



**COMITÉ PLÉNIER ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL  
SALLE DES COMITÉS – CENTRE COMMUNAUTAIRE  
LE 30 SEPTEMBRE 2024 À 18 H**

**ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de la séance et greffe**

- 1.1 Ouverture de la séance - Plénière
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour - Plénière
- 1.3 Invité - 18 h - Patrick Turmel, directeur du Service des finances et de l'administration - Présentation du dépôt du nouveau rôle d'évaluation 2025-26-27 (voir le point 2.1 de l'ordre du jour)
- 1.4 Invités - 18 h 30 - M. Gustavo Carréno, directeur du Service des travaux publics et infrastructures et M. Anthony Coulon (voir les points 4.1 et 4.2 de l'ordre du jour)
- 1.5 Invité - 19 h 15 - M. Éric Richard, directeur du Service de la protection contre l'incendie (voir le point 7.1 de l'ordre du jour)
- 1.6 Dépôt - Jugement - Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227

**2. Finances et Administration**

- 2.1 Dépôt - Présentation sur le nouveau rôle triennal d'évaluation de 2025-2026-2027

**3. Direction générale**

- 3.1 Dépôt - Rapport du Comité consultatif de sécurité routière 2024

**4. Travaux publics**

- 4.1 Présentation de projet - Modifications du futur appel d'offres pour la collecte et le transport des matières résiduelles
- 4.2 Présentation de projet - Étude hydraulique préliminaire de l'exutoire du lac Bleu
- 4.3 Adoption - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburant en vrac - saisons 2025 à 2028

**5. Loisirs, culture et vie communautaire**

- 5.1 Autorisation de signature - Permis pour des travaux d'amélioration de la piste de ski de fond numéro 21 au Parc-des-Sentiers-du-Moulin
- 5.2 Autorisation - Démolition de la structure style médiéval du parc du Brûlé
- 5.3 Autorisation - Traverse de motoneige - Chemin du Noroît - Saison 2024-2025
- 5.4 Point de discussion - Planification du camp La Feuille verte 2025
- 5.5 Point de discussion - Partenaire Fête de Noël 2024
- 5.6 Point de discussion - Matériel au parc de l'Éperon

## **6. Urbanisme et développement durable**

- 6.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement concernant la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles
- 6.2 Autorisation - Affichage du développement domiciliaire Exalt phase 2A
- 6.3 Adoption - Exalt phase 2A – Remplacement de la résolution no 013-2024 et cession finale
- 6.4 Point de discussion - Hébergement locatif à court terme non autorisé - état de situation
- 6.5 Dépôt - Rapport d'inspection et de suivi pour le 136, chemin des Lacs
- 6.6 Dépôt - Rapport sur l'état d'avancement du dossier du 9, montée du Parc
- 6.7 Dépôt - Procès-verbaux des rencontres du CCU du 28 août et 18 septembre 2024
- 6.8 Dérogation mineure - 2024-20017 - 11, chemin de la Baie
- 6.9 Dérogation mineure - 2024-20016 - chemin de l'Éperon

## **7. Protection contre l'incendie**

- 7.1 Adoption - Rapport annuel de l'année 8 en sécurité incendie
- 7.2 Engagement - Pompier temps plein - Service de la protection contre l'incendie

## **8. Varia**

- 8.1 Aucun

## **9. Période de questions**

- 9.1 Aucun

## **10. Levée de l'assemblée - Comité plénier**

Le président déclare la séance du comité plénier ouverte à \_\_\_\_\_.

Adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajout à l'ordre du jour du(des) point(s) suivant(s) :

\_\_\_\_\_

Retrait à l'ordre du jour du(es) point(s) suivant(s) :

\_\_\_\_\_

Invité : 18 h -Patrick Turmel, directeur du Service des finances et de l'administration - Présentation du dépôt du nouveau rôle d'évaluation 25-26-27 (voir le point 2.1 de l'ordre du jour)

Invités : 18 h 30 - M. Gustavo Carréno, directeur du Service des travaux publics et infrastructures et M. Anthony Coulon (voir les points 4.1 et 4.2 de l'ordre du jour)

Invité : 19 h 15 - M. Éric Richard, directeur du Service de la protection contre l'incendie (voir le point 7.1 de l'ordre du jour)



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **du greffe**  
 Sujet : **Dépôt de document -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **105-145-26**

Objet : **Jugement - Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227**

### Mise en contexte :

Suite à la poursuite de Synchro inc. dans le dossier des condos du Golf, jugement a été rendu en date du 16 septembre 2024, et ce, conformément à l'échéancier prévu.

Malheureusement, le jugement est défavorable à la municipalité. Il déclare inopposable la résolution 286-2021 et ordonne à la Municipalité les obligations suivantes, le tout avec frais de justice.

- Prendre décision sur le PIIA dans les 45 jours; (avant le 30 octobre 2024)
- Prendre entente sur la gestion des eaux dans les 45 jours; (avant le 30 octobre 2024)
- Délivrer le permis dans les 90 jours. (avant le 14 décembre 2024)

Monsieur le maire a fait évaluer les coûts d'un appel. Cette évaluation estime à environ 100 000 \$ les coûts.

Les frais déjà engagés dans ce dossier sont de l'ordre de 230 000 \$ sans compter les coûts administratifs et les frais de justice.

Le conseil doit donc rapidement décider s'il désire aller en appel ou se conformer au jugement.

### Recommandations :

Si le conseil décide d'aller en appel, il doit donc rapidement (lors de la séance du 7 octobre), mandater ses avocats en ce sens.

Si le conseil décide de ne pas aller en appel, nous recommandons fortement au conseil de négocier voire exiger du promoteur la cession du réseau d'aqueduc, comme généralement prévu lors de l'aménagement d'infrastructures par un promoteur.

### Projet de résolution :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil le document « Jugement - Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227 » et les invite à le consulter.

### Documents annexés :

Jugement Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227

Courriel - Évaluation des coûts d'appel demandé par monsieur le Maire

Résolution 286-2021

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-033264-227

DATE : 16 septembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.**

---

**SYNCHRO INC.**  
et  
**CLUB MONT TOURBILLON INC.**

Demandereses

c.  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**  
et  
**JOÉ THÉRIAULT**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] Depuis quelque temps le syndrome du « pas dans ma cour » touche les municipalités. C'est ainsi qu'un groupe de citoyens bien déterminé et organisé conteste un projet d'envergure pouvant impacter à la fois leur environnement et leur municipalité. Certains interviennent sur la scène politique pour se faire élire comme représentants dûment élus de leur Municipalité de Lac-Beauport [ci-après appelée : Municipalité].

[2] Suivant leur élection, ils mettent en œuvre un processus de modification des règlements préalablement adoptés visant à annuler le projet que se proposaient de développer les demanderesses, celles-ci n'ayant pas obtenu de permis de construction.

[3] S'ensuit donc un recours des demanderesses qui recherchent des conclusions de nature mandatoire pour l'émission d'un permis et de façon subsidiaire, des conclusions en raison d'engagements préalables accordés en leur faveur qu'ils jugent applicables selon la théorie de l'attente légitime et de la préclusion de même que l'annulation des nouveaux règlements.

## **I. LE CONTEXTE**

### **A. Preuve de la demande**

[4] Club Mont Tourbillon inc. opère un club de golf, de restauration, et ce, depuis 1978.

[5] Son actionnaire, monsieur Michel Noël, envisage une forme de pérennité pour son commerce compte tenu d'une conjoncture économique particulière visant les clubs de golf. Les opérations vont toujours en augmentant en termes de volume et il se veut un citoyen soucieux de supporter sa Municipalité.

[6] En juillet 2014, il présente un projet de construction à la Municipalité de Lac-Beauport visant plusieurs bâtiments à usage mixte.

[7] Il se voit accompagné dans ses démarches par Synchro inc. qui est un développeur dûment représenté par monsieur Yvan Blouin, architecte ayant dans le passé réalisé plusieurs projets de développement.

[8] Ainsi, dans un engagement préliminaire, ceux-ci rencontrent les autorités municipales afin de discuter d'un projet qui à l'époque consiste à une implantation du côté est du terrain, propriété de Club Mont Tourbillon inc.

[9] L'on parle de quatre unités de construction et ce projet suscite énormément de questions de la part de la population.

[10] À l'époque, la mairesse Brunet se montre peu encline à développer ce projet d'autant plus que celui-ci requiert plusieurs interventions de la part de la Municipalité visant à modifier ses règlements de zonage et d'urbanisme.

[11] En 2016, un incendie ravage le chalet d'accueil. Confronté à une possibilité de reconstruire, le Club Mont Tourbillon envisage plutôt la construction d'une unité de construction dans un concept développé par Synchro tout en procédant à un réaménagement du club de golf.

[12] En maintenant son ancienne activité, il lui est possible d'ajouter encore plus d'ampleur à l'immeuble, mais nécessairement, cela aurait amené des nuisances additionnelles.

[13] Cet immeuble est son lieu d'opération principal. Il sert, entre autres, à des réunions sociales, telles cérémonies de mariage et des activités familiales avec repas et à ce titre, bénéficie des permis requis pour ces activités.

[14] En sus des activités de golf et de réception, il y a l'hiver des activités de glissade en plein air pour des activités familiales.

[15] Il pouvait arriver certains jours que 1 000 visiteurs et plus fréquentent les lieux. Cette fréquentation suscite énormément de dérangement pour la population environnante. La route donnant accès au pavillon principal est une route sinueuse qui présente une difficulté d'accès, entre autres, en raison du ruissellement de l'eau de surface qui s'accumule au pied de la pente.

[16] Dans le passé, ces nuisances sont constatées, entre autres, par des visites des policiers suivant des plaintes des citoyens en raison d'une forte affluence, notamment, suivant des plaintes logées en raison de l'opération du canon à neige et du bruit [pièce-48, pages 607 et 608].

[17] Lors de son élection en 2017, le nouveau maire, monsieur Michel Beaulieu, prête une oreille favorable au développement dudit projet puisque les défis de sa Municipalité sont liés à la densité urbaine et à la pérennité municipale.

[18] Alors que le projet lui est soumis suivant une tournée électorale, il comprend, suivant certaines questions légitimes de ses citoyens, qu'en réaménageant le concept, ces préoccupations pourraient être comblées, tout en assurant à sa municipalité une forme de pérennité et une meilleure densité urbaine.

[19] Ainsi, le nouveau projet comporte de déplacer l'immeuble sur le côté ouest, ce qui faisait en sorte que :

- les craintes concernant le bassin versant des eaux de la municipalité sont maintenant disparues;
- les promoteurs s'engagent à remettre une partie de terrain pour permettre un nouvel aménagement de la route plus sécuritaire avec une emprise plus large et une meilleure configuration des lieux;
- la préservation du milieu ambiant est respectée;
- les travaux de dynamitage sont rendus inutiles en raison du concept d'immeuble développé par le promoteur;

- la densité du trafic était réglée par une seule et même construction échelonnée sur une période de tout au plus 18 mois et qui, après la construction, procure une certaine quiétude en fonction, entre autres, d'une nouvelle route;
- enfin, le promoteur verrait à se raccorder au service d'aqueduc de la ville et d'élaborer une récupération des eaux usées par un service de traitement des eaux privé.

[20] Celui-ci fut maire suivant deux mandats auprès de la Municipalité et sa première expérience le voit très impliqué au niveau de sa MRC, entre autres, concernant le développement et l'implantation d'un plan métropolitain, ayant même été préfet.

[21] À son avis, ce projet est valorisant, il présente un développement durable en favorisant le multilogement. Il y a une certaine pérennité pour la population vieillissante et qu'il y a un étalement de la densité urbaine.

[22] En raison des faibles coûts d'infrastructure que la Municipalité encourt, il s'agit d'un investissement rentable avec un apport appréciable de nouvelles taxes sans trop générer de dépenses d'infrastructures.

[23] Il s'assure de ne pas interférer avec son personnel, mais garde quand même un œil sur le déroulement de ce dossier. Il est aussi conscient, suivant la pièce P-9, que des certificats d'autorisation sont requis auprès du ministère de l'Environnement, mais cette contrainte ne le préoccupe pas ayant déjà traité dans le passé ces demandes de certificat. Il s'était déjà montré, pour l'ensemble des municipalités concernées, préoccupé par les longs délais que les fonctionnaires à l'environnement prennent pour l'analyse de tel dossier.

[24] Il reconnaît que les modifications de zonage et d'urbanisme doivent être approuvées et s'en reporte à l'administration sur cet aspect.

[25] Suivant certains commentaires des citoyens, il tient une réunion de consultation publique pour l'approbation du projet.

[26] La nouvelle mouture, suite à l'incendie, devrait permettre une certaine forme d'acceptation et qu'à son avis les commentaires peuvent être surmontés en raison de la modification du projet.

[27] Une pétition [pièce D-4] est le résultat de résidents du secteur qui s'y opposent. La pétition regroupe 450 signatures pour un total de 8 000 citoyens. Il prétend que ce sont toujours les mêmes, surtout ceux de la zone qu'il décrit comme la C-5. Ils sont 7 à 8, ce sont les propriétaires dans l'environnement immédiat du projet. Ce regroupement des citoyens est une structure bien organisée qui procède avec acharnement pour revenir à plusieurs reprises en opposition au projet.

200-17-033264-227

PAGE : 5

[28] Le groupe se présente au niveau de la commission municipale qui rejette leur demande [pièce D-5].

[29] Quant aux différentes recommandations négatives du comité d'urbanisme [CCU], il rappelle que sur un certain nombre de contraintes, celles-ci sont mineures, entre autres, liées au concept architectural en sus des références sur les implantations.

[30] Étant maire et membre d'office, il assiste à ces séances dans le but de pouvoir avancer promptement et de pouvoir répondre aux différentes questions.

[31] Malgré les recommandations de ce comité, son conseil passe outre à ces recommandations pour adopter la résolution du 4 octobre 2021 autorisant le permis suivant les plans d'intégration et d'implantation [PIIA], [pièce D-14].

[32] Il n'entend pas se représenter après les élections de 2021.

[33] Questionné par le Tribunal sur sa motivation de ne pas revenir en politique, il rappelle qu'il s'agit là d'un enjeu de la démocratie actuelle de la gouvernance municipale, à savoir :

- il est l'objet d'intimidation, les réseaux sociaux l'interpellent, les insultes personnelles l'affectent;
- il n'a plus la quiétude et la sérénité nécessaires pour s'occuper adéquatement de la municipalité, parvenue à un âge, dit-il, il a droit à 60 ans à une certaine quiétude.

[34] Le projet développé par Synchro présente de nombreux enjeux en raison d'engagements préalables et de modifications de certains règlements de la Municipalité. Le projet a énormément souffert de la période de la Covid-19 et en raison de la pandémie, le projet a été retardé avec moins d'efficacité dû au fait de télétravail et aux équipes restreintes de la Municipalité. Les choses avancent à pas de tortue.

[35] La venue des élections en novembre 2021 est une date dont on doit tenir compte, notamment du fait qu'en fonction de l'arrivée d'une nouvelle équipe politique, l'administration se trouve quelque peu paralysée par l'arrivée de nouveaux membres et que cela pourrait retarder le projet.

[36] Quoi qu'il en soit, en juin 2021, les demandes de certificat d'autorisation sont adressées au ministère de l'Environnement pour la conduite d'aqueduc et d'égout et une firme d'ingénieurs est mandatée afin de produire la demande, dont entre autres, la pièce P-48.

[37] En cours de route, en fonction de la production des plans, la demande de permis est logée à la fin octobre et fait l'objet de certaines précisions qui sont amendées et que le coût du permis de 21 000 \$ est acquitté et défrayé suivant la pièce P-23.

[38] Mais voilà que des élections surviennent et qu'une nouvelle équipe est en place, dont le nouveau maire monsieur Charles Brochu.

[39] Celui-ci, selon une publication dans le journal Métro du 19 novembre 2021, précise l'orientation politique et du fait que ce développement urbain n'aura pas lieu [pièce P-29].

[40] C'est ainsi que dès la première réunion du nouveau conseil, une résolution est votée de nature à remodifier à nouveau le règlement de zonage, d'annuler la résolution pour la conduite d'aqueduc et plus spécifiquement, de mandater la firme d'avocats Langlois pour représenter la Municipalité dans ce dossier [pièce P-38].

[41] Ainsi, le nouveau maire Brochu impose un virage de 180° aux dires du représentant du Club Mont Tourbillon inc., sans en avoir été avisé. Il apprend cette nouvelle et s'en déclare fort surpris, ayant, dit-il, fait confiance à la Municipalité pour avancer. Voilà qu'après toutes ces années, tant d'effort et d'énergie consacrés à développer, ce projet tombe à l'eau.

[42] Dans la résolution votée par le conseil municipal, il s'avère qu'un avis devait être envoyé au ministère de l'Environnement pour rappeler que la Municipalité ne supporte plus ce projet.

[43] Néanmoins, le certificat du ministère de l'Environnement est émis le 22 décembre 2022, mais uniquement cette fois-ci pour le traitement des eaux usées car, il faut comprendre que la Municipalité, en révisant sa position sur l'implantation du réseau d'aqueduc, ne rend plus possible de procéder de la sorte [pièce P-49].

[44] Monsieur Simon Simard, ingénieur de formation et propriétaire de son entreprise de consultants Apex, se voit mandaté comme spécialiste, et ce, afin de déterminer plusieurs mandats du promoteur, dont entre autres, le tracé d'une route pour la rendre conforme avec une alimentation d'aqueduc en eau potable et un système de traitement des eaux usées.

[45] Il est donc mis à contribution pour monter les plans suivant une expertise qu'il possède depuis plusieurs années. Il reçoit son mandat de la part de monsieur Michel Noël.

[46] Sa première intervention en janvier 2020 concerne le réseau d'aqueduc [pièce P-9, item 6.3]. Le 26 février 2021, il produit son plan d'implantation de la rue [pièce D-9]. Ce n'est qu'en juin 2021, suivant la pièce P-48, qu'il présente son certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement.

[47] Il explique ces délais, entre autres, par le fait que la Covid-19 retarde énormément la progression de ce dossier, d'autant plus, suivant les formules de télétravail, le personnel de la Municipalité est moins actif.

[48] Par ailleurs, le ministère émet de nouveaux formulaires à remplir en janvier 2021, soit la refonte du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [REAFIE] sur lesquels, il doit travailler avec de nouveaux outils de référence, ce qui complique la tâche et qui ajoute un coefficient de difficulté à son travail.

[49] Selon lui, un certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement est toujours long, règle générale, suivant son expertise, il en fait de 10 à 12 par année et tout cela peut prendre jusqu'à un an.

[50] Les premiers commentaires prennent jusqu'à 5 mois avant de lui être adressés suivant le dépôt du projet, l'autorisation étant accordée à la pièce P-49, suivant les pièces P-19, P-21 et P-27 sur des commentaires qui lui sont adressés lors de la demande de permis pour des questions du service d'ingénierie.

[51] Il rappelle que déjà les plans pouvaient prévoir ces implantations et qu'à plusieurs reprises, il est appelé à formuler des réponses plus adéquates, notamment en raison de certaines applications sur le ruissellement des eaux suivant des commentaires de l'inspecteur municipal.

[52] Les rapports complémentaires sont produits, entre autres, le 12 novembre 2021 suivant les pièces P-31 et P-32 qui possèdent une documentation abondante sur les explications fournies sur les différentes questions soulevées.

[53] Il ajoute par ailleurs que ces commentaires soient apportés sur son travail professionnel alors qu'ils n'étaient pas appuyés par un autre ingénieur.

[54] Il rappelle que de plus en plus, dans les interventions des municipalités, les commentaires d'un ingénieur devraient commenter le travail d'un autre ingénieur.

[55] Questionné sur ses notes d'honoraires produites comme pièce D-26, il rappelle qu'il supervisait les travaux d'opération d'ingénierie en appel à différents membres de son personnel moins expérimentés et à un meilleur tarif horaire dans le but d'accommoder son client.

[56] D'ailleurs, cette pièce comporte différentes factures pour un total de plus de 130 000 \$ [pièce D-26].

[57] Conseiller municipal auprès de la défenderesse de 2013 à 2017 et de 2017 à 2021, monsieur Guy Gilbert se présente comme maire candidat aux élections municipales battu par le maire actuel, monsieur Charles Brochu. Il confirme que ce dossier est un enjeu électoral. Depuis lors, il sait que ce projet se voit abandonné par la Municipalité.

[58] Il revient au conseil suite à une élection partielle en 2023.

[59] En 2013, le projet comprenait quatre phases qui comportaient plusieurs bâtiments et que le conseil s'interrogeait sur la longueur du projet et sa difficulté.

[60] Mais à partir du moment où la salle de réception brûle en décembre 2016, le projet prend une nouvelle tangente et c'est cette tangente-là que le conseil de ville décide d'appuyer.

[61] Au fur et à mesure, en discutant avec les promoteurs, ce projet devient de plus en plus acceptable et la Municipalité met de l'avant des modifications à son plan d'urbanisme conformément au personnel administratif qui supporte le conseil et auquel il s'en réfère.

[62] Pour lui ce projet présentait trois éléments majeurs favorables :

- il permettait une mise à niveau du golf et une forme de pérennité pour l'exploitation de ce golf;
- il favorisait une meilleure finance publique puisque le projet n'impliquait pas de coûts majeurs pour la municipalité qui étaient dans le fond assumés par le promoteur et donc que le rapport dépenses-revenus était nettement favorable en faveur de la municipalité;
- que ce projet favorisait une rétention de la population, notamment les personnes âgées en raison du vieillissement de la population pour leur permettre de demeurer dans leur milieu d'origine.

[63] Il rappelle donc qu'il a été un échevin actif ayant voté avec tous les membres à l'unanimité sur les orientations voulues.

## **B. Preuve de la défense**

[64] Monsieur François Bienvenu, employé municipal à l'époque, rappelle son intervention dans le projet développé par la demanderesse.

[65] À l'emploi de la Municipalité depuis avril 2020, il se voit interpellé à plusieurs reprises afin de délivrer les permis revendiqués par la demanderesse.

[66] À l'aide de grilles et des nombreuses références aux dispositions réglementaires adoptées par la Municipalité, il rappelle son accompagnement.

[67] Tout au long du processus décrit selon les admissions formulées à la Cour par les parties, il rappelle aux représentants de la demanderesse, et plus particulièrement à monsieur Blouin, l'exigence des documents requis afin de délivrer le permis.

[68] Il s'en réfère pour ce faire à son directeur monsieur Gendron et particulièrement, il insiste sur certains points qui, à son avis, ne pouvaient pas permettre l'émission d'un permis.

[69] D'abord, dit-il, bien qu'une référence au tarif du permis demandé puisse être établie et précisée, cette référence fait état normalement à des coûts d'analyse sans que ceux-ci soient nécessairement tributaires du résultat escompté.

[70] Il rappelle aussi qu'à plusieurs reprises, il aurait exigé des plans sur les élévations de surface avec les marges de remblai, et bien que certaines indications de hauteur aient pu lui être communiquées, il ne pouvait extrapoler ces dimensions. Selon sa référence, celles-ci excédaient la marge de 1.2 mètre qui est exigée par leur réglementation municipale.

[71] Il rappelle également que le permis était tributaire à ce qu'un certificat d'autorisation [C.A.] soit émis par le ministère de l'Environnement compte tenu du fait qu'on proposait un système de traitement des eaux usées privé et qu'il était fondamental d'obtenir cette autorisation avant de procéder.

[72] Il fera également référence à des indications de surface pour les eaux de ruissellement qui, selon les règlements applicables, présentent également un impact majeur malgré les précisions fournies par le promoteur, notamment par ses ingénieurs.

[73] Or, il estime que la surface minimale telle qu'exprimée par l'ingénieur ne se retrouve pas selon son analyse.

[74] Historiquement, il ne pouvait pas considérer la première demande de permis [pièce P-11] déposée le 4 janvier 2021 parce que le processus de règlement pour permettre les modifications au zonage n'avait pas été dûment adopté.

[75] Ce n'est plutôt que la deuxième demande de permis déposée le 2 août 2021 qu'il considère la mise en oeuvre effective du projet.

[76] Il faut rappeler aussi la correspondance d'avril 2021 dans laquelle la Municipalité fait état des exigences formulées et communiquées par monsieur Gendron pour mettre en œuvre le processus d'option. Celles-ci sont exprimées comme suit [pièce P-12] :

« Ce courriel a pour but de vous transmettre un échéancier de planification des travaux avec vos équipes de travail. En somme, il s'agit d'obtenir l'ensemble des documents et des autorisations pour pouvoir délivrer un permis de construction et de débiter les travaux pour l'aqueduc et l'usine de traitement des eaux usées, avant les élections municipales du 7 novembre 2021.

Au plus tard le 7 juin – Dépôt des documents préliminaires pour les PIIA, le plan projet de lotissement et les plans et devis pour la correction de la Montée du Golf.

- L'objectif est de vérifier si les informations sont conformes – évaluation faite par le service de l'urbanisme et du développement durable en collaboration avec les Travaux publics.

Au plus tard le 5 juillet 2021 – Dépôt des documents finaux pour les PIIA, plan de construction et le plan projet de lotissement.

- Une réunion du CCU est prévue à la fin juillet pour recommandation finale.

Pour l'assemblée du 30 août 2021, les étapes suivantes devront être complétées :

- Acceptation du plan de lotissement pour le nouveau bâtiment;
- Acceptation des PIIA associés à la construction du bâtiment et à l'aménagement de l'aire de stationnement;
- Acceptation des plans et devis pour les travaux de correction de la Montée du Golf;
- Acceptation du protocole d'entente pour le réaménagement de la Montée du Golf, incluant une servitude d'aggravation des eaux;
- Acceptation des ententes pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc privé et usine de traitement des eaux usées (garanties financières);
- Dépôt du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le réseau d'aqueduc privé;
- Dépôt du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le système de traitement des eaux usées.

Ces documents doivent être acceptés par le Conseil à l'assemblée d'août, car il n'y aura pas de séance en octobre compte tenu des élections.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question ».

[77] Sans se montrer hostile, il se veut un fonctionnaire rigoureux pour l'application des normes réglementaires et s'évertue à plusieurs reprises de les communiquer, même si le CCU se voit renversé par la politique.

[78] Il rappelle cependant que le promoteur se montrait empressé et il tenait à entamer un processus de prévente de ses projets de condo en obtenant l'aval de la Municipalité, alors qu'en aucun temps il lui était possible de fournir un tel accord.

[79] Enfin, il souligne que le représentant de la demanderesse pouvait lui rappeler que cet exercice semblait difficile à Lac-Beauport, alors que dans d'autres projets et dans d'autres municipalités, l'exercice se montrait plus rapide et moins rigoureux.

[80] Il confirmera en contre-interrogatoire ne pas avoir de formation en ingénierie. Appelé à discuter sur une interprétation de son article du point 6 de la pièce P-16, il n'avait pas à consulter les collègues d'autres municipalités comme le prévoit l'article du règlement puisque selon lui la disposition est claire.

[81] Il fera référence, entre autres, au plan P-36 et ses annexes ajoutant qu'il ne lui appartient pas d'interpréter les plans.

[82] Monsieur Gendron, urbanisme, directeur du service d'urbanisme de la défenderesse, est responsable de l'émission des permis.

[83] Pour référence, les années 2021 et 2022 sont fort occupées. Il a pu traiter jusqu'à 1 100 permis à la Municipalité de Lac-Beauport. Par contre, il n'y en a pas beaucoup de l'ampleur de celui des demanderesse.

[84] Il s'implique dans le dossier du promoteur, et ce, depuis l'incendie du Club de golf.

[85] Il est celui qui entreprend les processus de modification, à la fois pour le zonage et d'urbanisme.

[86] Il rappelle avoir été présent lors de la consultation publique de 2019. À cette réunion, une majorité était contre et cette réunion se veut difficile, voire la plus difficile de toute sa carrière.

[87] Les inquiétudes sont que le projet affecte la nappe phréatique puisqu'il précise que les propriétés décrites sur le plan de zonage du secteur visé ne sont pas alimentées par un réseau d'aqueduc municipal. Donc, elles sont à même de puiser dans la nappe phréatique et s'inquiètent d'avoir une nouvelle propriété d'importance s'y abreuver. Les problèmes de circulation automobile pouvaient être aggravés et certains alléguaient également une perte de droit de vue.

[88] Il rappelle que les opposants se montrent organisés et particulièrement actifs, étant même présents au débat lors de l'adoption des modifications du règlement auprès de la MRC.

[89] Lorsque la demande entre en janvier 2021, les règlements modifiés ne sont pas en vigueur et il ne peut pas mettre de l'emphase à la demande.

[90] À cette époque, on travaille beaucoup plus sur le lotissement ainsi que l'alimentation en eau qui doivent être travaillés avec les gens des travaux publics.

[91] Toutes les énergies sont mobilisées afin que le projet soit adopté puisque les élections municipales se profilent à l'horizon. Le conseil sera véritablement inactif pendant la période et après les élections.

[92] L'analyse de la demande de permis est dévolue à monsieur François Bienvenu, mais il peut être appelé de temps à autre à en discuter.

[93] Il est donc particulièrement au fait de ce qui s'en vient. Il rappelle qu'il a pu travailler en sérénité sans être l'objet d'intervention de la part du maire de l'époque.

[94] Dans les enjeux de droits acquis de la demanderesse, certains citoyens se plaignaient lors des activités antérieures du golf, telles la circulation dense et ses activités générant le bruit.

[95] Ainsi, par le processus de modification réglementaire, il note qu'aujourd'hui, les activités de glissade du promoteur seraient permises, mais que par ailleurs, les activités de réception, de restauration et autres ne sont plus possibles.

[96] Monsieur Labrecque, directeur de la Municipalité de Lac-Beauport depuis janvier 2010, rappelle que son rôle est de faire le lien entre la politique et l'administratif. C'est une municipalité qui n'a pas de densité urbaine.

[97] Certains projets sont difficiles, dont entre autres, le Manoir St-Castin, un mandat difficile avec de gros défis.

[98] Il est conscient que l'obtention d'un certificat par le ministère de l'Environnement peut présenter un certain délai. Dans certains cas, ça peut aller rapidement, dans d'autres, ça peut être plus longs. Il estime ce délai de deux à trois mois.

[99] Le projet débute à l'époque de la mairesse Brunet et celle-ci se montre mitigée quant au projet.

[100] Le tout change avec l'arrivée de monsieur le maire Beaulieu qui se montre plus favorable et qui, en cours de route, cherche à répondre aux inquiétudes de ses citoyens.

[101] Ainsi, il aurait, dit-il, une réponse à chaque argument, entre autres :

- pour le problème de dynamitage, il propose donc un plan de temporisation;
- quant aux problèmes d'eau pour la nappe phréatique, il préconise plutôt la possibilité de raccorder une alimentation d'eau à partir du réseau d'aqueduc;
- quant au problème de circulation, il préconise un nouvel aménagement de la route dans l'emprise concédée par le promoteur.

[102] Bref, à chaque étape, le maire fait le lien entre les problèmes et les solutions.

[103] Comme ce projet est scruté à la loupe de la part des opposants, il n'a aucune marge de manœuvre et n'a pas droit à l'erreur. Il marche donc sur des œufs et doit donc s'assurer que le tout est fait en conformité. Il adresse une lettre [pièce P-15] en juillet au promoteur puisqu'il s'inquiète des délais.

[104] Son équipe est donc sur les dents et il considère qu'il est le seul à ramer et s'étonne du manque d'empressement des demanderesses.

[105] Il rappelle les enjeux de l'élection puisqu'il faut procéder rapidement.

[106] Peu de temps après l'arrivée de la nouvelle administration en novembre 2021, le maire le rencontre pour lui demander de procéder à des avis de motion puisque le projet doit faire l'objet d'une modification de règlement et d'une dénonciation du fait que la Municipalité n'entend plus offrir le service d'aqueduc, une lettre doit être adressée au ministère de l'Environnement.

[107] Cette information est selon lui confidentielle et suscite des interrogations puisqu'il croit à une fuite à l'interne. Cependant, il s'avère que l'un des citoyens se montre bien informé et que son équipe s'est montrée solidaire de l'information.

[108] Suivant un délai de 48 heures, il demande à monsieur Gendron de procéder à la modification et à la rédaction du règlement et qu'il fera le nécessaire avant de le présenter à la séance du conseil.

[109] Il rappelle qu'il croyait au projet et que selon lui, c'était un projet intéressant. Le maire Beaulieu a fait le nécessaire afin de répondre aux préoccupations.

[110] Lors de sa rencontre avec le maire nouvellement élu, à son avis, la demande de permis de construction ne peut être émise en raison du fait que les documents qui accompagnent la demande de permis sont incomplets.

[111] Il est également question à cette réunion de s'adjoindre immédiatement les services d'avocats pour les accompagner sachant qu'il y aurait une onde de choc chez les promoteurs.

[112] Enfin, quant à la communication de l'information, elle est le fruit du maire et qu'en aucun temps il n'a pu intervenir pour juger approprié d'avoir à communiquer l'information au promoteur.

## II. TRAME ADMINISTRATIVE

[113] Pour schématiser, il y a lieu de produire le tableau de la trame administrative :

- I. Avis motion pour modifier règlement plan d'urbanisme le 26 août 2019 n° 09-192 [pièce D-2]
- II. Adoption le 9 septembre 2019 de la modification dudit règlement [pièce D-2]
- III. Avis de motion du 26 août 2019 pour modifier règlement zonage n° 09-207 [pièce D-2]
- IV. Adoption dudit règlement modifiant le règlement de zonage 09-207 au 9 septembre 2019 [pièce D-2]
- V. Assemblée publique de la Ville du 22 octobre 2019 [pièce D-3]
- VI. Adoption du règlement de concordance des 2 et 7 décembre 2019 [pièce D-7]
- VII. Résolution pour l'implantation d'une conduite d'aqueduc privé le 13 janvier 2020 [pièce P-9]
- VIII. Avis de promulgation des règlements du 1<sup>er</sup> mars 2021 [pièce P-7]
- IX. Suite à une plainte adressée par certains citoyens la rejetant – Avis de conformité – Décision CSQ du 17 mars 2020 [pièce D-5]
- X. Modification du schéma d'aménagement et approbation des règlements modifiés à la MRC du 17 février 2021 à l'unanimité [pièce P-8]
- XI. Demande du permis de lotissement le 2 août 2021 [pièce D-10]
- XII. Émission du permis de lotissement le 24 août 2021 [pièce D-12]
- XIII. Demande du permis de construction le 4 janvier 2022 [pièce D-10] suivi d'un échange de documents complémentaires le 2 août 2021 et suivants
- XIV. Avis de coûts pour analyse du permis et émission du chèque le 6 novembre 2021 [pièces P-45 et P-46]

- XV. Résolution du conseil pour accepter la demande PIIA du 4 octobre 2021 [pièce D-14]
- XVI. Nouvelle administration municipale pour annuler le règlement – Avis de motion pour annuler règlement [22-11-21] et révoquer l'entente d'aqueduc
- XVII. Règlement adopté sur division du 4 avril 2022 [pièce P-39-1]

### III. PRÉTENTIONS SUR LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[114] Voici les conclusions modifiées recherchées par la demanderesse :

**ACCUEILLIR** le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

**DÉCLARER** que la demande de permis déposée le 4 janvier 2021 et complétée jusqu'au 22 novembre 2021 ainsi que les demandes de permis numéros 2021-00763 et 2021-00764 de la Demanderesse Synchro inc. sont substantiellement complètes et conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur en date du 22 novembre 2021;

**ORDONNE** au Défendeur François Bienvenu, ou à toute autre personne exerçant des fonctions pertinentes au sein de la Municipalité, à titre d'officier public désigné, de délivrer les permis de construction demandés par la Demanderesse Synchro inc. dans le cadre de la demande de permis déposée le 4 janvier 2021 et complétée jusqu'au 22 novembre 2021 ainsi que les demandes de permis numéros 2021-00763 et 2021-00764, et ce, dans un délai de cinq jours du jugement à intervenir;

**À DÉFAUT** par le Défendeur François Bienvenu, ou toute autre personne exerçant des fonctions pertinentes au sein de la Municipalité de respecter cette ordonnance, **DÉCLARER** que le jugement à intervenir tiende lieu des permis de construction demandés par la Demanderesse Synchro inc. dans le cadre de demande de permis déposée le 4 janvier 2021 et complétée jusqu'au 22 novembre 2021 ainsi que les demandes de permis numéros 2021-00763 et 2021-00764;

**Subsidiairement, si le tribunal conclut que la demande de permis déposée le 4 janvier 2021 et complétée jusqu'au 22 novembre 2021 ainsi que les demandes de permis numéros 2021-00763 et 2021-00764 n'étaient pas substantiellement complètes et conformes en date du 22 novembre 2021 :**

**DÉCLARER** nulle et inopposable, à l'égard des Demanderesse, la *Résolution numéro 286-2021* adoptée lors de la séance du conseil de la Municipalité, le 22 novembre 2021;

**DÉCLARER** nulles est inopposables, à l'égard des Demanderesses, les deux avis de motion donnés lors de la séance du conseil de la Municipalité du 22 novembre 2021 afin de présenter le Règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 09-192 afin de retirer l'usage résidentiel des usages compatibles avec l'aire d'affectation récréative du golf du Mont Tourbillon et le Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin de retirer l'usage résidentiel des usages autorisés dans la zone récréative RI-311 (golf du Mont Tourbillon);

**DÉCLARER** nuls et inopposables, à l'égard des Demanderesses, [...] les règlements découlant des deux avis de motion donnés lors de la séance du conseil de la Municipalité du 22 novembre 2021, soit :

- a. *Le règlement d'urbanisme 09-207-44 – Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin de retirer l'usage résidentiel des usages autorisés dans la zone récréative RI-311 (golf du Mont-Tourbillon);*
- b. *Le règlement d'urbanisme 09-102-11 – Règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 09-192 afin de retirer l'usage résidentiel des usages compatibles avec l'aire d'affectation récréative du golf du Mont Tourbillon;*

**LE TOUT** avec les frais de justice.

[115] Le Tribunal doit donc traiter les questions suivantes puisque selon les prétentions de la demanderesse, les plans de construction sont substantiellement complets et conformes pour justifier l'émission d'un permis.

[116] En raison de la conduite de la Municipalité, il s'agit d'une attente raisonnable et d'une préclusion promissoire en faveur des demanderesses.

[117] Enfin, selon les conclusions déclaratoires, il y lieu d'annuler les règlements en question vu la mauvaise foi évidente.

[118] Pour sa part, la défenderesse demande de rejeter le recours des demanderesses, le tout avec frais de justice puisque selon elle, la demande de permis est incomplète et non conforme.

[119] Elle ajoute que l'on ne saurait parler de mauvaise foi en raison des enjeux d'une démocratie municipale et qu'il ne peut y avoir une attente légitime et préclusion, et que le retard est imputable à leur négligence.

#### IV. COMMENTAIRES PRÉALABLES

[120] Il est vrai comme le mentionne fort à propos la Cour d'appel dans l'affaire *Domaine Clermont inc.*<sup>1</sup> qu'un promoteur est à risque. Encore faut-il distinguer.

[121] Ici, dans notre affaire, le promoteur est un contribuable actif depuis la fin des années 70 dans la Municipalité et opère à la fois un club de golf et un commerce de restauration et de loisir.

[122] En raison d'un incendie et d'une réflexion d'affaires, il se propose de revamper son projet en modifiant ses opérations.

[123] Ainsi, le Tribunal considère qu'on ne peut pas parler d'un strict spéculateur puisqu'il a déjà les pieds bien en place.

[124] Suite à un incendie, il renonce à ses acquis, à savoir des activités de réception et de restauration, et supprime les nuisances signalées par des citoyens mécontents. Après de nombreuses démarches, il échoue dans la concrétisation de sa démarche suivant une volonté politique bien annoncée.

[125] Puisqu'il renonce à ses acquis et que la Municipalité refuse le permis, la population de celle-ci a tous les avantages de cette décision sans les inconvénients.

[126] En effet, selon le témoignage de monsieur Gendron, la seule activité antérieure permise consiste à la glissade [Récréation R-2, R-3]. Il ne serait plus possible d'opérer la restauration [C-9] et l'activité de rassemblement [C-4] selon le tableau [pièce D-28].

#### V. DÉCISION

[127] Le Tribunal fera droit à certaines conclusions recherchées et voici pourquoi.

##### A. Plans complets et conformes

[128] Pour bien comprendre la position de la Municipalité, il faut s'en référer à la lettre de refus adressée par monsieur Gendron, transmise le 7 décembre 2021 par l'officier municipal dûment autorisé.

[129] Voici comment s'exprime la Municipalité [pièce P-40] :

...

D'une part, en regard de votre demande de permis formulée, celle-ci est encore incomplète et ne peut donner lieu à l'émission d'un permis de construction pour les motifs ci-après exposés.

---

<sup>1</sup> *Domaine Clermont inc. c. Charlesbourg (Ville)*, 1988 CanLII 1290 (QC CA).

Les documents ou précisions suivants sont toujours manquants et certains éléments ne sont pas conformes à la réglementation :

- Le plan de construction est incomplet, notamment pour évaluer la hauteur du bâtiment;
- Le plan de gestion des eaux de ruissellement est incomplet et ne répond pas à tous les critères du RC1 2020-10 de la CMQ;
- Le plan d'aménagement du terrain démontre des niveaux de remblais supérieurs à la limite de 1,2 m;
- Le plan d'implantation du bâtiment démontre une partie de la construction qui empiète dans un secteur de forte pente.

De plus, le lot devant accueillir le Projet n'est pas desservi et l'implantation des services d'aqueduc et d'égout ne font l'objet d'aucune autorisation ou permis déjà émis, tel que l'exige le *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* – no 09-196-06.

À ce chapitre, ajoutons que lors de sa séance du 22 novembre 2021, le conseil municipal a adopté la résolution no. 286-2021 par laquelle il abroge la résolution no. 024-2020 autorisant un aqueduc privé sur les chemins municipaux destinés à l'alimentation des résidences du projet. Il appert également des informations que nous avons à ce jour à votre dossier de demande de permis que le projet ne bénéficie d'aucun certificat d'autorisation du *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* nécessaire à l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout privé desservant le Projet.

Dans ces circonstances, la Municipalité considère votre demande de permis incomplète et ne peut émettre de permis de construction pour la réalisation de votre Projet.

[130] De l'avis du Tribunal, ce sont là les manquements ciblés par l'officier municipal pour une considération incomplète dans l'analyse du permis.

[131] Le Tribunal entend s'y référer puisqu'à son avis, il s'agit là des manquements considérés dans cet espace-temps concomitant à la résolution de la Municipalité qu'il faut considérer et que l'avis émane du fonctionnaire responsable.

[132] Cette question de plans de construction complets et conformes fait l'objet d'une décision de la Cour suprême<sup>2</sup> actualisée plus tard par la Cour d'appel.

[133] Voici comment s'exprime madame la juge Marie St-Pierre au nom de la Cour d'appel dans *Al-Musawi*<sup>3</sup> :

[101] Pour répondre à ce double critère (demande complète et conforme), les tribunaux ont généralement jugé qu'il était nécessaire :

<sup>2</sup> *City of Ottawa et al c. Boyd Builders Ltd*, [1965] S.C.R. 408.

<sup>3</sup> *Al-Musawi c. Westmount (Ville de)*, 20134 QCCA 2066.

- que les frais soient payés, le formulaire requis complété et les plans déposés (plus que de simples esquisses); et,
- que le projet soit substantiellement conforme aux règlements normatifs applicables.

[102] Comme l'écrivent les auteurs Giroux et Chouinard :

Pour ce faire, le requérant en mandamus doit établir que sa demande de permis est substantiellement complète, que, s'il y manque des détails, ceux-ci sont de peu d'importance, qu'il peut respecter toutes les exigences des règlements de zonage et de construction de la municipalité et que la production d'une demande de permis complète et formelle ne constitue plus qu'une simple formalité. Même si la pratique est de fournir des plans préliminaires et de les faire suivre ultérieurement par des plans d'exécution, la corporation municipale n'a aucune obligation de délivrer un permis avant que les plans d'exécution avec suffisamment de détails ne soient produits. Au surplus, malgré qu'il y ait un accord de principe sur le projet à partir de plans préliminaires, la demande ne sera pas jugée complète avant que n'aient été produits des plans suffisamment détaillés pour vérifier la conformité du projet aux exigences réglementaires. Il en sera de même si les plans produits au soutien de la demande dérogent aux exigences réglementaires sur des éléments qui ne sont pas mineurs.

La demande de permis sera jugée suffisante si elle est substantiellement conforme et qu'il ne reste que de simples erreurs et omissions mineures. [...]

[Références omises dans l'original]

[134] De surcroît, voici ce qu'ajoute notre collègue Gabrielle Brochu dans une décision toute récente dans *Club de Golf Métropolitaine Anjou inc.*<sup>4</sup> :

[46] Le fardeau du requérant est donc de démontrer qu'au jour du dépôt de sa demande de permis, celle-ci était substantiellement complète et substantiellement conforme à la réglementation applicable. Dans l'affaire *Développements Lorraine-Barron c. St-Lazare (Ville de)*, le tribunal donne des exemples de manquements qui n'ont pas fait échec au caractère « substantiellement complet et conforme » d'une demande :

- un manque d'information au niveau d'un parement latéral supérieur et d'un petit muret décoratif;
- l'information manquante quant à une rampe de garage, à la composition et emplacement des fondations, à la vue en coupe du foyer et cheminée, et l'absence d'un formulaire à remplir;

---

<sup>4</sup> *Club de golf Métropolitain Anjou inc. c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 2743.

- les détails manquants comme l'adresse, la superficie du local pas assez précise, le prix du loyer non indiqué sur le formulaire;
- l'information manquante quant à la déclaration sociale de l'entreprise et l'absence d'un rapport d'expertise sur bruit.

[Références omises dans l'original]

[...]

[50] Si l'étude de la jurisprudence et de la doctrine conduit à une application stricte du double critère posé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *Ottawa (City of) c. Boyd Builders Ltd.* pour prétendre à des droits acquis, il faut cependant se garder de le dénaturer ou encore de le rendre théorique. Ce faisant, l'usage du terme « substantiellement » complet et conforme doit signifier quelque chose et se distinguer de « parfaitement » ou encore de « totalement » complet et conforme.

[Référence omise et soulignement ajouté]

[135] À notre avis, tout comme madame la juge Brochu, il y a lieu d'appliquer cette analyse à l'esprit et non à la lettre.

[136] Analysons sous cet angle les motifs du refus.

**i) Le plan de construction est incomplet et ne permet pas d'évaluer la hauteur du bâtiment**

[137] Un mot sur les plans d'habitations, ils sont sur un support de plus de 23 planches et se voient modifiés à quatre reprises, soit le 7 septembre, le 19 octobre, le 26 octobre et le 23 novembre 2021.

[138] Ils sont l'objet d'un sceau de l'architecte suivant l'ordre des architectes.

[139] À la page 1 du document, l'on indique au point 7, en bas de page : Hauteur étage façade sur rue – RBC au débord du toit numéro 4 – 11.6 mètres, RDC au-dessus toiture point O 14.7 mètres. Des plans de coupe se retrouvent à la page 19 avec une échelle de 1 : 200. Il en est de même des planches 21 et 22 desdits plans.

[140] Selon le témoignage de monsieur Bienvenu, l'inspecteur en charge, l'on ne peut obtenir la marge de remblai tel que le stipule le règlement.

[141] À notre avis, un œil exercé est en mesure de répondre aux mesures par simple déduction et en extrapolant l'échelle de référence.

[142] Le Tribunal ajoute qu'il faut également prêter foi à la déclaration exprimée sur la demande de permis et reformulé à l'intérieur des plans.

[143] Par ailleurs, en analysant l'annexe A du règlement de zonage de la pièce P-28 à la disposition 110, l'on réfère à la définition de la hauteur d'un bâtiment. Voici ce qu'on y lit :

Synonyme : hauteur hors terre et hauteur hors sol.

Distance verticale entre le niveau moyen de sol fini adjacent au bâtiment en face principale et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.

[Soulignement ajouté]

[144] Cette définition, on parle du niveau moyen de sol nivelé adjacent. Néanmoins, lorsque l'inspecteur municipal, dans ses commentaires, notamment adressés dans son analyse du 6 décembre 2021 [pièce D-16, section 2-B), celui-ci écrit :

« Pourtant c'est le niveau moyen du terrain pour l'ensemble de la façade » principale qu'il faut considérer pour déterminer la hauteur du bâtiment ».

[Soulignement ajouté]

[145] À notre avis, il y a une contradiction sur le vocabulaire utilisé entre le texte réglementaire et celui utilisé par l'inspecteur.

[146] Pour cette raison, le Tribunal considère avoir, à ce chapitre, suffisamment d'information pour prétendre qu'il s'agit là d'un plan détaillé et suffisamment explicite pour être complet.

**ii) Le plan de gestion des eaux de ruissellement est incomplet et ne répond pas à tous les critères du RCI 2010-41**

[147] Suivant la pièce P-32, soit un rapport complété et communiqué par l'ingénieur en charge du projet, monsieur Simard et qui, rappelons-le, déjà à l'époque, a plus de 130 000 \$ de travail engagé dans ledit document, celui-ci répond dans un document plus que succinct, soit la pièce P-32, aux questions soulevées pour la note adressée par l'inspecteur le 22 octobre 2021, soit la pièce P-27.

[148] Ce rapport fait l'objet de deux pages de références techniques appuyées par des notes de calcul dûment étayées au nombre de 12 avec en sus des plans [au nombre de 9] de génie civil pour des vues de coupe des surfaces visées.

[149] Auparavant, une première note de 19 pages se voit communiquée avec des documents complémentaires [pièce P-21].

[150] Selon la note de monsieur Bienvenue, l'avis P-27 ne contient pas toutes les informations requises à l'article 3.2.31 du RCI 2010-41, de même que 3.2.15 de 5.1.5 [stationnement].

[151] Or, monsieur Simard répond aux reproches de ne pas avoir une démonstration qu'un minimum de 0.006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50% des épisodes de pluie et captée et infiltrée sur le terrain visé se retrouve au paragraphe 3 de la page 2 de son rapport, pièce P-32. De surcroit, il s'en réfère aux notes 12 et 14.

[152] On reproche que le document ne contient pas les informations exigibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.2.3.1 pour un terrain de 20 000 mètres carrés.

[153] Or, l'expert Simard dit qu'en pratique, il faut tenir compte de la superficie de terrain touchée par les travaux et selon son témoignage, sa superficie est inférieure à 20 000 mètres carrés et pour cela, il s'en réfère à la note de calcul pour une superficie de 1.9949 hectare, paragraphe 1, page 2 et notes 2 et 3 de la pièce P-32.

[154] Enfin, quant au reproche que le document ne détaille pas la conception des ouvrages de captation et d'infiltration sur le terrain, l'ingénieur, dans sa réponse pièce P-32, s'en réfère au plan, à savoir que l'on voit les coupes, le type de bassin, les évaluations, les sorties de tuyau et que ces données sont suffisamment explicites pour qu'un lecteur avisé puisse se satisfaire de cette information à la condition d'être lui-même un ingénieur de génie civil.

[155] Le Tribunal, au vu de ces documents, rappelle que ceux-ci sont hautement spécialisés et attestés par le professionnel.

[156] Ainsi, confronté au témoignage de l'expert et de son travail de démonstration fortement détaillé, il n'y a pas lieu de remettre en doute son affirmation et l'inapplicabilité de la norme.

[157] D'ailleurs, à ce chapitre, le Tribunal partage le propos de l'ingénieur Simard, à savoir que dans des documents hautement spécialisés, tels des travaux d'ingénierie, il s'avère que l'on devrait parler d'égal à égal, soit d'ingénieur à ingénieur.

[158] Notre propos n'est pas de dénigrer l'inspecteur municipal qui, tout au long de son témoignage, se montre consciencieux et à ses affaires.

[159] Néanmoins, dans ce domaine, il n'hésite pas à contredire l'ingénieur sur le dossier de superficie sans débattre de l'argumentaire et des données qui sont compilées au soutien de sa réflexion.

[160] En effet, même si la Municipalité se targue de voir traiter plus de 1 000 demandes par année, il s'avère par ailleurs, selon la preuve, que des dossiers de cette importance sont rares auprès de la Municipalité.

[161] De l'avis du Tribunal, ce reproche ne saurait tenir.

**iii) Le plan d'aménagement du terrain démontre des niveaux de remblai supérieurs à la limite de 1.2 mètre**

[162] Les niveaux de remblai sont pour un niveau de terrain en pente avec une surface inégale.

[163] Ils doivent tenir compte de différents profils de terrain, le tout dans les limites, sujet à la réglementation municipale.

[164] L'architecte Blouin rappelle les contraintes des travaux à effectuer et l'obligation qui est faite au promoteur de respecter cette norme suivant l'engagement souscrit au permis de construction.

[165] D'ailleurs, il s'en réfère au plan du 3 août 2021 au tableau 19 de la pièce P-36 qui, selon lui, est en mesure de répondre à cette préoccupation puisqu'on y voit bien la référence à cette limite.

[166] Selon lui, l'information transmise de la pièce P-25 au plan 5 répond, selon monsieur Blouin, à la question.

[167] Il n'y a pas lieu de conclure à une absence de conformité.

**iv) Le plan d'implantation du bâtiment démontre une partie de la construction qui empiète dans un secteur de forte pente**

[168] Il est étonnant de constater qu'à la pièce P-16, dans l'analyse de monsieur Bienvenu, l'on revient, entre autres, avec un manquement au niveau de l'élévation moyenne en écrivant ce qui suit :

« Les façades n'indique pas le (sic) devront notamment indiquer les niveaux de sol naturel et projeté (maximum 1.2 m. de remblai ou déblai) tel que mentionné les documents devront détailler la façon dont sera repris le niveau du sol existant.

i. La coupe AA indique une quantité de remblai supérieur à 1.2 m.

[169] Ajoutons que la norme précisée dans la demande de permis est un objectif que le promoteur s'engage à respecter [Section VIII, pièce D-11 de la demande] et de surcroît, le témoignage de l'architecte Blouin doit être apprécié en raison de sa formation.

[170] Cette question relève d'une interprétation discutable et accessoire aux travaux étant à parfaire.

**v) Le projet n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout et l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout privé suivant un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement**

[171] À ce chapitre, un premier rappel s'impose. D'abord, les propriétaires voisins qui pompent leur eau à même la nappe dans le secteur visé se préoccupent de voir un nouveau joueur.

[172] Le maire Beaulieu, jamais à court de réponses, suggère une alimentation dérivée à partir du réseau public pour une desserte privée sur l'emprise de la route.

[173] Certes, cette solution est particulière et cause des soucis chez l'équipe de l'administration tel que le rappelle monsieur Labrecque. Quoique compliquée, la chose est faisable. Pour ce faire, il faut donc que la Municipalité autorise une telle implantation.

[174] C'est ce qu'elle décide le 13 janvier 2020 par résolution [pièce P-9] et se montre favorable à ce que cette desserte soit possible.

[175] Le 26 février 2021, l'ingénieur Simard dépose le plan d'implantation et d'infrastructure du réseau.

[176] Ce n'est que le 17 juin 2021 que la demande d'autorisation se voit déposée. Le retard, selon la preuve, est imputable à la fois à la Covid-19 qui affecte les opérations des intervenants et d'autre part, à la refonte des règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [REAFIE], règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui impacte tant les gens du ministère que les requérants d'un semblable certificat.

[177] L'on comprend que ce n'est que le 8 février 2022 que le ministère adresse sa demande d'information, et tous les témoins, à l'exception de monsieur Labrecque, conviennent que le processus d'accréditation du ministère de l'Environnement s'avère long et fastidieux.

[178] Quoique selon monsieur Labrecque on pourrait parler d'un délai de trois mois, le tout étant tributaire cependant d'un fonctionnaire qui agit à une vitesse grand V.

[179] Par ailleurs, quant à cette demande d'autorisation, il y a lieu de rappeler que cette situation est paradoxale. Le Tribunal la comparant à l'œuf de Colomb.

[180] En effet, pour que le ministère de l'Environnement puisse procéder à une analyse, encore faut-il que les autorisations délivrées par la Municipalité soient adéquates.

[181] D'ailleurs, tel qu'il appert de la résolution [pièce P-9], il serait peu souhaitable qu'un certificat d'autorisation soit adressé sans qu'au préalable une demande ait été fournie.

[182] À l'inverse, le ministère de l'Environnement peut difficilement traiter un dossier sur lequel les autorisations préalables ne sont pas accordées.

[183] Ainsi, de l'avis du Tribunal, cette exigence d'obtenir un certificat d'autorisation relève de la réalisation du permis et de la construction et non pas de son obtention, laquelle est nécessairement tributaire de cette contrainte.

[184] L'on voit mal un promoteur, après avoir obtenu un semblable permis, entreprendre la construction sans obtenir l'aval du ministère de l'Environnement. Il s'agit là d'une application pragmatique. Ainsi, on exige une autorisation qui elle-même est tributaire d'une approbation.

[185] Or, en l'espèce, le ministère se voit avisé du fait que la Municipalité est favorable, du moins jusqu'au 22 novembre 2020, alors que l'on change l'intention et qu'on interpelle à nouveau le ministère en lui rappelant qu'il n'est plus question que le réseau d'aqueduc privé serve d'alimentation au réseau d'aqueduc public.

[186] Il s'agit donc d'une révocation d'une autorisation qui, au moment où le permis est soumis, peut être considérée comme complétée.

[187] D'ailleurs, on voit mal la Municipalité s'en servir a posteriori pour défaire ce qu'elle autorisait à faire. C'est plaider sa propre faute.

[188] Le Tribunal trouve une certaine analogie dans la décision suivante qu'il partage dans l'affaire *Carrières P.C.M.*<sup>5</sup> :

[48] Je ne vois pas personnellement la raison pour laquelle on n'appliquerait pas à cette première démarche requise par la loi la même philosophie et les mêmes normes que celles édictées par la Cour suprême à l'égard de la première et unique démarche qui était requise de Boyd Builders Ltd.

[...]

[50] La Cour supérieure, dans l'affaire *Blouin c. Ville de St-Jean Chrysostome*, non sans à-propos, s'exprimait comme suit:

Dans les faits informels, la demande de permis du requérant existe depuis juillet 1995.

Dans la cause en l'espèce, il ne s'agit pas de construire une résidence unifamiliale avec un plan d'architecte déposé la journée même sans que la Ville en ait entendu parler préalablement, et que la Ville ait à approuver ou refuser cinq jours après. Le présent type

---

<sup>5</sup> *Carrières P.C.M. (1994) Inc. c. Warwick (Municipalité du Canton de)*, 2001 CanLII 18681 (QC CA).

de permis exige plusieurs étapes dans le temps, chacune d'une durée assez longue et toujours avec la participation de la Ville.

Il s'agit d'une entreprise agricole qui doit recevoir le certificat d'autorisation du M.E.F. Ce certificat ne se donne pas sans que tout le projet ait été élaboré pour elle et la demande à ce Ministère doit comprendre une attestation de la Ville à l'effet que le projet ne contrevient aucunement à la réglementation municipale alors existante.

Pour mettre un tel projet à jour, les demandes s'étirent pendant plusieurs mois dans le temps. Non seulement ces demandes s'étirent dans le temps, mais elles ont besoin de la complicité et de la collaboration étroite de la municipalité avant même que le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec puisse examiner et ensuite, émettre ou refuser d'émettre le certificat d'autorisation.

[...]

[53] Notre Cour a confirmé ce jugement avec certaines corrections de précision quant aux dates, sans pertinence dans notre cas. Ce que je retiens de cet arrêt est précisément que le certificat de conformité constitue le point de départ auquel les intentions de l'autorité municipale quant aux changements de zonage doit s'apprécier, et que le propriétaire ne peut être pénalisé, par la suite, des délais résultant de procédures judiciaires ne résultant pas de sa faute et l'empêchant d'effectuer les démarches subséquentes requises, et pendant lesquels le zonage est modifié. C'est précisément notre cas.

[Soulignements ajoutés]

[189] En raison de ce fait, une telle autorisation suspensive ne rend pas la demande de permis incomplète et non conforme.

[190] Ainsi donc, nous avons une demande substantiellement complète, à savoir :

- un formulaire dûment rempli dans son support;
- un coût de permis défrayé [pièce P-45];
- et de surcroit une confirmation du PIIA.

[191] A cet effet, le Tribunal fait sien le propos du juge Dalphond quant au PIIA en l'appliquant au certificat de conformité<sup>6</sup> :

[36] En réalité à Roxboro, pour prétendre à des droits acquis, la personne doit non seulement faire une demande de permis de construction complète ou substantiellement complète (Placements Val des Arbres Laval inc. c.

<sup>6</sup> 4164857 Canada inc. c. Montréal (Ville de) (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro), 2013 QCCA 1306.

Laval (Ville de), J.E. 87-588 (C.A.)), mais elle doit utiliser le formulaire émis par l'arrondissement (art. 26 du Règlement n° 1051 sur les permis et certificats), acquitter les droits exigibles et avoir obtenu le PIIA ou, à tout le moins, en faire en même temps la demande, puis l'obtenir.

[Référence omise]

[192] Ainsi, de l'avis du Tribunal, la demande se voit accompagnée de plans complets et conformes.

[193] Certes, il peut y avoir des écueils suivant une incompréhension d'une norme applicable, mais cela relève beaucoup plus de l'accessoire que du principal.

[194] Certains détails sont à peaufiner et sans doute à parfaire, mais dans ce domaine comme dans bien d'autres, le principal est bien étayé, le reste apparaît comme des éléments de nature accessoire.

[195] Enfin, un mot pour rappeler que sur cet aspect de la demande, le Tribunal n'a pas à accorder une déférence à la décision de l'inspecteur de ne pas accorder le permis<sup>7</sup>.

## **B. Préclusion promissaire**

[196] Mais, il y a plus. Le Tribunal est d'avis qu'il y aurait lieu d'accueillir la demande sur le deuxième volet de la préclusion promissaire.

[197] Pour bien appuyer cet énoncé, il y a lieu de reprendre le processus suivi depuis 2019. D'abord, rappelons les démarches techniques.

[198] Ainsi, plusieurs mandats sont donnés à des professionnels, à savoir :

- Mandat à l'arpenteur-géomètre pour :
  - lotissement et pour implantation de la construction projetée;
- Mandat à l'architecte Yvon Blouin pour :
  - dépôt des plans [plus de 4] et demande de permis [pièce P-11];
  - communications diverses;
  - modification aux plans pour demande de permis modifiée;
  - divers échanges pour compléter l'information requise;

---

<sup>7</sup> 9222-9293 Québec inc. c. Ville de Québec, 2024 QCCS 2209.

- Mandat à l'ingénieur Simon Simard de Apex pour :
  - profil de ruissellement;
  - implantation et raccordement aqueduc;
  - implantation système de traitement des eaux usées;
  - discussion avec le service des travaux publics.

[199] Du côté de la Municipalité, il y a :

- résolution qui modifie le règlement d'urbanisme et de zonage;
- résolution qui apporte une modification par la MRC;
- résolution pour autoriser la conduite d'aqueduc privé;
- résolution pour passer outre le CCU;
- résolution pour confirmer PIIA avec l'engagement;
- lettre d'appui [pièce D-6] pour continuation après l'élection.

[200] Nous voilà donc à l'heure de l'émission du permis refusé en raison de nouveaux élus qui trouvent là une raison de ne pas donner suite au projet et revenir aux règlements qui prévalaient dans le passé en adoptant des modifications à cet effet.

[201] Une personne raisonnable peut-elle s'attendre à un engagement formel de la Municipalité.

[202] Certes, il n'y a pas de contrat et le Tribunal s'affranchit de cette condition.

[203] Il y a un accord de deux volontés, l'une privée et l'autre publique. Cette volonté publique est peut-être volatile et peut changer au gré des élections, mais ne peut pas occulter le fait d'une promesse et d'engagements mutuels et réciproques.

[204] Il en serait tout autre pour un projet en devenir. Il s'agit d'un projet en cours de réalisation où chacune des parties accomplit son engagement respectif.

[205] Il importe également de préciser que le promoteur est déjà un contribuable municipal et opère déjà une entreprise de golf et de récréation qui est en modification et en transformation.

[206] Il ne s'agit pas de l'arrivée d'un promoteur qui cherche à impliquer un nouveau projet.

[207] L'administration municipale de l'époque, dès 2019, se montre sensible au projet développé par le promoteur.

[208] Ce projet présente des impacts de pérennité pour le promoteur et quant à la Municipalité, des enjeux de densification urbaine, de planification à moyen et long terme, de la rétention d'une clientèle, de l'aménagement d'une route plus sécuritaire et mieux encadrée et l'élimination de certaines nuisances.

[209] Ajoutons enfin que lors de l'adoption par le conseil du PIIA le 4 octobre 2021, le conseil émettait ces attendus [pièce D-14] :

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198, la réalisation de certains permis requiert l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé les plans et documents et qu'il a été émis des recommandations pour ces projets présentés ci-après;

ATTENDU QUE les critères notamment qualitatifs sont tous respectés;

ATTENDU QUE la réalisation du projet requiert des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de préserver la qualité de notre environnement et de prévenir sa détérioration;

ATTENDU QUE les infrastructures d'aqueduc et de traitement des eaux usées seront construites par le ou les propriétaires ou le demandeur et qu'elles demeureront des équipements privés dont l'entretien sera assumé par les propriétaires.

[Soulignement ajouté]

[210] Il s'agit d'un document public donnant lieu à un engagement fort et ferme.

[211] Enfin, il importe d'ajouter qu'en juillet, le directeur de la Municipalité confirme qu'il verra à accompagner un promoteur même après les élections.

[212] Voici ce qu'il dit [pièce P-15] :

Je vous réitère notre soutien à cet important dossier. C'est pourquoi, nous sommes disposés à compléter au besoin l'analyse de votre dossier après l'élection du 7 novembre 2021.

[Soulignements ajoutés]

[213] Comment comprendre une telle affirmation alors que selon son témoignage, les opposants à cette même époque sont aux aguets et que sa marge de manœuvre est étroitement surveillée.

[214] Ajoutons que cette étape du PIIA d'une démonstration préalable commentée par monsieur le juge Dalphond<sup>8</sup> :

[27] L'approbation d'un PIIA relève d'un pouvoir discrétionnaire à être exercé par le conseil municipal. Cette étape précède la délivrance par un fonctionnaire municipal d'un permis de construction et s'ajoute donc à la démonstration usuelle par la personne que son projet satisfait les exigences prévues aux règlements de zonage et de construction. (L.Giroux et I. Chouinard, précités).

[Soulignement ajouté]

[215] Selon le Tribunal, nous retrouvons les critères de la décision de monsieur le juge Fournier de la Cour d'appel dans Blackwell<sup>9</sup> :

[60] D'abord, la Ville a laissé croire aux appelants, par leur approche informelle, que leur demande était en ordre. À plusieurs reprises, Blackwell a été rassuré par la Ville, alors qu'on lui répétait qu'on poursuivait l'étude de sa demande de permis.

[61] Ensuite, la Ville a exigé, d'une manière répétée, l'envoi d'information et de documents additionnels. Les appelants ont collaboré. Ils lui ont fait parvenir plan après plan, un rapport d'étude environnemental et une copie de l'acte de servitude notariée. Ils ont aussi entrepris les démarches appropriées auprès du gouvernement provincial.

[64] La Ville a véritablement fait naître chez ses administrés l'expectative non pas d'un traitement qui contreviendrait à la législation, mais celle d'un traitement conforme à l'ancien Règlement.

[66] Par contre, l'arrêt à rendre ne pourra être que déclaratoire sur la question du règlement applicable à la demande de permis alors que le mandamus est hors portée tant que les conditions du Règlement n'ont pas toutes été remplies.

[75] Je propose donc d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de première instance et d'accueillir la requête des appelants aux seules fins de déclarer que les appelants ont droit au permis de construction d'un accès véhiculaire conformément à la réglementation municipale applicable le 28 septembre 2007, dans la mesure où ils déposent une demande formelle de permis et paient les droits exigibles dans un délai de neuf mois à compter du dépôt de l'arrêt, avec dépens contre l'intimée autant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel.

[Soulignements ajoutés]

<sup>8</sup> Supra note 6, paragraphe 27.

<sup>9</sup> *Blackwell c. Barkmere (Ville de)*, 2012 QCCA 2020.

[216] En appréciant l'ensemble des circonstances, comment après cela, un contribuable ayant engagé tant d'efforts et de sous ne peut-il pas s'attendre à avoir une autorisation en raison des circonstances dont il peut inférer. Le contraire constitue à notre avis un déni de justice.

### **C. Nullité vu la mauvaise foi concernant les autres conclusions recherchées**

[217] Bonne ou mauvaise foi, le Tribunal n'entend pas conclure à la mauvaise foi de la Municipalité et de ses élus, et il n'y a pas lieu d'annuler les résolutions subséquentes.

[218] Certes, qu'un groupe de citoyens bien organisé et déterminé soit en mesure de prendre le pouvoir et de rejeter le projet tel que développé au cours des cinq dernières années est tout à fait démocratique. Il s'agit là d'une volonté qui est la leur, ils ont fait triompher leurs points de vue en obtenant un mandat de l'électorat.

[219] Le Tribunal rappelle d'ailleurs que les résolutions qui ont été votées après l'élection sont sur divisions alors que les résolutions antérieures se voyaient à l'unanimité.

[220] Donc, bien que le Tribunal n'ait pas à intervenir sur le processus démocratique, il n'a pas non plus à jauger si cette volonté politique est une régression ou une vision plus personnalisée des objectifs particuliers de certains propriétaires au détriment du bien commun.

[221] Les motivations exprimées par le maire Beaulieu et d'ailleurs reprises par le directeur général monsieur Labrecque sont que ce projet était valorisant. Que l'on ait décidé de ne pas le mettre de l'avant, le Tribunal n'a pas à intervenir.

[222] On peut s'étonner de la vitesse à mettre en branle la nouvelle politique. Aurait-il été plus prudent d'obtenir une opinion juridique ou encore d'afficher le courage de ses convictions en rencontrant le contribuable promoteur pour lui faire part de la nouvelle orientation.

[223] Certes, ce sont là des conditions de forme qui n'affectent en rien le fond.

[224] Comme le rappellent à maintes reprises nos tribunaux, le pouvoir politique est particulier. Voici ce que notre collègue le juge Lucas Granosik écrit<sup>10</sup> :

[88] Un organe gouvernemental peut très bien changer de politique, élire de nouveaux dirigeants et modifier ses objectifs collectifs. Il s'agit par définition de l'expression démocratique parfaite de notre système de gouvernance. Toutefois, cette même collectivité doit assumer les conséquences de ses

<sup>10</sup> *Sommet Prestige Canada inc. c. Ville de Saint-Bruno-de-Montarville*, 2023 QCCS 676.

choix et ne pas faire porter à un seul citoyen les effets de ses décisions, peu importe leur légitimité ou leur opportunité, en l'absence de législation explicite qui l'autorise. [...] Il est tout aussi inutile de se prononcer sur la préclusion éventuelle, les droits acquis et les promesses qu'auraient faites les autorités municipales à Sommet Prestige au moment de l'acquisition du boisé des Hirondelles...

#### **D. Conclusions recherchées**

[225] Le Tribunal doit cependant moduler les conclusions recherchées un peu comme l'a fait l'honorable Jacques Fournier de la Cour d'appel et madame la juge Brochu dans Club de golf métropolitain. Voici ce qu'elle écrivait en formulant ses conclusions<sup>11</sup> :

[60] Le Tribunal estime également que le fait d'avoir omis de transmettre deux avis techniques ne rend pas les demandes de permis substantiellement incomplètes. Sans être systématiquement déterminant, il demeure que l'envergure du projet et des demandes doit être prise en compte pour apprécier la gravité d'une omission.

[61] En l'espèce, le fait de ne pas avoir transmis les fiches techniques des régulateurs de débit et des avaleurs de toit dans le contexte du dépôt d'une douzaine de demandes de permis comportant 157 pages de plans n'est pas significatif. S'ajoute le fait que ces deux avis ont pu être transmis sur simple requête du Service de l'eau, sans formalité, ni multiples démarches additionnelles. Ces éléments militent pour considérer les omissions marginales et accessoires et sans effet sur le caractère substantiellement complet des demandes de permis au 22 février 2022.

[62] Le Tribunal ne saurait faire droit à l'argument de la défenderesse selon lequel une demande de permis est substantiellement incomplète aussitôt qu'un document requis à son analyse et à la délivrance d'un permis par le fonctionnaire est omis. Cela équivaldrait à exiger que la demande de permis soit complète plutôt que substantiellement complète comme tous les documents devant l'accompagner ont nécessairement une utilité du fait qu'ils sont requis par la municipalité. Aussi, lorsqu'il est question de statuer sur le caractère complet d'une demande de permis, il s'agira toujours d'apprécier le contexte.

[89] Dans le contexte où les demandes de permis déposées sont complètes et conformes et qu'elles comprennent les demandes d'approbation des PIIA, il y a lieu d'appliquer la philosophie de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Boyd Builders Ltd.* Aussi, le Tribunal reconnaît à la demanderesse un droit acquis à la poursuite du traitement de ses demandes et à la complétion des deux dernières étapes qui relèvent de la Ville de Montréal et dont la délivrance des permis est tributaire, à savoir l'approbation des PIIA et la validation de la conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales par le Service de l'eau.

---

<sup>11</sup> Club de golf Métropolitaine Anjou inc. c. Ville de Montréal, 2023 QCCS 2743.

[91] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance en mandamus datée du 26 avril 2023 de la demanderesse;

[92] **DÉCLARE** que les demandes de permis (P-31 et P-32) de la demanderesse sont substantiellement complètes et conformes à la réglementation de la défenderesse en date du 22 février 2022, sauf pour la conformité des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et des ouvrages en gestion des eaux pluviales qui y sont contenues dont l'analyse n'a pas été encore complétée;

[93] **DÉCLARE** que la demanderesse a un droit acquis au traitement de ses demandes de permis (P-31 et P-32) par la défenderesse pour les deux étapes restantes, à savoir l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et l'autorisation de la Section de la réglementation de la gestion de l'eau du Service de l'eau de la défenderesse pour les ouvrages en gestion des eaux pluviales;

[94] **ORDONNE** à la défenderesse de poursuivre l'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) jointes aux demandes de permis (P-31 et P-32) et de rendre une décision conformément au Règlement sur la délégation de pouvoir (RCA 50) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), dans les 45 jours du présent jugement;

[95] **ORDONNE** à la Section de la réglementation de la gestion de l'eau du Service de l'eau de la défenderesse de poursuivre l'analyse des demandes de la demanderesse pour la validation de la conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de rendre une décision conformément au Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20 030) dans les 45 jours du présent jugement;

[226] De même effet, le Tribunal se propose de moduler son jugement selon l'intégration des étapes municipales à compléter, à savoir :

- protocole d'entente pour le réaménagement incluant une servitude d'aggravation des eaux;
- entente pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc privé et usine de traitement des eaux usées [garantie financière];
- certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour un réseau d'aqueduc privé.

[227] L'on sait qu'en accueillant favorablement la demande de permis, le promoteur devra compléter ses démarches d'un protocole d'entente pour la desserte de l'aqueduc tel que le prescrivait monsieur Gendron et de continuer son implantation, ce qui implique que la résolution retirant l'accord de la Municipalité auprès du ministère de l'Environnement du 22 novembre 2021 est subséquente au permis et inopposable.

[228] Il nous semble voir là certaines orientations qui relèvent de la discrétion judiciaire dans le but de donner une portée utile au jugement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[229] **ACCUEILLE** partiellement les conclusions suivantes :

[230] **DÉCLARE** que la demande de permis du 4 janvier 2022 et complétée jusqu'au 22 novembre 2021 ainsi que les demandes de permis numéros 2021-00763 et 2021-00764 de la demanderesse Synchro inc. sont substantiellement complets et conformes à la réglementation d'urbanisme en date du 22 novembre 2021, sauf pour compléter un protocole d'entente sur le réaménagement et une servitude d'aggravation des eaux et d'une entente pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc privé et usine de traitement des eaux usées [garantie financière] et un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour un réseau d'aqueduc privé;

[231] **DÉCLARE** que la demanderesse a un droit acquis au traitement de ses demandes de permis par la défenderesse pour les trois étapes restantes, à savoir l'établissement d'un protocole d'entente pour le réaménagement et une servitude d'aggravation des eaux et l'obtention des ententes pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc privé et d'une usine de traitement des eaux usées [garantie financière] et certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour un réseau d'aqueduc privé sur la foi de la résolution 024-2020;

[232] Sur la foi de telles ententes, **ORDONNE D'ÉMETTRE** le permis no 2021-00763 et 2021-00764 dans les 90 jours du présent jugement;

[233] **DÉCLARE** la résolution 286-2021 de la défenderesse inopposable à la demanderesse;

[234] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la défenderesse.

  
**MARTIN DALLAIRE**  
Juge à la Cour supérieure



## Richard Labrecque

---

**De:** Lapointe, Charles <Charles.Lapointe@langlois.ca>  
**Envoyé:** 23 septembre 2024 13:14  
**À:** Richard Labrecque; Yves Gendron; Charles Brochu  
**Cc:** Laprise, Sébastien; Filteau, Marc-Etienne  
**Objet:** RE: Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227 [IMAN-GED\_ACTIVE.FID1760962]

Bonjour messieurs,

Suivant une discussion auprès de M. le Maire, nous évaluons les coûts du dépôt de la déclaration d'appel et de la demande de permission d'appeler à environ 35 000\$ en honoraires.

Par la suite, il y aura le dépôt du mémoire si la permission est accordée et les plaidoiries. Ces étapes distinctes peuvent être évaluées respectivement à 45 000\$ et 30 000\$. Ces évaluations seront à réviser en fonction des moyens d'appel retenus lors de notre analyse du jugement.

Cordiales salutations,



**CHARLES LAPOINTE**

ASSOCIÉ  
PARTNER

T +1 418 650 7016

2820, BOUL. LAURIER, 13E ÉTAGE, QUÉBEC QC CANADA G1V 0C1

[vCard](#) [LinkedIn](#)

*Langlois Avocats S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats qui fournit des services juridiques à sa clientèle au Québec, au Canada et à l'étranger. Le présent courriel est destiné seulement à la personne à qui il est adressé et pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, il vous est interdit de communiquer toute information qu'il contient, de le copier, de le reproduire, de le distribuer ou de l'utiliser; veuillez le retourner immédiatement à l'expéditeur et en détruire toutes les copies de manière définitive. Notre politique de confidentialité est disponible à langlois.ca.*

*Langlois Lawyers LLP is a law firm providing legal services to its clients in Québec, Canada and abroad. This email is intended only for the named recipient and may contain confidential or privileged information. If you have received this email in error, you are prohibited from disclosing, copying, reproducing, disseminating or otherwise using this email and/or any information it contains; please immediately return the email to the sender and permanently destroy all copies of it. Our Privacy Policy is available at langlois.ca.*

**De :** Lapointe, Charles

**Envoyé :** 16 septembre 2024 14:30

**À :** Richard Labrecque <RLabrecque@lacbeauport.net>; Yves Gendron (ygendron@lacbeauport.net)  
<ygendron@lacbeauport.net>; Charles Brochu <cbrochu@lacbeauport.net>

**Cc :** Laprise, Sébastien <Sebastien.Laprise@langlois.ca>; Filteau, Marc-Etienne <Marc-etienne.filteau@langlois.ca>

**Objet :** TR: Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227 [IMAN-GED\_ACTIVE.FID1760962]

Bonjour messieurs,

Vous trouverez ci-joint le jugement rendu.

Malheureusement, le juge ne retient pas nos arguments et constate que la demande était substantiellement complète, le tout sujet à quelques conditions que les demanderesse doivent toutefois toujours remplir.

Nous prendrons le temps d'analyser ce jugement en détail cette semaine, mais nous comprenons que le juge se fonde en partie sur une décision de sa collègue, la juge Brochu, dans un autre dossier qui fait présentement l'objet d'un appel.

À moins d'indication contraire de votre part, nous commencerions rapidement notre analyse des moyens d'appel potentiels liés au jugement rendu.

Nous demeurons évidemment disponibles pour un appel.

Cordiales salutations,



**CHARLES LAPOINTE**

ASSOCIÉ  
PARTNER

T +1 418 650 7016

2820, BOUL. LAURIER, 13E ÉTAGE, QUÉBEC QC CANADA G1V 0C1

[vCard](#) [LinkedIn](#)

*Langlois Avocats S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats qui fournit des services juridiques à sa clientèle au Québec, au Canada et à l'étranger. Le présent courriel est destiné seulement à la personne à qui il est adressé et pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, il vous est interdit de communiquer toute information qu'il contient, de le copier, de le reproduire, de le distribuer ou de l'utiliser; veuillez le retourner immédiatement à l'expéditeur et en détruire toutes les copies de manière définitive. Notre politique de confidentialité est disponible à [langlois.ca](#).*

*Langlois Lawyers LLP is a law firm providing legal services to its clients in Québec, Canada and abroad. This email is intended only for the named recipient and may contain confidential or privileged information. If you have received this email in error, you are prohibited from disclosing, copying, reproducing, disseminating or otherwise using this email and/or any information it contains; please immediately return the email to the sender and permanently destroy all copies of it. Our Privacy Policy is available at [langlois.ca](#).*

**De :** Manon Tremblay (Chicoutimi) <[manon.tremblay@judex.qc.ca](mailto:manon.tremblay@judex.qc.ca)>

**Envoyé :** 16 septembre 2024 11:01

**À :** Simon Letendre <[simon.letendre@groupepetci.ca](mailto:simon.letendre@groupepetci.ca)>; Marie-Camille Gagné <[marie-camille.gagne@groupepetci.ca](mailto:marie-camille.gagne@groupepetci.ca)>; Lapointe, Charles <[Charles.Lapointe@langlois.ca](mailto:Charles.Lapointe@langlois.ca)>; Laprise, Sébastien <[Sebastien.Laprise@langlois.ca](mailto:Sebastien.Laprise@langlois.ca)>; Filteau, Marc-Etienne <[Marc-Etienne.Filteau@langlois.ca](mailto:Marc-Etienne.Filteau@langlois.ca)>

**Objet :** Synchro inc. et al c. Municipalité de Lac-Beauport / 200-17-033264-227

\* Courriel de l'externe - Soyez vigilant / External email - Please exercise caution \*

Maîtres,

En pièce jointe le jugement prononcé ce jour par monsieur le juge Martin Dallaire relativement au dossier mentionné en objet.

Cordialement.



**Manon Tremblay**

Cour supérieure du Québec

Adjointe du juge Martin Dallaire, j.c.s.

Adjointe du juge Carl Lachance, j.c.s.

Téléphone: 418-612-8083

Courriel: [manon.tremblay@judex.qc.ca](mailto:manon.tremblay@judex.qc.ca)

Palais de justice de Chicoutimi

227, rue Racine Est,

Chicoutimi (Québec) G7H 7B4



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**  
65, chemin du Tour-du-Lac  
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-BEAUPORT**

---

**RÉSOLUTION : 286-2021**

**SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2021**

**3.1 Adoption - Abrogation de la résolution 024-2020 - Autorisant un aqueduc privé sur les chemins municipaux**

ATTENDU QUE ce conseil considère non appropriée l'utilisation de l'emprise publique pour enfourner une conduite d'aqueduc privée;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie Gagnon  
APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon  
ET RÉSOLU :

Que ce conseil abroge pour toute fin la résolution 024-2020 et n'autorisera pas l'aménagement d'une conduite privée d'aqueduc à l'intérieur de l'emprise publique.

Que cette résolution soit transmise au MELCC et au propriétaire du golf du Mont Tourbillon, monsieur Michel Noël.

**ADOPTÉE SUR DIVISION  
4 POUR / 3 CONTRE**

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Le 24 novembre 2021

---

Richard Labrecque, secrétaire-trésorier



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**  
 Sujet : **Dépôt de document -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **208-110**

Objet : **Présentation sur le nouveau rôle triennal d'évaluation de 2025-2026-2027**

### Mise en contexte :

Le 13 septembre dernier, le rôle triennal d'évaluation foncière de la Municipalité a été déposé. Puisque le rôle comporte des hausses historiques des valeurs des immeubles de la Municipalité, une présentation a été préparée pour en expliquer les impacts.

En effet, puisque la valeur des immeubles a augmenté d'en moyenne de 39,4 % (40,1 % au niveau résidentiel), plusieurs questions sont susceptibles d'être posées par les citoyens.

### Recommandations :

Prendre connaissance du document de présentation.

### Projet de résolution :

Le directeur du Service des finances et de l'administration dépose aux membres du conseil le document « Présentation sur le nouveau rôle triennal d'évaluation de 2025-2026-2027 » et les invite à le consulter.

### Documents annexés :

Présentation aux élus - Rôle 2025-2026-2027

### Direction générale :

Commentaires : \_\_\_\_\_ Date : 26-09-2024

Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_



# Rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027

PRÉSENTÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 30 septembre 2024



# Qu'est-ce que le rôle d'évaluation?

- C'est un exercice effectué aux 3 ans qui a pour objectif d'ajuster la valeur réelle (évaluation municipale) de TOUS les immeubles de la municipalité à la réalité du marché immobilier sur une même base et une même date (1<sup>er</sup> juillet 2023).
- Il sert au partage de la charge fiscale lors du processus budgétaire.
- Le groupe Altus a été mandaté par la MRC pour les travaux d'évaluation foncière lors d'un processus d'appel d'offres public.



# Comment est déterminée l'évaluation municipale?

- Principalement, selon le **prix de vente le plus probable** qu'un acheteur paierait dans le cadre d'une vente de gré à gré sur le marché libre et ouvert à la concurrence.
- Selon les indicateurs du marché immobilier et des conditions économiques à la date de référence soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Tient compte d'un inventaire complet de critères d'évaluation:

**Terrains:** Superficie, nature des sols, zonage, droits et contraintes, localisation (ex: bord de l'eau) et accessibilité, services municipaux, attraits-nuisances, configuration, etc.

**Propriétés résidentielles:** Superficie, configuration, état et travaux effectués, année de construction et âge apparent, bâtiments connexes, localisation, accessibilité, etc.

## Rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027 MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



### Faits saillants du nouveau rôle 2025-2026-2027

- Depuis la pandémie de la Covid-19, le marché immobilier a connu une forte progression des prix en raison d'un déséquilibre important entre l'offre et la demande et la hausse des coûts de construction.
- Le nouveau rôle d'évaluation 2025-2026-2027 reflète une hausse **historique** des valeurs foncières à Lac-Beauport.
- La hausse moyenne de la valeur des immeubles imposables, toutes catégories confondues, est de **39,4 %**.
- La hausse moyenne de la valeur des propriétés résidentielles est de **40,1%**.

## Rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027 MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



### Faits saillants du nouveau rôle 2025-2026-2027

- La richesse foncière uniformisée (RFU) de la Municipalité de Lac-Beauport passe de 1,68 milliard \$ à 2,34 milliards \$.
- La valeur moyenne d'une résidence unifamiliale à Lac-Beauport est maintenant de 672 163 \$.



## Sommes-nous différents des municipalités voisines?

- Stoneham: 30,8 % (2025-2026-2027)
- Lac Saint-Joseph: 44,8 % (2025-2026-2027)
- Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier: 27,6 % (2025-2026-2027)
- Sainte-Brigitte-de-Laval: 31 % (2024-2025-2026)

## Rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027

### MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



## Variation moyenne par catégorie d'immeubles

Immeubles imposables	Nombre d'unité d'évaluation	Variation
Résidentiels	3003	40,1 %
Condominiums	148	29,3 %
Chalets et maison de villégiature	128	70,3 %
Immeubles commerciaux	199	18,0 %
Exploitations forestières	173	42,7 %
Terrains vagues	513	51,9 %
Divers	95	32,5 %
<b>Total:</b>	<b>4259</b>	<b>39,4 %</b>



## Le piège à éviter!!!

*« Mon évaluation foncière a augmenté de 35 %, je vais donc avoir une augmentation de taxes vraiment importante. »*

**C'est faux!** La charge fiscale se divise au prorata du total des valeurs foncières. Si tous les immeubles augmentent de la même valeur (en %) et que l'assiette fiscale demeure au même niveau, le compte de taxes devrait demeurer identique.

**Théoriquement,** si la hausse de valeur (en %) d'un immeuble est inférieure à la moyenne, le compte de taxes devrait même baisser. Et vice-versa...

# Rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027

## MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



# Impact sur les taux de taxation pour 2025\*

\*Considérant un budget équivalent au niveau des revenus et des dépenses à 2024.

Catégories	Taux 2024	Taux 2025	Variation
Taxes foncières générales (Résidentiel)	0.84355	0.60850	- 27.86 %
Immeubles forestiers	0.84355	0.60850	- 27.86 %
Immeubles non résidentiels (commercial)	1.68711	1.21700	- 27.86 %
Terrains vagues desservis	1.68711	1.21700	- 27.86 %

# Rôle triennal d'évaluation 2025-2026-2027

## MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



# Impact sur les revenus de taxes générales pour 2025

Catégories	Montant 2024	Montant 2025	Variation
Taxes foncières générales (Résidentiel)	13 255 000 \$	13 400 000 \$	145 000 \$
Immeubles forestiers	58 000 \$	62 000 \$	4 000 \$
Immeubles non résidentiels (commercial)	1 412 000 \$	1 218 000 \$	(194 000) \$
Terrains vagues desservis	239 000 \$	295 000\$	56 000 \$

Étant donné que la hausse au rôle des immeubles du secteur commercial est inférieure à la hausse au niveau du secteur résidentiel, nous pouvons constater un « déplacement » de la charge fiscale entre ces catégories.



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	<b>du greffe</b>		
Sujet :	<b>Dépôt de document -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	_____ Dossier no : <b>102-111-4</b>

Objet :	<b>Rapport du Comité consultatif en sécurité routière 2024</b>
---------	--

### Mise en contexte :

À la demande de Mme la conseillère Marie Gagnon, les membres du conseil sont invités à prendre connaissance du rapport du Comité consultatif en sécurité routière.

### Recommandations :

Prendre connaissance du rapport 2024 du comité.

### Projet de résolution :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil le document « Rapport du Comité consultatif en sécurité routière 2024 » et les invite à le consulter.

### Documents annexés :

Rapport CcSR 2024

### Direction générale :

Commentaires : \_\_\_\_\_ Date : 25-09-2024

Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

## Richard Labrecque

---

**De:** Marie Gagnon  
**Envoyé:** 16 septembre 2024 11:16  
**À:** Richard Labrecque; charles Brochu; Charles Brochu  
**Cc:** Annie Laplante  
**Objet:** Rapport Comité consultatif de sécurité routière  
**Pièces jointes:** Procès-Verbal Comité 2024-02.docx

Bonjour Richard,

Tel que demandé et à titre de conseillère responsable du Comité consultatif en sécurité routière, je vous transfère le Rapport dudit Comité.

Je comprends que ce Rapport sera déposé pour la prochaine séance plénière administrative du Conseil. Si vous souhaitez qu'un ou des membres du Comité soient présents lors de l'étude de ce Rapport, il suffira de les aviser quelques jours à l'avance et certains se rendront disponibles.

Merci de votre attention et je demeure disponible pour toute question ou information additionnelle.

Au plaisir,

Marie

*Marie Gagnon*

Conseillère

District 5

Municipalité de Lac-Beauport

581-398-5530

**Comité :** Comité consultatif de sécurité routière

**Réunion :** 2024-02

**Date :** Mardi 03 Septembre 2024

**Heure :** 18h45 à 20h15

**Lieu :** Salle des comités (Centre communautaire Philippe Laroche)

**Personnes Présentes :**

- Benoit Duinat (Président)
- Marie Gagnon
- Anne Gabrielle Charlebois
- Mathieu Verrault (Secrétaire)

**Personnes Absentes :**

- Alexandre Beaudet
- Alexandre Turcotte
- Mélinda Rouxel

**1. Analyses et Recommandations des Requêtes :**

- a. Les Analyses et réponses émises par le Service des travaux publics et infrastructures, nous semblent justifiés. Nous ne mettons aucunement en doute les compétences des personnes en place.
- b. Le Comité consultatif de sécurité routière aimerait connaître la procédure du traitement des requêtes;
  - Chronologie lors de la réception de la requête.
  - Analyse des requêtes émises par les citoyens.
  - Est-ce que toutes les requêtes sont retenues et compilées.
  - Si non, quelles sont les éléments qui déterminent si une requête est retenue ou non.
  - Délais prescrits pour répondre à une requête.
- c. Après l'analyse des requêtes, le Comité consultatif de sécurité routière a identifié que la vitesse excessive dans plusieurs secteurs de la Municipalité était une préoccupation de plusieurs citoyens. Dans le futur, une collaboration entre le Comité consultatif de sécurité routière et le comité de l'urbanisme pourrait être considérée. Ceci afin de trouver des pistes de solutions au problème de vitesse excessive sur le territoire de la Municipalité.

**2. Matrice du Comité consultatif de sécurité routière :**

- a. Afin d'encadrer notre mandat et de mener bien nos travaux, le Comité consultatif de sécurité routière a élaboré une liste d'action (Matrice).

**2 PROCÈS-VERBAL Réunion Comité consultatif de sécurité routière 2024-02****Matrice du Comité consultatif de sécurité routière :**

Le mandat du comité consultatif en sécurité routière est d'analyser les demandes exprimées par le Conseil municipal et d'émettre ses recommandations en vue d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la route afin de prévenir les accidents. Pour répondre à ce mandat, les actions suivantes ont été identifiées, notamment :

1. Analyser les risques à partir des données relatives aux accidents de la route et analyser les réclamations des citoyens pour repérer les zones à risque et les comportements dangereux;
2. Suggérer des améliorations aux infrastructures routières, règlements et aux politiques de sécurité;
3. Sensibiliser et éduquer par des campagnes de sensibilisation sur les comportements sécuritaires au volant, et l'encouragement aux citoyens à partager la route quels que soient les moyens de transport;
4. Collaborer avec les autorités locales, le comité consultatif en urbanisme (CCU), la municipalité, les écoles et les organisations communautaires pour mettre en place des mesures de sécurité routière;
5. Évaluer l'efficacité des mesures mises en place et assurer le suivi de leur impact sur la sécurité routière;
6. Fournir des avis au Conseil municipal en matière de réglementation pour renforcer la sécurité routière;
7. Promouvoir les Bonnes Pratiques et encourager l'adoption de technologies et de pratiques innovantes en matière de sécurité routière;
8. Inviter des représentants de divers secteurs, tels que la police, les services d'urgence, les ingénieurs en infrastructures et les représentants de la société civile, à participer aux travaux et réflexions du comité.

**3. Rapport au Conseil :**

- a. Le procès-verbal de la réunion de septembre 2024, constituera le Rapport que le Comité déposera au Conseil municipal.

**4. Ressources financières :**

- a. Une somme de 2 500\$ a été accordée pour « des besoins en soutien technique »

**5. Étapes à venir :**

- a. Analyse de la procédure du traitement des requêtes.
- b. Élaborer un plan d'action afin d'informer les citoyens de la procédure pour soumettre une requête.
- c. Compilation des requêtes afin de ressortir des tendances et formuler des voies d'action possible.
- d. Prochaine rencontre du comité au mois de novembre (Date à confirmer)

**Documents :**

Non-Applicable





## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**  
Sujet : **Présentation de projet -**  
Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **706-100**

Objet : **Modifications du futur appel d'offres pour la collecte et le transport des matières résiduelles**

### Mise en contexte :

La gestion des matières résiduelles subit actuellement d'importants changements dans la province.

La mise en œuvre de la modernisation de la collecte sélective, qui a comme objectif de valoriser une plus grande quantité de matières recyclables sous la responsabilité élargie des producteurs, ou la volonté du Gouvernement de réduire le gaspillage des ressources en imposant aux municipalités l'obligation d'instaurer la collecte des matières organiques sur leur territoire d'ici 2025, sont des exemples des changements qui s'opèrent à grande échelle dans la gestion des matières résiduelles au Québec.

Ces changements ont un impact sur les municipalités locales, et celle de Lac-Beauport n'y échappe pas. La mise en place du nouveau système de la collecte sélective entraîne plusieurs modifications notamment avec la conclusion d'une entente financière entre la Municipalité de Lac-Beauport (MLB) et Éco Entreprise Québec (ÉEQ). Cette entente a comme objectif pour la MLB de continuer à percevoir les compensations financières pour cette collecte, mais découle également sur la cessation du contrat de collecte et transport des matières résiduelles actuellement en vigueur à la fin de l'année 2025.

Cette réorganisation offre cependant l'opportunité pour la MLB de remanier son appel d'offres de collecte et de transport des matières résiduelles en profondeur afin d'attirer plus d'entreprises à soumissionner et à améliorer le service aux citoyens tout en limitant les coûts notamment par la réduction de la quantité des déchets envoyée à l'élimination.

C'est pourquoi le Département des matières résiduelles souhaite présenter au Conseil les modifications découlant de la signature de l'entente financière avec ÉEQ ainsi que les impacts futurs pour la MLB tout en proposant des modifications afin d'enrichir le futur appel d'offres pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

### Recommandations :

Nous recommandons aux membres du conseil de prendre connaissance du document en pièce jointe avant la présentation du 30 septembre 2024.

### Documents annexés :

Document de présentation (Fichier PWP Pres\_Mod\_AO\_CT)

### Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Le responsable et professionnel en gestion des matières résiduelles M. Anthony Coulon, accompagné du directeur du Service viendront présenter le projet au membre du conseil à 18h00.

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

# Municipalité de Lac-Beauport

## Présentation de projet

### Modifications de l'appel d'offre collecte et transport des MR



# Mise en contexte

## Provincial

- **Modernisation de la collecte sélective**
  - REP
  - Qualité des matières - circularité
  - Uniformisation du tri
- **Matières organiques**
  - Prise de conscience → gaspillage des ressources
  - Instauration obligatoire dès 2025

## CMQuébec

- **PMGMR 2024-2031**
  - Élaboration de Stratégies en économie circulaire



# Implications pour la MLB

## Modernisation de la collecte sélective

- Entente financière avec ÉEQ
- Maintien du contrat CT jusqu'au 31 décembre 2025
- 01 janvier 2026 → prise en charge par ÉEQ
- Fourniture des bacs bleus par ÉEQ (2025)
- Réparation des bacs bleus par ÉEQ (2026)

## Conséquences

- Bris du contrat – préparation AO-CT pour 2025
- Séparation AO
  - Déchets – MO – Encombrants (MLB)
  - Recyclage (ÉEQ)

# Opportunité pour la MLB

## Refonte de notre AO pour la CT des MR

### Pourquoi?

1. La MLB doit rester attrayante auprès des entreprises
2. Application de la réglementation municipale
  - Marche arrière dans les chemins publics
3. Limitation des coûts
  - Modifications mineures de l'AO
  - Réduction de la quantité de déchets éliminée

# Attrayante auprès des entreprises

- Actuellement, collectes déchets et MO sur une seule journée
  - Oblige le contractant à concentrer sa flotte
  - Oblige le contractant à revenir en cas d'oubli
  - Problématique tempête hivernale

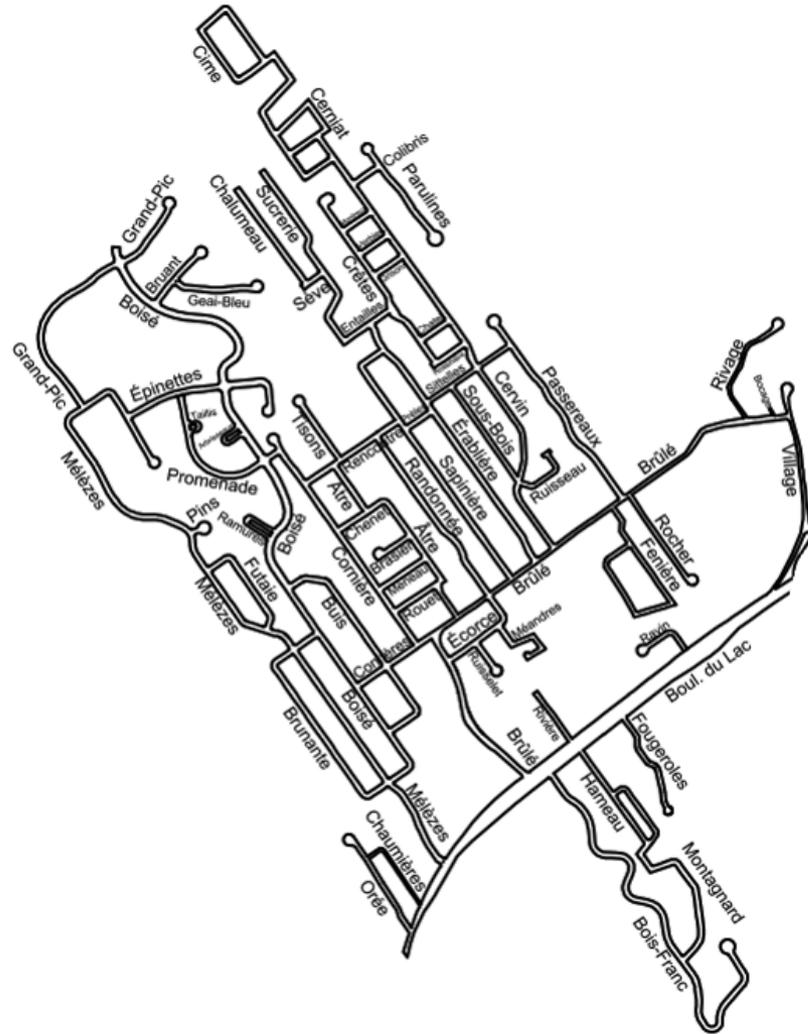
## Proposition de remaniement

- Division du territoire
  - En trois secteurs
  - Répartition des jours de collecte sur trois jours (mardi au jeudi)
  - Ajustement du calendrier selon la matière collectée

# Division du territoire

## Secteur I

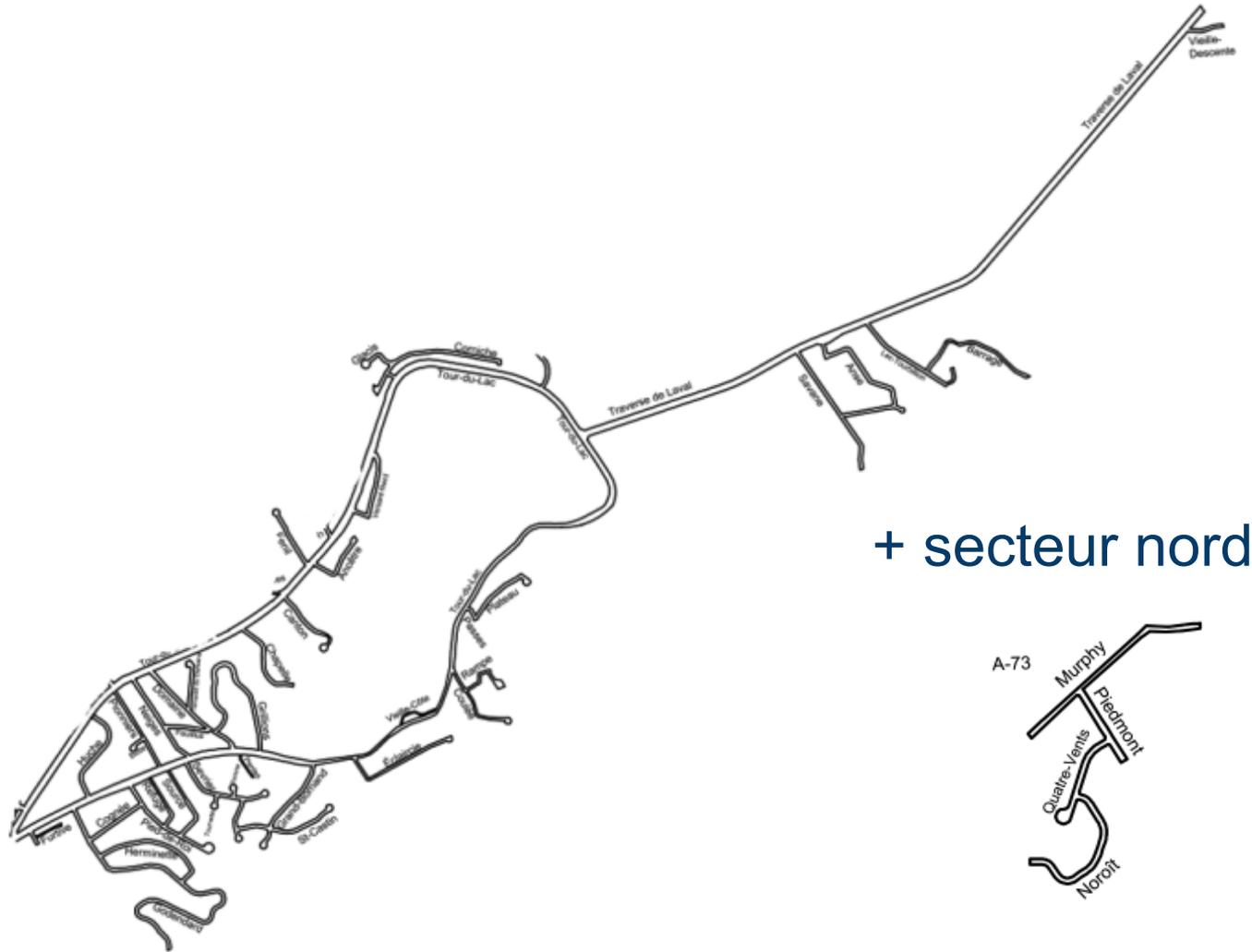
1242 U.O.



# Division du territoire

## Secteur II

1017 U.O.





# Atouts de la division territoriale

- Plus attrayant pour les contractants
  - Diminution du risque zéro soumissionnaire
  - MLB fait actuellement exception
- Facilitation des reprises
  - Camion présent sur le territoire trois jours/semaine
  - Meilleur service pour le citoyen
  - Diminution des problématiques avec le contractant
- Impact réduit sur la collecte en cas de tempête hivernale
- Chauffeurs généralement attitrés au territoire



# Calendrier des collectes

## Alternance des jours de collecte (déchets VS MO)

- Diminution du risque des erreurs par le contractant
- Meilleur suivi des collectes pour l'équipe des MR

## Repartition des journées de collecte selon les secteurs

Secteurs	Déchets	Matières organiques
1	Mardi	Mercredi
2	Mercredi	Jeudi
3	Jeudi	Mardi

# Opportunité pour la MLB

## Refonte de notre AO pour la CT des MR

### Pourquoi?

1. La MLB doit rester attrayante auprès des entreprises
2. Application de la réglementation municipale
  - Marche arrière dans les chemins publics



# Application de la réglementation municipale

## Article 153 – Règlement 717

*Aucun véhicule municipal muni de 6 roues ou plus ou véhicule outil, ni aucun véhicule d'un contractant de la Municipalité utilisant de tels véhicules, ne peut, sans la présence d'un signaleur, exécuter de marche arrière sur une voie publique ouverte à la circulation.*

## Insertion dans l'AO avec obligation pour le contractant:

- D'utiliser un véhicule adapté au chemin où la marche arrière est inévitable

OU

- De prévoir un signaleur lors de la marche arrière sur ces mêmes chemins

# Opportunité pour la MLB

## Refonte de notre AO pour la CT des MR

### Pourquoi?

1. La MLB doit rester attrayante auprès des entreprises
2. Application de la réglementation municipale
  - Marche arrière dans les chemins publics
3. Limitation des coûts
  - Modifications mineures de l'AO
  - Réduction de la quantité de déchets éliminée



# Limitation des coûts

## Modifications mineures du futur AO

- Bordereau de soumission
  - Séparation de la tarification des collectes ponctuelles (ICI)
  - Réduction fréquence collecte MO durant l'hiver (ICI)
- Retrait de la clause de réparation des bacs résidentiels
  - MO et déchets

# Limitation des coûts

## Réduction de la quantité de déchets éliminée

### Économique

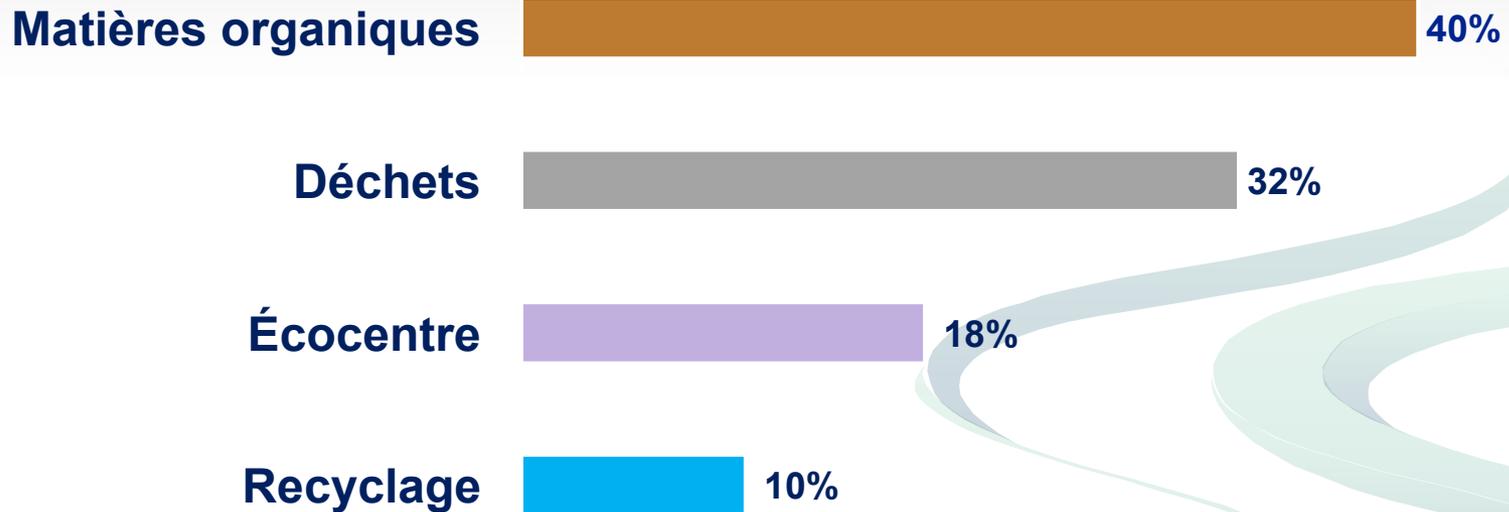
- Dépenses liées à la GMR
- Augmentation des coûts de disposition
  - Élimination VS valorisation

### Environnement

- Gaspillage des ressources
- Augmentation des GES par enfouissement
- Capacité des lieux d'enfouissement
- Etc.

# Réduire la quantité de déchets éliminée

## Contenu d'un bac à déchets au Québec\*



\*RECYC-QUÉBEC, Étude de caractérisation à l'élimination 2019-2020

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/caracterisation-elimination2019-2020.pdf>



# Réduire la quantité de déchets éliminée

**Objectif commun: envoyer à l'élimination uniquement le résidu ultime!**

- Information, sensibilisation, éducation
- Suivi et inspection
- Constat = encore trop d'abus!

# Réduire la quantité de déchets éliminée



# Réduire la quantité de déchets éliminée

## Proposition de mise en œuvre

### Un (1) bac à ordures autorisé par résidence

- ❖ Utilisation des bacs déjà en possession des résidents
  - Capacité (volume) du bac à la discrétion du propriétaire
  - Identification du bac (vignette)
    - Seul le bac identifié conforme est collecté
    - Reconnaissance du bac par le contractant + équipe MR
    - Faibles coûts pour la MLB
  
- ❖ Remplacement des bacs à court-moyen terme par la MLB
  - Bacs de 240 litres - identification MLB
  - Remplacement graduel par secteur
  - Remplacement des bacs brisés/vieillissants

## Proposition de mise en œuvre (suite)

- ❖ Possibilité d'utiliser un (1) bac supplémentaire
  - **Paiement d'une taxe supplémentaire par année**
  - Basé sur le principe d'utilisateur-payeur
  - Le prix doit être dissuasif
  - Peut favoriser l'acceptabilité sociale
  
- ❖ Acquisition du bac supplémentaire (volume de 240 litres max)
  - Achat du bac auprès de la MLB
  - Location du bac auprès de la MLB
  - Acquisition par le résident
    - Vignette renouvelable à chaque année

# Réduction du nombre de bacs par U.O.

## OBJECTIFS:

- Incitation au tri = économies!
  - Réduction du tonnage d'ordures
    - Diminution des coûts de disposition
      - Meilleure performance territoriale
        - Augmentation des subventions gouvernementales
- Arrêter les abus
- Équité
- Environnementaux



# Acceptabilité sociale

- Pas d'impact pour les personnes qui effectuent déjà le tri
- Le service de collecte reste le même
- Bacs bleus/bruns supplémentaires acceptés (\$)
- Possibilité d'un bac excédentaire (\$)
- Accompagnement de l'équipe des MR auprès des citoyens
- Communication
- Famille nombreuse
- Garderie à domicile
- Résidence avec plus d'un logement



# Répandu au Québec!

- VILLE DE PRÉVOST
- VILLE BOIS-DES-FILION
- VILLE DE FRANKLIN
- VILLE DE SAINT-JÉRÔME
- VILLE DE GATINEAU
- VILLE DE SHAWINIGAN
- MONTRÉAL-OUEST
- MRC PAYS-D'EN-HAUT
- MRC PIERRE DE SAUREL
- MRC MONTCALM
- MRC LA-HAUTE-CÔTE-NORD
- MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
- ETC.



# Merci pour votre attention







FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

# Étude hydraulique préliminaire

## Exutoire du Lac Bleu

AO #23-616

## Municipalité du Lac Beauport

14 novembre 2023

Dossier : 532220402302

Révision 1

Direction de l'ingénierie et infrastructures  
Fédération québécoise des municipalités

1134, Grande-Allée Ouest RC 01  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : 418 651-3343  
Télécopieur : 418 651-1127



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

Préparé par : **Béatrice Pineau, ing., M. Sc.**

Ingénieure municipale

Direction de l'ingénierie et infrastructures

Signature : Béatrice Pineau

No. OIQ : 6013726



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

## Table des matières

1	INTRODUCTION .....	1
2	LOCALISATION .....	1
3	MÉTHODOLOGIE .....	2
3.1	Prises de mesures sur le terrain .....	2
3.2	Étude hydrologique .....	2
3.3	Étude hydraulique .....	5
4	RÉSULTATS .....	5
4.1	Relevés terrain .....	5
4.2	Hydrologie .....	8
4.3	Hydraulique .....	11
4.3.1	Validation du modèle GeoHECRAS 2D .....	11
4.4	Capacité du ponceau existant .....	13
4.4.1	Résumé de l'impact du ponceau existant sur l'écoulement .....	14
4.5	Capacité des ponceaux proposés .....	15
4.5.1	Option 1 – ponceau circulaire de 1350 mm de diamètre .....	16
4.5.2	Option 2 – ponceau de type TTOG arqué de 1880 mm de portée et de 1260 mm de flèche ..	16
4.5.3	Option 3 - Ponceau rectangulaire en béton armé de 2400 mm de portée et de 1200 mm de flèche	17
4.6	Évaluation des risques de dommages .....	19
5	ESTIMATION .....	19
6	LIMITATIONS DE L'ÉTUDE .....	20
7	RECOMMANDATIONS .....	20
8	CONCLUSION .....	21
9	RÉFÉRENCES .....	22



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

## **Annexes**

Annexe 1: Courbe IDF et données d'Environnement Canada - Station météorologique Québec Jean-Lesage

Annexe 2: Étude hydrologique - méthode rationnelle

Annexe 3: Bassin versant du ponceau de décharge du Lac Bleu

Annexe 4 : Hydrogrammes des débits générés avec PCSWMM

Annexe 5 : Pluviométrie modifiée du 10 au 13 juillet 2023

Annexe 6 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés avec le ponceau existant

Annexe 7 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés - Option 1 - Ponceau circulaire 1200 mm

Annexe 8 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés - Option 2 - Ponceau arqué 1880 x 1260 mm

Annexe 9 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés - Option 3 - Ponceau rectangulaire 2400 x 1200 mm

Annexe 10 : Comparaison de la plaine inondable du ponceau existant et du ponceau proposé rectangulaire pour une crue de récurrence 1:50 ans

Annexe 11 : Estimation des coûts de travaux des diverses options



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

## 1 INTRODUCTION

La municipalité de Lac Beauport souhaite évaluer la capacité hydraulique du ponceau qui canalise l'exutoire du Lac Bleu. Une problématique d'inondation de terrains longeant le lac Bleu est connue et la Municipalité souhaite corriger la situation. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) a été mandatée afin de réaliser une étude hydrologique et hydraulique de l'ouvrage, en plus d'analyser les risques de dommages par les crues, les tempêtes et les événements climatiques extrêmes.

Ce rapport présente la localisation du ponceau à l'étude, la méthodologie employée, les résultats des analyses hydrologique, hydraulique et des risques des aléas naturels, les limitations de l'étude, les recommandations de travaux ainsi qu'une conclusion.

## 2 LOCALISATION

Le ponceau est situé à proximité du numéro civique 195 du chemin de la Tournée dans la municipalité de Lac Beauport. La Figure 1 montre la localisation générale du secteur à l'étude.



Figure 1: Localisation générale du secteur à l'étude



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
LAC-BEAUPORT

### 3 MÉTHODOLOGIE

Plusieurs activités ont été réalisées afin de pouvoir réaliser l'analyse hydraulique demandée. Les sections suivantes présentent la méthodologie employée.

#### 3.1 Prises de mesures sur le terrain

Des relevés topographiques ont été réalisés par la FQM le 4 juillet 2023. Ces relevés comprennent des données sur le cours d'eau, le ponceau, les fossés, les obstacles, la route, les utilités publiques et tout autre élément pertinent à l'étude et à la mise en plan du secteur à l'étude. Des photographies ont également été prises.

#### 3.2 Étude hydrologique

Afin de déterminer les débits de conception pour le ponceau, une étude hydrologique a été réalisée selon la méthode rationnelle. La méthode utilisée est décrite dans le Manuel de conception des ponceaux du ministère des Transports du Québec (MTQ, 2021). Elle permet de déterminer le débit de ruissellement généré sur les bassins versants lors d'événements pluvieux. Des récurrences de pluie allant de 1 :2 ans, à 1 :100 ans sont analysées. La récurrence de 100 ans est utilisée pour l'analyse en situation d'événement naturel extrême. Une majoration de 20 % pour prendre en considération les changements climatiques est appliquée et un autre facteur de majoration de 5% est appliqué pour prendre en considération le contexte du Lac Beauport.

Le logiciel ArcMap 10.8.2 et son module intégré ArcHydro ont été utilisés afin de tracer le bassin versant et pour faire les calculs hydrologiques. Le modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR du gouvernement du Québec a permis de procéder à l'analyse hydrologique du bassin versant du ponceau.

Le créateur de pluie de conception du logiciel PCSWMM a permis d'établir les paramètres de régression a, b et c de la courbe IDF choisie selon la période de récurrence souhaitée. Ces paramètres permettent d'évaluer l'intensité de pluie pour un temps de concentration précis, tel que montré à l'équation 1 :

$$\text{Éq. 1 : } i = \frac{a}{(b+t_{\text{concentration}})^c}$$

Pour calculer le temps de concentration, deux formules peuvent être utilisées, dépendamment du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant. Les équations 2 et 3 présentent les équations à utiliser lorsque que le coefficient de ruissellement est inférieur ou supérieur à 0.4.



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
LAC-BEAUPORT

$$\begin{array}{l}
 \text{Éq. 2} \\
 \text{Éq. 3}
 \end{array}
 \left\{
 \begin{array}{l}
 t_c = \frac{3.26(1.1 - C_p)L_c^{0.5}}{S_c^{0.33}} \\
 t_c = \frac{0.057 L_c}{S_c^{0.2} A_b^{0.1}}
 \end{array}
 \right.
 \begin{array}{l}
 C_p < 0.4 \\
 C_p > 0.4
 \end{array}
 \begin{array}{l}
 \text{où : } t_c \text{ (min)} \\
 L_c \text{ (m)} \\
 S_c \text{ (\%)} \\
 A_b \text{ (ha)}
 \end{array}$$

si  $C_p < 0.2$ ,  $S_{c \text{ min}} = 0.1\%$   
 si  $0.2 < C_p < 0.4$ ,  $S_{c \text{ min}} = 0.5\%$   
 $t_{c \text{ min}} = 10 \text{ min}$

Une contre-vérification des résultats obtenus avec la méthode rationnelle a été réalisée avec le logiciel PCSWMM. Ce dernier permet de simuler l'écoulement dans un bassin versant en considérant les caractéristiques physiques de ce dernier. Le bassin versant établi précédemment a été subdivisé en sous-bassins versants aux caractéristiques homogènes. Le logiciel simule un événement de pluie sur le territoire du bassin versant en considérant les caractéristiques du sol, la pente, la pédologie, la longueur d'écoulement, le cheminement de l'eau, l'infiltration possible et tout autre paramètre pertinent. La pluie se convertit en eau de ruissellement au sol ou en infiltration le cas échéant. La donnée obtenue avec cette modélisation est un hydrogramme du débit généré sur le bassin versant lors d'un événement pluvieux.

La Figure 2 montre la subdivision réalisée. Les traits en points-tillés rouges, représentent le cheminement de l'eau, de sous-bassin, à sous-bassin. Les caractéristiques des sous-bassins ont été établies en utilisant les valeurs recommandées dans le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité* (MELCCFP, 2023) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les pentes ont été déterminées avec les données du MNT dans ArcGIS.



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

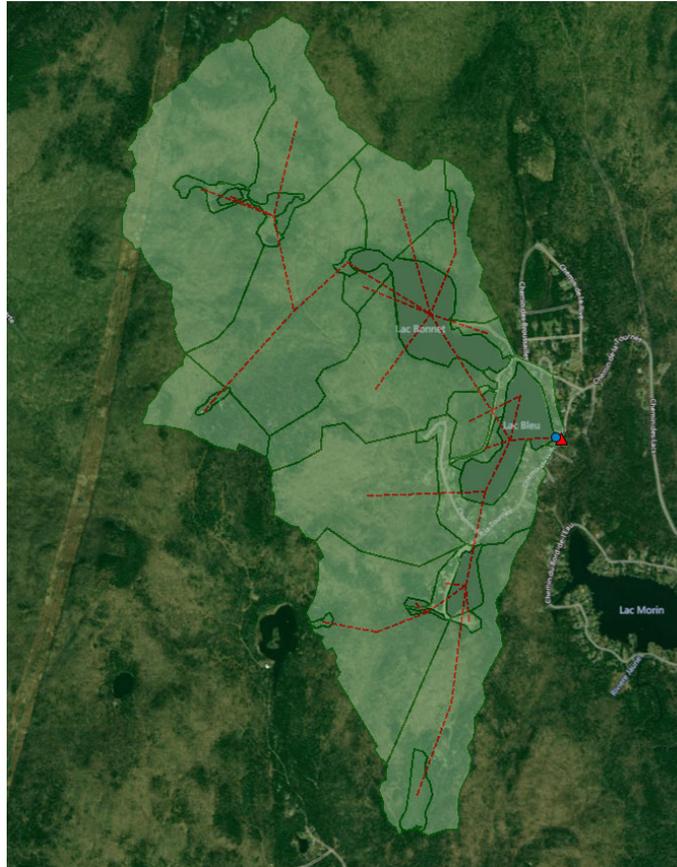


Figure 2 : Subdivision du bassin versant dans le logiciel PCSWMM

Des pluies de type SCS type II d'une durée de 24 heures et d'un pas de temps de 15 minutes ont été utilisés. Ce type de pluie est approprié pour les bassins versants qui ne sont pas à dominance anthropique. La hauteur d'eau utilisée est basée sur les données d'Environnement Canada pour la station météorologique de la Ville de Québec (voir Annexe 1) qui ont été majorées. En effet, les données pluviométriques de la Municipalité du Lac Beauport pour l'été 2023 ont été comparées avec celles

Pour la validation du ponceau existant ainsi que pour la conception du ponceau projeté, une pluie de récurrence 1 dans 50 ans a été choisie à la demande de la Municipalité. Normalement, une pluie de récurrence 1 :10 ans est adéquate pour ce type de route. Toutefois, afin d'augmenter la résilience de cette structure face aux changements climatiques et de limiter l'inondation des terrains riverains, la Municipalité souhaite augmenter la capacité du ponceau. Pour l'analyse des événements extrêmes, c'est plutôt une pluie de récurrence 1 :100 ans qui a été simulée. Une majoration de 20 % a été appliquée pour prendre en considération les changements climatiques dans toutes les simulations. Également, considérant la pluviométrie généralement plus abondante au Lac Beauport qu'à la station pluviométrique de la ville de Québec, une majoration de 5% a également été ajoutée.

Les divers scénarios étudiés ont généré des hydrogrammes de débit sortant du bassin versant. Ces données sont utilisées pour réaliser l'étude hydraulique décrite ci-après.



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
LAC-BEAUPORT

### 3.3 Étude hydraulique

Une fois l'étude hydrologique complétée, une étude hydraulique avec le logiciel GeoHECRAS 2D a été réalisée. Ce logiciel permet de faire l'analyse de la capacité hydraulique du ponceau, en plus d'évaluer l'impact de ce dernier sur l'écoulement. La plaine inondable est également définie grâce à cet outil. Une analyse en écoulement transitoire a été réalisée, permettant d'intégrer l'hydrogramme du débit déterminé lors de l'étude hydrologique avec le logiciel PCSWMM. Une analyse en écoulement transitoire utilise comme intrant un hydrogramme de débit, soit un débit qui varie dans le temps. Ce type d'analyse s'effectue en deux dimensions. À l'opposé, une analyse à débit constant qui a comme intrant le débit maximal de crue seulement et qui ne varie pas dans le temps est réalisée en une dimension. Dans le cadre de ce projet, une analyse en deux dimensions a été réalisée pour des fins d'optimisation.

## 4 RÉSULTATS

Les résultats obtenus grâce aux relevés terrain, à l'étude hydrologique et à l'étude hydraulique sont présentés dans cette section.

### 4.1 Relevés terrain

Les relevés terrains ont permis de représenter dans l'espace le ponceau ainsi que les chenaux d'écoulement qui entrent et qui sortent du ponceau. La Figure 3 présente la décharge du lac Bleu aux abords du ponceau.

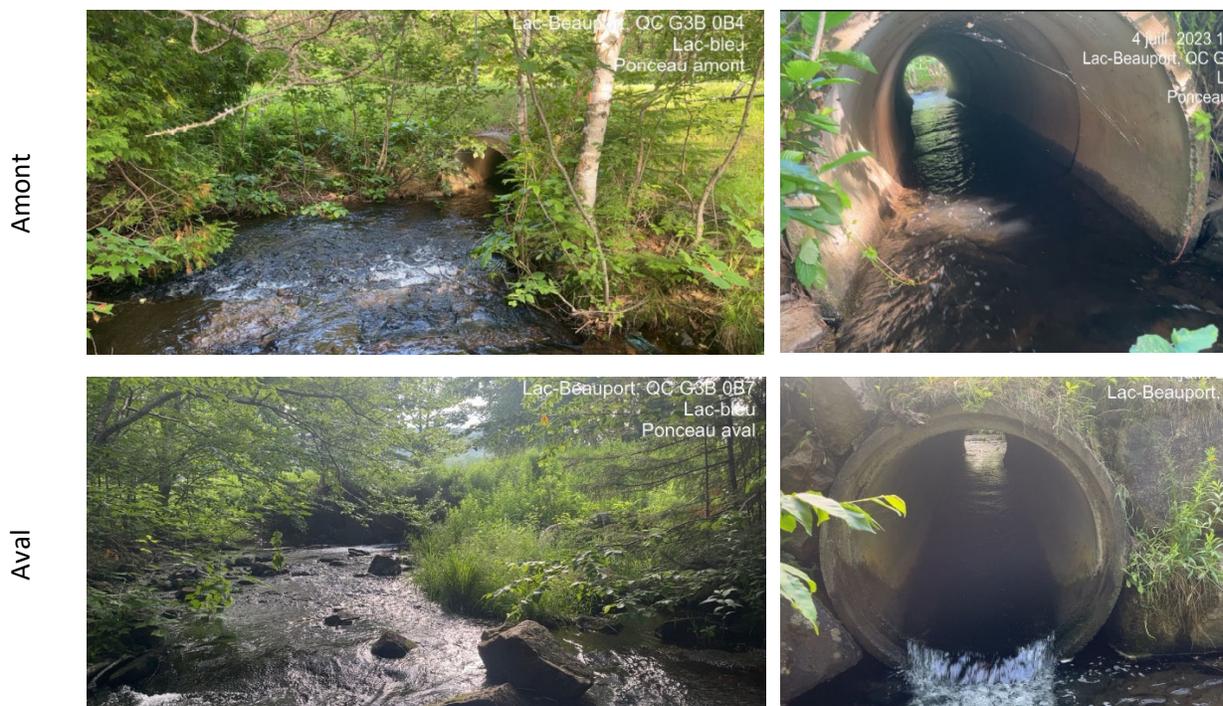


Figure 3 : Vue amont et aval du ponceau à l'étude



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

Il est possible de constater que le cours d'eau est d'une taille appréciable. L'usure due au passage continu de l'eau semble se trouver dans le tiers inférieur du ponceau, ce qui est un indicatif que le dimensionnement du ponceau est possiblement adéquat ou près de l'être. À l'inverse, une ligne d'usure dans le tiers supérieur du ponceau, indiquerait directement un dimensionnement inadéquat.

Également, on remarque le niveau du lac du plus élevé que le radier en amont du ponceau. N'ayant pas d'information sur les niveaux moyens, maximaux ou minimaux du lac, cette donnée est utilisée pour l'analyse.

Les données pluviométriques de la station pluviométrique appartenant à la Municipalité et située au #99 du Chemin du Moulin ont été consultées pour les journées précédant le relevé terrain. Un événement pluvieux totalisant 31.2 mm est survenu le 2 juillet 2023, soit deux jours avant la prise de photographies. Les deux journées précédentes comptent 0.1 mm de précipitations et donc il est possible de penser que la hauteur d'eau dans le lac était relativement représentative d'une hauteur d'eau typique.

Ainsi, l'événement pluvieux du 2 juillet 2023 a été modélisé dans le logiciel PCSWMM afin d'évaluer la réponse hydrologique du bassin versant de l'exutoire du lac Bleu. Disposant seulement de données quotidiennes et non à une fréquence de 5 minutes, une pluie de type SCS type II a été simulée avec une hauteur d'eau de 31.2 mm. La Figure 4 montre l'hydrogramme généré sur le bassin versant lors de la pluie du 2 juillet 2023.

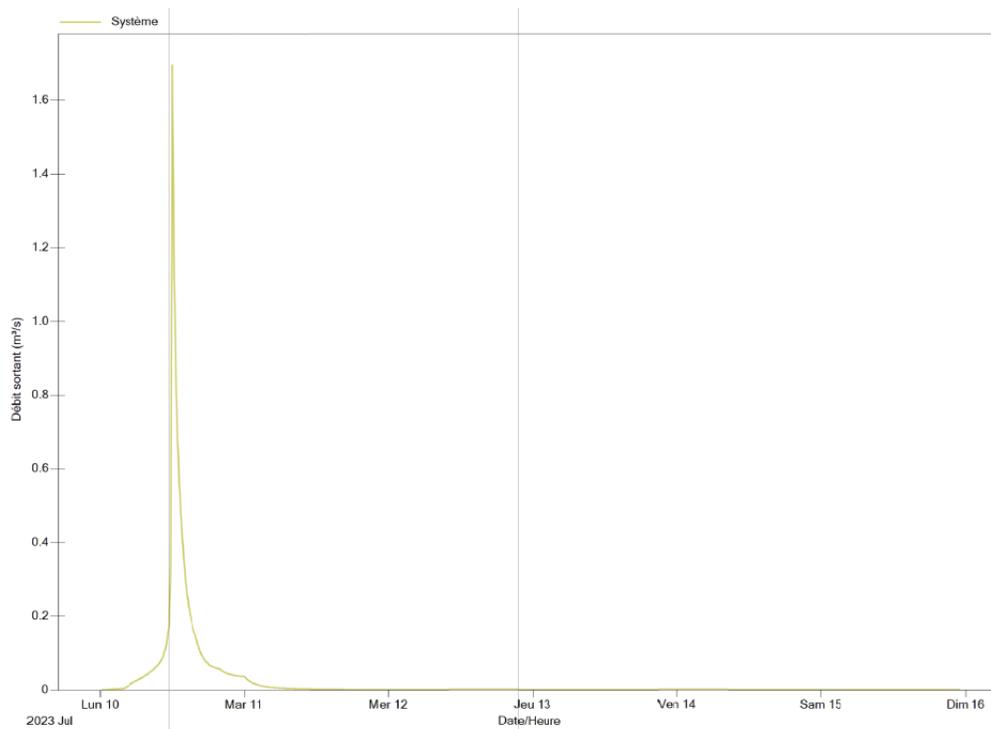


Figure 4 : Hydrogramme de débit sortant du ponceau de décharge du Lac Bleu suite à la pluie du 2 juillet 2023



Cet hydrogramme a été modélisé dans GeoHECRAS 2D et la hauteur d'eau maximale du lac suivant cet événement pluvieux est de 281.48 m. Cela veut dire que la lame d'eau dans le ponceau était d'approximativement 0.43 m au plus fort de l'événement. L'événement pluvieux étant survenu deux jours avant le relevé, la lame d'eau dans le ponceau semble être d'environ 0.1 m de hauteur au 4 juillet 2023 selon les photographies. Cela fait du sens considérant la décrue suite au pic de précipitations qui est survenu le 2 juillet 2023. L'événement pluvieux n'aurait donc presque plus d'impact sur l'écoulement dans le ponceau près de 48 heures plus tard.

Ainsi, le niveau du lac observé lors du relevé pourrait ressembler à une situation typique de l'écoulement du lac dans le ponceau. Le 4 juillet, de l'eau s'écoulait dans le ponceau bien que le dernier événement pluvieux remonte à 48 heures auparavant. En se basant sur ces données, il est considéré qu'en temps normal, l'exutoire du lac permet à ce dernier de se décharger. À l'inverse, s'il n'y avait pas eu d'écoulement dans le ponceau, le lac agirait alors comme un bassin de rétention qui doit être rempli jusqu'à l'élévation du radier amont du ponceau avant de pouvoir se vider.

Dans le modèle PCSWMM, le lac est donc modélisé comme une surface où l'eau ruisselle et non comme un réservoir. À noter qu'il est possible lors d'une sécheresse que le niveau du lac s'abaisse sous le radier du ponceau en amont. Les conditions météorologiques du mois précédant le relevé semblent normales (sans événement extrême) et cela indique qu'il s'agit d'une base suffisante afin de réaliser l'analyse préliminaire. Des recommandations afin d'améliorer la précision du modèle numérique sont apportées à la fin de ce rapport.

Les relevés topographiques ont également permis de définir les caractéristiques physiques existantes du ponceau. Ces dernières sont détaillées au Tableau 1.

*Tableau 1 : Caractéristiques physiques du ponceau*

Caractéristiques	Unité	Valeur
<b>Longueur</b>	m	11.7
<b>Diamètre</b>	mm	1200
<b>Matériau</b>	S.O.	TBA
<b>Pente</b>	%	- 0.26
<b>Forme</b>	S.O.	Circulaire
<b>Rugosité de Manning</b>	S.O.	0.012
<b>Structures d'entrée</b>	S.O.	Aucune

Le ponceau a ensuite été modélisé dans le logiciel GeoHECRAS afin de valider son positionnement. Lors de la modélisation du ponceau, il a été observé que le radier relevé serait approximativement 500 mm plus bas que le modèle numérique de terrain (MNT) lidar utilisé pour l'analyse. Cela est dû en partie au fait que le MNT a une incertitude de 1 m et que le relevé terrain a une incertitude de 25 mm. L'eau peut également empêcher la prise de données lidar.

Afin de déterminer la position du radier selon le système de référence du MNT (le MNT est la base de l'étude d'inondation), une comparaison de l'élévation de dix (10) points relevés à proximité du ponceaux



et déterminés à l'aide du MNT a été effectuée. Les élévations sont montrées au Tableau 2 ainsi que le facteur de correction à appliquer aux radiers.

Tableau 2: Correction du relevé topographique en fonction du MNT

Point #	Élévation relevé topographique m	Élévation MNT m	Écart m
1014	280.5024	281.25	0.748
1019	280.6919	281.21	0.518
1021	280.7538	281.58	0.826
811	281.5756	281.88	0.304
1020	280.5533	281.05	0.497
1070	280.0868	280.82	0.733
1057	279.9523	280.57	0.618
1066	280.5351	280.81	0.275
1061	281.0933	281.88	0.787
1050	280.3853	280.86	0.475
<b>Écart moyen (facteur de correction):</b>			<b>+ 0.578</b>

Le radier amont relevé étant de 280.442 m deviendrait 281.020 m et le radier aval de 280.472 m deviendrait 281.050 m. Ces élévations concordent davantage avec le MNT qu'avant d'appliquer la correction. Un radier à 280.442 ferait en sorte que les premiers 600 mm du ponceau seraient enfouis, ce qui n'est pas le cas tel qu'il est possible de constater à la Figure 3.

## 4.2 Hydrologie

L'étude hydrologique a permis de déterminer le bassin versant du ponceau ainsi que ses caractéristiques. La note technique détaillant les calculs de la méthode rationnelle se trouve à l'Annexe 2. Le bassin versant du ponceau à l'étude est tel que montré à la Figure 5 ainsi qu'à l'Annexe 3.



Figure 5 : Bassin versant du ponceau à l'étude

Il est majoritairement composé de zones boisées et on compte 11 % de la superficie en lacs et marécages. Aucune donnée pédologique n'est disponible pour le secteur du bassin versant ou les environs. En se basant sur de l'information transmise par la Municipalité, une classification hydrologique « C » serait un choix adéquat, soit un sol argileux.

Pour les données pluviométriques, les paramètres de régression tirés de la courbe IDF de la station de Québec - Jean-Lesage intl (station # 701S001) ont été utilisés et sont présentés au Tableau 3:

Tableau 3 : Paramètres de régression de diverses récurrences de pluie

Paramètres de régression	1 :2 ans	1 :10 ans	1 :50 ans	1 :100 ans
<b>A</b>	398.612	719.159	1042.1	1175.6
<b>B</b>	2.218	3.813	4.95	5.252
<b>C</b>	0.709	0.743	0.763	0.768

Ces paramètres ont été obtenus grâce au logiciel PCSWMM et son créateur de pluies de conception.

Ainsi, pour le temps de concentration donné et considérant l'intensité de pluie calculée à l'aide des paramètres de régression, les débits obtenus à l'aide de la méthode rationnelle sont présentés au Tableau 4.



Tableau 4 : Débits de conception obtenus avec la méthode rationnelle

Réurrence de pluie	Débits générés	Débits majorés de 20% (changements climatiques) + 5% pour Lac-Beauport
	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s
<b>1 : 2 ans</b>	5.09	6.36
<b>1 : 10 ans</b>	7.80	9.75
1 : 50 ans <b>(débit de conception)</b>	10.24	12.8
<b>1 : 100 ans (événements extrêmes)</b>	11.27	14.09

Considérant les débits élevés obtenus, une contre-vérification a été faite à l'aide du logiciel PCSWMM. Des pluies de type SCS type II ont été simulées. Les hauteurs d'eau utilisées sont tirées des courbes IDF d'Environnement Canada (Annexe 1) et ont été majorées de 20 % pour prendre en considération les changements climatiques et d'un 5% supplémentaire pour prendre en considération le contexte du Lac Beauport. Elles sont présentées au Tableau 5.

Tableau 5 : Hauteurs d'eau utilisées pour la conception des pluies SCS type II

Réurrence de pluie	Hauteur d'eau pluie 24 h	Hauteur d'eau pluie 24 h majorée de 20% (changements climatiques) + 5 % Lac Beauport
	mm	mm
<b>1 : 2 ans</b>	55.2	69.0
<b>1 : 10 ans</b>	76.9	96.1
<b>1 : 50 ans (débit de conception)</b>	95.9	119.9
<b>1 : 100 ans (événements extrêmes)</b>	104.0	130.0

Cette analyse a permis de déterminer l'hydrogramme du débit généré sur le bassin versant du ponceau. Les valeurs maximales obtenues sont présentées au Tableau 6 et les hydrogrammes complets pour chaque période de retour sont présentés à l'Annexe 4.



Tableau 6 : Débits de conception obtenus avec la méthode rationnelle et PCSWMM

Réurrence de pluie	Débits obtenus avec la méthode rationnelle (incluant 20 % pour changements climatiques + 5% )	Débits maximaux selon PCSWMM (incluant 20 % pour changements climatiques + 5%)
	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s
<b>1 : 2 ans</b>	6.36	5.74
<b>1 : 10 ans (débit de conception)</b>	9.75	9.61
<b>1 : 50 ans (débit de conception)</b>	12.8	13.57
<b>1 : 100 ans (événements extrêmes)</b>	14.09	15.45

Il est possible de constater que les débits obtenus à l'aide du logiciel PCSWMM sont similaires à ceux obtenus avec la méthode rationnelle. Les hydrogrammes de débits obtenus via PCSWMM sont donc utilisés pour effectuer l'analyse hydraulique considérant que ce logiciel permet une meilleure évaluation des débits que la méthode rationnelle.

### 4.3 Hydraulique

L'analyse hydraulique du ponceau est faite à l'aide du logiciel GeoHECRAS 2D. Dans un premier temps, une validation du modèle est faite et la capacité du ponceau existant sont présentées. Puis, une analyse est faite quant à la capacité hydraulique de deux ponceaux proposés. Finalement, une évaluation des risques de dommages est faite.

#### 4.3.1 Validation du modèle GeoHECRAS 2D

Le cas du ponceau à l'étude est plutôt particulier, considérant qu'il est l'exutoire d'un bassin versant de grande taille (375 ha) avec un lac à son exutoire. Le niveau de ce dernier peut donc grandement influencer la hauteur de l'eau dans le ponceau. Afin de s'assurer que le modèle reflète la réalité, une certaine calibration du modèle doit être faite.

Le 31 juillet 2023, la Municipalité a mentionné à la FQM que les fortes pluies des semaines précédentes avaient mené à faire monter le niveau d'eau du lac. Cela s'est traduit par un niveau d'eau observé en amont du ponceau qui était près de la couronne. En consultant les données pluviométriques de la station pluviométrique située au #99 chemin du Moulin à Lac-Beauport, il est possible de déceler une période de quatre (4) jours avec des précipitations notables, tel que montré au Tableau 7.



Tableau 7: Épisode pluvieux du 10 au 13 juillet 2023

Date	Quantité de pluie quotidienne - #99 ch. Du Moulin (A) mm	Quantité de pluie quotidienne – Québec Jean-Lesage intl. (B) mm	Facteur Lac-Beauport A/B
<b>10 juillet 2023</b>	63.1	47.4	1.33
<b>11 juillet 2023</b>	47.5	30.9	1.54
<b>13 juillet 2023</b>	40.3	58.1	0.69
<b>Total</b>	150.9	136.4	-

La série de pluie datant du 10 au 13 juillet est donc utilisée. En quatre jours, il est tombé l'équivalent de la quantité typique de pluie pour tout le mois de juillet (Climate Data, 2023). Davantage de données sur le niveau d'eau dans le ponceau lors des événements pluvieux permettraient de mieux calibrer le modèle.

Puisque les données de précipitations disponibles ne sont que quotidiennes et non pas à un intervalle de temps plus petit, une certaine transformation a dû être appliquée. Les données pluviométriques horaires de la station météorologique de Québec Jean-Lesage intl. ont été utilisées comme patron de pluie. Les facteurs propres à chaque date et calculés au Tableau 7 ont ensuite été appliqués pour chaque jour de pluie pour majorer la pluie afin qu'elle reflète celle mesurée à la station du #99 chemin du Moulin. La pluie modifiée est montrée à l'Annexe 5 et l'hydrogramme de débit a donc été généré dans PCSWMM, tel que montré à la Figure 6.

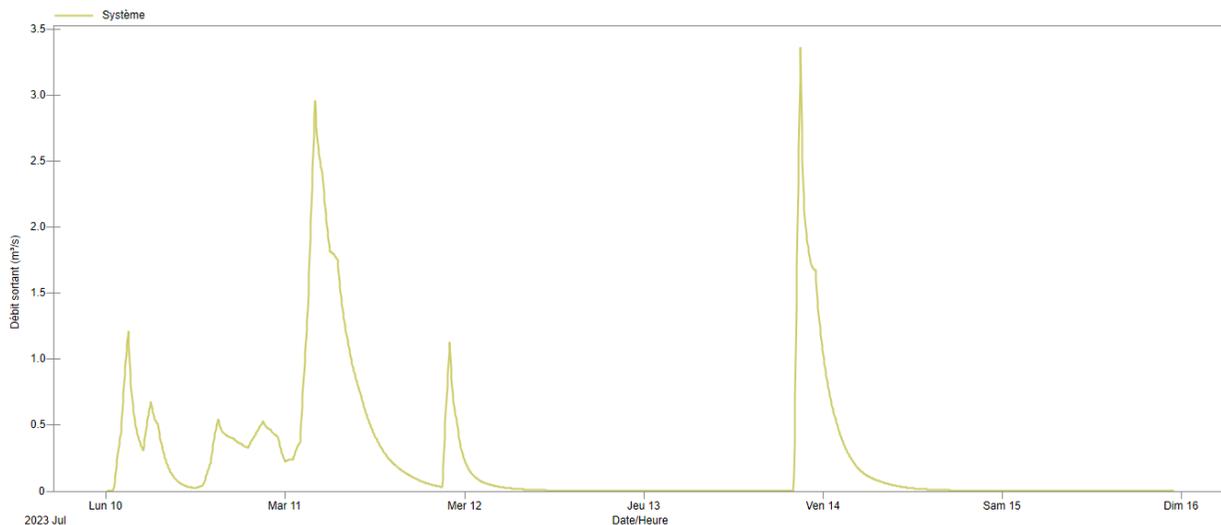


Figure 6 : Hydrogramme du débit sortant du bassin versant du ponceau à l'étude - Événement pluvieux du 10 au 13 juillet 2023

Cet hydrogramme a été utilisé comme intrant au modèle GeoHECRAS 2D afin de procéder à sa calibration. Cette dernière vise à déterminer les paramètres du modèle qui permettent de faire monter le niveau d'eau de la décharge jusqu'à une hauteur près de la couronne de la conduite lors de la pluie du 10 au 13 juillet, tel qu'observé sur le terrain. L'aire modélisée en 2D est montrée à la Figure 7.

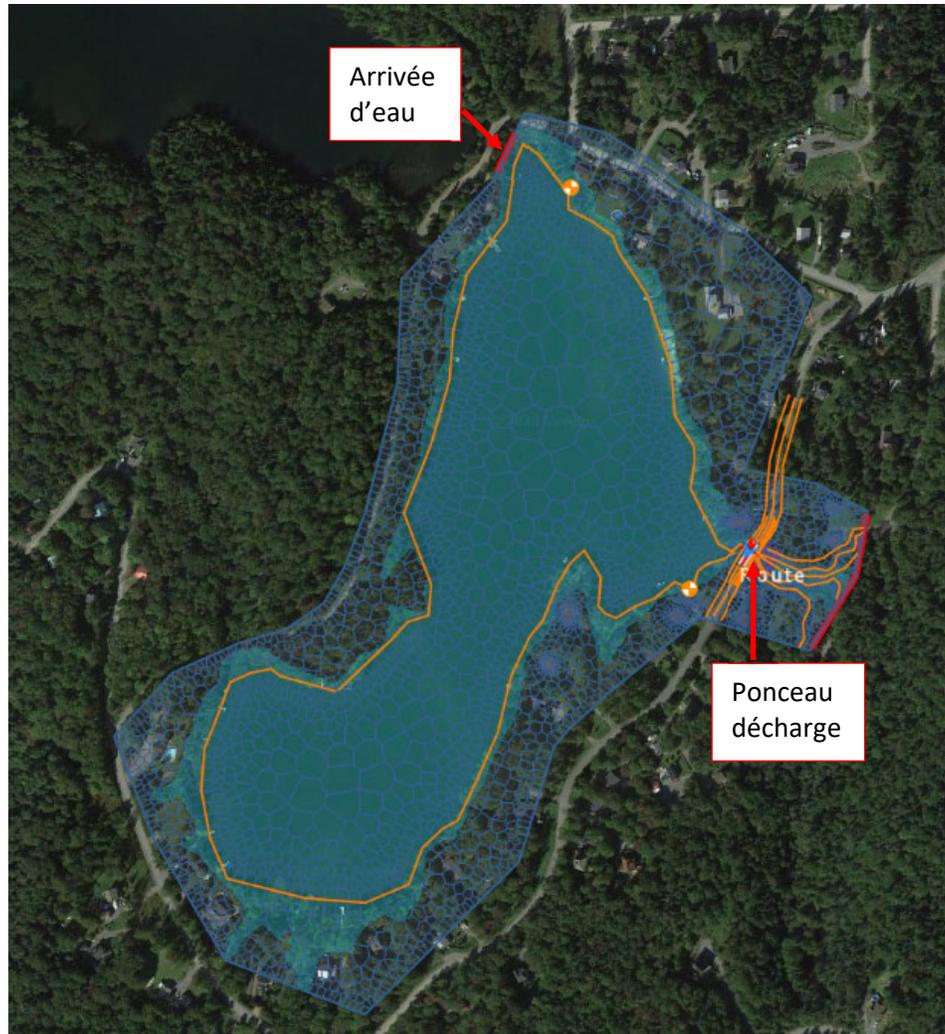


Figure 7 : Aire modélisée en 2D dans le logiciel GeoHECRAS

Avec l'aire modélisée en 2D montrée à la Figure 7, le niveau d'eau maximal observé au ponceau lors de l'événement pluvieux du 10 au 13 juillet 2023 est de 282.08 m. Considérant que la couronne est à l'élévation approximative de 281.22 m, cela indique que le ponceau de 1.2 m de diamètre serait rempli à 88%. Cela concorde avec l'observation de la Municipalité qui a observé le niveau de l'eau près de la couronne lors des fortes pluies de juillet. Cette zone 2D semble permettre de modéliser la réalité, considérant les informations mises à disposition. C'est donc cette zone qui est utilisée pour procéder à l'analyse de la capacité hydraulique du ponceau existant.

#### 4.4 Capacité du ponceau existant

Une analyse pour chaque récurrence de pluie est faite afin de valider quelle crue peut s'écouler librement, sans engendrer de refoulement, soit une fois dans 2 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans et déterminer les



impacts de ces crues. Les hydrogrammes de débits de ruissellement sortant du bassin versant établis précédemment à l'aide de PCSWMM sont utilisés comme débits.

Le Tableau 8 présente un résumé des observations pour chacune des crues étudiées et l'Annexe 6 montre les limites de zones inondées pour chacun des scénarios étudiés avec le ponceau existant.

*Tableau 8 : Caractéristiques observées sur la plaine inondable lors de la simulation pour diverses récurrences de pluies*

SCÉNARIO	ÉLÉVATION MAXIMALE DE L'EAU (m)	NOTE
1 :2 ans	281.95	Le ponceau n'est pas en charge.
1 :10 ans	282.55	Le ponceau est en charge.
1 :50 ans	282.90	L'eau inonde le chemin de la Tournée
1 :100 ans	282.95	

#### 4.4.1 Résumé de l'impact du ponceau existant sur l'écoulement

Les quatre scénarios analysés permettent de conclure que le ponceau semble légèrement sous-dimensionné considérant les incertitudes de cette étude. Les infrastructures routières ne sont pas impactées par la crue de récurrence de 1 :2 ans. Lors de l'événement de récurrence 1 :10 ans, l'eau s'approche de la chaussée et même une légère accumulation en bordure de chaussée se forme. Il semble surprenant que le niveau d'eau empiète légèrement sur la chaussée lors de la crue de récurrence 1 :10 ans. Il faut toutefois considérer qu'avec la majoration totale de 25% du débit, la pluie de 1 :10 ans s'apparente plus à une pluie 1 :50 ans non majorée. Également, l'incertitude du modèle peut contribuer à fausser légèrement les résultats considérant qu'un seul événement a pu être utilisé pour calibrer le modèle. Le Tableau 9 montre un résumé des résultats de simulation. Pour les pluies de récurrence 1 :50 ans et 1 :100 ans, l'eau submerge la chaussée.



Tableau 9 : Résumé des hauteurs d'eau et des vitesses des trois scénarios (1:2 ans, 1:10 ans, 1 :50 ans et 1:100 ans) en conditions existantes

Paramètres	Unités	Valeurs			
		Pluie 2 ans	Pluie 10 ans	Pluie 50 ans	Pluie 100 ans
Hauteur d'eau maximale en amont du ponceau	m	281.95	282.55	282.90	282.95
Hauteur d'eau au-dessus de la couronne amont du ponceau	m	-0.27	0.33	0.68	0.73
Vitesse maximale à 1 m en aval du ponceau	m/s	1.47	2.83	3.63	5.18*
Vitesse maximale à 5 m en aval du ponceau	m/s	1.96	4.28	5.17*	7.91*
Vitesse maximale à 10 m en aval du ponceau	m/s	3.16	16.39*	19.93*	27.90*
Vitesse maximale à 15 m en aval du ponceau	m/s	5.02*	21.04*	31.61*	40.37*

\*Ces vitesses nécessitent une analyse plus poussée car ces valeurs sont anormalement élevées.

Il en ressort de cette étude que les résidences aux numéros civiques 173 et 195 sont plus vulnérables aux événements pluvieux importants. Également, le ponceau actuel ne permet pas aux pluies de récurrences supérieures à 1 :10 ans et majorées de 25% de s'écouler librement.

#### 4.5 Capacité des ponceaux proposés

Le ponceau actuellement en place est sous-dimensionné et son diamètre doit être augmenté. Considérant la faible hauteur de remblai disponible et le débit de conception devant laisser s'écouler la crue de récurrence 1 :50 ans majorée de 25%, aucun ponceau circulaire, arqué ou rectangulaire ne permettrait à cette crue de conception de s'écouler librement. Il faudrait mettre deux ponceaux en parallèle et la disposition du site ne semble pas adéquate pour ce type d'aménagement. Puisque la Municipalité a mentionné que le ponceau ne semble pas causer d'inondation, grossir le diamètre permettrait d'améliorer la situation même s'il n'est pas possible d'atteindre la récurrence de conception souhaitée sans mettre de pont. Les plus gros ponceaux circulaires, arqués et rectangulaires pouvant physiquement être mis en place considérant le remblai disponible sont donc analysés. Les options étudiées sont les suivantes :

1. Ponceau circulaire de 1350 mm de diamètre en béton armé
2. Ponceau de type TTOG arqué de 1880 x 1260 mm
3. Ponceau rectangulaire de 2400 x 1200 mm en béton armé

Il ne semble pas justifié de mettre un ponceau plus gros que ceux étudiés, considérant que le ponceau actuel ne cause pas d'atteinte aux biens et personnes. Augmenter l'aire hydraulique permettra à un plus gros débit d'évacuer la crue afin de limiter la hauteur d'inondation aux abords du lac.



#### 4.5.1 Option 1 – ponceau circulaire de 1350 mm de diamètre

Le Tableau 10 présente les résultats obtenus avec le ponceau circulaire de 1350 mm de diamètre avec une pente de 0.5%. L'Annexe 7 montre la plaine inondable pour chacun des scénarios de pluie analysés.

Tableau 10 : Résumé des hauteurs d'eau et des vitesses des scénarios en conditions proposées – Ponceau circulaire 1350 mm

Paramètres	Unité	Valeurs			
		Pluie 2 ans	Pluie 10 ans	Pluie 50 ans	Pluie 100 ans
<b>Hauteur d'eau maximale en amont du ponceau</b>	m	281.93	282.49	282.87	282.93
<b>Écart d'hauteur d'eau maximale en amont du ponceau proposé et de l'existant</b>	m	-0.02	-0.06	-0.03	-0.02
<b>Hauteur d'eau au-dessus de la couronne amont du ponceau</b>	m	-0.29	0.27	0.65	0.71
<b>Vitesse maximale à 1 m en aval du ponceau</b>	m/s	1.48	2.75	5.01	3.51
<b>Vitesse maximale à 5 m en aval du ponceau</b>	m/s	2.12	4.06	5.45*	7.37*
<b>Vitesse maximale à 10 m en aval du ponceau</b>	m/s	3.21	11.89*	21.87*	31.55*
<b>Vitesse maximale à 15 m en aval du ponceau</b>	m/s	5.05*	18.82*	30.77*	39.10*

\*Ces vitesses nécessitent une analyse plus poussée car ces valeurs sont anormalement élevées.

Il est possible de constater que l'augmentation du diamètre permet d'abaisser de 2 à 6 cm la limite d'inondation par rapport à la situation existante. Ce changement de diamètre n'amènerait pas une très grande résilience supplémentaire face aux événements climatiques extrêmes. Pour la pluie de conception de 50 ans, le niveau d'eau monte au-dessus de la chaussée. C'est toutefois le plus gros diamètre de ponceau circulaire pouvant être mis en place. Le niveau fini de la chaussée devra également être légèrement rehaussé pour maintenir un remblai suffisant au-dessus du ponceau.

#### 4.5.2 Option 2 – ponceau de type TTOG arqué de 1880 mm de portée et de 1260 mm de flèche

Le Tableau 11 présente les résultats obtenus avec le ponceau arqué de 1880 mm de portée et de 1260 mm de flèche avec une pente de 0.5%. L'Annexe 8 montre la plaine inondable pour chacun des scénarios analysés.



Tableau 11 : Résumé des hauteurs d'eau et des vitesses des scénarios en conditions proposées – Ponceau TTOG arqué 1880 x 1260 mm

Paramètres	Unité	Valeurs			
		Pluie 2 ans	Pluie 10 ans	Pluie 50 ans	Pluie 100 ans
<b>Hauteur d'eau maximale en amont du ponceau</b>	m	281.83	282.31	282.77	282.87
<b>Écart d'hauteur d'eau maximale en amont du ponceau proposé et de l'existant</b>	m	-0.12	-0.24	-0.13	-0.08
<b>Hauteur d'eau au-dessus de la couronne amont du ponceau</b>	m	-0.39	0.09	0.55	0.65
<b>Vitesse maximale à 1 m en aval du ponceau</b>	m/s	1.54	2.57	3.51	3.94
<b>Vitesse maximale à 5 m en aval du ponceau</b>	m/s	2.34	4.08	5.04	5.48*
<b>Vitesse maximale à 10 m en aval du ponceau</b>	m/s	4.46	16.08*	18.00*	27.03*
<b>Vitesse maximale à 15 m en aval du ponceau</b>	m/s	5.92*	16.83*	24.41*	43.03*

\*Ces vitesses nécessitent une analyse plus poussée car ces valeurs sont anormalement élevées.

Ce ponceau permet à la crue de récurrence 1 :2 ans de s'écouler librement. Lors de la crue de récurrence 1 :10 ans, le ponceau tombe légèrement en charge (9 cm). Pour la pluie de conception de 50 ans, le ponceau est en charge et l'eau déborde sur la chaussée, tout comme pour la crue centenaire. Ce ponceau permet toutefois d'abaisser l'élévation de la limite supérieure de plaine inondable de 12 à 24 cm par rapport à la situation existante.

#### 4.5.3 Option 3 - Ponceau rectangulaire en béton armé de 2400 mm de portée et de 1200 mm de flèche

La dernière option analysée est un ponceau rectangulaire de 2400 mm x 1200 mm. Il s'agit du plus large ponceau rectangulaire pouvant avoir une hauteur de 1200 mm.

Le Tableau 12 présente les résultats obtenus avec le ponceau rectangulaire de 2400 mm de portée et de 1200 mm de flèche avec une pente de 0.5%. L'Annexe 9 montre la plaine inondable pour chacun des scénarios analysés.



Tableau 12 : Résumé des hauteurs d'eau et des vitesses des scénarios en conditions proposées – Ponceau rectangulaire de 2400 mm x 1200 mm

Paramètres	Unité	Valeurs			
		Pluie 2 ans	Pluie 10 ans	Pluie 50 ans	Pluie 100 ans
<b>Hauteur d'eau maximale en amont du ponceau</b>	m	281.64	282.11	282.49	282.66
<b>Écart d'hauteur d'eau maximale en amont du ponceau proposé et de l'existant</b>	m	-0.31	-0.44	-0.41	-0.29
<b>Hauteur d'eau au-dessus de la couronne amont du ponceau</b>	m	-0.58	-0.11	0.27	0.44
<b>Vitesse maximale à 1 m en aval du ponceau</b>	m/s	1.70	2.85	3.95	4.54
<b>Vitesse maximale à 5 m en aval du ponceau</b>	m/s	2.62	4.15	5.49*	7.32*
<b>Vitesse maximale à 10 m en aval du ponceau</b>	m/s	6.85*	16.69*	19.56*	20.81*
<b>Vitesse maximale à 15 m en aval du ponceau</b>	m/s	6.76*	19.52*	25.00*	33.91*

\*Ces vitesses nécessitent une analyse plus poussée car ces valeurs sont anormalement élevées.

Ce ponceau permet aux crues de récurrence 1 :2 ans et 1 :10 ans de s'écouler librement. Lors de la crue de récurrence 1 :50 ans, le ponceau tombe en charge (27 cm), mais n'occasionne pas de débordement sur la chaussée. Pour la pluie de conception de 100 ans, le ponceau est en charge. L'eau déborde sur la chaussée, générant une lame d'eau d'approximativement 10 à 20 cm sur la chaussée au droit de l'ouvrage. Ce scénario avec un ponceau rectangulaire permet toutefois d'abaisser l'élévation de la limite supérieure de plaine inondable de 29 à 44 cm par rapport à la situation existante, ce qui est considérable.

Une mise en garde est toutefois de mise. Ce ponceau ayant une aire hydraulique de 2.88 m<sup>2</sup> comparativement à 1.13 m<sup>2</sup> à l'existant, l'augmentation de la capacité hydraulique du ponceau peut occasionner des problématiques en aval. À l'heure actuelle, le ponceau joue un rôle de régulation en causant un refoulement dans le lac lors des crues importantes. Aucune information n'est disponible quant à la capacité hydraulique du réseau hydrique en aval. À titre comparatif, le débit pour la récurrence 1 :50 ans en aval du ponceau rectangulaire de 2.4 m x 1.2 m est de 5.84 m<sup>3</sup>/s, tandis que le débit à l'aval du ponceau circulaire de 1200 mm est de 4.85 m<sup>3</sup>/s. Une analyse de la capacité du milieu récepteur pourrait être pertinente. L'Annexe 10 montre une comparaison entre la limite de la plaine inondable de ce ponceau et de l'existant pour une récurrence de 1 :50 ans. Il est possible de constater que le ponceau rectangulaire permet d'améliorer significativement la situation.



#### 4.6 Évaluation des risques de dommages

En analysant les cartes de comparaisons de plaines inondables présentées aux annexes 6 à 10, il est possible de constater que la taille du ponceau a une influence limitée sur la plaine inondable. Une meilleure calibration du modèle avec des données terrain permettrait d'améliorer la précision de cette étude. Les résidences situées aux numéros civiques 173 et 195 du Chemin de la Tournée du Lac ainsi que les propriétés au sud-ouest du lac sont plus sujettes à subir des dommages lors des événements pluvieux importants.

Un ponceau pour une route locale doit être dimensionné pour laisser s'écouler librement une crue survenant 1 fois aux 10 ans et doit inclure une majoration de 20% pour les changements climatiques. Toutefois, pour ce ponceau en particulier, la Municipalité a préféré augmenter la résilience de l'ouvrage et viser une pluie de conception de récurrence 1 :50 ans et ajouter un 5% supplémentaire de majoration. Au final, c'est l'espace disponible en hauteur qui limite le choix des ponceaux pour minimiser le reprofilage de la route. Les trois options présentées ne permettent pas au débit de s'écouler librement lors de la crue de conception. Toutefois, le ponceau rectangulaire de 2400 x 1200 mm permet d'éviter que l'eau ne déborde sur la chaussée lors de la crue de récurrence 1 :50 ans, en plus d'abaisser la limite de la plaine inondable de 29 à 44 cm.

Il est normal que le niveau d'eau monte au-delà du ponceau et même de la chaussée lorsqu'un événement pluvieux centenaire survient. Pour des raisons économiques, les ponceaux sont rarement conçus pour une telle récurrence. Une submersion de la route vient avec des effets néfastes, tel qu'une accélération de la dégradation de l'enrobé, une diminution de la liaison entre les couches de l'infrastructure de chaussée et le pavage, une diminution de la rigidité et de la résistance des matériaux granulaires, etc. Les talus peuvent également subir davantage d'érosion (Gaed, 2019). La recommandation de concevoir pour une pluie de récurrence 1 :10 est un compromis entre les coûts et la durée de vie, en se basant sur la probabilité qu'un événement pluvieux important survienne. Augmenter la récurrence de conception à 50 ans permet d'augmenter la résilience de l'ouvrage face aux événements climatiques extrêmes et d'abaisser la hauteur de la plaine inondable. Cela réduit du même coup les effets néfastes sur les infrastructures routières en permettant à l'eau de s'écouler plus rapidement lors de crues importantes.

## 5 ESTIMATION

Les coûts de travaux ont été estimés pour chacune des options étudiées. Le détail des estimations est présenté à l'Annexe 11 et le résumé est montré au Tableau 13.

Tableau 13 : Estimation des coûts de travaux des trois options de ponceaux

SCÉNARIO	PONCEAU	COÛTS ESTIMÉS (INCLUANT TAXES NETTES ET 10% DE CONTINGENCES)
1	1200 mm circulaire	126 100 \$
2	Arqué 1880 x 1260 mm	135 000 \$
3	Rectangulaire 2400x 1200 mm	175 500 \$



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

Puisque le projet est à l'étape d'étude préliminaire, un 10% d'imprévus est inclus à chaque estimation. Pour toutes les options, aucune excavation première classe n'a été considérée étant donné l'absence d'étude géotechnique. Des frais de laboratoire sont inclus dans l'estimation, seulement pour la réalisation du contrôle qualitatif lors des travaux, aucune étude géotechnique n'est considérée puisqu'elle n'est pas jugée nécessaire. Des frais connexes au projet d'environ 25 000 \$ pourraient être requis afin de réaliser les demandes d'autorisation environnementales si requis, les plans et devis, la surveillance bureau et chantier et tout autre frais afférent. Ces frais ne considèrent pas l'acquisition de terrain, de servitude ou encore les frais d'un arpenteur géomètre.

## 6 LIMITATIONS DE L'ÉTUDE

Cette étude comporte une limitation importante qui est le manque de données réelles afin de calibrer le modèle. Ce dernier a été ajusté en se basant sur une seule observation, soit que lors des fortes pluies de juillet 2023, le niveau d'eau dans le ponceau était près de la couronne. L'analyse des événements pluvieux de juillet a permis de valider le modèle, mais sans grande précision. C'est toutefois avec cette donnée que le modèle a été ajusté. Le niveau d'eau du lac pourrait grandement influencer l'analyse.

Également, la présence d'eau nuit à la précision du lidar, ce qui peut impacter les résultats.

L'étude hydrologique a été réalisée en se basant sur les conditions actuelles de l'occupation du territoire. Pour une analyse en conditions futures, de l'information supplémentaire est requise, comme par exemple, la localisation et les dimensions d'un nouveau développement résidentiel.

## 7 RECOMMANDATIONS

Avant de modifier le ponceau, il serait pertinent de poursuivre cette étude en faisant une campagne de prise de mesures. À l'été 2024, deux (2) sondes de pression pourraient être installées dans le lac à proximité du ponceau à l'étude. Également, un débitmètre utilisant la technologie Doppler permettrait d'évaluer en temps réel le débit dans le ponceau. La sonde devrait être placée au fond du ponceau, près de l'aval. Ces instruments permettraient de faire un lien entre les précipitations (données d'Environnement Canada), la hauteur d'eau du lac et le débit sortant du ponceau. Ces données permettraient d'améliorer la précision de cette étude et de confirmer la conception du ponceau recommandé.

Autrement, bien que le ponceau rectangulaire de 2400 mm par 1200 mm ne laisse pas s'écouler librement la crue de récurrence 1 :50 ans, il abaisse significativement la hauteur d'eau maximale simulée en amont du ponceau et fait en sorte que l'eau ne déborde pas sur la chaussée lors de cette crue. Une validation de l'historique d'inondation en aval devrait être faite avant de procéder au changement du ponceau. Cette option est toutefois la plus coûteuse et compte tenu qu'à l'heure actuelle il ne semble pas y avoir de problématique majeure d'inondation, l'option 2 avec un ponceau en TTOG arqué permettrait elle aussi d'améliorer la situation. L'aire hydraulique de serait augmentée de 40%, mais l'impact sur la plaine inondable est moins important qu'avec le ponceau rectangulaire proposé.



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

## 8 CONCLUSION

La FQM avait comme mandat d'analyser le ponceau de décharge du Lac Bleu. Le relevé topographique a permis de définir les caractéristiques physiques de ce ponceau de 1200 mm. Une étude hydrologique a quant à elle permis de tracer les limites du bassin versant de ce ponceau, d'une superficie de 376 ha. L'étude hydraulique a ensuite permis d'évaluer la capacité hydraulique du ponceau existant ainsi que la zone inondable associée. Le constat préliminaire est que le ponceau en place est légèrement sous-dimensionné. Un ponceau rectangulaire de 2400 mm x 1200 mm est l'option qui semble améliorer le plus la situation, mais les coûts de travaux sont estimés à 175 500\$. Une option moins onéreuse serait de remplacer le ponceau par un TTOG arqué de 1880 x 1260 mm, pour un total estimé de 135 000\$. L'impact sur la plaine inondable serait toutefois moins important. Afin d'améliorer la précision de cette étude, une campagne de prise de mesures sur le terrain devrait être réalisée ainsi qu'une analyse de l'historique d'inondation en aval.



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

## 9 RÉFÉRENCES

1. Climate Data. (Consulté en ligne le 13 novembre 2023). *Climat Lac-Beauport*. <https://fr.climate-data.org/amerique-du-nord/canada/quebec/lac-beauport-28923/>
2. Gaied, Mohamed Aziz (2019). *Conception de chaussées submersibles*. Mémoire de maîtrise électronique, Montréal, École de technologie supérieure.
3. Ministère des transports du Québec (2021). *Manuel de conception des ponceaux*. Québec : Gouvernement du Québec. 446 pages.
4. Ministère des transports du Québec (2021). *Ouvrages d'art- chapitre 2 : conception des ouvrages d'art*. Québec : Gouvernement du Québec. 56 pages.
5. Environnement Canada (2023). *Rapport de données quotidiennes pour juillet 2023*. Gouvernement du Canada. [https://climat.meteo.gc.ca/climate\\_data/daily\\_data\\_f.html?hlyRange=2005-03-24%7C2023-08-30&dlyRange=1992-12-04%7C2023-08-29&mlyRange=1998-01-01%7C2016-03-01&StationID=26892&Prov=QC&urlExtension=f.html&searchType=stnName&optLimit=yearRange&StartYear=1840&EndYear=2023&selRowPerPage=25&Line=0&searchMethod=contains&txtStationName=jean-lesage&timeframe=2&Day=30&Year=2023&Month=7#](https://climat.meteo.gc.ca/climate_data/daily_data_f.html?hlyRange=2005-03-24%7C2023-08-30&dlyRange=1992-12-04%7C2023-08-29&mlyRange=1998-01-01%7C2016-03-01&StationID=26892&Prov=QC&urlExtension=f.html&searchType=stnName&optLimit=yearRange&StartYear=1840&EndYear=2023&selRowPerPage=25&Line=0&searchMethod=contains&txtStationName=jean-lesage&timeframe=2&Day=30&Year=2023&Month=7#) . Consulté le 10 août 2023.
6. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) (2009). *Guide de gestion des eaux pluviales*
7. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Gouvernement du Québec. (2023). *Q-2, r. 9.01 - Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXES



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



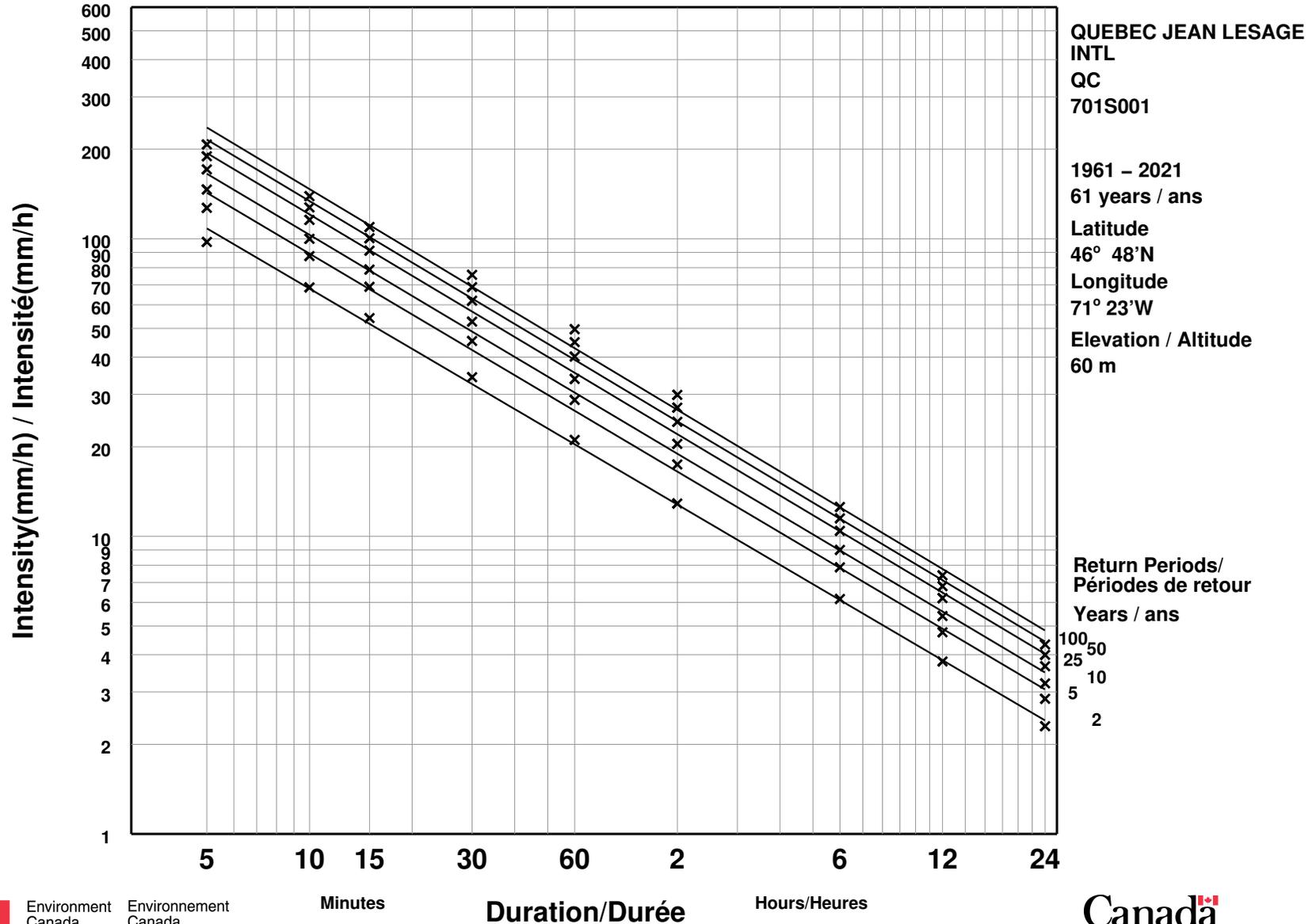
MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 1 : Courbe IDF et données d'Environnement Canada - Station météorologique Québec Jean-Lesage

# Short Duration Rainfall Intensity–Duration–Frequency Data

2022/10/31

## Données sur l'intensité, la durée et la fréquence des chutes de pluie de courte durée



Environment and Climate Change Canada  
Environnement et Changement climatique Canada

Short Duration Rainfall Intensity-Duration-Frequency Data  
Données sur l'intensité, la durée et la fréquence des chutes  
de pluie de courte durée

Gumbel - Method of moments/Méthode des moments

2022/10/31

QUEBEC JEAN LESAGE INTL QC 701S001

Latitude: 46 48'N Longitude: 71 23'W Elevation/Altitude: 60 m

Years/Années : 1961 - 2021 # Years/Années : 61

Table 1 : Annual Maximum (mm)/Maximum annuel (mm)

Year Année	5 min	10 min	15 min	30 min	1 h	2 h	6 h	12 h	24 h
1961	6.1	10.4	10.9	12.2	19.0	19.0	34.5	53.1	61.7
1962	7.6	11.7	13.2	19.8	25.4	29.7	62.5	63.5	71.4
1963	10.4	16.8	19.0	20.8	24.4	27.9	37.6	48.0	53.3
1964	5.8	6.6	9.4	13.5	19.0	25.4	28.2	29.5	51.8
1965	8.9	10.4	15.7	17.8	20.3	22.1	36.1	40.4	44.4
1966	7.4	8.6	9.1	9.7	13.2	18.0	24.4	39.4	46.7
1967	7.6	13.0	17.8	20.8	21.3	22.9	40.6	42.2	56.1
1968	6.3	10.4	11.4	11.4	11.9	18.5	31.0	42.2	49.5
1969	7.6	10.2	14.7	17.8	23.4	26.7	39.9	53.3	59.7
1970	4.8	7.6	8.6	10.7	18.3	21.1	31.0	36.1	48.5
1971	8.6	10.2	14.0	22.6	26.7	27.9	39.1	47.0	60.5
1972	6.3	11.2	12.4	16.3	20.6	29.5	33.0	37.6	69.3
1973	10.4	17.3	19.8	26.7	34.3	36.6	49.0	56.6	63.5
1974	8.1	11.7	12.7	18.0	20.3	24.9	38.1	38.1	63.2
1975	7.9	15.7	17.8	24.6	24.6	25.9	42.2	45.5	50.8
1976	9.9	11.7	11.9	12.4	19.6	24.1	24.1	33.8	44.4
1977	6.1	7.9	9.4	9.9	14.0	22.4	40.1	49.0	54.6
1978	7.8	8.3	8.6	12.0	21.8	27.8	43.0	50.2	78.9
1979	16.5	17.8	20.4	40.1	59.9	77.9	78.0	81.2	81.2
1980	7.8	11.0	13.9	19.4	35.7	49.8	57.8	58.8	58.8
1981	11.0	12.9	16.6	20.6	24.7	31.8	55.3	69.3	79.0
1982	8.5	10.0	10.3	11.7	13.3	23.5	41.2	44.7	44.7
1983	3.6	5.5	6.0	11.2	12.9	13.9	24.2	34.0	50.0
1984	5.5	7.7	10.1	12.1	13.3	18.4	41.1	50.1	61.9
1985	9.2	14.4	17.7	25.7	28.4	34.6	40.8	56.1	62.6
1986	8.0	14.9	16.8	20.0	23.3	27.3	37.2	54.0	72.2
1987	6.6	12.4	17.5	24.2	24.7	32.8	39.4	46.2	73.3
1988	4.1	8.2	11.6	16.9	18.8	20.7	28.2	35.7	45.6

1989	9.4	15.7	22.2	30.2	41.0	41.5	42.3	48.6	53.4
1990	6.8	12.2	15.0	20.7	27.1	27.7	36.4	53.2	54.4
1991	5.5	8.0	11.3	18.0	19.7	19.8	19.8	19.8	29.2
1992	5.4	8.0	9.5	12.6	16.8	18.1	34.9	46.6	57.0
1993	7.4	10.0	13.4	19.9	20.1	22.7	25.3	34.3	50.2
1994	5.7	9.6	12.3	17.1	17.1	19.3	29.2	37.0	38.8
1995	9.4	13.1	15.7	16.4	18.9	22.7	36.2	40.3	44.0
1996	11.2	13.2	14.0	23.0	30.2	33.4	56.4	77.8	83.0
1997	6.2	7.6	8.6	9.8	15.2	20.8	35.8	60.0	73.4
1998	17.4	24.8	24.8	28.4	28.4	39.4	76.0	84.8	104.8
1999	10.4	14.6	16.2	17.0	17.2	25.0	37.4	48.0	53.6
2000	10.0	15.2	16.0	16.4	21.6	27.2	35.4	39.0	48.8
2001	10.4	10.4	10.6	12.8	14.2	15.2	27.8	40.8	44.6
2002	7.0	8.0	8.0	10.2	11.8	19.4	24.6	27.2	35.8
2003	7.8	11.2	14.4	22.8	24.0	31.4	36.2	43.4	50.2
2004	5.2	7.4	9.4	15.6	29.4	37.6	39.2	52.6	62.6
2005	7.0	11.0	12.2	13.2	18.2	27.8	53.6	82.0	105.4
2006	8.2	11.2	13.0	15.4	16.8	19.0	30.8	36.2	48.2
2007	9.0	13.4	16.8	22.8	24.2	26.0	36.0	48.6	55.0
2008	10.0	15.8	20.0	26.2	37.6	39.6	47.2	53.6	57.8
2009	10.0	17.8	24.2	28.2	32.4	33.2	34.2	34.6	50.0
2010	8.8	12.2	13.6	14.0	15.2	22.0	25.0	38.8	40.8
2011	13.4	14.2	14.8	15.6	17.6	26.2	35.2	51.4	53.4
2012	10.4	18.0	22.8	32.8	44.8	50.4	61.6	62.4	63.2
2013	8.4	13.4	18.6	21.8	28.0	46.2	48.0	48.0	48.6
2014	8.2	12.0	14.0	14.2	15.8	21.0	33.4	55.6	80.4
2015	7.6	9.6	10.2	11.8	12.6	21.0	47.2	63.4	71.4
2016	12.4	17.8	18.6	19.0	23.0	23.6	33.2	44.8	51.8
2017	7.4	9.8	10.0	10.6	16.2	20.0	38.4	42.0	45.2
2018	15.8	16.2	16.6	17.8	20.2	23.0	32.6	34.6	42.0
2019	11.4	12.2	13.0	15.0	17.6	19.4	30.8	45.0	56.0
2020	12.6	12.8	15.6	21.8	27.4	27.6	34.8	39.2	43.8
2021	9.6	13.0	15.2	17.8	20.2	28.0	39.0	42.0	63.2

---

# Yrs.	61	61	61	61	61	61	61	61	61
Années									
Mean	8.6	12.0	14.2	18.2	22.5	27.5	38.9	47.7	57.7
Moyenne									
Std. Dev.	2.8	3.6	4.2	6.3	8.7	10.3	11.6	13.1	14.8
Écart-type									
Skew.	1.08	0.83	0.48	1.00	1.84	2.42	1.39	0.94	1.17
Dissymétrie									
Kurtosis	4.85	4.52	2.97	4.45	8.18	11.83	5.62	4.33	5.05

\*.-99.9 Indicates Missing Data/Données manquantes

Warning: annual maximum amount greater than 100-yr return period amount  
Avertissement : la quantité maximale annuelle excède la quantité  
pour une période de retour de 100 ans

Year/Année	Duration/Durée	Data/Données	100-yr/ans
1979	30 min	40.1	37.8
1979	1 h	59.9	49.7
1979	2 h	77.9	59.8
1979	6 h	78.0	75.3
1998	5 min	17.4	17.3
1998	10 min	24.8	23.2
1998	6 h	76.0	75.3

1998	24 h	104.8	104.0
2005	24 h	105.4	104.0

\*\*\*\*\*

Table 2a : Return Period Rainfall Amounts (mm)  
Quantité de pluie (mm) par période de retour

\*\*\*\*\*

Duration/Durée	2	5	10	25	50	100	#Years
	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	Années
5 min	8.1	10.6	12.2	14.3	15.8	17.3	61
10 min	11.4	14.6	16.7	19.3	21.2	23.2	61
15 min	13.5	17.2	19.7	22.8	25.1	27.4	61
30 min	17.1	22.7	26.3	31.0	34.4	37.8	61
1 h	21.1	28.7	33.8	40.2	44.9	49.7	61
2 h	25.8	34.9	40.9	48.5	54.2	59.8	61
6 h	37.0	47.2	54.0	62.6	69.0	75.3	61
12 h	45.6	57.1	64.8	74.4	81.6	88.7	61
24 h	55.2	68.3	76.9	87.8	95.9	104.0	61

\*\*\*\*\*

Table 2b :

Return Period Rainfall Rates (mm/h) - 95% Confidence limits  
Intensité de la pluie (mm/h) par période de retour - Limites de confiance de 95%

\*\*\*\*\*

Duration/Durée	2	5	10	25	50	100	#Years
	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	Années
5 min	97.6	127.0	146.5	171.1	189.4	207.5	61
	+/- 7.7	+/- 12.9	+/- 17.4	+/- 23.5	+/- 28.2	+/- 32.8	61
10 min	68.7	87.5	100.0	115.7	127.4	139.0	61
	+/- 4.9	+/- 8.3	+/- 11.2	+/- 15.1	+/- 18.0	+/- 21.0	61
15 min	54.2	69.0	78.8	91.3	100.5	109.6	61
	+/- 3.9	+/- 6.5	+/- 8.8	+/- 11.9	+/- 14.2	+/- 16.5	61
30 min	34.3	45.3	52.7	62.0	68.8	75.7	61
	+/- 2.9	+/- 4.9	+/- 6.6	+/- 8.9	+/- 10.6	+/- 12.3	61
1 h	21.1	28.7	33.8	40.2	44.9	49.7	61
	+/- 2.0	+/- 3.4	+/- 4.5	+/- 6.1	+/- 7.3	+/- 8.5	61
2 h	12.9	17.4	20.5	24.3	27.1	29.9	61
	+/- 1.2	+/- 2.0	+/- 2.7	+/- 3.6	+/- 4.4	+/- 5.1	61
6 h	6.2	7.9	9.0	10.4	11.5	12.6	61
	+/- 0.4	+/- 0.8	+/- 1.0	+/- 1.4	+/- 1.6	+/- 1.9	61
12 h	3.8	4.8	5.4	6.2	6.8	7.4	61
	+/- 0.3	+/- 0.4	+/- 0.6	+/- 0.8	+/- 0.9	+/- 1.1	61
24 h	2.3	2.8	3.2	3.7	4.0	4.3	61
	+/- 0.1	+/- 0.2	+/- 0.3	+/- 0.4	+/- 0.5	+/- 0.6	61

\*\*\*\*\*

Table 3 : Interpolation Equation / Équation d'interpolation:  $R = A * T^B$

R = Interpolated Rainfall rate (mm/h)/Intensité interpolée de la pluie (mm/h)

RR = Rainfall rate (mm/h) / Intensité de la pluie (mm/h)

T = Rainfall duration (h) / Durée de la pluie (h)

\*\*\*\*\*

Statistics/Statistiques	2	5	10	25	50	100
	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans
Mean of RR/Moyenne de RR	33.4	43.4	50.0	58.3	64.5	70.6
Std. Dev. /Écart-type (RR)	33.5	43.1	49.6	57.7	63.7	69.7
Std. Error/Erreur-type	4.3	6.2	7.5	9.3	10.7	12.0
Coefficient (A)	20.4	26.4	30.4	35.4	39.2	42.9
Exponent/Exposant (B)	-0.672	-0.679	-0.682	-0.684	-0.686	-0.687
Mean % Error/% erreur moyenne	3.6	5.2	6.0	6.9	7.4	7.9



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUपोर्ट**

## ANNEXE 2: Étude hydrologique - méthode rationnelle



MÉTHODE RATIONNELLE POUR L'OBTENTION DU DÉBIT DE CONCEPTION  
Conception de ponceaux

VERSION : 01

Projet no : 532220402302

Titre : Ponceau Lac Bleu

Dernière révision : 2023-07-14

Effectué par : Béatrice Pineau, ing.

Vérfié par :

RÉFÉRENCE (Manuel de conception des ponceaux, MTMDT, Avril 2021)

Équation de la

méthode

$$Q = K \cdot A \cdot I \cdot C_p$$

rationnelle :

où Q = débit maximale de ruissellement (m<sup>3</sup>/s)

K = facteur de conversion = 0,00275

A = superficie du bassin versant (ha)

I = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée (mm/h)

C<sub>p</sub> = coefficient de ruissellement

## 1. ANALYSE DU BASSIN VERSANT

## Description du bassin versant :

Aire du bassin versant (Ab)	376	ha	<i>*La méthode rationnelle est valide pour les bassins versants de 25 km<sup>2</sup> (2 500 ha) et moins.</i>		
Pente moyenne du bassin (Sb)	> 8	%			
Longueur du cours d'eau (Lc)	3299.74	m			
Pente du cours d'eau (Sc 85-10)	4.69	%			
Présence de lacs et marécages :					
Pourcentage de lacs et marécages	11.01	%			
Distribution des lacs	A		B		C
Coefficient de laminage (FL)	0.59				



Figure 1 : Bassin versant

Détermination du coefficient de ruissellement pondéré des bassins à l'étude (C<sub>p</sub>)

Sous-bassin	Classe hydrologique	Végétation / Pente	Superficie Ai (ha)	Coefficient de ruissellement Ri	Surface AiRi (ha)
Lac			32.6	0.95	30.999
Urbain			23.5	0.35	8.216
Forestier	c	>8 %	311.5	0.43	133.954
Milieux humides			8.8	0.05	0.441
<b>Totaux :</b>			<b>376.4</b>	<b>-</b>	<b>173.611</b>
<b>C<sub>p</sub> :</b>			<b>-</b>	<b>0.461</b>	<b>-</b>

2. CALCUL DU TEMPS DE CONCENTRATION	
<p><b>Cp &lt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{3.26 (1.1 - C_p) L_c^{0.5}}{S_c^{0.33}} \quad (3.5.2a)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>C_p</math> : coefficient de ruissellement  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)</p> <p>si <math>C_p \leq 0.20</math>, <math>S_{c \text{ min}} = 0.1\%</math>            si <math>0.20 &lt; C_p &lt; 0.40</math>, <math>S_{c \text{ min}} = 0.5\%</math>  <math>t_{c \text{ min}} = 10 \text{ min}</math></p>	<p><b>Cp &gt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{0.057 L_c}{S_c^{0.2} A_b^{0.1}} \quad (3.5.2b)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)  <math>A_b</math> : superficie du bassin versant (ha)</p> <p><math>t_{c \text{ min}} = 10 \text{ min}</math></p>
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>)</b>	76.3 min
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>) &gt; 10 min</b>	oui <i>*Il faut prendre un temps de concentration minimal de 10 minutes dans les calculs.</i>
3. CALCUL DU DÉBIT MAXIMALE DE RUISSÈLEMENT	
<p>Equation de la méthode rationnelle : <math>Q = K * A * I * C_p</math></p> <p>où <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)  <math>K</math> = facteur de conversion = 0,00275  <math>A</math> = superficie du bassin versant (ha)  <math>I</math> = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité correspondant au temps de concentration (mm/h)  <math>R</math> = coefficient de ruissellement</p>	
<b>Période de retour :</b>	2, 5, 10, 25, 50 ou 100 ans
<b>Intensité de pluie (I)</b>	18.1 mm/h <i>*Provenant de la courbe IDF applicable et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée.</i>
<b>Débit maximal de ruissellement (Q)</b>	8.63 $m^3/s$ Station Québec Jean-Lesage #701S001 - paramètres de régression a,b et c obtenus via PCSWMM
4. CALCUL DU DÉBIT LAMINÉ	
<p>Equation du débit laminé : <math>Q_L = F_L * Q</math> <i>*Le MTMDET a développé un graphique des coefficients de laminage pour une période de retour de 25 ans seulement. Toutefois, nous posons l'hypothèse que les mêmes coefficients de laminage peuvent être appliqués pour les autres période de retour.</i></p> <p>où <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>F_L</math> = coefficient de réduction pour laminage  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Considération du laminage</b>	oui / non
<b>Débit laminé (<math>Q_L</math>)</b>	5.09 $m^3/s$
5. CALCUL DU DÉBIT DE CONCEPTION	
<p>Calcul du débit de conception : <math>Q_{\text{concept}} = Q_L</math> ou <math>Q</math></p> <p>où <math>Q_{\text{concept}}</math> = débit de conception (<math>m^3/s</math>)  <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Débit de conception (<math>Q_{\text{concept}}</math>)</b>	5.09 $m^3/s$
<b>Débit de conception (<math>Q_{\text{concept}}</math>) * 1,2</b>	6.11 $m^3/s$ <i>*Débit de conception considérant les changements climatiques (facteur de 1,2).</i>



MÉTHODE RATIONNELLE POUR L'OBTENTION DU DÉBIT DE CONCEPTION  
Conception de ponceaux

VERSION : 01

Projet no : 532220402302

Titre : Ponceau Lac Bleu

Dernière révision : 2023-07-14

Effectué par : Béatrice Pineau, ing.

Vérfié par :

RÉFÉRENCE (Manuel de conception des ponceaux, MTMDET, Avril 2021)

Équation de la

méthode

$$Q = K \cdot A \cdot I \cdot C_p$$

rationnelle :

où

Q = débit maximale de ruissellement ( $m^3/s$ )

K = facteur de conversion = 0,00275

A = superficie du bassin versant (ha)

I = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée (mm/h)

C<sub>p</sub> = coefficient de ruissellement

## 1. ANALYSE DU BASSIN VERSANT

## Description du bassin versant :

Aire du bassin versant (Ab)	376	ha	<i>*La méthode rationnelle est valide pour les bassins versants de 25 km<sup>2</sup> (2 500 ha) et moins.</i>		
Pente moyenne du bassin (Sb)	> 8	%			
Longueur du cours d'eau (Lc)	3299.74	m			
Pente du cours d'eau (Sc 85-10)	4.69	%			
Présence de lacs et marécages :					
Pourcentage de lacs et marécages	11.01	%			
Distribution des lacs	A		B	C	
Coefficient de laminage (FL)	0.59				



Figure 1 : Bassin versant

Détermination du coefficient de ruissellement pondéré des bassins à l'étude (C<sub>p</sub>)

Sous-bassin	Classe hydrologique	Végétation / Pente	Superficie Ai (ha)	Coefficient de ruissellement Ri	Surface AiRi (ha)
Lac			32.6	0.95	30.999
Urbain			23.5	0.35	8.216
Forestier	C	> 8 %	311.5	0.43	133.954
Milieux humides			8.8	0.05	0.441
<b>Totaux :</b>			<b>376.4</b>	<b>-</b>	<b>173.611</b>
<b>C<sub>p</sub> :</b>			<b>-</b>	<b>0.461</b>	<b>-</b>

2. CALCUL DU TEMPS DE CONCENTRATION	
<p><b>Cp &lt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{3.26 (1.1 - C_p) L_c^{0.5}}{S_c^{0.33}} \quad (3.5.2a)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>C_p</math> : coefficient de ruissellement  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)</p> <p>si <math>C_p \leq 0.20</math>, <math>S_{c \min} = 0.1\%</math>            si <math>0.20 &lt; C_p &lt; 0.40</math>, <math>S_{c \min} = 0.5\%</math>  <math>t_{c \min} = 10 \text{ min}</math></p>	<p><b>Cp &gt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{0.057 L_c}{S_c^{0.2} A_b^{0.1}} \quad (3.5.2b)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)  <math>A_b</math> : superficie du bassin versant (ha)</p> <p><math>t_{c \min} = 10 \text{ min}</math></p>
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>)</b>	76.3 min
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>) &gt; 10 min</b>	oui <i>*Il faut prendre un temps de concentration minimal de 10 minutes dans les calculs.</i>
3. CALCUL DU DÉBIT MAXIMALE DE RUISSellement	
<p>Equation de la méthode rationnelle : <math>Q = K * A * I * C_p</math></p> <p>où <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)  <math>K</math> = facteur de conversion = 0,00275  <math>A</math> = superficie du bassin versant (ha)  <math>I</math> = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité correspondant au temps de concentration (mm/h)  <math>R</math> = coefficient de ruissellement</p>	
<b>Période de retour :</b>	10, 2, 5, 10, 25, 50 ou 100 ans
<b>Intensité de pluie (I)</b>	27.7 mm/h <i>*Provenant de la courbe IDF applicable et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée.</i>
<b>Débit maximal de ruissellement (Q)</b>	13.22 $m^3/s$ Station Québec Jean-Lesage #701S001 - paramètres de régression a,b et c obtenus via PCSWMM
4. CALCUL DU DÉBIT LAMINÉ	
<p>Equation du débit laminé : <math>Q_L = F_L * Q</math></p> <p>où <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>F_L</math> = coefficient de réduction pour laminage  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p> <p><i>*Le MTMDET a développé un graphique des coefficients de laminage pour une période de retour de 25 ans seulement. Toutefois, nous posons l'hypothèse que les mêmes coefficients de laminage peuvent être appliqués pour les autres période de retour.</i></p>	
<b>Considération du laminage</b>	oui / non
<b>Débit laminé (<math>Q_L</math>)</b>	7.80 $m^3/s$
5. CALCUL DU DÉBIT DE CONCEPTION	
<p>Calcul du débit de conception : <math>Q_{concept} = Q_L \text{ ou } Q</math></p> <p>où <math>Q_{concept}</math> = débit de conception (<math>m^3/s</math>)  <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Débit de conception (<math>Q_{concept}</math>)</b>	7.80 $m^3/s$
<b>Débit de conception (<math>Q_{concept}</math>) * 1,2</b>	9.36 $m^3/s$ <i>*Débit de conception considérant les changements climatiques (facteur de 1,2).</i>



MÉTHODE RATIONNELLE POUR L'OBTENTION DU DÉBIT DE CONCEPTION  
Conception de ponceaux

VERSION : 01

Projet no : 532220402302

Titre : Ponceau Lac Bleu

Dernière révision : 2023-07-14

Effectué par : Béatrice Pineau, ing.

Vérfié par :

RÉFÉRENCE (*Manuel de conception des ponceaux, MTMDET, Avril 2021*)

Équation de la

méthode

$$Q = K \cdot A \cdot I \cdot C_p$$

rationnelle :

où

Q = débit maximale de ruissellement (m<sup>3</sup>/s)

K = facteur de conversion = 0,00275

A = superficie du bassin versant (ha)

I = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée (mm/h)

C<sub>p</sub> = coefficient de ruissellement

## 1. ANALYSE DU BASSIN VERSANT

## Description du bassin versant :

Aire du bassin versant (Ab)	376	ha	<i>*La méthode rationnelle est valide pour les bassins versants de 25 km<sup>2</sup> (2 500 ha) et moins.</i>		
Pente moyenne du bassin (Sb)	> 8	%			
Longueur du cours d'eau (Lc)	3299.74	m			
Pente du cours d'eau (Sc 85-10)	4.69	%			
Présence de lacs et marécages :					
Pourcentage de lacs et marécages	11.01	%			
Distribution des lacs	A		B		C
Coefficient de laminage (FL)	0.59				



Figure 1 : Bassin versant

Détermination du coefficient de ruissellement pondéré des bassins à l'étude (C<sub>p</sub>)

Sous-bassin	Classe hydrologique	Végétation / Pente	Superficie Ai (ha)	Coefficient de ruissellement Ri	Surface AiRi (ha)
Lac			32.6	0.95	30.999
Urbain			23.5	0.35	8.216
Forestier	c	>8 %	311.5	0.43	133.954
Milieux humides			8.8	0.05	0.441
<b>Totaux :</b>			<b>376.4</b>	<b>-</b>	<b>173.611</b>
<b>C<sub>p</sub> :</b>			<b>-</b>	<b>0.461</b>	<b>-</b>

2. CALCUL DU TEMPS DE CONCENTRATION	
<p><b>Cp &lt; 0.40</b></p> $t_c = 3.26 (1.1 - C_p) L_c^{0.5} S_c^{0.33} \quad (3.5.2a)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>C_p</math> : coefficient de ruissellement  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)</p> <p>si <math>C_p \leq 0.20</math>, <math>S_{c \min} = 0.1\%</math>            si <math>0.20 &lt; C_p &lt; 0.40</math>, <math>S_{c \min} = 0.5\%</math>  <math>t_{c \min} = 10 \text{ min}</math></p>	<p><b>Cp &gt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{0.057 L_c}{S_c^{0.2} A_b^{0.1}} \quad (3.5.2b)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)  <math>A_b</math> : superficie du bassin versant (ha)</p> <p><math>t_{c \min} = 10 \text{ min}</math></p>
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>)</b>	76.3 min
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>) &gt; 10 min</b>	oui <i>*Il faut prendre un temps de concentration minimal de 10 minutes dans les calculs.</i>
3. CALCUL DU DÉBIT MAXIMALE DE RUISSÈLEMENT	
<p>Equation de la méthode rationnelle : <math>Q = K * A * I * C_p</math></p> <p>où <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)  <math>K</math> = facteur de conversion = 0,00275  <math>A</math> = superficie du bassin versant (ha)  <math>I</math> = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité correspondant au temps de concentration (mm/h)  <math>R</math> = coefficient de ruissellement</p>	
<b>Période de retour :</b>	50 2, 5, 10, 25, 50 ou 100 ans
<b>Intensité de pluie (I)</b>	36.4 mm/h <i>*Provenant de la courbe IDF applicable et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée.</i>
<b>Débit maximal de ruissellement (Q)</b>	17.36 $m^3/s$ <span style="float: right; font-size: small;">Station Québec Jean-Lesage #701S001 - paramètres de régression a,b et c obtenus via PCSWMM</span>
4. CALCUL DU DÉBIT LAMINÉ	
<p>Equation du débit laminé : <math>Q_L = F_L * Q</math> <i>*Le MTMDET a développé un graphique des coefficients de laminage pour une période de retour de 25 ans seulement. Toutefois, nous posons l'hypothèse que les mêmes coefficients de laminage peuvent être appliqués pour les autres période de retour.</i></p> <p>où <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>F_L</math> = coefficient de réduction pour laminage  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Considération du laminage</b>	oui oui / non
<b>Débit laminé (<math>Q_L</math>)</b>	10.24 $m^3/s$
5. CALCUL DU DÉBIT DE CONCEPTION	
<p>Calcul du débit de conception : <math>Q_{concept} = Q_L</math> ou <math>Q</math></p> <p>où <math>Q_{concept}</math> = débit de conception (<math>m^3/s</math>)  <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Débit de conception (<math>Q_{concept}</math>)</b>	10.24 $m^3/s$
<b>Débit de conception (<math>Q_{concept}</math>) * 1,2</b>	12.29 $m^3/s$ <i>*Débit de conception considérant les changements climatiques (facteur de 1,2).</i>



MÉTHODE RATIONNELLE POUR L'OBTENTION DU DÉBIT DE CONCEPTION  
Conception de ponceaux

VERSION : 01

Projet no : 532220402302

Titre : Ponceau Lac Bleu

Dernière révision : 2023-07-14

Effectué par : Béatrice Pineau, ing.

Vérfié par :

RÉFÉRENCE (Manuel de conception des ponceaux, MTMDT, Avril 2021)

Équation de la

méthode

$$Q = K \cdot A \cdot I \cdot C_p$$

rationnelle :

où

Q = débit maximale de ruissellement ( $m^3/s$ )

K = facteur de conversion = 0,00275

A = superficie du bassin versant (ha)

I = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée (mm/h)

Cp = coefficient de ruissellement

## 1. ANALYSE DU BASSIN VERSANT

## Description du bassin versant :

Aire du bassin versant (Ab)	376	ha	<i>*La méthode rationnelle est valide pour les bassins versants de 25 km<sup>2</sup> (2 500 ha) et moins.</i>		
Pente moyenne du bassin (Sb)	> 8	%			
Longueur du cours d'eau (Lc)	3299.74	m			
Pente du cours d'eau (Sc 85-10)	4.69	%			
Présence de lacs et marécages :					
Pourcentage de lacs et marécages	11.01	%			
Distribution des lacs	A		B	C	
Coefficient de laminage (FL)	0.59				



Figure 1 : Bassin versant

## Détermination du coefficient de ruissellement pondéré des bassins à l'étude (Cp)

Sous-bassin	Classe hydrologique	Végétation / Pente	Superficie Ai (ha)	Coefficient de ruissellement Ri	Surface AiRi (ha)
Lac			32.6	0.95	30.999
Urbain			23.5	0.35	8.216
Forestier	c	>8 %	311.5	0.43	133.954
Milieux humides			8.8	0.05	0.441
<b>Totaux :</b>			<b>376.4</b>	<b>-</b>	<b>173.611</b>
<b>Cp :</b>			<b>-</b>	<b>0.461</b>	<b>-</b>

2. CALCUL DU TEMPS DE CONCENTRATION	
<p><b>Cp &lt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{3.26 (1.1 - C_p) L_c^{0.5}}{S_c^{0.33}} \quad (3.5.2a)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>C_p</math> : coefficient de ruissellement  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)</p> <p>si <math>C_p \leq 0.20</math>, <math>S_{c \min} = 0.1\%</math>            si <math>0.20 &lt; C_p &lt; 0.40</math>, <math>S_{c \min} = 0.5\%</math>  <math>t_{c \min} = 10 \text{ min}</math></p>	<p><b>Cp &gt; 0.40</b></p> $t_c = \frac{0.057 L_c}{S_c^{0.2} A_b^{0.1}} \quad (3.5.2b)$ <p>où <math>t_c</math> : temps de concentration (min)  <math>L_c</math> : longueur du cours d'eau (m)  <math>S_c</math> : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)  <math>A_b</math> : superficie du bassin versant (ha)</p> <p><math>t_{c \min} = 10 \text{ min}</math></p>
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>)</b>	76.3 min
<b>Temps de concentration (<math>t_c</math>) &gt; 10 min</b>	oui <i>*Il faut prendre un temps de concentration minimal de 10 minutes dans les calculs.</i>
3. CALCUL DU DÉBIT MAXIMALE DE RUISSellement	
<p>Equation de la méthode rationnelle : <math>Q = K * A * I * C_p</math></p> <p>où <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)  <math>K</math> = facteur de conversion = 0,00275  <math>A</math> = superficie du bassin versant (ha)  <math>I</math> = intensité de la pluie provenant de la courbe IDF de la municipalité correspondant au temps de concentration (mm/h)  <math>R</math> = coefficient de ruissellement</p>	
<b>Période de retour :</b>	100 2, 5, 10, 25, 50 ou 100 ans
<b>Intensité de pluie (I)</b>	40.0 mm/h <i>*Provenant de la courbe IDF applicable et correspondant au temps de concentration et à la période de retour désirée.</i>
<b>Débit maximal de ruissellement (Q)</b>	19.10 $m^3/s$ <span style="float: right; font-size: small;">Station Québec Jean-Lesage #701S001 - paramètres de régression a,b et c obtenus via PCSWMM</span>
4. CALCUL DU DÉBIT LAMINÉ	
<p>Equation du débit laminé : <math>Q_L = F_L * Q</math> <i>*Le MTMDET a développé un graphique des coefficients de laminage pour une période de retour de 25 ans seulement. Toutefois, nous posons l'hypothèse que les mêmes coefficients de laminage peuvent être appliqués pour les autres période de retour.</i></p> <p>où <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>F_L</math> = coefficient de réduction pour laminage  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Considération du laminage</b>	oui / non
<b>Débit laminé (<math>Q_L</math>)</b>	11.27 $m^3/s$
5. CALCUL DU DÉBIT DE CONCEPTION	
<p>Calcul du débit de conception : <math>Q_{concept} = Q_L</math> ou <math>Q</math></p> <p>où <math>Q_{concept}</math> = débit de conception (<math>m^3/s</math>)  <math>Q_L</math> = débit laminé (<math>m^3/s</math>)  <math>Q</math> = débit maximale de ruissellement (<math>m^3/s</math>)</p>	
<b>Débit de conception (<math>Q_{concept}</math>)</b>	11.27 $m^3/s$
<b>Débit de conception (<math>Q_{concept}</math>) * 1,2</b>	13.53 $m^3/s$ <i>*Débit de conception considérant les changements climatiques (facteur de 1,2).</i>



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

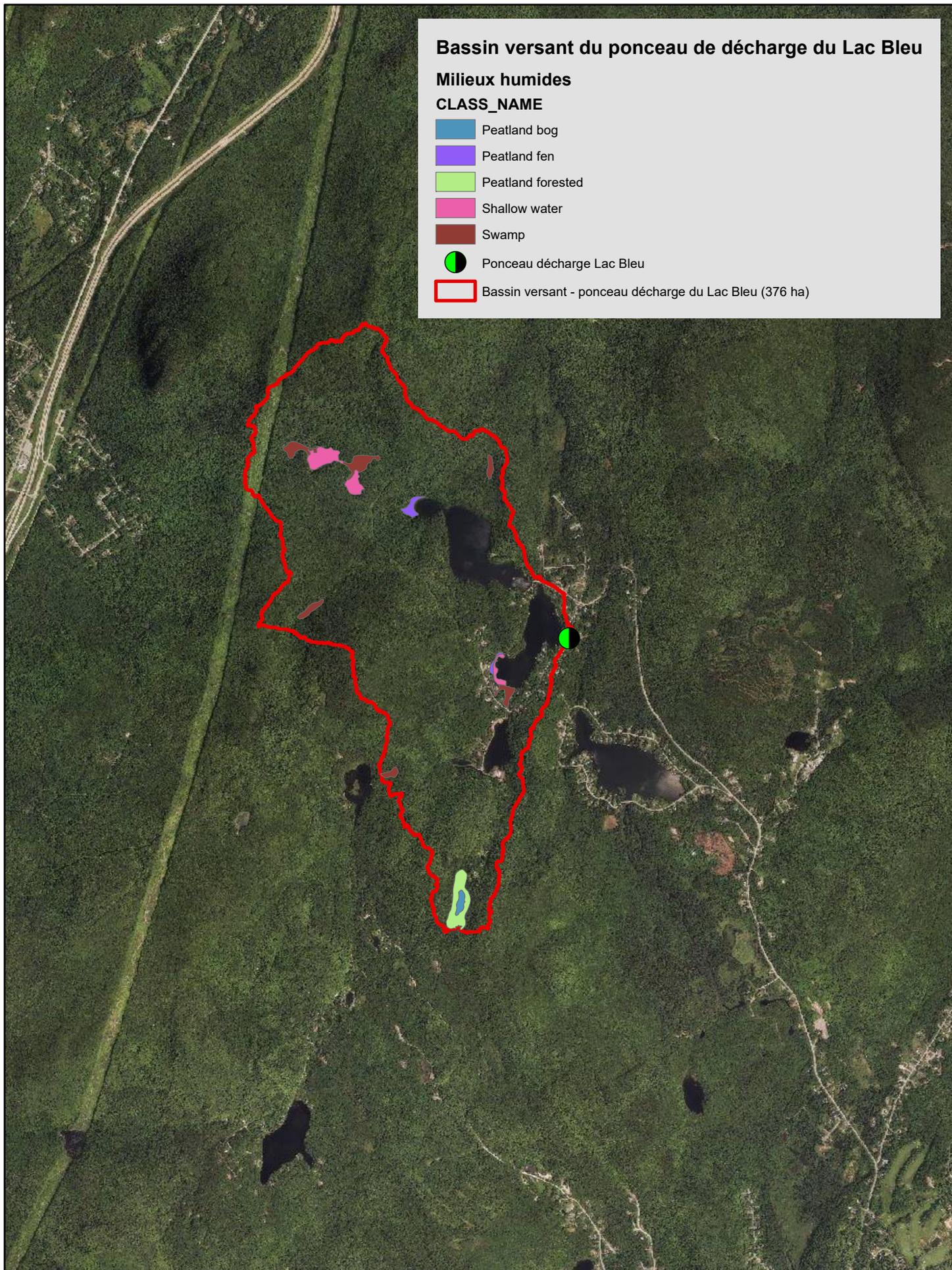
## ANNEXE 3: Bassin versant du ponceau de décharge du Lac Bleu

### Bassin versant du ponceau de décharge du Lac Bleu

#### Milieus humides

##### CLASS\_NAME

-  Peatland bog
-  Peatland fen
-  Peatland forested
-  Shallow water
-  Swamp
-  Ponceau décharge Lac Bleu
-  Bassin versant - ponceau décharge du Lac Bleu (376 ha)





FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

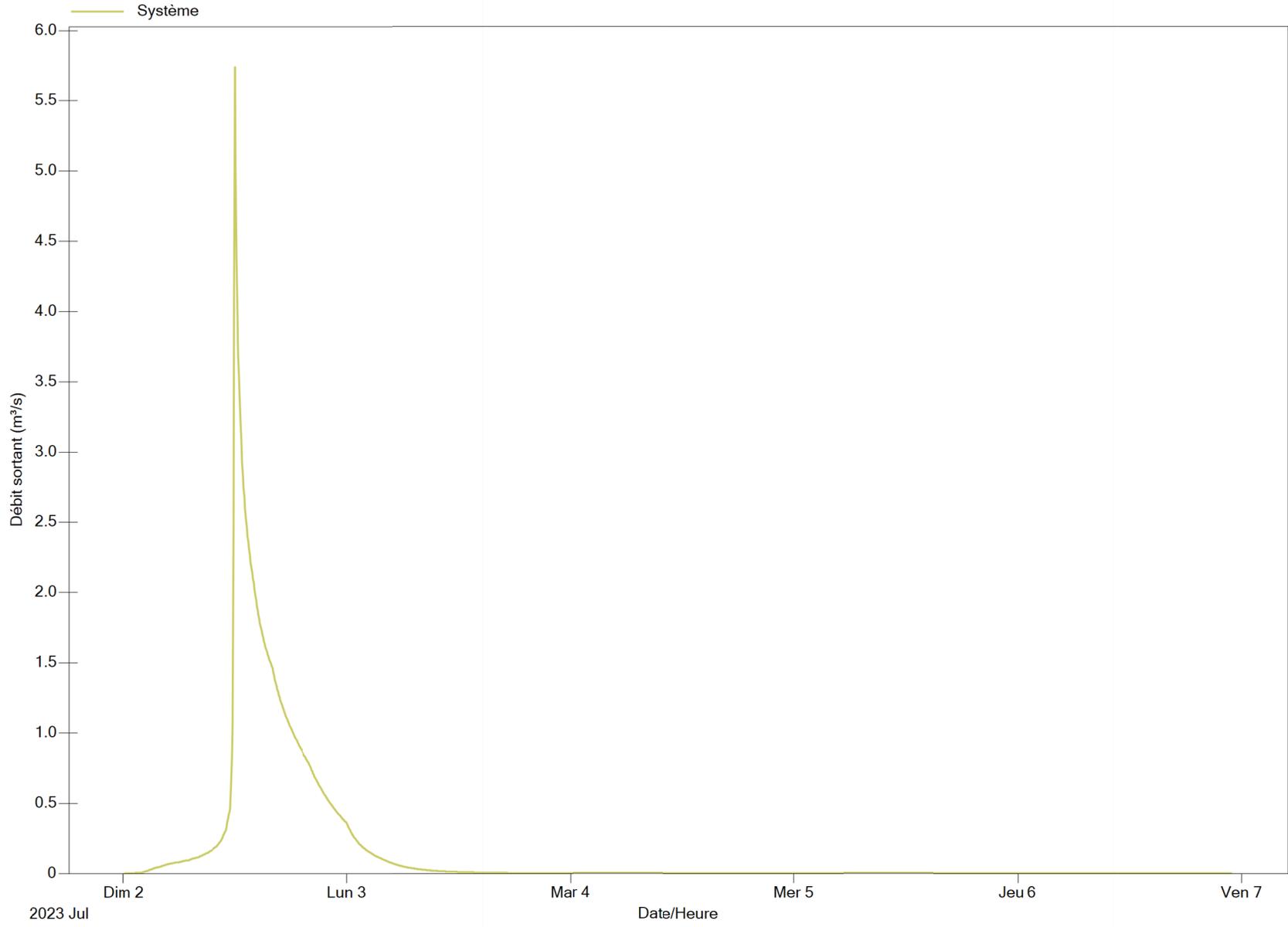
Ingénierie et Infrastructures



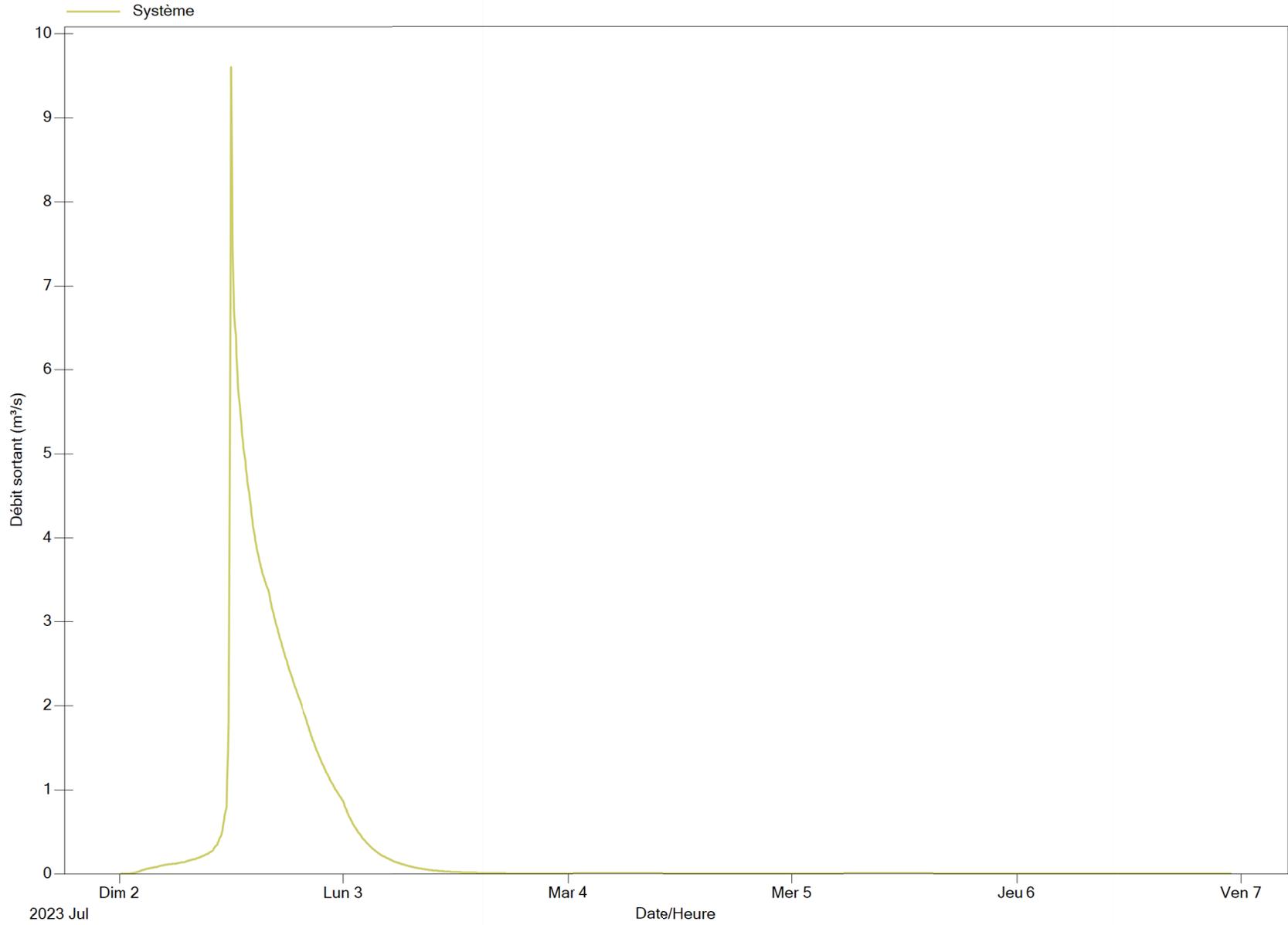
MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

## ANNEXE 4 : Hydrogrammes des débits générés avec PCSWMM

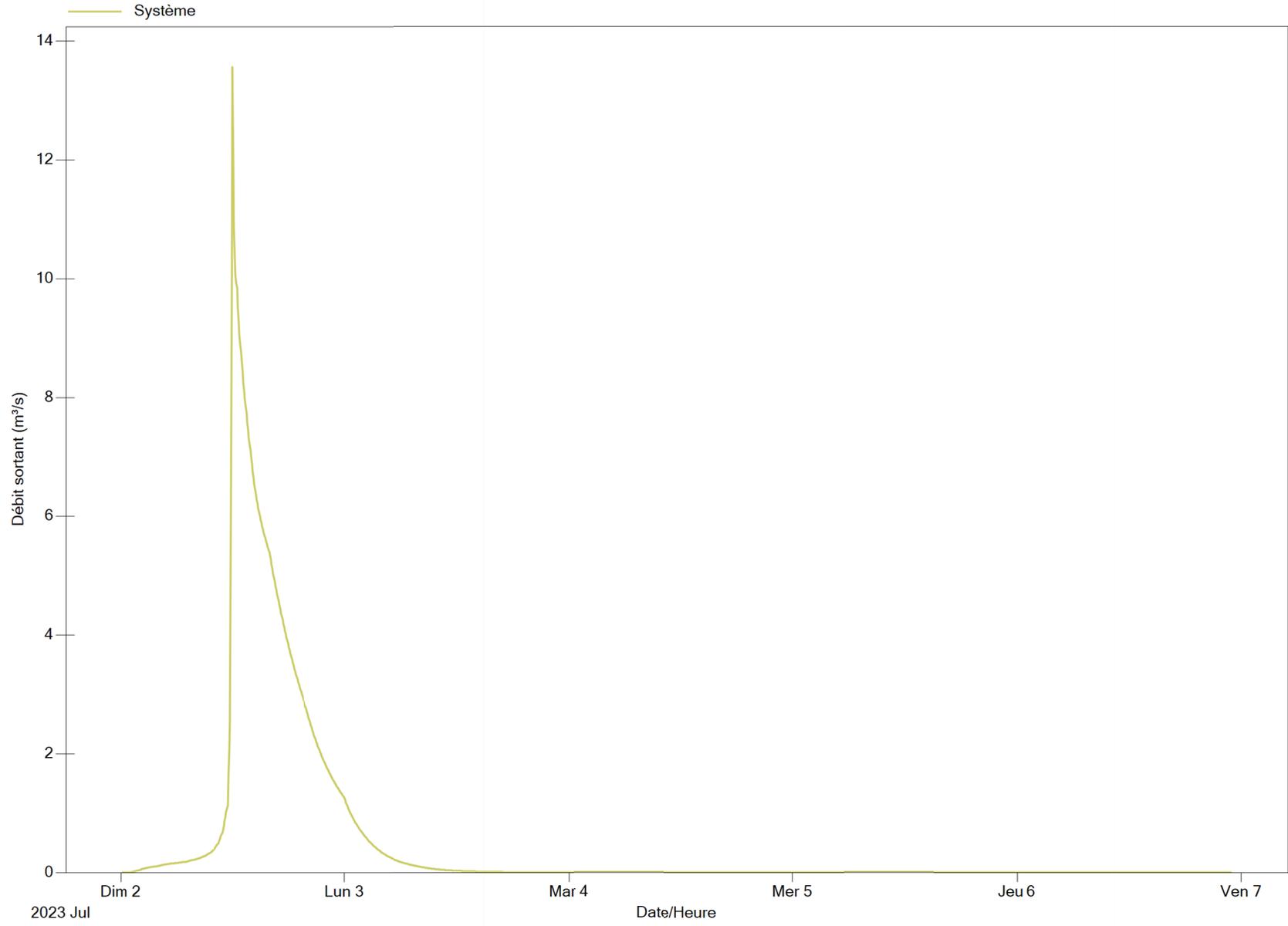
### Pluie 1:2 ans



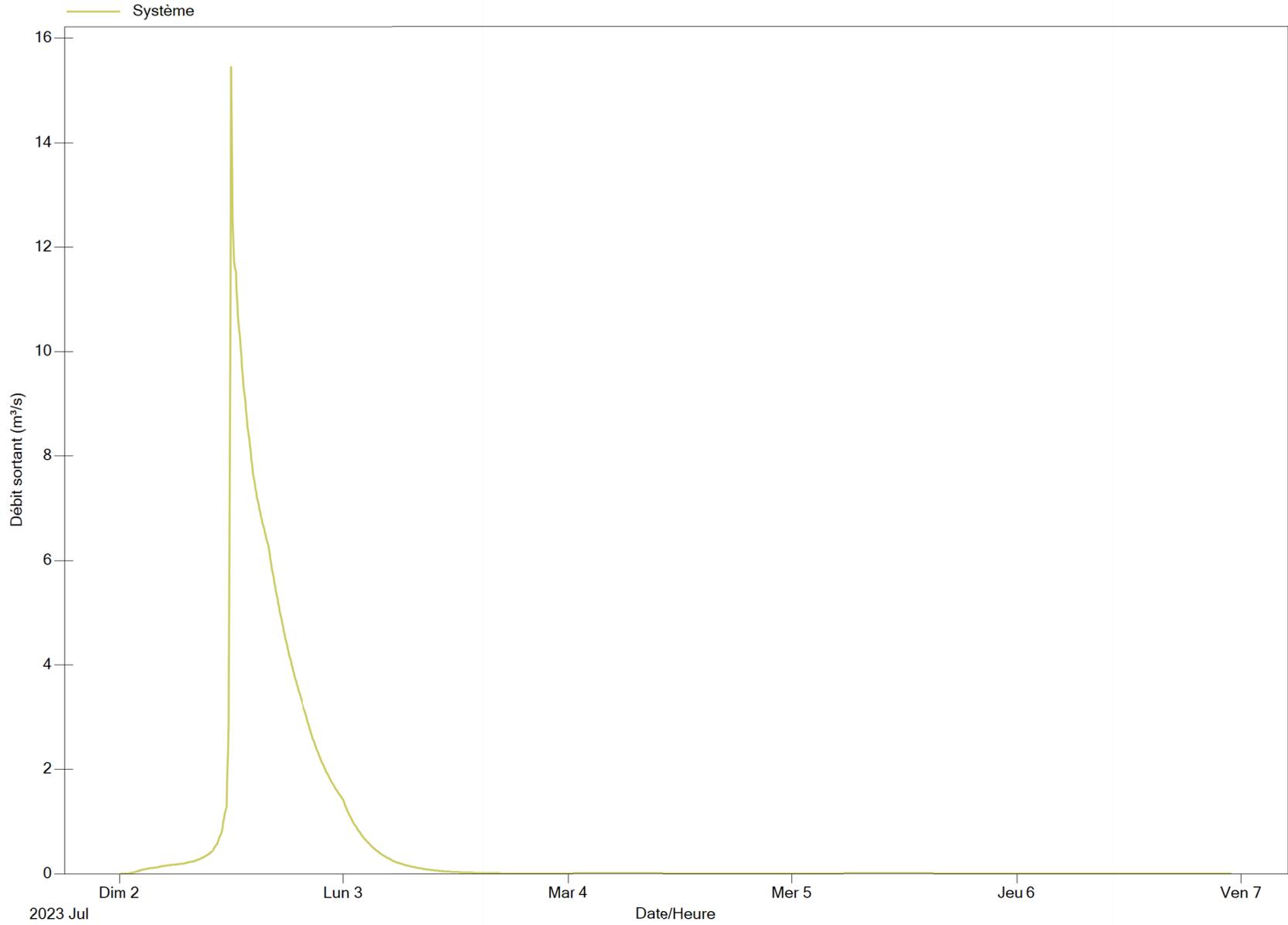
### Pluie 1:10 ans



### Pluie 1:50 ans



### Pluie 1:100 ans





FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 5 : Pluviométrie modifiée du 10 au 13 juillet 2023

Date/Heure	(HNL)	Hauteur de précip. Pluvio Québec Jean-Lesage (mm)	Hauteur de précip. Pluvio Québec Jean-Lesage pondéré facteur Lac Beauport (mm)
07/10/2023	00:00	1.3	1.729
07/10/2023	01:00	5.7	7.581
07/10/2023	02:00	8.8	11.704
07/10/2023	03:00	1.2	1.596
07/10/2023	04:00	1.2	1.596
07/10/2023	05:00	4.8	6.384
07/10/2023	06:00	2.2	2.926
07/10/2023	07:00	0.2	0.266
07/10/2023	08:00	0	0
07/10/2023	09:00	0	0
07/10/2023	10:00	0	0
07/10/2023	11:00	0	0
07/10/2023	12:00	0.6	0.798
07/10/2023	13:00	2.7	3.591
07/10/2023	14:00	5.1	6.783
07/10/2023	15:00	2.5	3.325
07/10/2023	16:00	2.3	3.059
07/10/2023	17:00	2	2.66
07/10/2023	18:00	1.8	2.394
07/10/2023	19:00	2.6	3.458
07/10/2023	20:00	2.8	3.724
07/10/2023	21:00	1.7	2.261
07/10/2023	22:00	1.4	1.862
07/10/2023	23:00	0.1	0.133
07/11/2023	00:00	1.1	1.694
07/11/2023	01:00	2.2	3.388
07/11/2023	02:00	6.7	10.318
07/11/2023	03:00	8.7	13.398
07/11/2023	04:00	2.1	3.234
07/11/2023	05:00	0.7	1.078
07/11/2023	06:00	1.9	2.926
07/11/2023	07:00	0	0
07/11/2023	08:00	0	0
07/11/2023	09:00	0.2	0.308
07/11/2023	10:00	0	0
07/11/2023	11:00	0	0
07/11/2023	12:00	0	0
07/11/2023	13:00	0	0
07/11/2023	14:00	0	0
07/11/2023	15:00	0	0
07/11/2023	16:00	0	0
07/11/2023	17:00	0	0
07/11/2023	18:00	0	0

07/11/2023	19:00	0	0
07/11/2023	20:00	0	0
07/11/2023	21:00	8.9	13.706
07/11/2023	22:00	1.5	2.31
07/11/2023	23:00	0	0
07/12/2023	00:00	0	0
07/12/2023	01:00	0	0
07/12/2023	02:00	0	0
07/12/2023	03:00	0	0
07/12/2023	04:00	0	0
07/12/2023	05:00	0	0
07/12/2023	06:00	0	0
07/12/2023	07:00	0	0
07/12/2023	08:00	0	0
07/12/2023	09:00	0	0
07/12/2023	10:00	0	0
07/12/2023	11:00	0	0
07/12/2023	12:00	0	0
07/12/2023	13:00	0	0
07/12/2023	14:00	0	0
07/12/2023	15:00	0	0
07/12/2023	16:00	0	0
07/12/2023	17:00	0	0
07/12/2023	18:00	0	0
07/12/2023	19:00	0	0
07/12/2023	20:00	0	0
07/12/2023	21:00	0	0
07/12/2023	22:00	0	0
07/12/2023	23:00	0	0
07/13/2023	00:00	0	0
07/13/2023	01:00	0	0
07/13/2023	02:00	0	0
07/13/2023	03:00	0	0
07/13/2023	04:00	0	0
07/13/2023	05:00	0	0
07/13/2023	06:00	0	0
07/13/2023	07:00	0	0
07/13/2023	08:00	0	0
07/13/2023	09:00	0	0
07/13/2023	10:00	0	0
07/13/2023	11:00	0	0
07/13/2023	12:00	0	0
07/13/2023	13:00	0	0
07/13/2023	14:00	0	0
07/13/2023	15:00	0	0
07/13/2023	16:00	0	0
07/13/2023	17:00	0	0

07/13/2023	18:00	0	0
07/13/2023	19:00	0	0
07/13/2023	20:00	44.2	30.498
07/13/2023	21:00	7.5	5.175
07/13/2023	22:00	6.4	4.416
07/13/2023	23:00	0	0
07/14/2023	00:00	0	0
07/14/2023	01:00	0	0
07/14/2023	02:00	0	0
07/14/2023	03:00	0	0
07/14/2023	04:00	0	0
07/14/2023	05:00	0	0
07/14/2023	06:00	0	0
07/14/2023	07:00	0	0
07/14/2023	08:00	0	0
07/14/2023	09:00	0	0
07/14/2023	10:00	0	0
07/14/2023	11:00	0	0
07/14/2023	12:00	0	0
07/14/2023	13:00	0	0
07/14/2023	14:00	0	0
07/14/2023	15:00	0	0
07/14/2023	16:00	0	0
07/14/2023	17:00	0	0
07/14/2023	18:00	0	0
07/14/2023	19:00	0	0
07/14/2023	20:00	0	0
07/14/2023	21:00	0	0
07/14/2023	22:00	0	0
07/14/2023	23:00	0	0
07/15/2023	00:00	0	0
07/15/2023	01:00	0	0
07/15/2023	02:00	0	0
07/15/2023	03:00	0	0
07/15/2023	04:00	0	0
07/15/2023	05:00	0	0
07/15/2023	06:00	0	0
07/15/2023	07:00	0	0
07/15/2023	08:00	0	0
07/15/2023	09:00	0	0
07/15/2023	10:00	0	0
07/15/2023	11:00	0	0
07/15/2023	12:00	0	0
07/15/2023	13:00	0	0
07/15/2023	14:00	0	0
07/15/2023	15:00	0	0
07/15/2023	16:00	0	0

07/15/2023	17:00	0	0
07/15/2023	18:00	0	0
07/15/2023	19:00	0	0
07/15/2023	20:00	0	0
07/15/2023	21:00	0	0
07/15/2023	22:00	0	0
07/15/2023	23:00	0	0



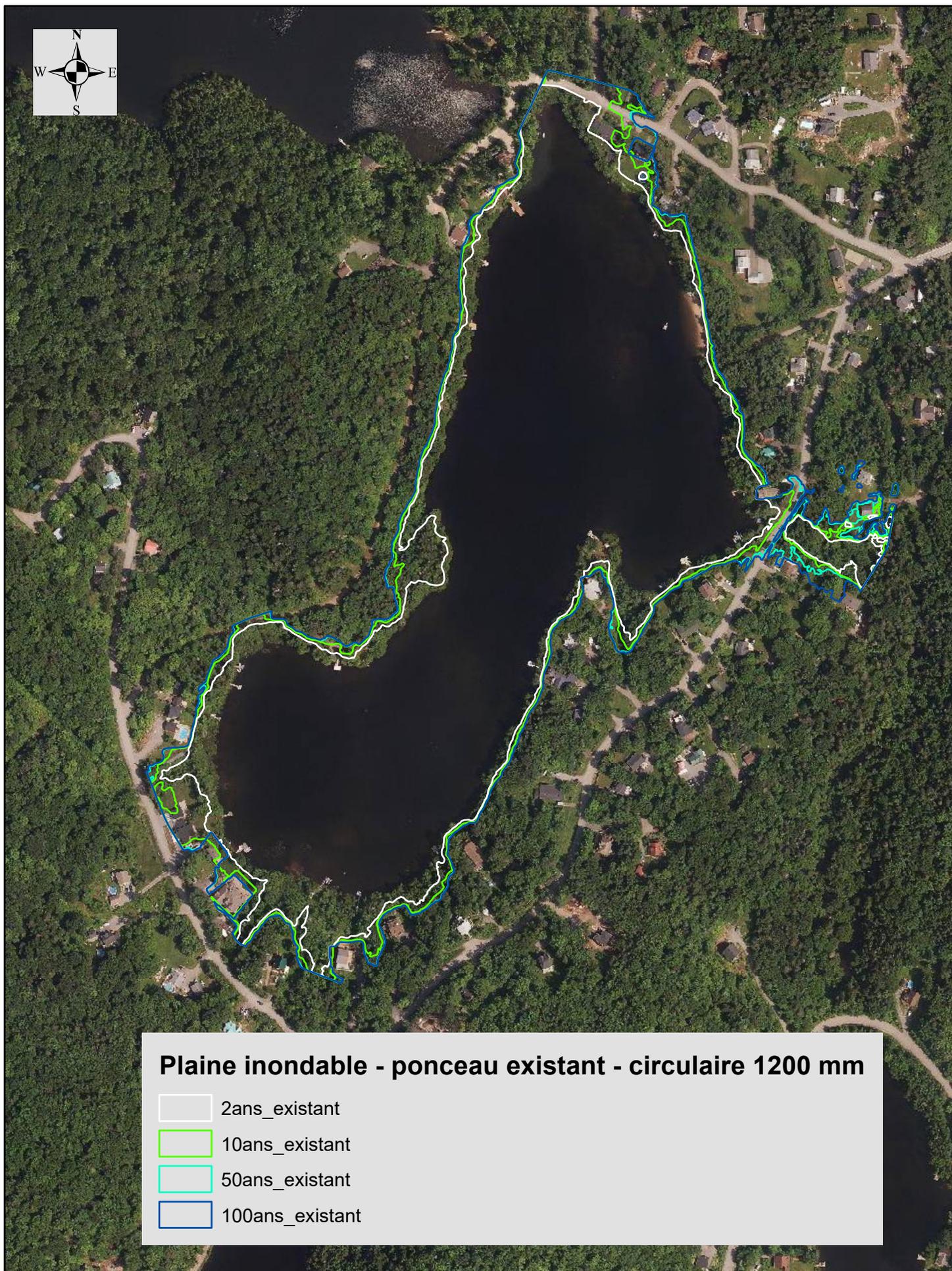
FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 6 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés avec le ponceau existant



**Plaine inondable - ponceau existant - circulaire 1200 mm**

-  2ans\_existant
-  10ans\_existant
-  50ans\_existant
-  100ans\_existant



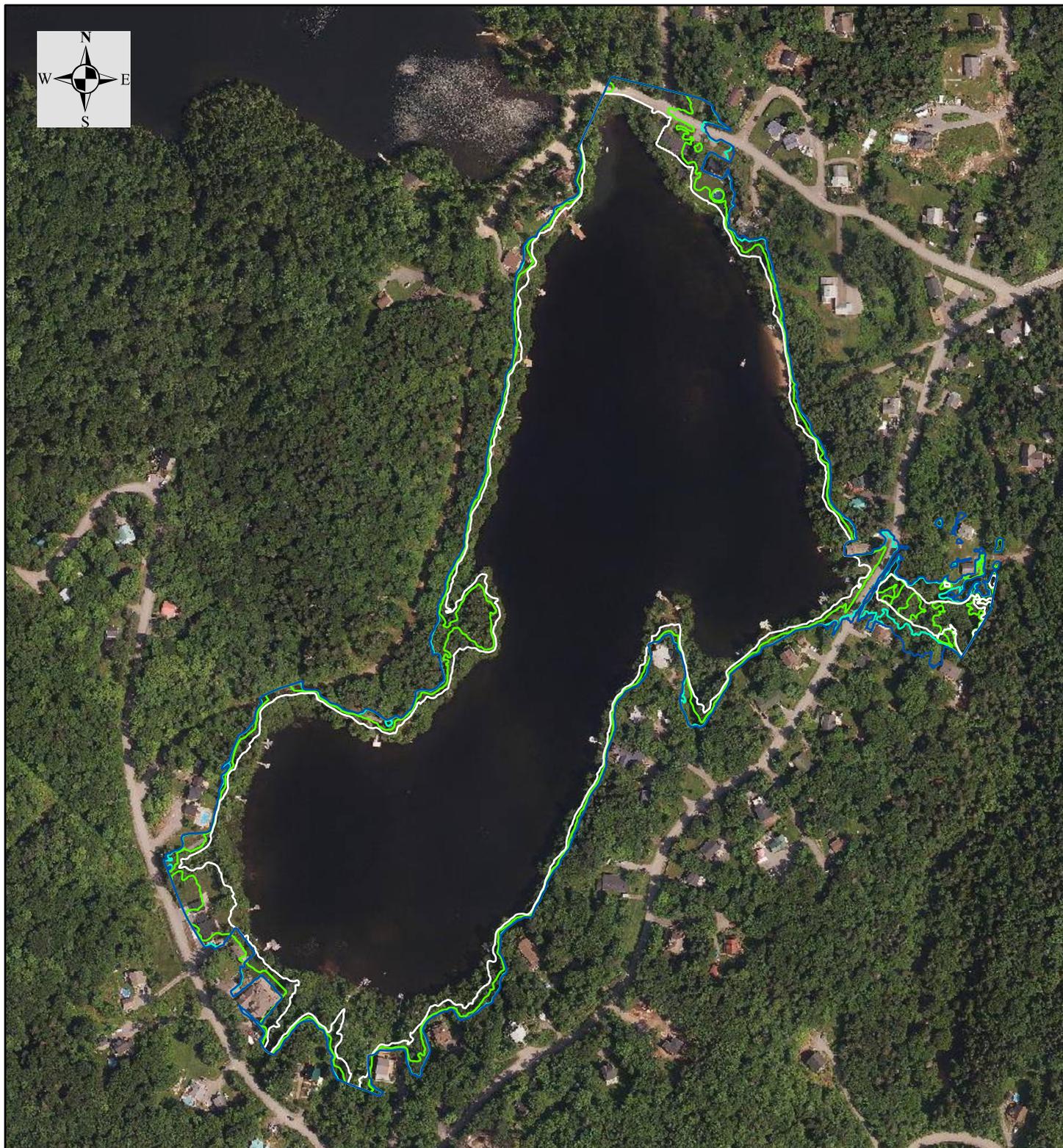
FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 7 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés - Option 1 - Ponceau circulaire 1200 mm



**Plaine inondable - ponceau proposé - Option 1 - Circulaire 1350 mm**

-  100ans\_proposé\_1350mm
-  2ans\_proposé\_1350mm
-  10ans\_proposé\_1350mm
-  50ans\_proposé\_1350mm



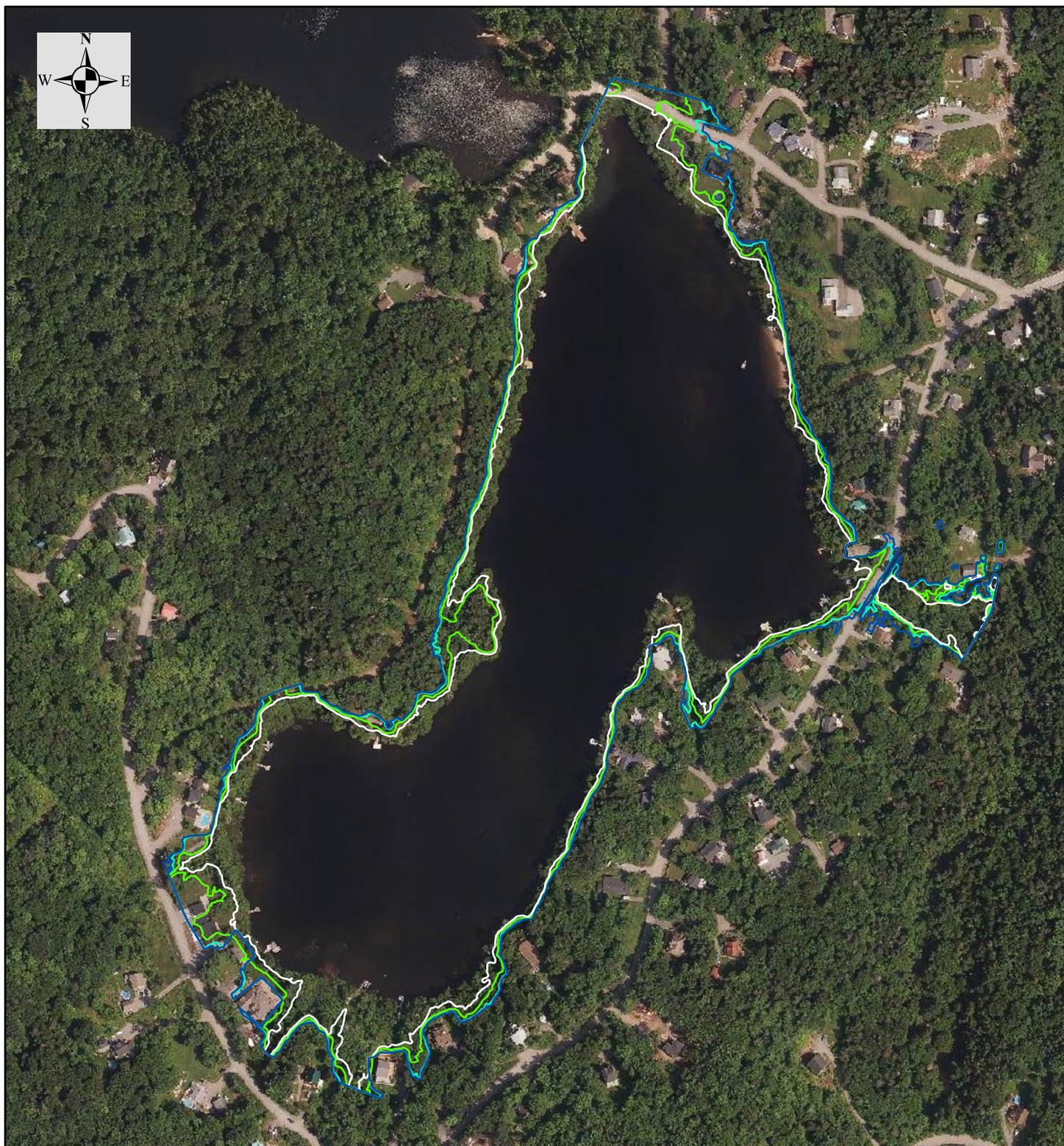
FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 8 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés - Option 2 - Ponceau arqué 1880 x 1260 mm



**Plaine inondable - ponceau proposé - Option 2 - Arqué 1880 x 1260 mm**

-  100ans\_proposé\_1880x1260mm
-  2ans\_proposé\_1880x1260mm
-  10ans\_proposé\_1880x1260mm
-  50ans\_proposé\_1880x1260mm



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 9 : Plaines inondables pour les quatre scénarios analysés - Option 3 - Ponceau rectangulaire 2400 x 1200 mm



**Plaine inondable - ponceau proposé - Option 3 - Rectangulaire 2400 x 1200 mm**

-  2ans\_proposé\_2400x1200mm
-  10ans\_proposé\_2400x1200mm
-  50ans\_proposé\_2400x1200mm
-  100ans\_proposé\_2400x1200mm



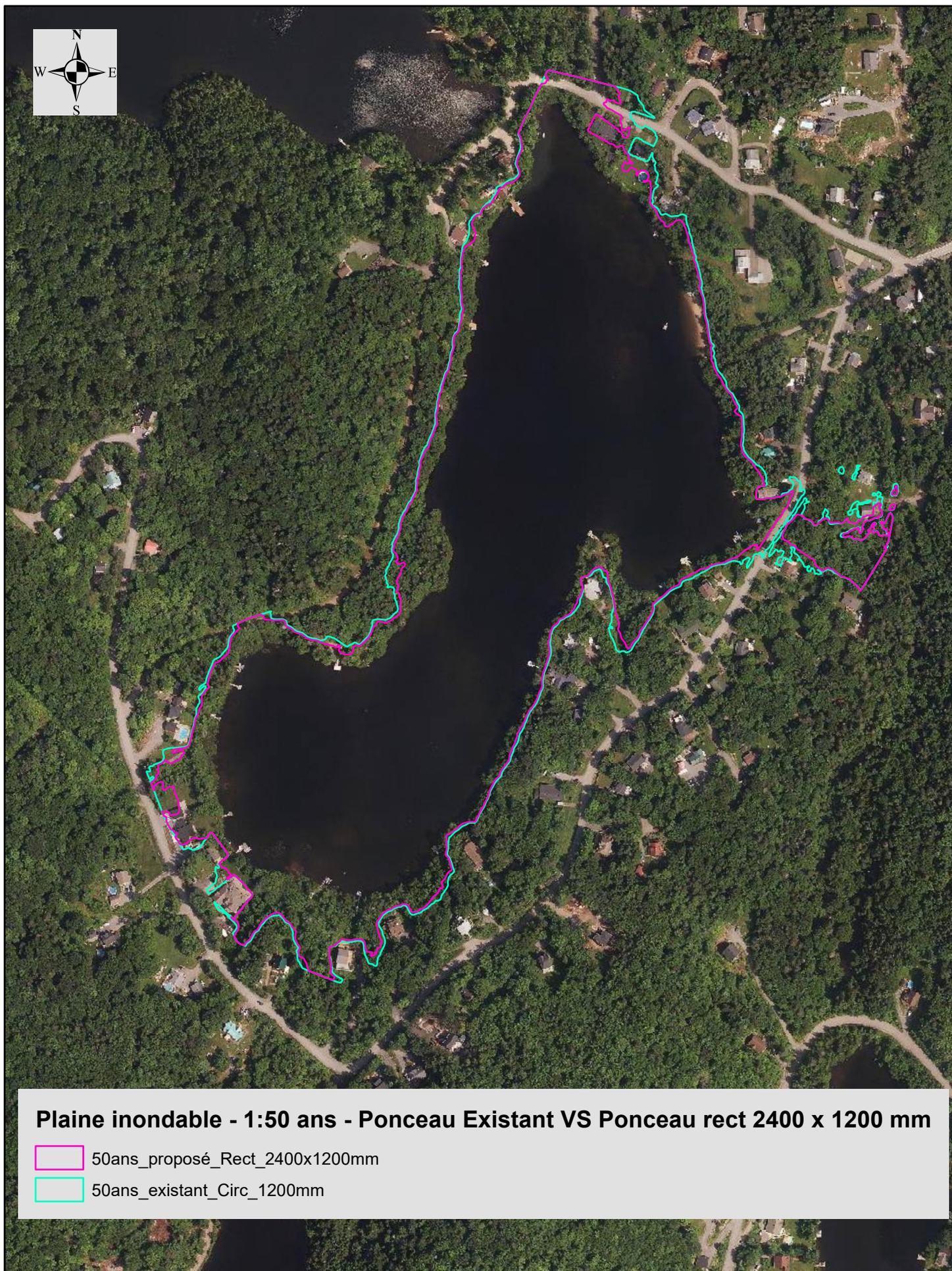
FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 10 : Comparaison de la plaine inondable du ponceau existant et du ponceau proposé rectangulaire pour une crue de récurrence 1:50 ans



**Plaine inondable - 1:50 ans - Ponceau Existant VS Ponceau rect 2400 x 1200 mm**

-  50ans\_proposé\_Rect\_2400x1200mm
-  50ans\_existant\_Circ\_1200mm



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures



MUNICIPALITÉ  
**LAC-BEAUPORT**

# ANNEXE 11 : Estimation des coûts de travaux des diverses options



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

Fédération québécoise des municipalités

1170, Grande Allée Ouest, 2E

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418.651.3343

Télécopieur : 418.651.1127

**Municipalité de Lac-Beauport**

8 novembre 2023

**ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX - Option 1 - Ponceau circulaire en béton**

**Remplacement du ponceau du lac Bleu**

N/Réf. : 53-2-22040-23-02

**SOMMAIRE OPTION 1 - PONCEAU CIRCULAIRE 1350 mm**

**1) Remplacement du ponceau du lac Bleu**

Sous-total		<u>84 751.00 \$</u>
Frais de laboratoire		3 500.00 \$
Imprévus	10%	8 475.10 \$
<b>Sous-total</b>		<b><u>96 726.10 \$</u></b>
Taxes nettes	4.9875%	4 824.21 \$
Frais contingents		24 500.00 \$
<b>GRAND TOTAL DE L'ESTIMATION DES TRAVAUX</b>		<b><u><u>126 100.00 \$</u></u></b>



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

Municipalité de Lac-Beauport

8 novembre 2023

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX - Option 1 - Ponceau circulaire en béton

Remplacement du ponceau du lac Bleu

N/Réf. : 53-2-22040-23-02

DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>1 Général</b>				
<b>1.1 Organisation de chantier</b>				
1.1.1 Organisation de chantier	1	Global @	8 500.00 \$	8 500.00 \$
1.1.2 Signalisation et maintien de la circulation				
Circulation en alternance avec signaleurs (optionnel)	1	Global @	2 700.00 \$	2 700.00 \$
Signalisation	1	Global @	1 500.00 \$	1 500.00 \$
<b>Sous-total - 1 Général</b>				<b>12 700.00 \$</b>
<b>2 Chemin de la Tournée du lac</b>				
<b>2.1 Ponceau</b>				
2.1.1 Ponceaux				
a 1350 mm Ø, TBA, classe III, (incluant installation)	14	m.l. @	1 780.00 \$	24 920.00 \$
b Parafouilles	2	Unités @	750.00 \$	1 500.00 \$
c Empierrement type 3	50	m.ca @	95.00 \$	4 750.00 \$
d Fourniture et installation pour la gestion des eaux	1	global @	10 000.00 \$	10 000.00 \$
e Glissières de sécurité	1	global @	4 000.00 \$	4 000.00 \$
b Ponceau d'entrée privée, 450 mm Ø, TBA, classe III, incluant empierrement type 2	6	m.l. @	256.00 \$	1 536.00 \$
c Ponceau d'entrée privée, 450 mm Ø, TBA, classe III, incluant empierrement type 2	2.5	m.l. @	256.00 \$	640.00 \$
<b>Sous-total - 2.1 Ponceau</b>				<b>47 346.00 \$</b>
<b>2.2 Voirie</b>				
2.2.1 Préparation de l'infrastructure	25	m.l. @	120.00 \$	3 000.00 \$
2.2.2 Structure de chaussée				
a Sous-fondation MG-112, 300mm d'épais.	120	t.m. @	22.00 \$	2 640.00 \$
b Fondation, MG-20, 300 mm d'épais.	110	t.m. @	27.00 \$	2 970.00 \$
2.2.3 Rechargement des accotements, MG20b, largeur 500mm	50	m.l. @	5.00 \$	250.00 \$
2.2.4 Fourniture et pose d'enrobé bitumineux				
a Couche de surface, ESG-14, PG 58H-34, 70 mm, 170 Kg/m <sup>2</sup>	27	t.m. @	250.00 \$	6 750.00 \$
2.2.5 Ajustement des entrées privées				
a En gravier	20	m.ca @	60.00 \$	1 200.00 \$
2.2.6 Réfection des terrains riverains et autres aménagements				
a Ensemencement hydraulique type H1 (incluant 100 mm de terre végétale)	165	m.ca @	8.00 \$	1 320.00 \$
b Arrangement paysager à refaire (fleurs)	3	m.ca @	100.00 \$	300.00 \$
c Arbres et arbustes à remplacer	1	global @	2 000.00 \$	2 000.00 \$
d Nettoyage et reprofilage de fossé	50	m.lin. @	20.00 \$	1 000.00 \$
e Déboisement	160	m.ca @	5.00 \$	800.00 \$
f Empierrement type 3 (cours d'eau aval) incluant matériaux naturels	15	m.ca @	115.00 \$	1 725.00 \$
2.2.7 Nettoyage des routes existantes	1	Global @	750.00 \$	750.00 \$
<b>Sous-total - 2.2 Voirie</b>				<b>24 705.00</b>
<b>SOUS-TOTAL - 2 Chemin de la Tournée du lac</b>				<b>84 751.00 \$</b>



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

Fédération québécoise des municipalités

1170, Grande Allée Ouest, 2E

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418.651.3343

Télécopieur : 418.651.1127

**Municipalité de Lac-Beauport**

8 novembre 2023

**ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX - Option 2 - Ponceau en TTOG arqué**

**Remplacement du ponceau du lac Bleu**

N/Réf. : 53-2-22040-23-02

**SOMMAIRE OPTION 2 - PONCEAU ARQUÉ 1880 X 1260 mm**

**1) Remplacement du ponceau du lac Bleu**

Sous-total		<u>92 471.00 \$</u>
Frais de laboratoire		3 500.00 \$
Imprévus	10%	9 247.10 \$
<b>Sous-total</b>		<b><u>105 218.10 \$</u></b>
Taxes nettes	4.9875%	5 247.75 \$
Frais contingents		24 500.00 \$
<b>GRAND TOTAL DE L'ESTIMATION DES TRAVAUX</b>		<b><u><u>135 000.00 \$</u></u></b>



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

Municipalité de Lac-Beauport

8 novembre 2023

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX - Option 2 - Ponceau en TTOG arqué

Remplacement du ponceau du lac Bleu

N/Réf. : 53-2-22040-23-02

DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>1</b> <u>Général</u>				
<b>1.1</b> <u>Organisation de chantier</u>				
1.1.1 Organisation de chantier	1	Global @	9 000.00 \$	9 000.00 \$
1.1.2 Signalisation et maintien de la circulation				
Circulation en alternance avec signaleurs (optionnel)	1	Global @	2 700.00 \$	2 700.00 \$
Signalisation	1	Global @	1 500.00 \$	1 500.00 \$
<b>Sous-total - 1 Général</b>				<b>13 200.00 \$</b>
<b>2</b> <u>Chemin de la Tournée du lac</u>				
<b>2.1</b> <u>Ponceau</u>				
2.1.1 Ponceaux				
a 1880 x 1260 mm, TTOG arqué, (incluant installation)	14	m.l. @	2 260.00 \$	31 640.00 \$
b Parafouilles	2	Unités @	1 000.00 \$	2 000.00 \$
c Empierrement type 3	50	m.ca @	95.00 \$	4 750.00 \$
d Fourniture et installation pour la gestion des eaux	1	global @	10 000.00 \$	10 000.00 \$
e Glissières de sécurité	1	global @	4 000.00 \$	4 000.00 \$
b Ponceau d'entrée privée, 450 mm Ø, TBA, classe III, incluant empierrement type 2	6	m.l. @	256.00 \$	1 536.00 \$
c Ponceau d'entrée privée, 450 mm Ø, TBA, classe III, incluant empierrement type 2	2.5	m.l. @	256.00 \$	640.00 \$
<b>Sous-total - 2.1 Ponceau</b>				<b>54 566.00 \$</b>
<b>2.2</b> <u>Voirie</u>				
2.2.1 Préparation de l'infrastructure	25	m.l. @	120.00 \$	3 000.00 \$
2.2.2 Structure de chaussée				
a Sous-fondation MG-112, 300mm d'épais.	120	t.m. @	22.00 \$	2 640.00 \$
b Fondation, MG-20, 300 mm d'épais.	110	t.m. @	27.00 \$	2 970.00 \$
2.2.3 Rechargement des accotements, MG20b, largeur 500mm	50	m.l. @	5.00 \$	250.00 \$
2.2.4 Fourniture et pose d'enrobé bitumineux				
a Couche de surface, ESG-14, PG 58H-34, 70 mm, 170 Kg/m <sup>2</sup>	27	t.m. @	250.00 \$	6 750.00 \$
2.2.5 Ajustement des entrées privées				
a En gravier	20	m.ca @	60.00 \$	1 200.00 \$
2.2.6 Réfection des terrains riverains et autres aménagements				
a Ensemencement hydraulique type H1 (incluant 100 mm de terre végétale)	165	m.ca @	8.00 \$	1 320.00 \$
b Arrangement paysager à refaire (fleurs)	3	m.ca @	100.00 \$	300.00 \$
c Arbres et arbustes à remplacer	1	global @	2 000.00 \$	2 000.00 \$
d Nettoyage et reprofilage de fossé	50	m.lin. @	20.00 \$	1 000.00 \$
e Déboisement	160	m.ca @	5.00 \$	800.00 \$
f Empierrement type 3 (cours d'eau aval) incluant matériaux naturels	15	m.ca @	115.00 \$	1 725.00 \$
2.2.7 Nettoyage des routes existantes	1	Global @	750.00 \$	750.00 \$
<b>Sous-total - 2.2 Voirie</b>				<b>24 705.00</b>
<b>SOUS-TOTAL - 2 Chemin de la Tournée du lac</b>				<b>92 471.00 \$</b>



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

Fédération québécoise des municipalités

1170, Grande Allée Ouest, 2E

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418.651.3343

Télécopieur : 418.651.1127

**Municipalité de Lac-Beauport**

8 novembre 2023

**ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX - Option 3 - Ponceau rectangulaire en béton**

**Remplacement du ponceau du lac Bleu**

N/Réf. : 53-2-22040-23-02

**SOMMAIRE OPTION 3 - PONCEAU RECTANGULAIRE 2400 X 1200 mm**

**1) Remplacement du ponceau du lac Bleu**

Sous-total		<u>127 531.00 \$</u>
Frais de laboratoire		3 500.00 \$
Imprévus	10%	12 753.10 \$
<b>Sous-total</b>		<b><u>143 784.10 \$</u></b>
Taxes nettes	4.9875%	7 171.23 \$
Frais contingents		24 500.00 \$
<b>GRAND TOTAL DE L'ESTIMATION DES TRAVAUX</b>		<b><u><u>175 500.00 \$</u></u></b>



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Ingénierie et Infrastructures

Municipalité de Lac-Beauport

8 novembre 2023

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES TRAVAUX - Option 3 - Ponceau rectangulaire en béton

Remplacement du ponceau du lac Bleu

N/Réf. : 53-2-22040-23-02

DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>1 Général</b>				
<b>1.1 Organisation de chantier</b>				
1.1.1 Organisation de chantier	1	Global @	12 500.00 \$	12 500.00 \$
1.1.2 Signalisation et maintien de la circulation				
Circulation en alternance avec signaleurs (optionnel)	1	Global @	2 700.00 \$	2 700.00 \$
Signalisation	1	Global @	1 500.00 \$	1 500.00 \$
<b>Sous-total - 1 Général</b>				<b>16 700.00 \$</b>
<b>2 Chemin de la Tournée du lac</b>				
<b>2.1 Ponceau</b>				
2.1.1 Ponceaux				
a Rectangulaire, 2400 x 1200 mm, béton armé (incluant installation)	14	m.l. @	4 500.00 \$	63 000.00 \$
b Parafouilles	2	Unités @	1 100.00 \$	2 200.00 \$
c Empierrement type 3	50	m.ca @	95.00 \$	4 750.00 \$
d Fourniture et installation pour la gestion des eaux	1	global @	10 000.00 \$	10 000.00 \$
e Glissières de sécurité	1	global @	4 000.00 \$	4 000.00 \$
b Ponceau d'entrée privée, 450 mm Ø, TBA, classe III, incluant empierrement type 2	6	m.l. @	256.00 \$	1 536.00 \$
c Ponceau d'entrée privée, 450 mm Ø, TBA, classe III, incluant empierrement type 2	2.5	m.l. @	256.00 \$	640.00 \$
<b>Sous-total - 2.1 Ponceau</b>				<b>86 126.00 \$</b>
<b>2.2 Voirie</b>				
2.2.1 Préparation de l'infrastructure	25	m.l. @	120.00 \$	3 000.00 \$
2.2.2 Structure de chaussée				
a Sous-fondation MG-112, 300mm d'épais.	120	t.m. @	22.00 \$	2 640.00 \$
b Fondation, MG-20, 300 mm d'épais.	110	t.m. @	27.00 \$	2 970.00 \$
2.2.3 Rechargement des accotements, MG20b, largeur 500mm	50	m.l. @	5.00 \$	250.00 \$
2.2.4 Fourniture et pose d'enrobé bitumineux				
a Couche de surface, ESG-14, PG 58H-34, 70 mm, 170 Kg/m <sup>2</sup>	27	t.m. @	250.00 \$	6 750.00 \$
2.2.5 Ajustement des entrées privées				
a En gravier	20	m.ca @	60.00 \$	1 200.00 \$
2.2.6 Réfection des terrains riverains et autres aménagements				
a Ensemencement hydraulique type H1 (incluant 100 mm de terre végétale)	165	m.ca @	8.00 \$	1 320.00 \$
b Arrangement paysager à refaire (fleurs)	3	m.ca @	100.00 \$	300.00 \$
c Arbres et arbustes à remplacer	1	global @	2 000.00 \$	2 000.00 \$
d Nettoyage et reprofilage de fossé	50	m.lin. @	20.00 \$	1 000.00 \$
e Déboisement	160	m.ca @	5.00 \$	800.00 \$
f Empierrement type 3 (cours d'eau aval) incluant matériaux naturels	15	m.ca @	115.00 \$	1 725.00 \$
2.2.7 Nettoyage des routes existantes	1	Global @	750.00 \$	750.00 \$
<b>Sous-total - 2.2 Voirie</b>				<b>24 705.00</b>
<b>SOUS-TOTAL - 2 Chemin de la Tournée du lac</b>				<b>127 531.00 \$</b>



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	<b>des travaux publics et infrastructures</b>		
Sujet :	<b>Adoption -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	_____ Dossier no : <b>207-121</b>

Objet :	<b>Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburant en vrac - saisons 2025 à 2028</b>
---------	---

### Mise en contexte :

Depuis quelques années, la Municipalité a rejoint l'union des municipalités (UMQ), pour l'obtention et l'approvisionnement de carburant en vrac, ce qui a permis d'avoir un meilleur prix et un meilleur service de la part des fournisseurs.

Comme le contrat est rendu à la fin, l'UMQ nous a transmis leur intention de renouveler le contrat pour la période de 2025 à 2028 un contrat d'une durée de trois (3) ans, donc l'élaboration d'un appel d'offres conjointement s'avère nécessaire.

Une résolution du conseil de la Municipalité doit être envoyée pour la participation conjointe de l'appel d'offres.

### Recommandations :

Nous suggérons de confier le mandat d'appel d'offres ainsi que l'approvisionnement à l'UMQ.

### Projet de résolution :

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport présente une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres public #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de Lac-Beauport joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

QU' un contrat d'une durée de trois (3) ans sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

QUE la Municipalité de Lac-Beauport confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficiaire ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;

QUE la Municipalité de Lac-Beauport s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire

- d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin ;
- QUE la Municipalité de Lac-Beauport s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;
- QUE la Municipalité de Lac-Beauport reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion basés sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ;
- QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

**Documents annexés :**

Formulaire de l'UMQ

**Engagements budgétaires :**

Montant : 52 000.00 (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : oui

Explication : Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes

**Direction générale :**

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

**Formulaire d'inscription à un regroupement d'achat**

Carburant en vrac - (CAR-2025)

**DATES CIBLES DU REGROUPEMENT**

	<b>DÉBUT</b>	<b>FIN</b>
<b>Campagne d'adhésion</b>	03/09/2024	20/10/2024
<b>Appel d'offres</b>	29/10/2024	29/11/2024
<b>Adjudication</b>		24/01/2025
<b>Contrat</b>	01/04/2025	31/03/2028

**REGROUPEMENT D'ACHAT**

Regroupement d'achat

**Carburant en vrac - (CAR-2025)**

Municipalité de Lac-Beauport      RÉGION ADMINISTRATIVE: 03-Québec

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P**PRODUITS ET LIVRAISONS**Produit: **DIESEL REGULIER - DB**

Total Quantité : 30900

Livraison(s)

**65 chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport G3B0A1**

Responsable du site: Gustavo Carréno Téléphone: 418 849-7141 p. 234

Date d'adhésion au produit: 01/04/2025      Consommation annuelle (litre): 30900

Consommation annuelle (litre) (CONTRAT PRÉCÉDENT): 28236      STATUT DU RÉSERVOIR: Actif

Capacité du réservoir (litre): 4498      Hors terre ou souterrain: Hors terre      Gravit  au compteur: Au compteur      Livraison automatique: Oui

Commentaires:

## CONTACTS ET RÔLE(S)

### Intervenant 1:

Nouveau contact: Charles Landry-Bergeron Fonction: Contremaître des travaux publics

Téléphone: 4188497141 Cellulaire: +1 (418) 929-4554 Courriel: clandry-bergeron@lacbeauport.net

Responsabilité:  
Responsable de la commande de produit(s)

### Intervenant 2:

Nouveau contact: marier josee Fonction: Secrétaire-réceptionniste des travaux publics

Téléphone: 4188497141 Cellulaire: Courriel: jmarier@lacbeauport.net

Responsabilité:  
Responsable du dossier  
Rapport de Consommation

### Intervenant 3:

Nouveau contact: Gustavo Carréno Fonction: Directeur des travaux publics

Téléphone: 4188497141 Cellulaire: +1 (418) 808-5050 Courriel: gcarreno@lacbeauport.net

Responsabilité:  
Responsable du dossier  
Rapport de Consommation

### Intervenant 4:

**Nouveau contact:** Maxim Baillargeon **Fonction:** Directeur des opérations

**Téléphone:** 4188497141 **Cellulaire:** +1 (418) 808-4881 **Courriel :**  
mbaillargeon@lacbeauport.net

**Responsabilité:**  
Rapport de Consommation

#### **ENGAGEMENT DE PARTICIPATION**

En complétant ce formulaire, nous confirmons notre intention de joindre le regroupement d'achats de l'UMQ.

**Nom:** Carburant en vrac

**no:** (CAR-2025)

**À cet effet et pour confirmer notre adhésion, une résolution du conseil sera adoptée lors de l'assemblée prévue le: 07/10/2024**

Vous pouvez retourner à tout moment dans le formulaire avant la signature de la résolution pour y modifier des informations.



## NOTE PRÉPARATOIRE

5.1

Service :	<b>des loisirs, de la culture et de la vie communautaire</b>		
Sujet :	<b>Autorisation de signature -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	_____ Dossier no : <b>802-121-2-9</b>

Objet :	<b>Permis pour des travaux d'amélioration de la piste de ski de fond numéro 21 au Parc-des-Sentiers-du-Moulin</b>
---------	---

### Mise en contexte :

Le Service des loisirs demande l'autorisation de signer le permis demandé par la Société des Sentiers du Moulin concernant des travaux d'amélioration d'un tronçon d'environ 1.5 km de la piste de ski de fond numéro 21.

Le tronçon en question passe sur le terrain municipal et sur le lot 5 887 496 sur lequel il y a une servitude récréative notariée.

Cette piste n'est pas durable. Le chemin n'est pas drainé et manque de largeur par endroit pour s'assurer que la pratique du ski de fond soit sécuritaire et durable. Les travaux consistent à nettoyer et élargir le sentier pour qu'il respecte la largeur minimale de 20 pieds, à travailler la surface du sentier afin qu'elle soit lisse, à rehausser le sentier, et à ajouter du matériel et des ponceaux qui seront installés pour gérer l'eau et arrêter l'érosion. La demande et le plan sont en annexes.

Depuis le dépôt de la demande de permis, plusieurs questions et réponses ont été échangées entre les SDM et le Service de l'urbanisme et du développement durable. À la suite de l'analyse du projet, le responsable du dossier autorise ces travaux.

### Recommandations :

Autoriser la signature de la demande de permis pour la réalisation des travaux d'amélioration d'un tronçon de la piste de ski de fond numéro 21 au Parc-des-Sentiers-du-Moulin.

### Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

IL EST PROPOSÉ par : \_\_\_\_\_

APPUYÉ par : \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer le document « Permis pour des travaux d'amélioration de la piste de ski de fond numéro 21 au Parc-des-Sentiers-du-Moulin » ainsi que tous documents pertinents à cet effet.

### Documents annexés :

Courriel de demande de permis piste 21

Formulaire de demande de permis piste 21

Plan du tronçon à améliorer piste 21

### Engagements budgétaires :

Montant : 0 (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A

Explication : Il n'y a pas de frais applicables. Les travaux sont réalisés par les SDM à leurs frais.

### Direction générale :

Commentaires : \_\_\_\_\_ Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

## Isabelle Côté

---

**De:** Érick Gagnon <egagnon@sentiersdumoulin.com>  
**Envoyé:** 5 août 2024 08:00  
**À:** Urbanisme  
**Cc:** Julien Levesque; Isabelle Côté  
**Objet:** Demande de permis travaux piste 21 ski de fond  
**Pièces jointes:** Tronçon travaillé piste 21.jpg; Demande-de-permis-formulaire-interactif-2020 SDM.pdf

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe une demande de permis et une carte du secteur pour réaliser des travaux d'amélioration dans un tronçon d'environ 1.5 km du retour de la piste de ski de fond 21.

Merci !

Éric

-----  
Éric Gagnon – Directeur du développement et des opérations terrain et Coordonnateur aux communications et marketing,

T. 418-849-9652

C. 581-998-4460

Facebook et Instagram @sentiersdumoulin



**SENTIERS  
DU MOULIN**

[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]



**MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**  
**DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS**

N° DE DEMANDE :

MATRICULE :

**I. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT**

Nom : Tél. bur. : Tél. rés. :  
Cellulaire : Téléc. : Courriel :  
Adresse : Code postal :

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE (si différent du requérant)

Nom : Tél. :

Si le requérant n'est pas le propriétaire, il doit posséder une procuration de celui-ci.

**II. LOCALISATION DES TRAVAUX**

Adresse : N° de zone :  
N° de(s) lot(s) : Superficie du terrain : p2/m2

**III. CATÉGORIE DE PERMIS**

Construction      Agrandissement      Transformation      Rénovation

**IV. NATURE DES TRAVAUX**

Commercial      Résidentiel      Autre

Bâtiments et constructions accessoires

Garage	Galerie	Piscine	Clôture	Quai
Abri d'auto	Véranda	Jardin d'eau	Gazebo	Atelier
Remise	Verrière	Autre :		

**V. CATÉGORIES DE CERTIFICATS**

Coupe d'arbres	Déplacement d'une construction	Remblais et déblais
Changement d'usage ou de destination	Démolition	Constructions et usages temporaires
Occupation	Travaux en milieu riverain	Enseigne
Autre :		

**VI. DESCRIPTION DES TRAVAUX****VII. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Entrepreneur :

Tél. bur. :

Cellulaire :

Télec. :

Courriel :

Adresse :

Code postal :

**VIII. CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Revêtement extérieur ►

Murs

Toiture

Hauteur du bâtiment hors sol du côté du chemin (du terrain fini jusqu'au faite du toit) :

p/m

**IX. USAGES COMPLÉMENTAIRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Aucun

Logement d'appoint

Commerce de services

Autre :

Surface de plancher occupée par l'usage complémentaire :

p2/m2

**X. APPROVISIONNEMENT EN EAU**

Service public

Puits artésien

Autre :

Détenteur de pression – régulateur (obligatoire)

**XI. ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

Égout sanitaire

Installation septique

Soupape de retenue – clapet à vanne (obligatoire)

**XII. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les eaux provenant d'une toiture, d'un drain, d'une pompe, d'une canalisation, d'un stationnement, etc. :

Seront retenues jusqu'à l'absorption dans le sol dans les limites de la propriété.

Note :

S'écouleront par voie naturelle, librement, sans canalisation, vers un lac ou un cours d'eau.

Note :

**XIII. ENTRÉE D'AUTO ET STATIONNEMENT****Un ponceau doit être installé ou la chaîne de rue doit être coupée avant le début des travaux**

Nombre de cases de stationnement (min 2/logement)	Largeur de l'allée d'accès (min 3m/max 8m)	p/m
Distance entre le stationnement et la ligne latérale du terrain (la plus courte) (min 1m/39po)		p/m
Diamètre du ponceau (min 38,1cm/15po)	po/cm	Longueur du ponceau (max 9,75m/32pi)
		p/m

**XIV. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Longueur	p/m	Largeur	p/m	Hauteur	p/m	Superficie	p <sup>2</sup> /m <sup>2</sup>
Revêtement extérieur ►		Murs		Toiture			

**PISCINE**

Creusée	Hors terre	Gonflable	Dimension	Superficie	p <sup>2</sup> /m <sup>2</sup>
Clôture	Hauteur	p/m	Matériaux		
Contrôle de l'accès :	Porte	Escalier escamotable	Système de verrouillage :		
Distance de dégagement autour de la piscine (aire de restriction) (min 1,10m) :					p/m

**XV. Y a-t-il un ou des bâtiments ou constructions accessoires existants sur la propriété visée par la demande ?**

Non

Oui Si oui, indiquez le nombre, l'usage et les dimensions de ceux-ci :

**XVI. IMPLANTATION DU BÂTIMENT OU DE LA CONSTRUCTION****Distances mesurées avec les limites de propriétés**

Marge de recul avant	p/m	Marge de recul avant secondaire	p/m
Marge de recul arrière	p/m	Marge riveraine (lac ou cours d'eau)	p/m
Marge de recul latérale droite	p/m	Distance de dégagement entre les bâtiments ou les constructions (min 2m)	p/m
Marge de recul latérale gauche	p/m		

**XVII. SERVITUDE**

Y a-t-il une servitude à l'endroit où est prévu le bâtiment ou la construction ? Oui Non

Si oui, est-ce que ce type de bâtiment ou de construction est autorisé sur la servitude ?

Oui

Non

**XVIII. COÛT ET ÉCHÉANCIER**

Coût total des travaux : \$

Début des travaux :

Fin des travaux :

**IMPORTANT - DOCUMENTS ET PLANS D'ACCOMPAGNEMENT**

**Joindre à la présente demande les documents et les plans permettant à l'inspecteur en bâtiment d'avoir une compréhension claire du projet et envoyer le tout par courriel à l'adresse [urbanisme@lacbeauport.net](mailto:urbanisme@lacbeauport.net)**

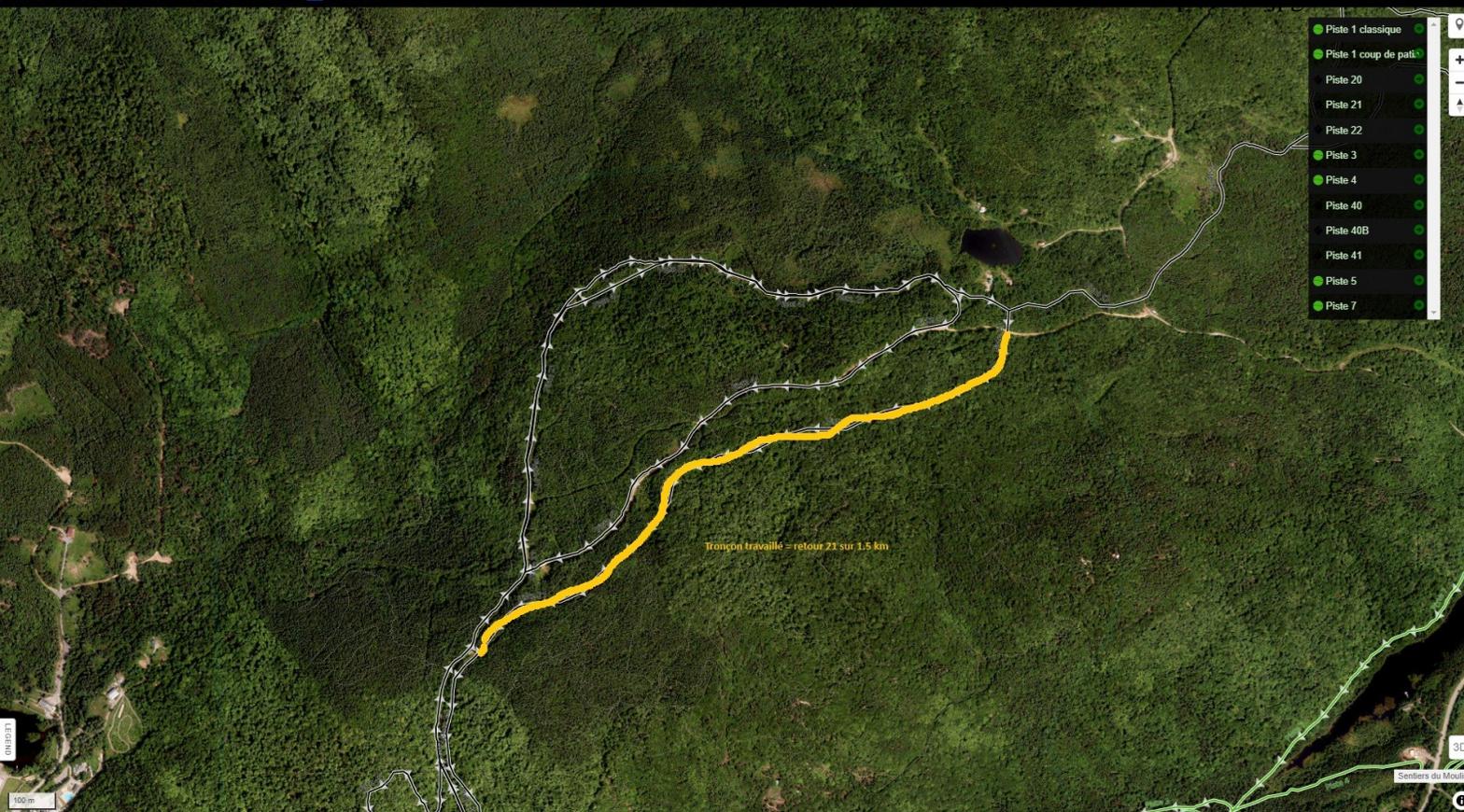
Je, \_\_\_\_\_ soussigné, déclare que les renseignements ci-haut données sont exacts et que si le permis ou le certificat demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements d'urbanisme municipaux ainsi qu'aux lois pouvant s'y rapporter.

Signé , ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

**Réservé à l'administration**

Ce permis ou ce certificat est :      approuvé      refusé      Date :  
 Par \_\_\_\_\_ N° de permis      Échéance :  
 (inspecteur en bâtiment)

Détails :





## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**  
 Sujet : **Autorisation -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **403-140-8**

Objet : **Démolition de la structure style médiéval du parc du Brûlé**

### Mise en contexte :

Une structure de style médiéval avait été construite par le Lasallien pour leurs camps d'épée mousse organisés il y a plus de 15 ans. Cette structure a été quelques fois sécurisée avec des madriers de bois pour éviter que les parois tombent et l'escalier pourri a été défait l'an dernier pour éviter des accidents. Cependant, celle-ci est en mauvais état et nécessite des travaux. Le type de matériaux pour une réparation, qui serait au minimum esthétique, coûte très cher. De plus, cette structure ne sert aucunement depuis plusieurs années. Ce site est d'ailleurs actuellement fermé pour des raisons de sécurité. Le Service des loisirs croit que ce lieu devrait plutôt être aménagé en un espace de détente pour les cyclistes et randonneurs qui s'y arrêtent après leur montée avant de retourner vers le stationnement au bas du parc. Des tables à pique-nique et un espace pour accrocher les vélos (petite structure de bois comme aux SDM) y seraient installés.

En annexe est présentée une photo de la structure et une carte montrant la localisation.

Derrière la structure, il y a un vieux cabanon qui serait également détruit.

Les travaux s'effectueraient en novembre par les employés municipaux en collaboration avec différents fournisseurs.

Le Service de la protection contre l'incendie est d'accord pour autoriser le brûlage du bois de qualité et les rebuts de matériaux de construction seraient disposés selon les règles de l'art avec les fournisseurs.

Les travaux sont estimés entre 5 000 \$ et 8 000 \$, dépendamment si on procède au brûlage. Le Service des loisirs demande l'avis du conseil face au brûlage du bois à cet endroit. Une communication pourrait être faite au préalable pour prévenir les citoyens aux alentours si nécessaire.

La démolition pourrait être réalisée cette année seulement s'il reste des sommes dans le projet liées à la sécurisation du parc Le Saisonnier comme ces travaux n'étaient pas prévus dans l'entretien de parc.

Si le projet de démolition n'est pas autorisé, des baricades seront installés autour des palissades (intérieur et extérieur) pour éviter des accidents.

### Recommandations :

Autoriser la démolition de la structure médiévale et du cabanon en haut du parc du Brûlé.

### Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

D'autoriser la dépense pour la réalisation du projet de démolition de la structure médiévale et du cabanon en haut du parc du Brûlé.

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer les demandes de permis et tous les autres documents reliés à la réalisation du projet.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

**Documents annexés :**

Photo structure médiévale

Carte du Brûlé indication structure médiévale

**Engagements budgétaires :**

Montant : 8 000 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : non

Explication : La démolition pourrait être réalisée avec les sommes restantes liées à la sécurisation du parc Le Saisonnier après un transfert dans le poste budgétaire de l'entretien des parcs.

**Direction générale :**

Commentaires :

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

**Structure médiévale située en haut du parc du Brulé**



*Correction extérieure avec madrier*



*Cabanon derrière la structure*



*Exemple d'affaissement à corriger*



# Bienvenue dans le parc du Brûlé.

Le réseau de sentiers multifonctionnels est accessible aux marcheurs, coureurs et cyclistes.

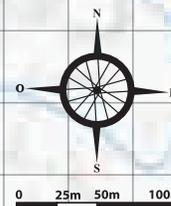
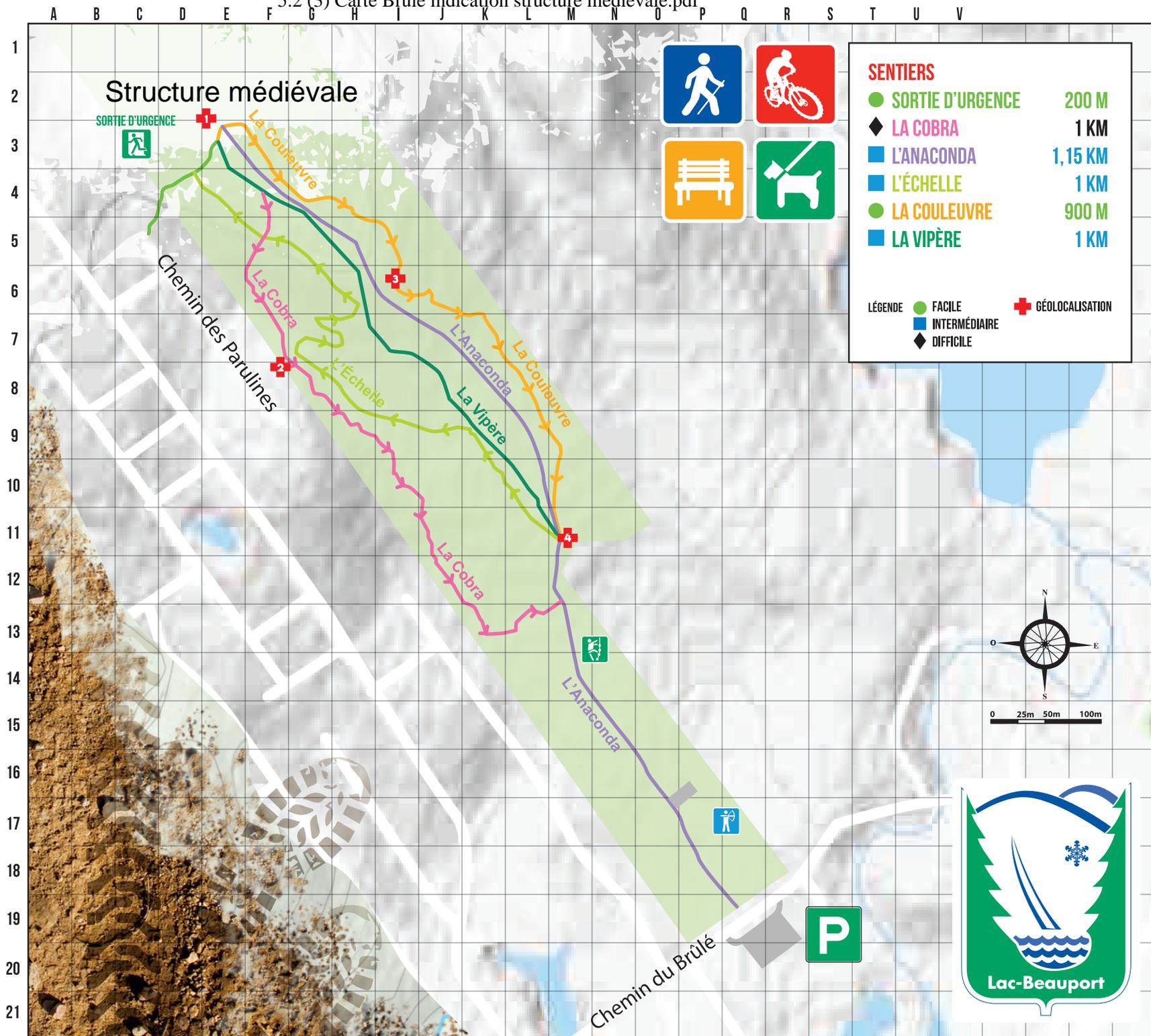
Merci de respecter les règles suivantes:

- Éviter de partir seul
- Demeurer dans les sentiers pour préserver le milieu naturel
- Ne laisser aucun déchet sur le site
- Tenir les chiens en laisse
- Respecter le sens du sentier lorsqu'il est indiqué
- Accorder la priorité à l'utilisateur qui descend un sentier
- À l'approche d'un autre usager, le cycliste doit réduire sa vitesse

La courtoisie entre chacun des usagers est primordiale pour l'expérience de tous!



Contactez le 911 pour toute URGENCE en nommant le point de géolocalisation le plus près.





## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Sujet : **Autorisation -**

Comité plénier : **30-09-2024**

Séance du conseil : \_\_\_\_\_

Dossier no : **602-100-112**

Objet : **Traverse de motoneige - Chemin du Noroît - Saison 2024-2025**

### Mise en contexte :

Le club de motoneige demande aux membres du conseil de renouveler leur autorisation de passage sur le chemin du Noroît pour la saison 2024-2025.

### Recommandations :

Accepter le renouvellement de l'autorisation puisqu'on note l'absence de plainte, voir l'amélioration de la situation depuis que l'activité est géré par la fédération et le club.

### Projet de résolution :

ATTENDU la demande du club de motoneige « Le petit sentier de St-Émile » pour autoriser une traverse de motoneige sur le chemin du Noroît afin de permettre de relier le Village Vacances Valcartier via le chemin de la Sagamité;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

D'autoriser, pour la saison 2024-2025, le club de motoneige « Le petit sentier de St-Émile » à aménager et opérer une traverse de motoneige sur le chemin Noroît et Murphy afin de permettre de relier le Village Vacances Valcartier via le chemin de la Sagamité.

### Documents annexés :

Courriel club de motoneige - 5 septembre 2024

### Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

---

**De :** Club motoneige Le Petit Sentier <cmps.motoneige@gmail.com>

**Envoyé :** 5 septembre 2024 20:06

**À :** Isabelle Côté <icote@lacbeauport.net>

**Cc :** Rénauld Mailhot <Resypa@gmail.com>; Barbeau, Raynald <Raynald\_Barbeau@steris.com>

**Objet :** Droit de passage - Club de motoneige Le Petit Sentier

Bonjour!

Je vous écris au nom du club de motoneige Le Petit Sentier, nommément son nouveau président - Rénauld Mailhot - et son vice-président - Raynald Barbeau, afin de renouveler un droit de passage pour la saison 2024-2025, concernant la municipalité du Lac-Beauport, sur le chemin de la Sagamité (à la hauteur du chemin du Noroit).

Grâce à votre collaboration, la municipalité de Lac-Beauport permet aux motoneigistes de la région et de l'extérieur de profiter depuis plusieurs années des droits de passage que vous nous accordez; ce sont quelque 200 membres résidant à Stoneham et sur le territoire du club de l'Arrière-Pays qui profitent directement de ces droits, sans compter les gens de l'extérieur qui foulent les sols de la région de Québec.

Merci pour l'attention portée à ce message et bonne journée!

--

**Laurier Deschênes**

Secrétaire

Club de motoneige Le Petit Sentier de St-Émile inc.

Un club de motoneige 100% bénévole depuis 1968!

[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]



## NOTE PRÉPARATOIRE - POINT DE DISCUSSION

Comité plénier : **30-09-2024**

Objet : **Planification du camp La Feuille verte 2025**

### Mise en contexte :

Un bilan complet en lien avec la réalisation du camp de jour La Feuille verte sera dressé dans le prochain bilan printemps-été 2024. Ce bilan sera positif, car 85 % des parents qui ont pris le temps de répondre au sondage sont satisfaits et très satisfaits, 11 % sont neutres, et 4 % sont insatisfaits. Dans l'ensemble, l'année 2024 fut un succès, mais assurément, certaines modifications seront faites en 2025 pour améliorer l'expérience client.

Par exemple, il sera demandé au mandataire :

- De faire une meilleure utilisation des sites du parc le Saisonnier (maintenant aux normes), des espaces verts, de la forêt et des points d'ombre.
- D'améliorer les jeux et le système des départs du service de garde.
- D'accepter des inscriptions pour la semaine suivante pendant la période de camp.

L'aspect négatif nommé le plus souvent est l'absence d'une piscine. Bien que les jeunes aient eu la chance de visiter le Centre nautique à plusieurs reprises et que ce lieu soit dans les coups de cœur des campeurs, un petit nombre seulement ose aller à l'eau. Nous demandons donc au mandataire que les animateurs aillent à l'eau avec les jeunes. Des activités de jeux d'eau seront également ajoutées et une activité supervisée de baignade dans la rivière Jaune (à partir de la petite plage du parc le Saisonnier) sera ajoutée aux activités-cadres hebdomadaires du camp.

Cependant, ce qui est important pour notre Service en ce moment, c'est de préparer l'offre de la prochaine année et de faire des ajustements selon la réalité de l'été 2024.

### Un court résumé du camp de jour 2024 en chiffres :

Nous avons eu 582 participants uniques pour un total de 1 775 semaines d'inscription, divisés ainsi :

- 1 446 semaines pour les résidents (81%) : 317 000 \$
- 329 semaines pour les non-résidents (19%) : 83 000 \$

Une moyenne hebdomadaire de 221 jeunes, dont 176 résidents.

Le mandataire et notre Service ont aussi constaté que 200 à 250 jeunes maximum par semaine est un nombre gagnant pour les infrastructures municipales, plutôt que 330.

Le mandataire a été avisé que notre Service souhaite modifier certains aspects du contrat, dont le minimum garanti qui était établi à 250 jeunes par semaine, ainsi que le nombre maximum de participants par semaine. Le mandataire travaille actuellement à revoir les tarifs dans le cas d'une diminution, à la condition de respecter son ancien ratio de calcul pour l'appel d'offres qui était fixé à 250 minimum et 330 maximum.

### Voici ce qui est proposé :

- Le plan A pour résidents seulement : minimum garanti 175 et maximum sur le site 231
- Le plan B incluant les non-résidents : minimum garanti 205 et maximum sur le site 270

Autre statistique à tenir compte : Nous avons eu 58 semaines d'inscription pour des enfants ayant besoin d'accompagnement, pour une dépense de 57 359 \$. Il en a coûté 27 712 \$ pour les 26 semaines d'inscription de non-résidents.

Pour 2024, le Saiso avait engagé du personnel pour le maximum de 330 personnes. De plus, certaines responsabilités en lien avec la programmation et les inscriptions ont et seront davantage prises en charge par le Service des loisirs. Ainsi, le mandataire devra tenir compte de ces changements pour l'élaboration de ses tarifs 2025.

Revoici les notes que le Service des loisirs avait déjà transmises au conseil il y a quelques mois :

Pour 2025, le Service des loisirs propose au conseil de réfléchir à la possibilité de réserver le camp La Feuille verte aux résidents uniquement pour les raisons suivantes :

- Les dépenses pour les accompagnements spécifiques seront attribuées uniquement aux résidents.
- Le Saiso qui déménage au nord de Charlesbourg (Ski de fond de Charlesbourg) offrira des camps à prix moindre, s'ils ont un soutien de la ville de Québec.
  - *Cependant, le Saiso prévoit que l'offre de camp de jour ne sera qu'à partir de 2026, car ils ne seront pas prêts pour 2025.*
- La municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury a fait ce choix et semble satisfaite. Une dérogation pourrait être faite pour les enfants allant à l'École Montagnac, comme l'a fait Stoneham pour les enfants du secteur Murphy qui vont à l'école Harfang-des-Neiges.

**Aujourd'hui, le Service des loisirs a besoin de savoir si le Conseil souhaite réserver le camp de La Feuille verte aux résidents ou non.**

À la suite de la décision du conseil et la réception des nouveaux tarifs du mandataire, le Service des loisirs pourra préparer les budgets afin de présenter aux élus les tarifs et modalités d'inscription de l'offre de 2025, ainsi que les modifications proposées pour le contrat avec le mandataire pour approbation lors de la séance de novembre.

#### **Documents annexés :**

Aucun

#### **Décision du conseil :**

**Commentaires du conseil :**

\_\_\_\_\_

**Suivi à donner / Action à prendre :**    **Par :** \_\_\_\_\_                      **Pour le :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## NOTE PRÉPARATOIRE - POINT DE DISCUSSION

Comité plénier : **30-09-2024**

Objet : **Partenaire Fête de Noël 2024**

### Mise en contexte :

Le Service des loisirs souhaite ajouter une entreprise à la liste des partenaires potentiels pour la Fête de Noël 2024: Sonorisaton Delta Éclairage. Cette entreprise fait partie de nos fournisseurs depuis plusieurs années et nous les embauchons pour plusieurs de nos événements municipaux. Dans le cas de la Fête, il est possible qu'il offre un rabais pour l'arche d'accueil et l'éclairage du carrousel. La visibilité offerte sera en fonction du montant du rabais.

Il est à noter que le Service des loisirs organise la Fête 2024 au parc le Saisonnier afin de rendre le lieu plus féerique, tel que discuté, et pour que les citoyens se réapproprient ce parc.

Pour votre information, la sécurisation du parc est quasi terminée. Le site Internet sera bientôt mis à jour et une communication aux citoyens sera faite.

### Documents annexés :

aucun

### Décision du conseil :

#### Commentaires du conseil :

\_\_\_\_\_

Suivi à donner / Action à prendre : Par : \_\_\_\_\_ Pour le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## NOTE PRÉPARATOIRE - POINT DE DISCUSSION

Comité plénier : **30-09-2024**

Objet : **Matériel au parc de l'Éperon**

### Mise en contexte :

Le Service des loisirs tient à informer le conseil que du matériel (gravier) sera livré prochainement au stationnement du parc de l'Éperon en vue des travaux qui seront réalisés dans les prochaines semaines pour l'agrandissement du parc de l'Éperon (projet B de la Trame verte et bleue). Le matériel sera placé au mieux pour ne pas enlever d'espace de stationnements, pour que ce soit sécuritaire pour les entrées et les sorties, mais il sera probablement visible de la rue quelque temps.

### Documents annexés :

Aucun

### Décision du conseil :

Commentaires du conseil :

\_\_\_\_\_

Suivi à donner / Action à prendre : Par : \_\_\_\_\_ Pour le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et développement durable**  
Sujet : **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -**  
Comité plénier : **30-09-2024**      Séance du conseil : \_\_\_\_\_      Dossier no : **105-131**

Objet : **Règlement concernant la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles**

### Mise en contexte :

Lors du plénier de janvier 2023, nous avons discuté d'une demande de l'association des riverains du lac Morin qui souhaitait intégrer leur lac à la politique de restauration des rives dégradées, comme le sont les lacs Beauport, Bleu et Tourbillon depuis 2007.

Le conseil s'est montré favorable à cette demande et a mandaté le service de l'urbanisme et du développement durable pour préparer les règlements appropriés. Le conseil s'était également montré ouvert à ajouté d'autres lacs victimes de l'urbanisation comme les lacs McKenzie, Villeneuve et Écho.

Vous trouverez en annexe à cette note le projet de règlement associé à cette demande. Il consiste à mettre à jour les dispositions du règlement sur la restauration des rives qui datent de 2007 puisque certaines dispositions de ce règlement nécessitent des précisions et d'autres sont simplement devenues obsolètes. Ces modifications ont aussi pour but d'ajouter les lacs Écho, Bastien, McKenzie, Morin et Villeneuve à la liste des lacs pour lesquels les dispositions s'appliqueront. Jusqu'à maintenant, seuls les lacs Beauport, Bleu et Tourbillon sont visés par le règlement. Nous avons déjà débuté la vérification des rives de quelques-uns de ces lacs (ex. Morin) en prévision de conseiller adéquatement les citoyens sur la renaturalisation des rives, lorsque le règlement sera en vigueur.

De façon plus détaillée, ce règlement encadre les travaux de réhabilitation des milieux naturels des rives d'un lac dans la mesure où cette rive est dégradée, dénaturisée ou occupée par un bâtiment. Les principales normes du règlement sont les suivantes :

- la bande riveraine doit être renaturalisée sur au moins 5 m de profondeur;
- il est interdit de tondre la pelouse sur le premier 5 m en bordure du lac;
- les riverains des lacs Bastien, Écho, McKenzie et Villeneuve devront se conformer d'ici le 31 octobre 2025.

Soulignons que nous avons retiré les dispositions associées aux tributaires de ces lacs par souci d'efficacité et étant donné que les tributaires sont peu altérées par les activités humaines.

Le règlement s'appliquera à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et riverain aux lacs Beauport, Bleu, Bastien, Écho, McKenzie, Morin, Tourbillon et Villeneuve.

Nous joignons également à cette note le rapport 2023 sur l'état des rives des lacs Beauport, Bleu et Tourbillon. Il fait mention des améliorations observées sur les rives de ces lacs depuis l'application du règlement sur la renaturalisation en 2007.

### Recommandations :

Après réflexion et constatations sur le terrain, je recommande de retirer de ce règlement le lac Bastien puisqu'il n'a pas subi les effets de l'urbanisation comme les autres lacs et que la rive nord du lac peut difficilement être revitalisée en raison du chemin d'accès. Dans la mesure où le règlement proposé répond aux attentes du conseil municipal et considérant l'ajustement proposé, le directeur du service de l'urbanisme et développement durable recommande de donner l'avis de motion.

### Projet de résolution :

\_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement concernant la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

<b>Documents annexés :</b>	
- 7XX - Projet règl. restauration rives - Rapport sur l'état des rives - 2023	
<b>Engagements budgétaires :</b>	
Montant : N/A (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : N/A
Explication : N/A	
<b>Direction générale :</b>	
Commentaires :	Date : 25-09-2024
Aucun	
<b>Décision du conseil :</b>	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : _____
Commentaires du conseil : _____	

# **Municipalité de Lac-Beauport**



## **Règlement numéro 7xx**

---

**Règlement concernant la renaturalisation des rives  
dégradées, décapées ou artificielles**

### **CERTIFICAT**

---

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement :**

**Présentation et adoption du règlement :**

**Règlement en vigueur :**

## **SOMMAIRE**

---

### Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer les travaux de réhabilitation et de renaturalisation des milieux naturels, des rives d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la mesure où cette rive est dégradée, dénaturisée ou occupée par un bâtiment.

Ce règlement remplace le règlement no 7-172 sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles.

### La portée du règlement

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et riverain aux lacs Beauport, Bleu, Bastien, Écho, McKenzie, Morin, Tourbillon et Villeneuve.

### Le coût

Aucun

### Le mode de financement

Ne s'applique pas

### Les modes de paiement et de remboursement

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7XX**

<b>RÈGLEMENT RENATURALISATION DÉGRADÉES, ARTIFICIELLES</b>	<b>CONCERNANT DES DÉCAPÉES</b>	<b>LA RIVES OU</b>
--	--	----------------------------

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la renaturalisation des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport ».

**Article 1.2 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but d'encadrer les travaux de réhabilitation et de renaturalisation des milieux naturels, des rives d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la mesure où cette rive est dégradée, dénaturisée ou occupée par un bâtiment.

**Article 1.3 Territoire d'application**

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et riverain aux lacs Beauport, Bleu, Bastien, Écho, McKenzie, Morin, Tourbillon et Villeneuve.

**Article 1.4 Terminologie**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

« **Accès partagé** » : Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

« **Descente à bateaux** » : Une allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

« **Espèces végétales** » : Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.



« **Fenêtre verte** » : Ouverture créée à travers un écran de verdure par élagage des arbres et arbustes.

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

« **Littoral** » : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le plan d'eau.

« **Pelouse** » : Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.

« **Plantes herbacées** » : Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autre que de la pelouse.

« **Restauration** » : Remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

« **Rive** » : Partie d'un territoire qui borde les lacs et cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. Sa profondeur varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

**(ANNEXE 1):**

1. la rive a une profondeur de 10 mètres :
  - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;
  - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2. la rive a une profondeur de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Une illustration se retrouve à l'annexe 1 du présent règlement.

« **Rive artificielle** » : Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

« **Rive décapée ou dégradée** » : Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

« **Rive naturelle** » : Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

« **Végétation naturelle** » : Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que de la pelouse.

## CHAPITRE 2 RESTAURATION ET STABILISATION DES RIVES

### Article 2.1 Dispositions générales

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain doit vérifier la conformité des travaux projetés à la réglementation applicable, auprès de l'inspecteur municipal et obtenir un certificat d'autorisation à cette fin.

L'obtention du certificat mentionné au présent article ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain adjacent en partie ou en totalité, à une bande de terrain riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau visé par les présentes et appartenant à l'État, doit restaurer cette bande selon les dispositions du présent règlement.

### Article 2.2 Stabilisation des rives dégradées, décapées ou artificielles

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

Les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou travaux de même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

### **Article 2.3 Obligation de restaurer la rive**

**2.3.1** Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs Beauport, Bleu, Tourbillon doit être restaurées sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres mesurée à partir des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % et sur une profondeur minimale de sept mètres et demi (7,5) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur municipal pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de restauration contenant une description des travaux à faire en vue de la restauration. De plus, il pourra, en cas de non-entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de restauration.

Dans la préparation d'un Plan particulier de restauration, le propriétaire et l'inspecteur municipal pourront tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets de la restauration d'une bande de cinq (5 m) ou sept mètres et demi (7,5 m) sur l'espace résiduel disponible au propriétaire sur la rive et à cette fin, utiliser une autre portion du terrain pour compléter les objectifs de restauration.

Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs Bastien, Écho, McKenzie, Morin et Villeneuve devront être restaurées sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres ou de sept mètres et demi (7,5) lorsque la pente est supérieure à 30 %, d'ici le 31 octobre 2025

**2.3.2** De plus, toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur la rive naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau, doit respecter les dispositions relatives aux travaux en rives des lacs et cours d'eau du règlement de zonage 09-207.

### **Article 2.4 Exceptions**

**2.4.1** Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance équivalente ou inférieure à la profondeur de la rive, le propriétaire doit restaurer la rive vis-à-vis le bâtiment principal :

- sur une profondeur minimale de 50 % de cette distance, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive résiduelle, de part et d'autre du bâtiment, doit être restaurée conformément à l'article 2.3.1.

**2.4.2** Dans le cas d'un accès partagé, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être restaurée à l'intérieur de la rive.

**2.4.3** La section d'un terrain privé ou public constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être restaurée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être restaurée derrière la plage.

**2.5 Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau**

**2.5.1** L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
  - a) Il ne peut y avoir plus de deux ouvertures d'accès par terrain. La somme de la largeur des deux ouvertures ne doit pas être supérieure à 5 mètres;
  - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
  - c) Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, tel qu'illustré à l'annexe 2.
2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.
3. Lorsqu'il y a une descente à bateaux, l'ouverture d'accès sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.
4. La largeur de l'ouverture d'accès à un lac ou un cours d'eau ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot mesurée au niveau de la ligne des hautes eaux, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

**Article 2.6 Entretien de la végétation de la rive**

**2.6.1** Que la rive soit naturelle ou restaurée ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

1. ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
2. tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
3. Conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
4. que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

**Article 2.7 Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse sur une profondeur de cinq (5) mètres de la rive**

Il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

**CHAPITRE 3 OBLIGATIONS**

**Article 3 Non-restriction au règlement de zonage**

Le présent règlement n'a pas pour objet de diminuer les obligations créées par le règlement de zonage.

**Article 3.1 Conformité règlementaire et législative**

Tous travaux ou modifications, incluant la réhabilitation et la renaturalisation, de la rive d'un lac doivent être conformes à la réglementation municipale ainsi qu'en vertu toute législation jugée applicable aux fins du présent règlement.

**CHAPITRE 4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Article 4.1 Administration et application du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité et l'application aux inspecteurs de la Municipalité ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

**Article 4.2 Inspection**

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation, maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le gardien doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 5.1 Pénalités et sanctions**

Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement comme une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne morale et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même sujet et portant le numéro 7-172.

### **Article 6.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le \_\_\_\_\_ 2024 et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

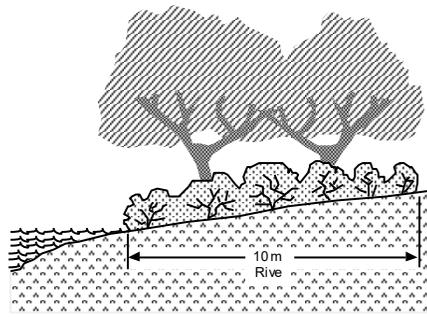
---

Charles Brochu  
Maire

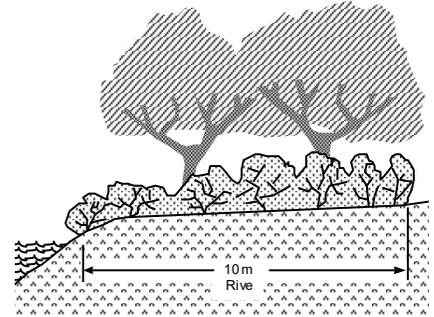
---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier

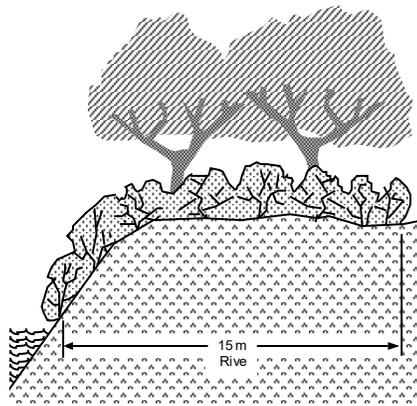
### ANNEXE 1



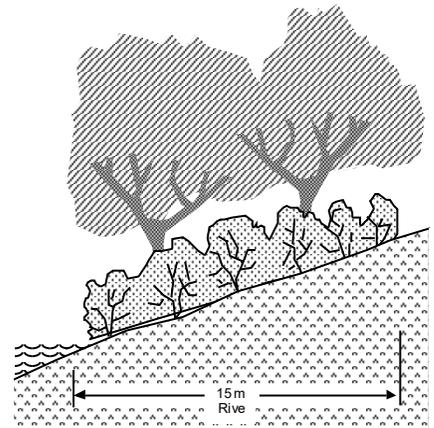
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

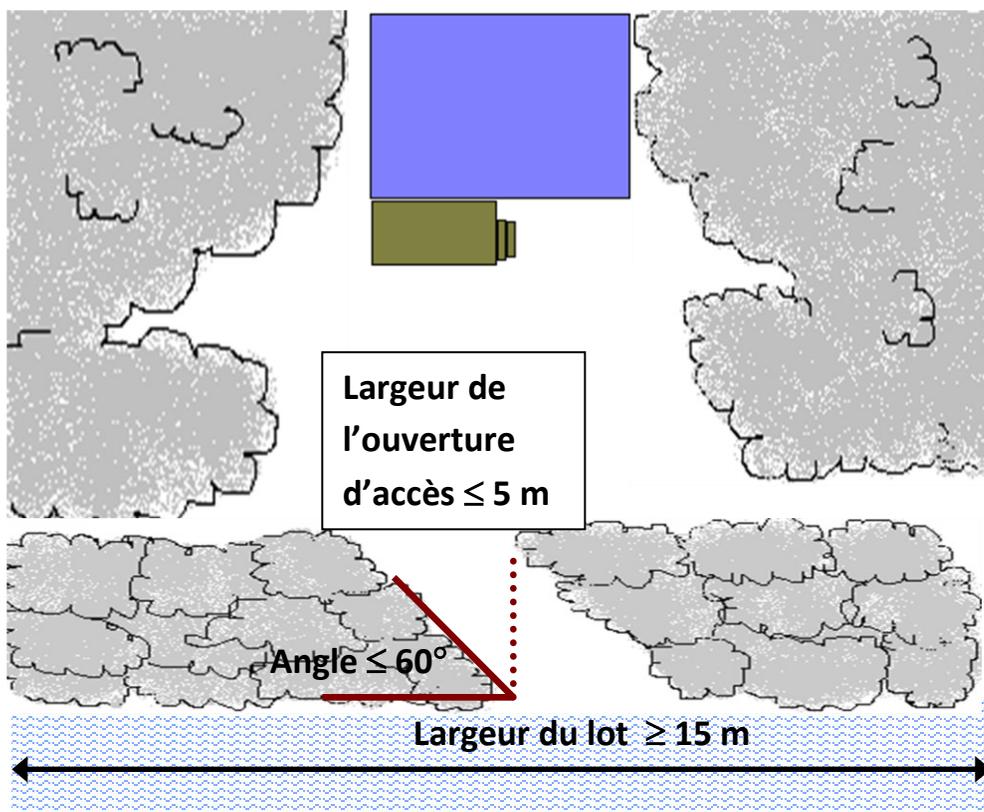


Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

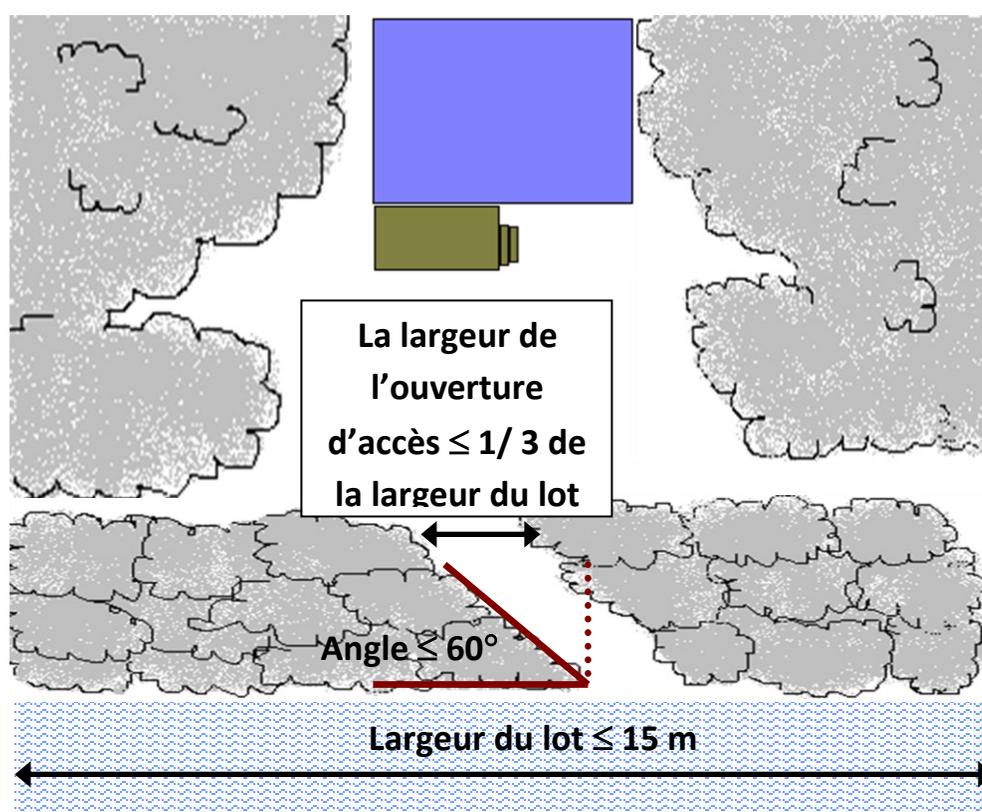


Rive avec pente continue supérieure à 30 %

## ANNEXE 2



Lorsque la largeur du lot est égale ou supérieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas excéder 5 mètres.



Lorsque la largeur du lot est inférieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot.

2023

# Document de travail sur la restauration des rives



**Municipalité de Lac-Beauport**

**Service de l'urbanisme et développement durable**

12 février 2024

### **Analyse et rédaction**

Guillaume Viens, inspecteur et technicien en environnement

### **Revue de littérature**

Guillaume Viens, inspecteur et technicien en environnement

### **Travaux de terrain**

Guillaume Viens, inspecteur et technicien en environnement

### **Révision**

Yves Gendron, urbaniste OUQ, directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable

Sandra Corso, secrétaire du Service de l'urbanisme et du développement durable

---

### **Référence à citer :**

Guillaume Viens, 2024, Document de travail sur la restauration des rives, Municipalité de Lac-Beauport, 10 pages.

---



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
1.1	Règlement #7-172, en bref .....	1
1.2	Objectifs de la réglementation.....	2
<b>2.</b>	<b>Méthodologie.....</b>	<b>2</b>
2.1	Matériel .....	3
<b>3.</b>	<b>Résultats et discussion – Rives des lacs .....</b>	<b>3</b>
3.1	Lac Beauport .....	3
3.2	Lac Bleu .....	4
3.3	Lac Tourbillon .....	5
3.4	Lac Tourbillon (secteur Québec) .....	5
<b>4.</b>	<b>Résultats et discussion – Rives des tributaires .....</b>	<b>6</b>
4.1	Lac Beauport – Tributaires .....	6
4.2	Lac Bleu – Tributaires .....	7
4.3	Lac Tourbillon – Tributaires .....	7
<b>5.</b>	<b>Résultats et discussion - Ensemble des terrains riverains .....</b>	<b>8</b>
<b>6.</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>9</b>
<b>7.</b>	<b>Recommandations.....</b>	<b>10</b>

## Liste des tableaux

Tableau 3.1 – État des rives du lac Beauport.....	3
Tableau 3.2 – État des rives du lac Bleu.....	4
Tableau 3.3 – État des rives du lac Tourbillon .....	5
Tableau 4.1 – État des rives des tributaires et exutoires du lac Beauport .....	6
Tableau 4.2 – État des rives des tributaires et exutoire du lac Bleu .....	7
Tableau 4.3 – État des rives des tributaires et exutoire du lac Tourbillon .....	8
Tableau 5.1 – Ensemble des terrains riverains inspectés.....	9



## 1. Introduction

Le territoire de la municipalité de Lac-Beauport est depuis longtemps considéré comme un site de villégiature exceptionnel. Avec tous ses lacs, cours d'eau et étendues de forêt, la Municipalité a su devenir une destination prisée au fil des années. L'occupation du territoire autour des lacs et des cours d'eau s'avère donc importante et la qualité des rives s'en trouve affectée.

Dans le but de protéger la qualité de l'eau de nos lacs et rivières, la Municipalité de Lac-Beauport s'est dotée, au cours de l'année 2007, du règlement numéro 7-172 portant sur la restauration des rives. Le *Règlement sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles* oblige les citoyens riverains des lacs, Beauport, Bleu et Tourbillon ainsi que de leurs tributaires, à mettre en place une bande riveraine végétalisée. Ce règlement encadre aussi les perturbations qui pourraient être occasionnées à la rive telle que la tonte du gazon ou l'aménagement d'une allée d'accès.

### 1.1 Règlement #7-172, en bref

Le règlement numéro 7-172 sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles est un règlement rétroactif qui vient baliser les travaux de revégétalisation en rive. Les principales notions de ce règlement sont :

- La mise en place d'une bande riveraine ou bande végétalisée de 5 m ou 7,5 m de profondeur, selon la pente du terrain riverain. La profondeur de cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
- La largeur maximale de l'ouverture donnant accès au lac ou au cours d'eau est fixée à 5 m.
- Un maximum de deux ouvertures peut être toléré, si elles ne totalisent pas plus de 5 m de largeur.
- Lorsque la pente de la rive est de plus de 30 % ou qu'un talus de plus de 5 m se trouve en rive, il est possible d'avoir recours à un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m pour rejoindre l'eau.
- Dans le cas d'une plage de sable existant avant 2007, date de la mise en application du règlement sur la restauration des rives, la plage n'a pas à être restaurée. Une bande riveraine de 3 m de profondeur devra toutefois être mise en place à l'arrière de celle-ci.



- Il est interdit de couper ou tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

## 1.2 Objectifs de la réglementation

Ces mesures visent, entre autres, à limiter l'apport en phosphore et en azote dans les lacs en créant une bande végétale qui agit comme un filtre sur les eaux de ruissellement lors de précipitations. Cette bande favorise aussi la stabilité de la rive grâce aux réseaux racinaires présents dans le sol. Cela a pour effet de diminuer la perte de terrain due à l'action de l'eau et du vent et ainsi limiter l'apport en sédiments dans les différents lacs et cours d'eau.

De plus, l'ombre apportée par le feuillage de la bande riveraine contribue à faire diminuer la température de l'eau des lacs visés par le règlement. Cela favorise la bonne qualité de vie des organismes aquatiques s'y trouvant.

Finalement, une mesure telle que l'interdiction de tondre en rive permet de limiter l'apport en matière organique dans les lacs et cours d'eau.

## 2. Méthodologie

Depuis 2009, la caractérisation des rives des lacs s'effectue à bord d'une embarcation. Chaque terrain est pris en photo et les informations relatives à la conformité de l'aménagement sont colligées dans un carnet de terrain. Cette technique a permis depuis plusieurs années de créer une banque de données significatives sur les terrains des lacs visés par le règlement sur la restauration des rives. Depuis 2012, les rives des tributaires sont quant à elles inspectées en marchant le long des cours d'eau.

En 2013, une grande priorité a été accordée au dossier des bandes riveraines. Grâce à la banque de données qui avait été mise en place dans les années précédentes, les propriétaires riverains ne respectant pas la réglementation ont pu être ciblés. Par la suite, des rencontres de terrain ont été fixées avec les propriétaires riverains en faute dans le but de les aiguiller plus précisément sur les différentes lacunes qu'ils avaient à combler.

Depuis la saison 2013, un suivi est fait auprès des quelques terrains riverains qui ne sont toujours pas conformes à la réglementation. Chaque année, une nouvelle tournée des rives est effectuée à bord d'une embarcation dans le but d'avoir des photographies à jour des rives des lacs visés par la réglementation. Cela permet de garder un suivi serré des terrains riverains et ainsi déceler les infractions au règlement.



## 2.1 Matériel

- Kayak et pagaie
- Gilet de sauvetage
- Trousse de sécurité nautique
- Appareil photo
- Carnet de terrain
- Mètre à mesurer

## 3. Résultats et discussion – Rives des lacs

### 3.1 Lac Beauport

Les résultats pour l'année 2023 et les années antérieures concernant l'état des rives du lac Beauport sont présentés dans le tableau 3.1. En 2023, le nombre de terrains non conformes à la réglementation s'est légèrement amélioré par rapport à la saison précédente puisqu'un terrain non conforme a apporté des modifications à sa rive pour rendre celle-ci conforme. Le taux de conformité des rives du lac Beauport est de l'ordre de 98 %.

Tableau 3.1 – État des rives du lac Beauport

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2010	115	58	57	50
2011	115	69	46	60
2012	115	74	41	64
2013	115	109	6	95
2014 <sup>(1)</sup>	121	117	4	97
2015	121	115	6	95
2016	121	115	6	95
2017	121	115	6	95
2018 <sup>(2)</sup>	120	112	8	93
2019	120	114	6	95
2020	120	115	5	96
2021	120	115	5	96
2022	120	116	4	97
2023	120	117	3	98

(1) Six terrains ajoutés en 2014 : trois issus de changements de lotissement et trois accès au lac ayant été oubliés en 2010.

(2). Un terrain retiré : Changement de lotissement.



La majorité des terrains jugés non conformes sont des cas de plantations qui ont été réalisés au courant des dernières années, mais qui n'ont pas donné les résultats anticipés. Bien que la situation de ces terrains soit mieux qu'elle ne le fût auparavant, les critères mentionnés par le règlement sur la restauration des rives numéro 7-172 ne sont pas atteints. La mortalité des plants mis en terre est souvent la cause principale. Pour certains de ces terrains, des travaux d'aménagement sont déjà prévus ou ont été réalisés. Dans tous les cas, un suivi sera effectué en 2024 afin de s'assurer de la densification de la végétation.

### 3.2 Lac Bleu

Le tableau 3.2 présente les résultats concernant la conformité des rives du lac Bleu. Le taux de conformité des rives du lac Bleu est de 100 % cette année. Aucun terrain n'a été jugé dérogatoire en 2023.

Bien que 100 % des terrains aient été jugés conformes, certains d'entre eux ne possèdent pas une bande riveraine exemplaire. Un suivi sera effectué en 2024 afin de s'assurer que la qualité et la quantité de végétation en place continuent de s'améliorer.

Tableau 3.2 – État des rives du lac Bleu

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2010	38	15	23	39
2011	38	16	22	42
2012	38	21	17	55
2013	38	36	2	95
2014	38	37	1	97
2015	38	37	1	97
2016	38	37	1	97
2017	38	37	1	97
2018	38	38	0	100
2019	38	38	0	100
2020	38	38	0	100
2021	38	38	0	100
2022	38	38	0	100
2023	38	38	0	100



### 3.3 Lac Tourbillon

Les résultats concernant les rives du lac Tourbillon sont présentés dans le tableau 3.3. En 2023, le nombre de terrains non conformes est resté identique qu'à la saison précédente. Le taux de conformité des rives du lac Tourbillon est de 95 % en 2023.

**Tableau 3.3 – État des rives du lac Tourbillon**

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2011	39	14	25	36
2012	39	21	18	54
2013	39	35	4	90
2014	39	37	2	95
2015	39	38	1	97
2016	39	37	2	95
2017	39	37	2	95
2018	39	33	6	85
2019	39	36	3	92
2020	39	36	3	92
2021	39	36	3	92
2022	39	37	2	95
2023	39	37	2	95

Les terrains non conformes sont des cas mineurs où la densité de végétation n'est pas suffisante. En 2024, un suivi avec les propriétaires de chacun des terrains sera effectué pour augmenter la densité de végétation.

### 3.4 Lac Tourbillon (secteur Québec)

Une portion du lac Tourbillon et de ses rives se trouve sur le territoire de la ville de Québec. Afin d'avoir le portrait global de l'état des rives du lac Tourbillon, il a été décidé en 2012 de photographier les rives se trouvant du côté de Québec.

En 2023, aucun progrès n'a été constaté du côté de la ville de Québec concernant la qualité des rives du lac Tourbillon. La majorité des terrains construits sont composés exclusivement de pelouse s'étendant jusqu'au lac. La presque totalité des non-conformités représente des cas majeurs, pour lesquels d'importants travaux de plantation devraient être réalisés. Aucune approche légale ne peut être réalisée de notre part, puisque ces terrains se trouvent sur le territoire de la ville de Québec.



## 4. Résultats et discussion – Rives des tributaires

Même si les exutoires ne sont pas soumis au *Règlement sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles* les rives des exutoires des lacs sont prises en compte dans le bilan annuel des rives des tributaires.

### 4.1 Lac Beauport – Tributaires

En 2023, le taux de conformité des rives des tributaires du lac Beauport est de 97 % avec deux terrains non conformes. Le nombre de terrains non conformes est relativement stable depuis 2014. Les résultats de 2023 et des années antérieures sont présentés dans le tableau 4.1.

Tableau 4.1 – État des rives des tributaires et exutoires du lac Beauport

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2012	61	44	17	72
2013	61	56	5	92
2014	61	59	2	97
2015	61	59	2	97
2016	61	60	1	98
2017 <sup>(3)</sup>	62	61	1	98
2018	62	60	2	97
2019 <sup>(4)</sup>	76	74	2	97
2020	76	74	2	97
2021	76	74	2	97
2022	76	74	2	97
2023	76	74	2	97

(3) Un terrain ajouté en 2017 issu d'un changement de lotissement.

(4) Terrains ajoutés en 2019.

Les deux terrains non conformes sont dus à une largeur insuffisante de la bande riveraine. Une attention spéciale sera portée pour ces terrains en 2024. Les propriétaires seront contactés dans le but de porter une attention et améliorer leur bande riveraine.



## 4.2 Lac Bleu – Tributaires

Depuis 2013, et encore en 2023, le taux de conformité des rives des tributaires du lac Bleu est de 100 %, tel qu'apparaissant dans le tableau 4.2.

Tableau 4.2 – État des rives des tributaires et exutoire du lac Bleu

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2012	16	15	1	94
2013	16	16	0	100
2014	16	16	0	100
2015	16	16	0	100
2016	16	16	0	100
2017 <sup>(5)</sup>	14	14	0	100
2018	14	14	0	100
2019	14	14	0	100
2020	14	14	0	100
2021	14	14	0	100
2022	14	14	0	100
2023	14	14	0	100

(5) Deux terrains enlevés en 2017 dus à un changement de lotissement.

Cela s'explique par le fait que la grande majorité des rives sont dans un état naturel. Une vérification a été réalisée en 2023 pour s'assurer qu'aucune détérioration aux bandes riveraines n'ait été portée.

## 4.3 Lac Tourbillon – Tributaires

Les données concernant les rives des tributaires du lac Tourbillon sont présentées dans le tableau 4.3.

En 2023, le taux de conformité des rives des tributaires du lac Tourbillon qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport est de 91 %. Par contre, il faut bien comprendre qu'il s'agit d'un seul terrain problématique. Le propriétaire a été informé de la nécessité de revégétaliser la bande riveraine. Une amélioration a été constatée en 2023.

Par contre, il est important de noter que ces données sont incomplètes. En effet, plusieurs tributaires du lac Tourbillon se retrouvent sur le territoire de la ville de Québec et n'ont pas été inventoriés. Par conséquent, le taux de conformité des rives des tributaires du lac Tourbillon implique seulement les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.



Tableau 4.3 – État des rives des tributaires et exutoire du lac Tourbillon

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2012	9	9	0	100
2013	9	9	0	100
2014	9	9	0	100
2015	9	9	0	100
2016	9	9	0	100
2017	9	9	0	100
2018	9	8	1	89
2019 <sup>(6)</sup>	11	10	1	91
2020	11	10	1	91
2021	11	10	1	91
2022	11	10	1	91
2023	11	10	1	91

(6) Terrains ajoutés en 2019

En 2024, une attention sera portée envers le propriétaire du terrain non conforme afin que les travaux d'aménagement de bande riveraine se poursuivent afin que son terrain soit conforme aux règlements.

## 5. Résultats et discussion - Ensemble des terrains riverains

Les résultats pour l'ensemble des terrains riverains inspectés sont présentés dans le tableau 5.1. La conformité des terrains par rapport à la réglementation est relativement stable depuis 2013. Le taux de conformité varie entre 94 % et 97 %. Les principaux cas de non-conformités sont dus à la tonte du gazon dans la bande riveraine ou à une végétation insuffisante. Dans d'autres cas, il peut s'agir de travaux sans permis qui ont porté atteinte à la bande riveraine.



Tableau 5.1 – Ensemble des terrains riverains inspectés

Année	Nombre total de terrains	Terrain conforme	Terrain non conforme	Conformité (%)
2010 <sup>(7)</sup>	153	73	80	48
2011 <sup>(7)</sup>	192	99	93	52
2012	278	184	94	66
2013	278	261	17	94
2014	284	275	9	97
2015	284	274	10	96
2016	284	274	10	96
2017	283	273	10	96
2018	282	265	17	94
2019	298	286	12	96
2020	298	287	10	96
2021	298	287	11	96
2022	298	289	9	97
2023	298	290	8	97

(7) Les terrains riverains des tributaires ne sont pas pris en compte

## 6. Conclusion

L'inspection des rives des lacs a été réalisée à bord d'une embarcation, et celle des rives des tributaires à pied. Ces vérifications ont permis de cibler les terrains dérogatoires où des correctifs devront être apportés en 2024. Cette année, on remarque une amélioration du nombre de terrains non conformes. La majeure partie de ces terrains concerne des plantations qui n'offrent pas les résultats escomptés, d'autres dont la profondeur de la bande riveraine n'est pas totalement adéquate. La quasi-totalité des infractions constatées en 2023 représente des cas mineurs pour lesquels des plantations de faibles envergures ou l'interruption de la tonte en rive pourraient pallier aux problèmes. Une minorité de cas concerne des travaux dérogatoires qui nécessitent des travaux correctifs plus importants.

Le nombre constant de terrains non conformes des dernières années démontre l'importance d'effectuer un suivi des bandes riveraines. Les nouveaux propriétaires, ainsi que les anciens résidents, qui ne connaissent pas bien le règlement sur la restauration des rives sont susceptibles de déroger à la réglementation. Par conséquent, une inspection des terrains riverains sera toujours nécessaire si l'on veut protéger l'intégrité des lacs de la municipalité de Lac-Beauport.



## 7. Recommandations

- Envoyer une lettre à tous les propriétaires des terrains jugés non conformes en leur demandant qu'une amélioration à la bande riveraine soit réalisée.
- Évaluer la possibilité d'étendre la réglementation à l'ensemble des lacs urbanisés présents sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport (ex. lacs Morin, Neigette, Écho, McKenzie).
- Prendre en photo les rives du lac Morin, Echo et McKenzie à partir d'une embarcation afin de monter une banque de données sur ces lacs. Les dernières photos datant de 2012 pourront ainsi être comparées.
- Faire un rappel de la réglementation, de l'importance d'avoir une bande riveraine saine et de l'interdiction de la tonte en rive sur le site internet de la municipalité.





## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**  
 Sujet : **Autorisation -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **704-131-27**

Objet : **Affichage du développement domiciliaire Exalt phase 2A**

### Mise en contexte :

Au début du mois de juin dernier, le Service de l'urbanisme a reçu une demande de permis de M. Robert Giroux concernant l'affichage de la phase 2A du développement Exalt. Cette demande consiste essentiellement à renouveler l'affichage qui avait été autorisé en février 2023.

Accordé par résolution lors de la séance du 6 février 2023 (résolution 052-2023), cette autorisation permettait l'affichage dans l'emprise municipale pour une période d'un an à trois endroits soit : à l'intersection du chemin des Mélèzes et du boulevard du Lac (site 1), à l'intersection du chemin des Mélèzes et de la Brunante (site 2) et dans le secteur du parc écologique à l'entrée de la deuxième phase d'Exalt sur le chemin du Boisé (site 3).

Le promoteur souhaite renouveler l'affichage autorisé précédemment (voir document explicatif en pièce jointe à cette note).

Les enseignes des sites 1 et 2 sont de types directionnels et en vertu de l'article 196 du règlement de zonage 09-207, une résolution du conseil est nécessaire pour les autoriser. Soulignons que le promoteur n'a plus l'autorisation du propriétaire pour l'affichage sur le site 1. Nous avons d'ailleurs fait retirer l'enseigne au début de l'été à la demande des nouveaux propriétaires du 997, boulevard du Lac.

Pour le site 2, il s'agit d'une propriété municipale (lot 1 820 930). Mentionnons que l'affiche directionnelle projetée serait adjacente au pôle d'affichage de la municipalité. La superficie des enseignes directionnelles sera de 0,84 m<sup>2</sup> ce qui est deçà du maximum autorisé (1,2m<sup>2</sup>). Vous pouvez voir un aperçu de cette implantation dans la pièce jointe à cette note.

L'enseigne du site 3 est plutôt considérée comme une enseigne temporaire destinée à annoncer un développement domiciliaire en vertu de l'article 200.1 du règlement de zonage (09-207). Ce type d'enseigne ne nécessite normalement pas d'autorisation du conseil, mais puisque le promoteur souhaite l'implanter sur un terrain municipal (futur parc écologique lot 6 524 871), une résolution du conseil est tout de même requise. Cette enseigne sera imposante puisqu'elle aura une superficie de 17,8 m<sup>2</sup>. Le maximum autorisé est de 18 m<sup>2</sup>.

### Recommandations :

Puisque les nouveaux propriétaires du 997, boulevard du Lac ne souhaitent pas avoir ce type d'affichage face à leur propriété, je ne recommande pas d'autoriser l'affiche sur le site 1.

Dans la mesure où le conseil autorise l'affichage des enseignes sur ses propriétés en vertu des articles 196 et 200.1 du règlement de zonage numéro 09-207, le directeur du service de l'urbanisme recommande de délivrer le permis d'affichage pour les sites 2 et 3.

### Projet de résolution :

ATTENDU le respect des normes prescrites aux articles 196 et 200.1 du règlement de zonage no 09-207;

ATTENDU la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

D'autoriser l'émission du permis d'affichage pour le projet de développement domiciliaire d'Exalt phase 2A suivants :

- Enseigne directionnelle à l'intersection du chemin des Mélèzes et du chemin du Boisé d'une superficie de 0,84 m<sup>2</sup> (emprise du chemin du Brûlé lot 1 821 89);

- Enseigne temporaire destinée à annoncer le projet développement domiciliaire Exalt phase 2A une superficie de 17,8 m<sup>2</sup> sur le terrain municipal lot 6 524 871 en bordure de l'emprise du chemin du Boisé.

Que ce permis soit valide pour une période d'un an.

**Documents annexés :**

- Emplacement affichage Exalt 2A (2024).

**Engagements budgétaires :**

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

**Direction générale :**

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

# QUARTIER EXALT

## DEMANDE POUR AJOUTS D'ENSEIGNES

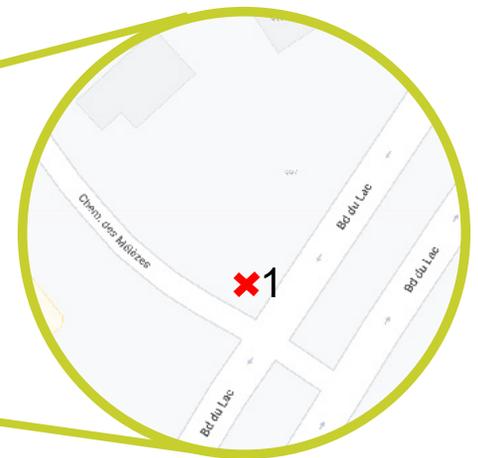
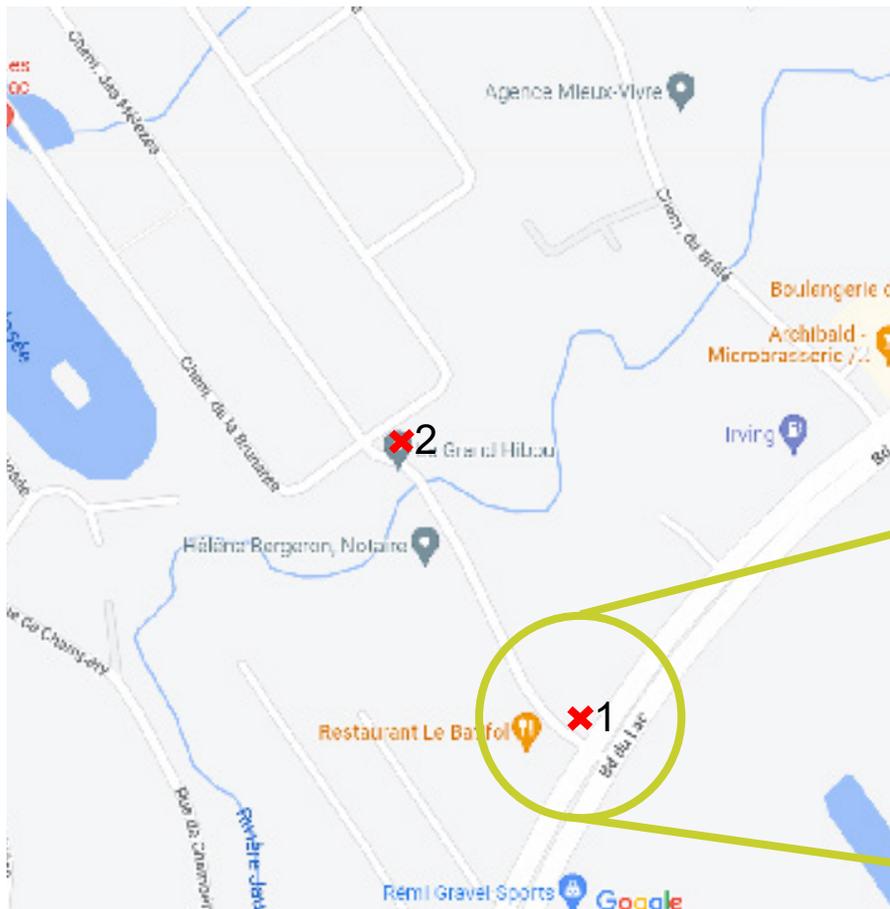
### 1. EMPLACEMENT DES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Dimension : 3x3 pieds

Nombre d'emplacements : 2

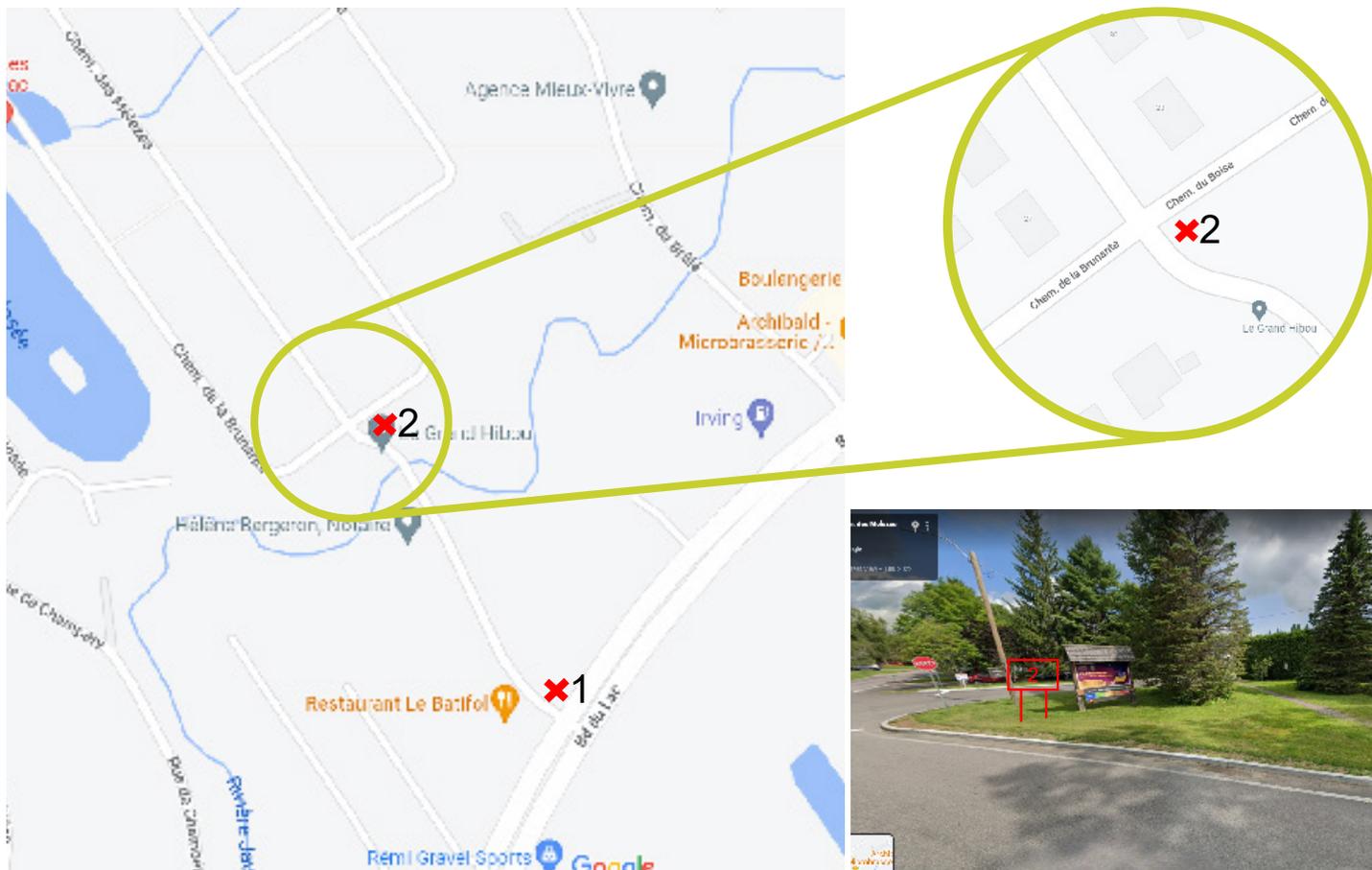
**Emplacement 1 :** - Une enseigne recto-verso

- Localisée à l'intersection du boulevard du Lac et du chemin des Mélèzes
- Indication dans les 2 directions pour les automobilistes
- En face du restaurant Le Batifol



# QUARTIER EXALT

**Emplacement 2 :** - Une enseigne (recto seulement)  
- À l'intersection du chemin des Mélèzes, du chemin du Boisé et du chemin de la Brunante.



Visuels :



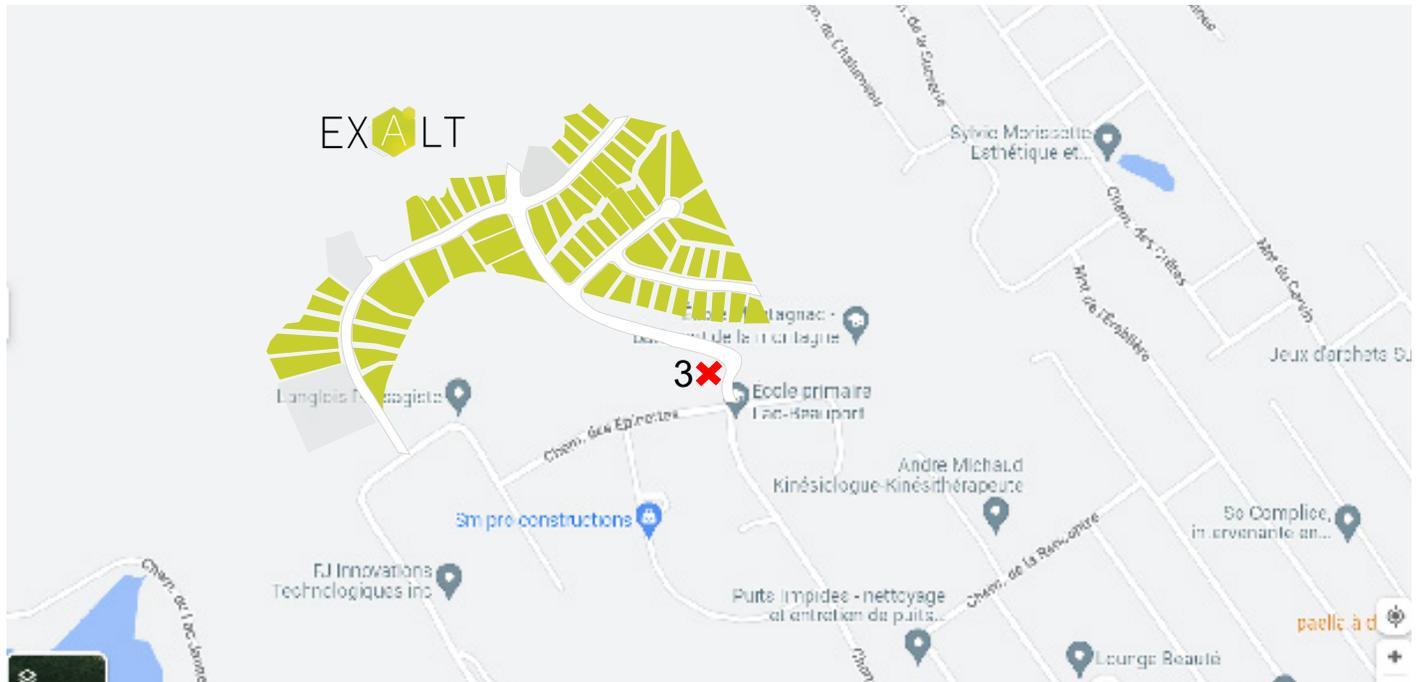
# QUARTIER EXALT

## 2. EMBLACEMENT DE L'ENSEIGNE À L'ENTRÉE DE LA PHASE 2A DU QUARTIER EXALT

Dimension : 12x16 pieds

Emplacement : - Une enseigne (Recto seulement)

- Situé dans le parc écologique près de l'emprise du chemin du Boisé (Position précise à déterminer avec la municipalité)



Visuel : \*Images sujettes à changement

**EXALT**  
Cadre de vie en pleine nature

**CONTACTEZ-NOUS !**

**(418) 670-1634**  
[www.quartierexalt.com](http://www.quartierexalt.com)

Auto construction permise

Constructeur de votre choix

Raccord aux services municipaux

Fils enfouis

Réservez votre terrain dès maintenant!

[f](#) [in](#)  
[info@quartierexalt.com](mailto:info@quartierexalt.com)



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	<b>de l'urbanisme et du développement durable</b>		
Sujet :	<b>Adoption -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	<b>Jour-Mois-Année</b>
		Dossier no :	<b>704-131-27</b>

Objet : **Exalt phase 2A – Remplacement de la résolution no 013-2024 et cession finale**

### Mise en contexte :

En janvier dernier sur recommandation des services techniques de la Municipalité, le conseil a adopté la résolution no 013-2024 concernant la finalisation de la cession du chemin et des infrastructures de la phase 2A du développement domiciliaire Exalt.

Cette résolution que vous pouvez consulter en pièce jointe à cette note mentionnait que malgré un dépôt par le promoteur d'une somme de 309 884.31 \$ pour couvrir le coût des travaux inachevés et non conformes lors de la cession provisoire survenue en novembre 2022, la Municipalité réclamait un montant de 89 252.29 \$ pour couvrir les travaux toujours inachevés et non conformes ainsi que les honoraires professionnels impayés associés à la surveillance des travaux.

Nous avons à l'époque un rapport de nos services techniques, validé par l'ingénieur au dossier, qui soulignait ce qui suit :

Finition des emprises de chemin et des bassins de rétention	176 000.00 \$
Réparation de déficiences et travaux non conformes	59 856.50 \$
Plantation de 2 arbres par terrain (prévu au protocole)	66 000.00 \$
Factures impayées pour surveillance	97 279.10 \$
<b>Sous-total (avant taxes)</b>	<b>399 135.60 \$</b>

Cette résolution que la Municipalité décrétait la fin des travaux de la phase 2A et qu'elle s'engageait à exécuter les travaux non complétés, à réparer les déficiences observées et à procéder à la plantation d'arbres sur les terrains des citoyens en lieu et place du promoteur.

Au cours des derniers mois et jusqu'à la semaine dernière, nous avons eu des discussions avec le représentant du promoteur et l'ingénieur au dossier afin de mettre à jour la liste des déficiences et de comptabiliser les travaux qui ont été effectués depuis la résolution de janvier dernier.

Un nouveau rapport a été déposé à la Municipalité il y a quelques jours (19 septembre 2024) et ce dernier fait état que le montant des déficiences et des travaux inachevés est revu à la baisse (voir pièce jointe). Le montant des factures impayées est aussi ajusté à la baisse. En somme, les nouvelles données pour la mise à jour de la résolution sont les suivantes :

Finition des emprises de chemin et des bassins de rétention	19 600.00 \$
Réparation de déficiences et travaux non conformes	23 600.00 \$
Plantation de 2 arbres par terrain (prévu au protocole)	66 000.00 \$
Factures impayées pour surveillance	9 142.55 \$
<b>Sous-total (avant taxes)</b>	<b>136 064.35 \$</b>

En fonction de ce nouveau calcul et sur la base du montant de garantie déposé par le promoteur lors de la cession provisoire (309 884.31 \$), la Municipalité devra rembourser au promoteur la somme de 173 819.96 \$. Par cette résolution, la Municipalité décrète la fin des travaux de la phase 2A et s'engage à exécuter les travaux non complétés, à réparer les déficiences observées et à procéder à la plantation d'arbres sur les terrains des

citoyens en lieu et place du promoteur.

#### Recommandations :

Dans la mesure où cette résolution répond aux attentes du conseil municipal, les services techniques recommandent l'acceptation de la résolution proposée.

#### Projet de résolution :

- ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution no 013-2024 concernant la cession de la phase 2A du développement Exalt le 8 janvier 2024 et que cette résolution doit être remplacée par une nouvelle résolution portant sur le même objet;
- ATTENDU QUE la cession provisoire de la phase 2A d'Exalt a eu lieu en novembre 2022;
- ATTENDU QUE lors de cette cession, le promoteur avait déposé une garantie financière sous forme d'un chèque d'un montant de 309 884,31 \$ pour couvrir les déficiences et les travaux non terminés;
- ATTENDU QUE les services techniques de la Municipalité et l'ingénieur surveillant au projet ont détecté des déficiences et des travaux non terminés qui s'élèvent à 109 200 \$ (avant taxes);
- ATTENDU QUE des honoraires pour la surveillance des travaux sont impayés et que ceux-ci s'élèvent à 9 142,55 \$ (avant taxes);
- ATTENDU QUE le montant du dépôt de garantie, déduction faite du montant des déficiences et du montant à payer pour les honoraires impayés, se conclut par un remboursement au promoteur de l'ordre de 173 819,96 \$;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_  
 APPUYÉ par \_\_\_\_\_  
 ET RÉSOLU :

D'annuler et remplacer la résolution no 013-2024 par celle-ci;

De rembourser au promoteur la somme de 173 819,96 \$, déduction faite du montant des déficiences et du montant à payer pour les honoraires impayés;

De décréter la fin des travaux de la phase 2A d'Exalt en date de ce jour et de s'engager à exécuter les travaux non complétés, à réparer les déficiences observées et à procéder à la plantation d'arbres sur les terrains des citoyens en lieu et place du promoteur.

#### Documents annexés :

- Résolution no 013-2024;
- Rapport ing. septembre 2024.

#### Engagements budgétaires :

Montant : 0 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A

Explication : Le dépôt de garantie sert à couvrir les comptes à recevoir pour les déficiences ou autres et appartient au promoteur. La Municipalité aura un revenu reporté de 109 200 \$ pour absorber les dépenses futures (plantation d'arbres, travaux correctifs et autres), mais il n'y a aucun impact dans le budget des opérations courantes.

#### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : Jour-Mois-Année

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT  
65, chemin du Tour-du-Lac  
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-BEAUPORT**

---

**RÉSOLUTION : 013-2024**

**SÉANCE DU 8 JANVIER 2024**

**6.5 Adoption - Exalt phase 2A - Suivi de la cession provisoire**

- ATTENDU QUE la cession provisoire de la phase 2A d'Exalt a eu lieu en novembre 2022;
- ATTENDU QUE lors de cette cession, le promoteur avait déposé une garantie financière de 309 884,31 \$ pour couvrir les déficiences et les travaux non terminés;
- ATTENDU QUE l'entrepreneur du promoteur devait terminer les travaux dans les mois suivants et qu'en date d'aujourd'hui, plusieurs travaux sont inachevés;
- ATTENDU QUE les services techniques de la Municipalité ont détecté des déficiences et travaux non terminés qui s'élèvent à 301 856,50 \$, auxquels s'ajoutent des honoraires professionnels impayés au montant de 97 279,10 \$;
- ATTENDU QUE les factures de surveillances non remboursées combinées à la valeur des travaux non terminés et ceux non conformes font en sorte que le promoteur doit de l'argent à la Municipalité pour un montant de 89 252,29 \$;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur François Boily  
APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon  
ET RÉSOLU :

De percevoir le montant de dépôt en caisse de 309 884,31 \$ et de réclamer au promoteur le remboursement des sommes supplémentaires dues à la Municipalité, soit 89 252,29 \$ dans les 30 jours de la résolution.

D'exiger le dépôt des tels que construits (TQC), comme il est prévu au protocole d'entente;

De décréter la fin des travaux de la phase 2A d'Exalt en date de ce jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Le 9 janvier 2024

---

Richard Labrecque, greffier-trésorier



TRAVAUX  
EXÉCUTÉS 09-juin-23

Liste de déficiences et travaux à compléter

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR:  Construction BML division Sintra	PROJET: Exalt Phase 2A CONTRAT N°: 21013-1 DATE : 2023-06-09
	NUMÉRO DE COMMANDE: REMARQUE:

LISTE DE DÉFICIENCES ET TRAVAUX À COMPLÉTER		DATE	te des réparatio	Commentaire	Montant exigé par la Ville
<b>DÉFICIENCES</b>					<b>23 600,00 \$</b>
<b>Général</b>					
1	Drain fondation à refaire matériel non conforme / membrane déficiente	2022-05-09	2022-09-14		- \$
2	Non conformité des agrégats	2022-05-09	2022-09-14		- \$
3	Mur 2 verti-bloc installation geogridle non conforme	2022-05-09	2022-09-14		- \$
4	Drain fondation endommagé par installation bas lampadaire 57-59-61-65	2022-05-09	2022-09-14		- \$
5	Drain fondation endommagé par installation base lampadaire 9c-10	2022-05-09	2022-09-14		- \$
6	Mur verti-bloc 2 et 3 geogridle excédant à couper	2022-10-17	2022-11-01		- \$
7	Mur de pierre 3, compléter l'aménagement de la sortie des drains + grilles	2022-10-17	2022-11-01		- \$
8	Ancien poteau électrique à enlever face au mur verti-bloc 3	2022-10-17			- \$
9	Arbre au sol à la limite de la zone de déboisement face au mur 3 à nettoyer	2022-10-17	2022-11-01		- \$
10	Enlever ancien câble d'alimentation des roulettes de chantier(chemin du Boisé)	2022-10-17	2022-11-01		- \$
11	Engazonnement par plaque inachevé sur la piste cyclable face à la garderie (travaux de Litel)	2022-10-17	2022-11-01		- \$
12	Arbre au sol à la limite de la zone de déboisement face au bassin 4 à nettoyer	2022-10-17	2024-08-28	voir nouvel item #28 ménage	- \$
13	Fixer les caches base de lampadaire aux ancrages	2022-11-22	2022-11-01		- \$
<b>Rue B</b>					
14	Unité de traitement (Bassin 1 et 3): Cartouche à installer	2022-08-18	2022-11-28		- \$
15	Unité de traitement (Bassin 2): Cartouche à entreposer à l'endroit désigné par le promoteur	2022-08-18	2022-11-28		- \$
16	RP-REG1 - régulateur et plaque à installer - enlever le joint de rubber par-dessus le mur déversoir - Changer la tête afin que l'ouverture soit du bon côté	2022-08-18	15-10-2022		- \$
17	Rue B ponceau 2100 mm, joint ouvert sur Buse en amont	2022-05-17	2024-08-28	le tout est réglé 	- \$
18	RP83 défaut fabrication corriger l'étanchéité gasket arraché coté amont	2022-04-25			1 500,00 \$
19	RP5 défaut de fabrication corriger l'étanchéité gasket arraché coté amont	2022-03-15			1 500,00 \$
20	RP5 - tête fissurée à changer	2022-08-18	2022-09-14		- \$
21	Puisard 0+180 Droit - Tête fissurée	2022-08-18	2022-09-14		- \$
22	RP73 défaut de fabrication corriger l'étanchéité gasket arraché coté aval	2022-03-17		n'était pas accessible lors de notre visite	1 500,00 \$
23	RS-62 - Tête à tourner	2022-08-18	2022-09-14		- \$
24	Drain fondation a refaire / réparer rue B ch 0+221 @ 0+363	2022-05-30	2022-09-14		- \$
25	Puisard 0+240 Droit - tête fissurée	2022-08-18	2022-09-14		- \$

26	RP4 défaut fabrication corriger l'étanchéité gasket arraché coté aval	2022-03-18			1 500,00 \$
27	Fuite sur joint première feuille 750 mm RP85 coté aval	2022-04-06		n'était pas accessible lors de notre visite	1 500,00 \$
28	Puisard 0+280 Droit Tête fissurée	2022-08-18	2022-09-14		- \$
29	Boite de vanne cassée et remplie de gravier à remplacer 150 mm rue C	2022-06-16	2022-09-14		- \$
30	Boite de vanne 200 mm cassée à remplacer 150 mm rue B ch 0+335	2022-07-07	2022-09-14		- \$
31	Tête de puisard accrochée à réinstaller rue B ch 0+330 coin rue C	2022-05-30	2022-09-14		- \$
32	BF 0+365 Vanne bloquée à voir avec Ville	2022-08-18	2022-09-14		- \$
33	RP10 défaut de fabrication corriger l'étanchéité gasket vissé 750 mm	2022-06-09		n'était pas accessible lors de notre visite	1 500,00 \$
34	Puisard 0+447 Droit Bouchon à installer dans le trou du drain	2022-08-18	2022-10-17		- \$
35	Tête de béton regard RS58 cassée et à changer	2022-07-07	2022-09-14		- \$
36	Buse 600 du bassin 3 Joint à colmater	2022-08-18	2022-10-17		- \$
37	RS-9 - Cloche à couper à la mi-conduite	2022-08-18	2022-10-17		- \$
38	Boite de vanne 150 mm BF cassée à remplacer rue B ch 0+710	2022-07-12	2022-09-14		- \$
39	Mémo #4 ABS Rue B tronçon ch 0+502 @ 0+537 N-C	2022-06-27	2022-10-17		- \$
40	Nettoyer cunette obstruée par du gravier RP 3-1-9-12-78	2022-10-17	2022-11-01		- \$
41	Couvercle regard impossible d'ouvrir ; RS 58-2-61-7-63-31-9 RP 30-6-76-28	2022-10-17	2022-11-01		- \$
42	Nettoyage des rebuts dans l'empierrement en Aval ponceau 2100	2022-10-17	2022-11-01		- \$
43	Nettoyage des rebuts dans l'empierrement bassin 2	2022-10-17	2022-11-01		- \$
44	Enlever balle de foin et nettoyage buses bassin 3	2022-10-17	2022-11-01		- \$
45	Ajouter terre végétale pour épauler l'empierrement de la descente en 4@8	2022-10-17	2022-11-01		- \$
46	Bordure à scier et remplacer sur une longueur de 1,5 m face au bassin 3	2022-10-17	2024-08-28	à valider avec l'implantation de l'entrée du résident si nécessaire	750,00 \$
47	Bordure à scier face a la glissière de sécurité ch 0+100	2022-10-17			1 500,00 \$
48	Finition terrassement inachevé avoisinant les regard RP84-85-87 et U-T	2022-10-17	2022-11-01		- \$
49	Cloche puisard manquante coin rue C droite	2022-10-17	2022-11-01		- \$
50	Tête béton puisard cassée à réparer ch 0+500 coté gauche	2022-10-17	2024-08-28		4 500,00 \$
51	À vérifier avec clé de la municipalité du Lac Beauport ouverture des valves intersection chemin du Boisé	2022-10-17	2022-11-01		- \$
52	Lampadaire arraché à remplacer sur la rue B	2022-10-17	2023-06-09		- \$
53	Correspondance #12 ABS Rue B (935 m) (20% * 45\$/m = 9\$/m ---- 9\$/m * 935m = 8415\$ )	2022-06-27	2022-10-17		- \$
54	panneau 40 KM manquant coin des mélèzes	2022-12-07	2023-01-01		- \$
55	signalisation borne incendie n/c	2022-12-08	2023-06-09		- \$
	Ajustement du couvercle des UP pour la piste cyclable	2023-05-12	2023-07-01		- \$
	<b>Rue F</b>				
56	Rond de virée - Boite de vanne croche	2022-08-18	2022-09-14		- \$
57	BF ch: 0+124 - Boite de vanne croche	2022-08-18	2022-09-14		- \$
58	Voirie à terminer	2022-08-18	2022-09-14		- \$
59	Drain à mettre en place	2022-08-18	2022-09-14		- \$
60	RP 35 garniture de caoutchouc apparante première section à corriger	2022-10-17	2022-10-17		- \$
61	Finition empierrement inachevé sur capteur pluvial	2022-10-17	2023-06-09		- \$
62	Rehausser et terminer finition regard sanitaire dans l'ilot RS 27	2022-10-17	2022-11-01		- \$
	<b>Rue A</b>				
63	Rue A Puisard 0+030 Droite drain à raccorder	2022-08-18	2022-09-14		- \$
64	Visite pour validation des lêtes de puisard et regards avant la préparation des bordures	2022-08-18	2022-10-17		- \$

65	Nettoyer cunette obstruée par du gravier RP-38	2022-10-17		n'était pas accessible lors de notre visite	100,00 \$
66	À vérifier avec clé de la municipalité du Lac Beauport ouverture valve BF rond point	2022-10-17	2022-11-01		- \$
67	Arbre au sol à la limite de la zone de déboisement à proximité du capteur pluvial	2022-10-17	2023-06-09		- \$
<b>Chemin du Bois</b>					
68	Puisard ch: 0+455 Droit et Gauche trou de drain à boucher	2022-08-18	2022-10-17		- \$
69	Ponceau 1200 Bas fond - ouverture premier joint apres celui de la buse 45mm	2022-08-18			1 500,00 \$
70	RP-31 Cunette à couler	2022-08-18	2024-08-28	Suite à notre visite nous constatons que cette déficience est réglée	- \$
71	RP-33 - Nettoyage	2022-08-18	2023-06-09		- \$
72	RP-75 Échelle à remplacer	2022-08-18	2022-10-17		- \$
73	Régulateur à installer	2022-08-18	2022-10-17		- \$
74	Cartouche de l'unité de traitement à installer	2022-08-18	2022-11-28		- \$
75	Mise en place de la barrière à sédiments au bas du laluis du bassin 4	2022-08-18	2022-10-17		- \$
76	Cloche puisard manquante ch 0+516 coté droite	2022-10-17	2022-11-01		- \$
77	Ponceau 1200 empierrément en amont à bonifier membrane visible	2022-10-17	2022-11-01		- \$
78	RS 25 fissure dans la premiere section avant la tête béton à réparer	2022-10-17	2024-08-28		1 500,00 \$
79	RP29 tête fissurée à 7 endroits problématique	2022-10-17			4 500,00 \$
80	Cloche puisard manquante ch 0+239 coté droite	2022-10-17			250,00 \$
81	Nettoyer cunette obstruée par du gravier RP 33-75	2022-10-17	2024-08-28	Suite à notre visite nous constatons que cette déficience est réglée	- \$
82	Bassin 4 empierrément et membrane à corriger sur les deux émissaires	2022-10-17	2022-11-01		- \$
83	Lampadaire accroché a réajuster chemin du Boisé	2022-10-17	2022-11-01		- \$
<b>Terrain</b>					
84	Rue A terrain 33 dépôt a neige avec pierre nécessitant un nettoyage à la fonte	2022-03-28	2022-09-14		- \$
85	Débordement de la zone de boisé ch 180@255 / rue B 450@480	2022-04-03			- \$
86	Rue A terrain #28 arbre endommagé, stockage excédant la zone de travail	2022-07-04			- \$
87	Arbre arraché sans autorisation chemin du Boisé ch 0+270	2022-07-20			- \$
<b>Travaux à compléter</b>					<b>19 600,00 \$</b>
1	Travaux UP à terminer	2022-08-18	2022-10-17		
2	Mandrinage UP à terminer	2022-08-18	2022-12-12		
3	Travaux remblai UP à terminer	2022-08-18	2022-12-12		
4	Mise en forme des infrastructures (MG112 et MG20)	2022-08-18	2022-10-17		
5	Bordures	2022-08-18	2022-10-17		
6	Fine grade du MG-20	2022-08-18	2022-10-17		
7	Pavage	2022-08-18	2022-10-17		
8	Mise en forme de la piste cyclable (MG-112, MG-20 et pavage)	2022-08-18	2022-10-17		
9	Mise en forme des terrains riverains	2022-08-18	2023-06-09		
10	Mise en place des appareils d'éclairage	2022-08-18	2022-10-17		
11	Mise en place de la terre végétale et ensemencement/engazonnement	2022-08-18	2024-08-28	Voir courriel de la Ville	17 100,00 \$
12	Travaux de correction de la facade de roc	2022-08-18	2022-10-17		
13	Travaux de berne en haut de la facade de roc	2022-08-18			

14	Mise en place des glissières	2022-08-18	2022-10-17		
15	Mise en places des clôtures	2022-08-18	2022-10-17		
16	Mise en places du garde-corps	2022-08-18			
17	Finaliser les murs et raccordements des terrains	2022-08-18			
18	Mise en fonction de l'éclairage	2022-08-18			
19	Mise en forme final des terrains privés	2022-08-18	2023-06-09		
20	Mise en forme final des enrochements	2022-08-18	2022-10-17		
21	Remise en état des chemins utilisés par la machinerie du projet	2022-08-18	2023-06-09		
22	Mise en place des caillebotis (RPU82 et RPU86)	2022-08-18	2023-06-09		
23	Installation de la petite signalisation et marquage	2022-08-18	2023-06-09		
24	Enlèvement et nettoyage des arbres endommagés par l'entrepreneur lors des travaux à déterminer avec le surveillant	2022-08-18	2023-06-09		
25	Travaux pour l'aménagement des bassins 1 et 3	2022-12-01	2024-08-28	aucun travaux à réaliser DC-19 annulé	
26	Travaux sur l'enrochement des ponceaux	2022-12-01	2024-08-29	à ce jour nous ne connaissons pas les exigences de l'environnement	
27	Drain du mur de la rue B à couper	2023-06-09			
27	<b>Nettoyage final</b>	<b>2023-06-09</b>			<b>2 500,00 \$</b>
		2024-08-28			
					<b>43 200,00 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL des RETENUES</b>					
Visite exécutée par : 					
Philippe Perron, ing.					
2024-08-28			2024-09-19		
Date de visite			Date		

**Philippe Perron**

---

**De:** Gustavo Carréno <gcarreno@lacbeauport.net>  
**Envoyé:** 4 septembre 2024 09:32  
**À:** Philippe Perron; Serge Landry  
**Cc:** Guillaume Viens; François-Olivier Beaulieu; Yves Gendron  
**Objet:** Visite de chantier - Vérification des travaux d'ensemencement

Bonjour Philippe,

Lors de la récente visite de chantier effectué par Guillaume, il a relevé plusieurs points nécessitant votre attention concernant l'ensemencement hydraulique réalisé sur le site.

Tout d'abord, nous constatons que l'ensemencement hydraulique a été effectué sur la majorité du chantier. Cependant, nous avons noté que dans plusieurs secteurs, le gazon n'a pas poussé comme prévu. Après une inspection plus approfondie, il apparaît que la présence de matériaux de rebut et de pierres non ramassées est en cause (voir photos via WeTransfer)). En effet, ces débris ont entravé la croissance du gazon, et il semble que l'entrepreneur ait procédé à l'ensemencement sans préalablement nettoyer ces zones ni d'installer de la terre végétale.

Par ailleurs, nous avons également observé que près des bordures, des ponceaux et des bassins, le gazon n'a pas poussé comme attendu (voir photos via WeTransfer).

Cette situation pourrait compliquer l'entretien et la tonte de la pelouse par la Municipalité lors des futurs travaux de maintenance.

En conclusion, compte tenu de ces observations, nous suggérons de retenir 10 % du total de l'article d'ensemencement hydraulique. Cette retenue permettrait de couvrir les coûts supplémentaires liés à la correction des défauts constatés et à l'amélioration de l'état des zones concernées.

Si vous avez des commentaires, n'hésitez pas.

Salutations,



**MUNICIPALITÉ  
DE LAC-BEAUPORT**

Gustavo Carréno, ing.

Directeur du service des travaux  
publics et infrastructures

**Municipalité de Lac-Beauport**  
65, chemin du Tour-du-Lac  
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1  
T : 418 849-7141, poste 234  
[www.lac-beauport.quebec](http://www.lac-beauport.quebec)

[gcarreno@lacbeauport.net](mailto:gcarreno@lacbeauport.net)

**Veillez prendre note que la Municipalité de Lac-Beauport est maintenant fermée le vendredi**



## NOTE PRÉPARATOIRE - POINT DE DISCUSSION

Comité plénier : **30-09-2024**

Objet : **Hébergement locatif à court terme non autorisé - état de situation**

### Mise en contexte :

Le 25 mars 2023, le projet de loi 67 qui autorise à l'échelle de la Province la location à court terme dans les hébergements de résidences principales est entré en vigueur. Toutefois, la Municipalité de Lac-Beauport a décidé de continuer à interdire la location à court terme dans les résidences principales sur son territoire.

Une procédure de modification réglementaire fut lancée à cette époque et le tout s'est soldé par une interdiction de la location à court terme des résidences principales dans toutes les zones résidentielles de la Municipalité.

Soulignons au passage que tout type de location à court terme est interdit à Lac-Beauport sauf en ce qui concerne les relais rustiques dans le secteur de Maelstrom, les résidences de tourisme (condo locatif – time sharing) dans le secteur de l'hôtel Entourage et les chalets locatifs du Domaine du Daim.

Après des pressions effectuées par le gouvernement du Québec, la plateforme Airbnb décida de supprimer toutes les annonces de son site qui ne fournissent pas de numéro d'enregistrement officiel, selon les critères de la CITQ (Corporation de l'Industrie Touristique du Québec). Les autres plateformes ont emboîté le pas.

À la suite à ces changements, les annonces de locations à court terme ont grandement diminué. Nous avons poursuivi nos recherches concernant les hébergements de locations à court terme illégaux qui continuaient à s'afficher sur les plateformes, qu'il s'agisse d'une résidence, d'un chalet ou autre.

Les recherches concernant les offres de location non autorisées remontent à 2019. Lorsque nous avons poursuivi les recherches au printemps 2023 sur près de 25 sites internet et plateformes différentes, 56 adresses avaient été signalées depuis 2019 soit par des requêtes citoyennes ou par nos recherches.

Après vérification de ces 56 adresses, environ 27 lieux d'hébergement non autorisés étaient toujours actifs sur notre territoire au printemps 2023. On présume que les 29 autres adresses signalées ont disparu à la suite au resserrement des règles par la CITQ (numéros d'identification exigé) et par les informations véhiculées par la Municipalité (modification réglementaire).

Nombre d'adresses pour lesquelles nous avons délivré un constat d'infraction : 5

(216 Tour-du-Lac, 144 Tour-du-Lac, 45 Bord-de-l'Eau, 42 Mtée Grand-Duc, 6 des Rapides)

Nombre d'adresses pour lesquelles nous avons gagné à la cour municipale : 3

(144 Tour-du-Lac, 45 Bord-de-l'Eau, 6 des Rapides) (le 42 Mtée Grand-Duc sera entendu bientôt).

Vous trouverez en pièce jointe un rapport plus détaillé concernant les dossiers suivis par le service de l'urbanisme et du développement durable.

### Documents annexés :

- Rapport détaillé - hébergement locatif à court terme

### Décision du conseil :

#### Commentaires du conseil :

\_\_\_\_\_

Suivi à donner / Action à prendre : Par : \_\_\_\_\_ Pour le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **Rapport détaillé – Hébergements locatifs à court terme non autorisés, toujours actifs**

### 21 et 25 ch. de la Coulée

Nous n'avons jamais reçu de plainte du voisinage concernant ces adresses. Cependant, lors de nos recherches concernant le 25 chemin de la Coulée, nous avons découvert que les deux adresses étaient disponibles en location à court terme en lien avec les activités de la pourvoirie du lac Beauport qui se trouve sur le territoire de la Ville de Québec.

Une première requête est créée le 9 août 2023 en lien avec nos recherches sur le web. Nous constatons également que les locateurs détiennent un numéro d'avis de conformité de la CITQ.

Nous contactons la CITQ le 16 juin 2023 afin de leur demander de retirer le numéro d'avis de conformité (#171846) de ce logement, puisque la Municipalité ne l'a jamais autorisé. En réponse, la CITQ explique qu'en 2016 un avis d'exploitation a été envoyé par courriel à la Municipalité. Puisque le service de l'urbanisme n'a pas répondu à cette demande, l'avis a été jugé conforme par la CITQ au-delà du délai de réponse de 45 jours.

Dans les circonstances, la Municipalité peut difficilement faire cesser cette activité de location. Puisque personne ne réside dans ces résidences, il ne s'agit pas d'une location de résidence principale, mais plutôt d'une location à court terme similaire à la location d'un chalet. Une option serait de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser la location de chalets locatifs dans ce secteur, en lien avec les opérations de la pourvoirie.

### 216, ch. du Tour-du-Lac

Nous avons observé des offres de location à court terme de cette résidence sur deux plateformes (chaletsauquebec et facebook). Une première requête est créée le 6 octobre 2023 (2023-00978) suite à une plainte d'une citoyenne. Malheureusement, aucun suivi n'a été effectué sur cette requête. Une deuxième requête est créée le 31 juillet 2024 (2024-00621) suite à la découverte de deux annonces de locations à court terme sur internet.

Le 27 août 2024, une ébauche de constat d'infraction est préparée. Le 9 septembre 2024, après une seconde vérification, les annonces sont toujours affichées sur chaletsauquebec et facebook. Le 11 septembre 2024, un constat d'infraction est envoyé par un de nos inspecteurs.

### 144, ch. du Tour-du-Lac

Une première requête est créée le 9 septembre 2019 (#2019-00972), suite à un courriel d'une citoyenne. Des avis d'infraction ont émis en 2021 et 2022 et le ministère du Revenu est informé de la situation.

Le propriétaire ayant contesté l'amende, la cour municipale tranche en faveur de la Municipalité le 31 mai 2023 (constat #2022-2003). L'amende à payer est de 741\$.

Suite à une récidive du propriétaire, un deuxième constat (#2022-2019) est transmis au propriétaire qui conteste à nouveau l'amende. En janvier 2024 la cour municipale tranche de nouveau en faveur de la Municipalité avec une peine de 600\$ au lieu de 400\$, car il s'agit d'un 2<sup>e</sup> constat pour la même infraction (gradation des peines).

Le 20 février 2024, un voisin dépose une nouvelle requête puisqu'il y a souvent des nuisances pour le voisinage. Le 19 avril 2024, une autre requête a été faite par la même personne. Malgré ces requêtes, l'annonce de location sur la plateforme Airbnb indique une offre supérieure à 31 jours, depuis le 11 mars 2024. Cependant, nos recherches démontrent qu'il afficherait en France une offre de location inférieure à 31 jours, ce qui est une infraction.

Le 28 mai 2024, l'annonce est affichée pour plus de 31 jours sur Airbnb, mais nous savons que de la location à court terme se pratique toujours par des informations provenant du voisinage. Le 5 août 2024, un inspecteur s'est présenté sur les lieux et il n'y avait personne. Cependant, il y avait une enseigne de résidence de tourisme. Cette enseigne n'est pas autorisée.

Le 9 septembre 2024, le logement est toujours affiché 32 jours sur Airbnb, mais nous venons de découvrir qu'il est affiché à court terme sur [lamaisondulac-beauport.com](http://lamaisondulac-beauport.com). Des démarches seront prises à nouveau pour faire cesser l'activité et retirer l'affichage illégal. Nous poursuivons la surveillance à l'affût de locataires à court terme.

#### 45 ch. du Bord-de-l'Eau

Une première requête (#2019-00181) est créée le 4 mars 2019 concernant la location illégale de cette résidence et plusieurs autres suivront.

Le 11 juin 2020, une mise en demeure de BCF bureau d'avocats d'affaires, mandaté par la Municipalité de Lac-Beauport est transmise au propriétaire. Le 12 novembre 2020, une plainte est déposée à la CITQ et le 16 novembre 2020 à Revenu Québec.

De 2021 à 2023 inclusivement, plusieurs constats sont transmis au propriétaire et ils sont pour la plupart contesté par celui-ci. La cour municipale a donné raison à la Municipalité à 5 reprises durant cette période.

En janvier 2024, puisque le propriétaire continue la location à court terme, nous signalons à nouveau son dossier auprès de Revenu Québec. Le 24 juillet 2024, la propriété s'affiche (chaletsauquebec, facebook) pour des locations de 31 jours ou plus, mais le message indique que pour de la location à court terme « Appelez-nous pour discuter de la durée de votre séjour selon vos besoins. »

Le 5 août 2024, l'inspecteur est allé sur les lieux et il y avait une personne d'origine américaine qui n'a pas voulu s'identifier et qui disait qu'il avait loué pour environ 4 semaines. Il n'a pas voulu faire de déclaration et n'était pas collaboratif.

Des démarches seront prises pour faire modifier l'affichage qui laisse place à la possibilité de location à court terme. Nous poursuivons la surveillance à l'affût de locataires à court terme.

#### 111 ch. du Tour-du-Lac

Cette résidence n'est affichée sur aucune plateforme de location à court terme et elle était uniquement affichée sur Marketplace. Dernièrement, elle fut disponible à la location du 29 juillet au 3 septembre, soit une période supérieure à 31 jours.

Le 5 août 2024, un inspecteur s'est rendu sur place et a pu faire remplir une déclaration solennelle par un locataire qui était présent sur place. Sa location était d'au moins 31 jours. Le lendemain, le propriétaire fournissait une preuve (bail) que la résidence était louée pour un mois.

Le 3 septembre 2024, l'inspecteur est retourné sur place et il n'y avait personne. Nous avons vérifié l'offre de location sur facebook le 11 septembre dernier et elle était conforme (> 1 mois). Nous poursuivrons la surveillance à l'affût de locataires à court terme.

#### 42 montée du Grand-Duc

Une première requête (#2021-01413) est créée le 25 novembre 2021 concernant la location illégale de cette résidence et plusieurs autres suivront.

De 2021 à 2023 inclusivement, nos inspecteurs ont discuté à plusieurs reprises avec le propriétaire pour qu'il cesse la location à court terme et retire les annonces sur les sites de location.

Le 12 juin 2024, une plainte est formulée à Revenu Québec. Ce même jour, nous contactons la CITQ afin de leur demander de retirer le numéro d'avis de conformité (#306207) de ce logement, puisque la Municipalité ne l'a jamais autorisé. En réponse la CITQ nous explique qu'il s'agit d'un établissement de résidence principale pour lequel, en vertu de la réglementation en vigueur à l'époque (année 2021), il n'attendait pas de réponse de notre part.

Même si la propriété ne semble plus offerte en location à court terme sur Airbnb (18 juillet 2024), un constat d'infraction a tout de même été transmis au propriétaire concernant les événements passés. Le 10 août 2024, le constat (#2024-2013) de 564 \$ a été contesté par le propriétaire. Nous devons plaider en cour municipale dans les prochains mois.

#### 6 ch. des Rapides

Une première requête (2019-01139) est créée le 8 octobre 2019, suite à un courriel d'une citoyenne. D'autres suivront par la suite dues à des nuisances.

De 2021 à 2023 inclusivement, nos inspecteurs ont discuté à plusieurs reprises avec le propriétaire pour qu'il cesse la location à court terme et retire les annonces sur les sites de location.

Le 12 juin 2024, nous contactons la CITQ afin de leur demander de retirer le numéro d'avis de conformité (#300025) de ce logement puisque la Municipalité ne l'a jamais autorisé. En réponse la CITQ nous explique qu'en 2019 un avis d'exploitation a été envoyé par courriel à la Municipalité. Puisque le service de l'urbanisme n'a pas répondu à cette demande, l'avis a été jugé conforme par la CITQ au-delà du délai de réponse de 45 jours.

Des constats pour usage non autorisé dans une résidence sont transmis aux propriétaires en 2022 et 2023 (#2022-2018 de 554\$ et #2023-2001). Le 6 septembre 2024, la cour municipale a donné raison à la Municipalité sur les deux constats (554\$ et 1317\$ pour récidive). Le 5 septembre, l'affichage sur les plateformes de location était conforme (> 1 mois).

#### 4 ch. de la Rampe

Une requête (#2022-01077) est créée le 18 août 2022 concernant la location illégale de cette résidence.

Même si la propriété ne semble plus offerte en location à court terme sur les plateformes, 2 constats d'infraction ont été transmis au propriétaire en 2022. Ayant été contestée par le propriétaire, la cour municipale a penché en faveur de la Municipalité en 2022 (#2022-2020 = 1 208 \$ et #2022-2021 = 1 308 \$).

### Autres dossiers

Comme mentionné dans l'introduction, 27 adresses annonçant de la location à court terme ont été répertoriées au printemps 2023. Nous vous avons fait un suivi concernant 9 d'entre-elles.

Les 18 autres propriétaires ont retiré les annonces des plateformes de location. Il s'agit des adresses suivantes : 11 de la Baie, 16 du Boisé, 21 Bord-de-l'Eau, 10 Cerniat, 11 Cime, lac Villeneuve (lots 1 820 306 et 1 822 056), Ch. de l'Éperon (lot 1 820 311), 73 Fougerolles, 69 Mtée du Golf, 8 Goddendard, 5 et 21 Mtée du Parc, 142 du Moulin, 5 des Sables, 16 Sommet, 184 Tour-du-Lac et 60 Vallée.

Sur recommandation des inspecteurs et considérant l'historique des dossiers, nous allons rester vigilants concernant les adresses suivantes :

6 du Barrage, 4 de la Rampe, 142 du Moulin, 42 Montée du Grand-Duc, 6 des Rapides, 111, 144 et 216 Tour-du-Lac et 45 Bord-de-l'Eau.

Nous allons également poursuivre la surveillance des offres de location à court terme sur les différentes plateformes de location et faire un suivi adéquat des requêtes formulées par les citoyens.

18 / 09 / 2024

Service de l'urbanisme et du développement durable



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et développement durable**  
 Sujet : **Dépôt de document -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **4403-98-8463**

Objet : **Rapport d'inspection et de suivi pour le 136, chemin des Lacs**

### Mise en contexte :

Suite à une plainte du voisinage, le Service de l'urbanisme et développement durable a délivré un avis d'infraction aux propriétaires du 136 chemin des Lacs. Nous déposons à l'intention du conseil un rapport sur l'état d'avancement des correctifs demandés.

### Recommandations :

Nous vous invitons en prendre connaissance du rapport en pièce jointe à cette note qui a pour objectif de faire un suivi sur les correctifs demandés suite à l'émission d'un avis d'infraction le 15 juillet dernier.

### Projet de résolution :

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable dépose aux membres du conseil le document « Rapport d'inspection et de suivi pour le 136, chemin des Lacs » et les invite à le consulter.

### Documents annexés :

- 136 ch. des Lacs - rapport de suivi

### Direction générale :

Commentaires : \_\_\_\_\_ Date : 25-09-2024  
 Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_  
 Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_  
 Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_



Municipalité de Lac-Beauport

Service de l'urbanisme et du développement durable

Rapport

Situation au 136, chemin des Lacs

*Préparé par*

Joé Thériault, chef d'équipe – Inspecteur en bâtiment

Yves Gendron, directeur service de l'urbanisme

Le 24 septembre 2024

## Rapport de situation au 136, chemin des Lacs

Depuis nos premières interventions le 15 juillet dernier, la situation au 136 chemin des Lacs a bien évolué. Nous avons pris contact avec les propriétaires à plusieurs reprises et ceux-ci ont collaboratifs et effectués plusieurs correctifs.

Ce rapport a pour but de fournir un état d'avancement en lien avec les éléments de non-conformité relevés dans l'avis préalable en date du 15 juillet 2024.

1. Agrandissement de l'aire de stationnement sans autorisation et sans étude de gestion des eaux pluviales (superficie supérieure à 150 m<sup>2</sup>).

Les propriétaires nous ont fourni une preuve de contrat avec une firme professionnelle pour la réalisation d'une étude de la gestion des eaux pluviales. Celle-ci sera réalisée dans les meilleurs délais (le contrat a été signé 15 septembre). Conformément à ce que nous avons demandé, les travaux ont été arrêtés dans l'attente d'obtenir un permis et une recommandation du CCU.

Après le passage des inspecteurs du MELCCFP, ils ont été obligés d'enlever des morceaux de béton et des matériaux qui ne respectaient pas la réglementation provinciale. Selon nos informations, ils ont respecté les demandes formulées par le Ministère.

L'étude de l'ingénieur concernant la gestion des eaux pluviales en lien avec l'agrandissement de stationnement sera déposée au CCU dans les prochaines semaines.

2. Utilisation de bloc de béton non architectural comme mur de soutènement.

Après des vérifications sur plusieurs sites internet et de validation auprès de divers intervenants dans le domaine, nous arrivons à la conclusion que blocs utilisés ne sont pas de type architectural.

Les propriétaires nous ont donc proposé d'utiliser une structure en gabion pour offrir un meilleur visuel sans refaire la construction originale. Selon notre réglementation, les gabions peuvent être considérés comme élément architectural. Les modifications seront effectuées dans les prochaines semaines.

3. Absence d'une portion de clôture pour ceinturer la zone d'entreposage.

Lors de notre dernière présence sur le terrain le 16 septembre dernier, les travaux pour l'installation d'une clôture étaient en cours de réalisation. Les travaux sont sur le point d'être terminés.

4. Usage commercial non autorisé dans la zone C-112.

Nous nous sommes rendus sur place le 16 septembre 2024 afin de vérifier si les usages commerciaux qui se déroulent dans la section garage (3 portes) sont conformes à la réglementation de zonage.

Lors d'une première visite, M. Thériault n'était pas certain que les usages qui y sont pratiqués correspondaient à la catégorie d'usage C-12 associés aux services de transport et de machinerie lourde qui comprend les établissements ayant comme activités l'entretien, la réparation et le remisage de véhicules de transport de marchandises, d'autobus et de machinerie lourde.

Trois occupants s'y trouvent. Voici nos observations :

Maelstrom : Pour Maelstrom, le local sert bel et bien à l'entretien de la machinerie et du matériel pour les activités de la montagne. Des véhicules pour l'entretien des chemins sont aussi positionnés dans l'aire de stationnement extérieur.

Prime agence : Des outils et du matériel pour la transformation de véhicules de transport de marchandises se trouvent dans le local. Ils réalisent notamment la conversion de véhicules remorques. Du matériel de promotion se trouve aussi dans le garage. Un véhicule en transformation se trouvait dans le garage et une remorque qui avait subi une transformation se trouvait dans l'aire de stationnement.

Club'N sport : Le locataire fait du transport de véhicule d'exception pour des événements et la réparation de véhicules antiques. Un tracteur agricole d'époque était en restauration lors de la visite. Il y a du matériel et des outils de réparation dans le garage ainsi que des véhicules d'exception.

En conclusion, les usages mentionnés précédemment respectent l'usage autorisé dans la zone.

5. Écran tampon à bonifier pour augmenter la densité végétale avec le terrain adjacent ayant une résidence unifamiliale isolée.

Les propriétaires ont réalisé la plantation de cèdres comme nous l'avons exigé et l'installation d'une clôture avec latte de leur propre initiative afin de réduire les impacts visuels pour la résidence voisine. Les arbres paraissent sur divers angles plus petits que le 1,80 m exigé, mais lorsque l'on se retrouve au même niveau que les cèdres, ceux-ci mesurent 1,85 m.

6. Système d'éclairage conventionnel qui n'apparaissait pas sur les plans originaux.

Les propriétaires m'ont fourni les spécifications de leur matériel d'éclairage utilisé et ils sont conformes à la réglementation.

En conclusion, de notre côté, les propriétaires ont été réceptifs par rapport à notre avis préalable. Ils communiquent avec nous par courriel régulièrement pour faire état des avancements.

Joé Thériault

Yves Gendron

24 / 09 / 2024



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	<b>de l'urbanisme et du développement durable</b>		
Sujet :	<b>Dépôt de document -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	_____ Dossier no : <b>4603-20-7471</b>

Objet :	<b>Rapport sur l'état d'avancement du dossier du 9, montée du Parc</b>
---------	--

### Mise en contexte :

En lien avec les fortes pluies de décembre 2023, nous avons rencontré une problématique avec la gestion des eaux pluviales provenant du 9, montée du Parc. Le citoyen en question a procédé à des aménagements sans permis sur sa propriété afin de rediriger l'eau qui s'accumulait à l'arrière de son terrain vers le fossé de la Municipalité sur la montée du Parc. Combiné aux eaux provenant du chemin, la quantité et la force de l'eau ont littéralement arraché des ponceaux et abîmé la chaussée.

Le document joint à cette note a pour objectif de vous informer sur l'état d'avancement du dossier.

### Recommandations :

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport en pièce jointe.

### Projet de résolution :

Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable dépose aux membres du conseil le document « Rapport sur l'état d'avancement du dossier du 9, montée du Parc » et les invite à le consulter.

### Documents annexés :

- 9, Mtée du Parc - rapport

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 25-09-2024

Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_



Municipalité de Lac-Beauport

Service de l'urbanisme et du développement durable

Rapport

Eaux pluviales montée du Parc

*Préparé par*

Joé Thériault, Chef d'équipe – Inspecteur en bâtiment

Yves Gendron, Directeur du service de l'urbanisme et du développement durable

Le 25 septembre 2024

## Dossier concernant le 9, Montée du Parc

### Mise en contexte

En lien avec les fortes pluies de décembre 2023, nous avons rencontré une problématique avec la gestion des eaux pluviales provenant du 9, Montée du Parc. Le citoyen en question a procédé à des aménagements sans permis sur sa propriété afin de rediriger l'eau qui s'accumulait à l'arrière de son terrain vers le fossé de la Municipalité sur la Montée du Parc. Combiné aux eaux provenant du chemin, la quantité et la force de l'eau ont littéralement arraché des ponceaux et abîmé la chaussée.

Le citoyen nous a expliqué que lors de forte pluie, une quantité d'eau importante provenant du golf du Mont-Tourbillon s'accumule à l'arrière de sa propriété et menace ses aménagements (ex. : piscine) et résidence. Les aménagements qu'il a réalisés ont pour but d'évacuer cette eau vers le fossé de la Montée du Parc.

Un rapport a été produit en décembre 2023 pour documenter les incidents en question et il fut déposé au conseil en début d'année 2024.

Le propriétaire en question est inquiet de la situation et souhaite que la Municipalité agisse auprès du golf du Mont-Tourbillon afin que les eaux venant du golf cessent d'atteindre sa propriété puisque les premières approches qu'il a effectuées auprès du propriétaire du golf se sont avérées vaines.

### Démarche fait par la municipalité :

Des représentants du service de l'urbanisme ont rencontré les intervenants du Ministère (MELCCFP) au cours des dernières semaines afin de valider avec eux si les ouvrages effectués au 9 Montée du Parc pourraient être utilisés légalement pour évacuer les eaux provenant du golf qui s'accumulent sur cette propriété. L'objectif de cette démarche est d'avoir en main une option qui permettrait à la Municipalité de régler rapidement la situation dans l'éventualité où le golf refuserait d'effectuer des travaux correctifs. Cette option implique que :

- la Municipalité accepte les travaux réalisés sans permis par le propriétaire;
- la Municipalité installe un ponceau à la hauteur de l'ouvrage réalisé par le propriétaire afin de diriger les eaux provenant de sa propriété vers le cours d'eau situé de l'autre côté du chemin;
- les aménagements et le ponceau respectent les normes du MELCCFP, sans qu'un certificat d'autorisation (CA) ne soit requis.

De plus et conformément à la résolution no : 285-2024 adoptée par le conseil le 26 août dernier, nous avons mandaté la firme d'avocats BCF afin de se préparer à l'éventualité de devoir entreprendre des réclamations en dommages et intérêts ou de demander une injonction pour forcer les propriétaires impliqués à rétablir l'écoulement des eaux provenant du golf vers le ruisseau situé plus haut sur la propriété de M. Bernier.

Rappelons également que la municipalité est à prévoir l'amélioration de ses infrastructures à la hauteur du ruisseau en question afin d'augmenter la capacité d'écoulement de l'eau pour mieux faire face aux changements climatiques.

### Suivi du dossier

Nous avons été informés il y a quelques semaines que le propriétaire du golf semblait ouvert à effectuer des travaux sur sa propriété pour régler l'apport d'eau qui s'accumule sur la propriété de M. Bernier. L'implication du MELCCFP dans le dossier pourrait expliquer ce revirement de situation.

Nous avons donc contacté M. Noël afin d'obtenir des précisions sur les travaux suggérés et valider si les ouvrages proposés respectent la réglementation municipale. De son côté, le Ministère devra valider si ces travaux respectent la réglementation provinciale et nécessitent un certificat d'autorisation (CA). Nous sommes en attente de précision de sa part.

Parallèlement, messieurs Thériault et Viens du service de l'urbanisme ont rencontrés les intervenants du MELCCFP afin de valider la conformité de ces travaux par rapport aux articles du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

### Analyse du dossier (résultat provisoire) :

Selon notre interprétation des règlements provinciaux, pour les travaux à réaliser entre le terrain du 9 montée du Parc et le terrain adjacent en amont (55 montée du Golf – terrain de golf) et puisque les travaux visent à gérer les eaux de pluie qui se rejettent dans un système de gestion d'eau pluviale, les ouvrages projetés pourraient être exemptés d'une déclaration ou d'un certificat de conformité du MELCCFP.

Cet avis est basé sur des informations préliminaires puisque nous n'avons pas obtenu toutes les données requises de la part de M. Michel Noël, propriétaire du terrain de Golf.

En ce qui concerne l'ajout d'un nouveau ponceau à la hauteur de l'ouvrage de M. Bernier pour rediriger les eaux pluviales vers le cours d'eau situé de l'autre côté du chemin, l'ouvrage ne pourrait pas être exempté d'une autorisation du ministère si le diamètre du

ponceau est supérieur à 620 mm. Selon les informations obtenues auprès du service des travaux publics, la quantité d'eau gérée par cet ouvrage nécessite un ponceau supérieur à ce diamètre (1000 à 1200 mm).

Pour ce qui est de la volonté de la Municipalité de surdimensionner les ponceaux à la hauteur du cours d'eau afin de s'adapter aux changements climatiques, il semble que ces travaux seraient exemptés d'un certificat d'autorisation du MELCCFP.

Joé Thériault

Yves Gendron

25 / 09 / 2024



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et développement durable**

Sujet : **Dépôt de document -**

Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **102-111-1**

Objet : **Procès-verbaux des rencontres du CCU du 28 août et 18 septembre 2024**

### Mise en contexte :

Vous trouverez en pièce jointe à cette note, les procès-verbaux des rencontres du comité consultatif d'urbanisme qui se sont déroulées le 28 août et 18 septembre 2024.

### Recommandations :

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable recommande de consulter les procès-verbaux des rencontres du CCU du 28 août et 18 septembre 2024.

### Projet de résolution :

Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable dépose aux membres du conseil le document « Procès-verbaux des rencontres du CCU du 28 août et 18 septembre 2024. » et les invite à le consulter.

### Documents annexés :

- Procès-verbal de la rencontre du CCU du 28 août 2024.
- Procès-verbal de la rencontre du CCU du 18 septembre 2024.

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

### Décision du conseil :

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME (CCU) DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT TENU EN  
VISIOCONFÉRENCE LE 28 AOÛT 2024 À 17H30**

---

**Personne(s) présente(s) :**

Mme Marie Ignaczak, présidente  
M. Vincent Perron, vice-président  
Mme Andrée Turenne, membre  
Mme Christine Sauvageau, membre  
M. Alexandre Duplain, membre

Joé Thériault, conseiller technique

**Personne(s) absente(s) :**

M. François Boily, conseiller municipal  
Mme Danielle Pelletier, secrétaire

Les membres dudit comité formant quorum sous la présidence de Marie Ignaczak.

**ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de la réunion**

1.1 Ouverture de la réunion

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. Adoption du procès-verbal**

3.1 Adoption du procès-verbal

**4. Sujets**

4.1 Point de discussion - Suivi du conseil

4.2 PIIA - aménagement d'un logement d'appoint - 25, chemin des Neiges

**5. Date de la prochaine réunion du CCU**

**6. Varia**

6.1 Normes architecturales

**7. Clôture de la réunion**

7.1 Clôture de la réunion



**1.1 Ouverture de la réunion**

La présidente déclare l'assemblée ouverte à 17h30.

**2.1 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est accepté tel que présenté

**3.1 Adoption du procès-verbal**

À une réunion ultérieure.

**4.1 Point de discussion - Suivi du conseil**

Aucun point de discussion

**4.2 PIIA - aménagement d'un logement d'appoint - 25, chemin des Neiges**

Le comité consultatif recommande **le report** de la demande de permis 2024-00464, numéro de lot 1 821 657, concernant l'aménagement d'un logement d'appoint au rez-de-chaussée et au deuxième étage d'une maison unifamiliale.

**5.1 Date de la prochaine réunion du CCU**

La prochaine réunion du CCU sera le 18 septembre 2024.

**6.1 Normes architecturales**

Prévoir une nouvelle rencontre

**7.1 Clôture de la réunion**

Clôture de la réunion à 17h51.

---

Marie Ignaczak, présidente

---

Danielle Pelletier, secrétaire



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME (CCU) DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT TENU À LA  
SALLE DES COMITÉS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LE 18 SEPTEMBRE  
2024 À 19H00**

---

**Personne(s) présente(s) :**

Mme Lucie Laroche, conseillère municipale substitut  
Mme Marie Ignaczak, présidente  
Mme Danielle Pelletier, secrétaire  
Mme Andrée Turenne, membre (par visioconférence)  
Mme Christine Sauvageau, membre  
M. Alexandre Duplain, membre

Joé Thériault, conseiller technique

**Personne(s) absente(s) :**

M. François Boily, conseiller municipal  
M. Vincent Perron, vice-président

Les membres dudit comité formant quorum sous la présidence de Marie Ignaczak.

**ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de la réunion**

1.1 Ouverture de la réunion

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. Adoption du procès-verbal**

3.1 Adoption du procès-verbal

**4. Sujets**

4.1 Point de discussion - Suivi du conseil

4.2 Dérogation mineure - 2024-20017 - 11, chemin de la Baie

4.3 Dérogation mineure - 2024-20016 - chemin de l'Éperon

**5. Date de la prochaine réunion du CCU**

**6. Varia**

6.1 Normes architecturales

**7. Clôture de la réunion**

7.1 Clôture de la réunion



### 1.1 Ouverture de la réunion

La présidente déclare l'assemblée ouverte à 19h00.

### 2.1 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est accepté tel que présenté

### 3.1 Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la rencontre du 21 août 2024 a été accepté tel que rédigé.

### 4.1 Point de discussion - Suivi du conseil

Le comité s'est entretenu sur un dossier qui avait été refusé, mais que le conseil a décidé d'accepter.

### 4.2 Dérogation mineure - 2024-20017 - 11, chemin de la Baie

Le comité consultatif recommande **l'acceptation** de la demande de dérogation mineure 2024-20017, lot 1 497 550 afin de permettre uniquement d'accepter la marge de recul arrière d'une résidence existante de 0.38 m au lieu de 7.62 m minimum, prévu aux normes du Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le plan qui a été préparé par M. Hugues Lefrançois a.g, en date du 24 mai 2024, portant le numéro 4967 de ses minutes.

### 4.3 Dérogation mineure - 2024-20016 - chemin de l'Éperon

Le comité consultatif recommande **le refus** de la demande de dérogation mineure 2024-20016, lot 1 820 311 afin de permettre uniquement d'accepter un agrandissement projeté d'un chalet qui aurait une superficie de 69,5 m<sup>2</sup> au lieu de 65 m<sup>2</sup> maximum, prévu aux normes du Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le plan qui a été préparé par M. Hugues Lefrançois a.g, en date du 7 novembre 2024, portant le numéro 4107 de ses minutes.

### 5.1 Date de la prochaine réunion du CCU

La prochaine réunion du CCU sera le 2 ou le 9 octobre 2024.

### 6.1 Normes architecturales

Les membres feront la rédaction de texte des sujets que chacun a choisis.

### 7.1 Clôture de la réunion

Clôture de la réunion à 20h15.

---

Marie Ignaczak, présidente

---

Danielle Pelletier, secrétaire



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	<b>de l'urbanisme et développement durable</b>		
Sujet :	<b>Dérogation mineure -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	_____ Dossier no : <b>4602-30-9064</b>

Objet :	<b>2024-20017 - 11, chemin de la Baie</b>
---------	---

### Mise en contexte :

- le propriétaire veut réaliser des travaux majeurs sur le bâtiment (rénovation complète de la maison). Il faut s'assurer que l'empiètement ne sera pas accentué.

### Recommandations :

- Le CCU recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure.

### Projet de résolution :

\_\_\_\_\_ présente l'objet de la demande.

\_\_\_\_\_ invite l'assemblée à s'exprimer relativement à cette demande.

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 11, chemin de la Baie portant le numéro de lot 1 497 550 a adressé une demande de dérogation 2024-20017;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et produit des recommandations au conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

\_\_\_\_\_ la demande de dérogation mineure 2024-20017 afin de permettre uniquement la localisation du bâtiment principal existant construit à 0,38 m de la ligne arrière contrairement la marge arrière minimale de 7,62 m., contrairement aux normes prévues au Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le certificat de localisation qui a été préparé par M. Hughes Lefrançois a.g, en date du 24 mai 2024, portant le numéro 4967 de ses minutes.

Que cette décision n'autorise en aucun temps toutes autres dérogations à la réglementation municipale.

### Documents annexés :

- PowerPoint

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

# Dérogation mineure

Marge arrière dérogatoire

11 chemin de la Baie

Lot 1 497 550

Demandeur : M. François Laplante, entrepreneur

Propriétaires : Mme Suzanne Rioux et M. Jean-Yves Lemay

10 septembre 2024



Présenté au CCU le 18 septembre 2024

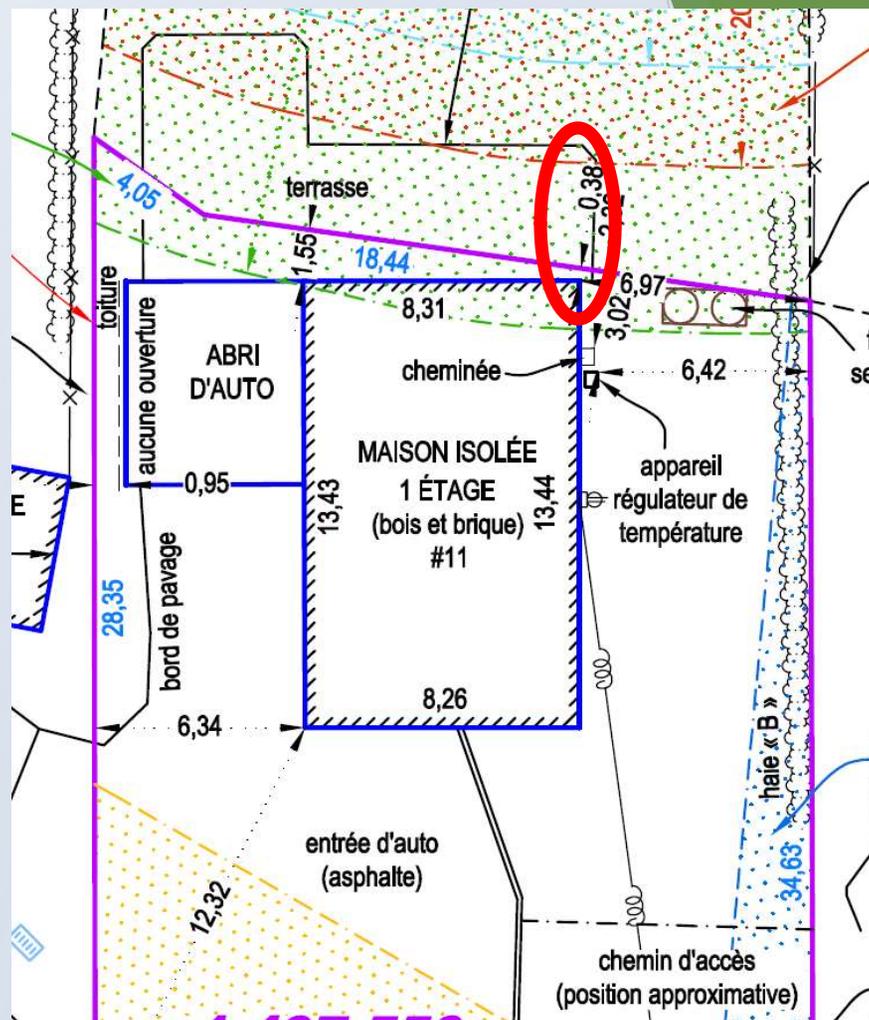
## Localisation du terrain visé par la demande



★ Localisation du bâtiment principal



# Plan de plus près



## Origine et nature du projet

- ❖ Les propriétaires demandent un permis de rénovation majeure.
- ❖ La maison a été construite en 1963 (selon les données informatiques).
- ❖ La propriété doit être régularisée afin d'être en mesure d'obtenir un permis de construction.

## Règlement de zonage

49. Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone.

Groupe et classe d'usages	
Habitation	HU-235
H-1 Habitation unifamiliale isolée	*
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup.	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

2024, r. 09-207-48, a.52

# Règlement de zonage

Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1

## Argumentaires

- ❖ Rénovation de la maison sans toucher aux fondations;
- ❖ Déplacer la résidence aurait des conséquences sur l'état naturel du terrain et la nature environnante;
- ❖ Maison de plus de 50 ans, tolérée dans cette situation (depuis 1963);
- ❖ Si la dérogation mineure n'est pas acceptée, le permis de rénovation majeure ne peut pas être délivré.

# Photo de la résidence, façade arrière (source : Sigale)



# Photo, façade principale



# Grille d'analyse

2. ALTERNATIVE			
a) Est-il possible de modifier le projet, selon une analyse sous différents aspects, pour le rendre conforme sans dérogation?	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	
b) Est-ce qu'une dérogation moins importante que celle demandée permettrait de réaliser le projet?	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	
		<i>Condition respectée</i>	
		<b>OUI</b>	<b>NON</b>
3. CRITÈRES OBLIGATOIRES À RESPECTER			
① La dérogation mineure demandée concerne une disposition autre que l'usage, la densité d'occupation du sol ou une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. <i>Commentaires :</i> _____	X		
② La dérogation mineure respecte les orientations du plan d'urbanisme en matière de qualité de vie et de qualité de l'environnement. <i>Commentaires :</i> _____	X		
③ Sans l'obtention de la dérogation mineure demandée, l'application en vigueur du règlement cause un préjudice à la personne qui la demande. <i>Commentaires :</i> Refus du permis de rénovation.	X		
④ Les propriétaires des immeubles voisins ont été informés par l'avis public. <i>NB : L'utilisation du formulaire joint à l'annexe 1 a été utilisé en plus)</i> <i>Commentaires :</i> _____	X		
⑤ Les propriétaires des immeubles voisins peuvent continuer à jouir de leur droit de propriété, malgré la dérogation mineure accordée le cas échéant. <i>Commentaires :</i> _____	X		
⑥ Les travaux en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat lorsqu'exigibles, et ont été exécutés de bonne foi. <i>Commentaires :</i> Ne sait pas.			
⑦ Les autres dispositions ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure demandée sont conformes à la réglementation en vigueur. <i>Commentaires :</i> _____	X		
4. AUTRES CONSIDÉRATIONS			
① La dérogation mineure demandée concerne uniquement l'immeuble concerné (aucun lien ni référence avec le propriétaire, d'autres aspects personnels tels que financiers, de santé, etc.)	X		
② La dérogation mineure demandée est utilisée pour résoudre un problème spécifique ou particulier. <i>NB : Si le même problème se répète, il faut plutôt modifier la réglementation d'urbanisme.</i>	X		
③ En plus de l'avis public, les propriétaires des immeubles voisins ont été sensibilisés par le requérant de la demande (voir annexe 1 complétée).	X		

## Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et respecte les conditions requises pour l'acceptation d'une demande de dérogation.
- Le projet a reçu une recommandation favorable du CCU lors de la rencontre du 18 septembre 2024.



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	<b>de l'urbanisme et développement durable</b>		
Sujet :	<b>Dérogation mineure -</b>		
Comité plénier :	<b>30-09-2024</b>	Séance du conseil :	_____ Dossier no : <b>4204-09-0583</b>

Objet :	<b>2024-20016 - chemin de l'Éperon</b>
---------	--

### Mise en contexte :

la propriétaire du chalet veut agrandir celui-ci pour déplacer une chambre de 10' x 10'. La superficie de celui-ci sera de 69,5 m<sup>2</sup> donc, 4,5 m<sup>2</sup> supérieur au maximum autorisé de 65 m<sup>2</sup>.

### Recommandations :

Le comité recommande **le refus**.

- Le comité ne veut pas créer un précédent.
- Les problèmes de santé doivent être pris en réserve et de façon à ne compromettre la réglementation.
- Il s'agit d'une résidence secondaire.
- La superficie octroyée permet au citoyen d'avoir une espace d'utilité suffisante.

### Projet de résolution :

\_\_\_\_\_ présente l'objet de la demande.

\_\_\_\_\_ invite l'assemblée à s'exprimer relativement à cette demande.

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au chemin de l'Éperon, portant le numéro de lot 1 820 311 a adressé une demande de dérogation 2024-20016;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et produit des recommandations au conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

\_\_\_\_\_ la demande de dérogation mineure 2024-20016 afin de permettre uniquement rendre réputé conforme l'agrandissement d'un chalet dont la superficie obtenue sera de 69,5 mètres carrés (m<sup>2</sup>) au lieu d'un maximum de 65 mètres carrés (m<sup>2</sup>) tel que mentionné à l'article 230 du Règlement de zonage 09-207 pour la zone HV-255., contrairement aux normes prévues au Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le certificat de localisation qui a été préparé par M. Hughes Lefrançois a.g, en date du 7 novembre 2022, portant le numéro 4107 de ses minutes.

Que cette décision n'autorise en aucun temps toutes autres dérogations à la réglementation municipale.

### Documents annexés :

- PowerPoint

### Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

# Dérogation mineure

Agrandissement d'un chalet d'une superficie supérieur à 65 m<sup>2</sup>

Chemin de L'Éperon

Lot 1 820 311

Demandeurs:

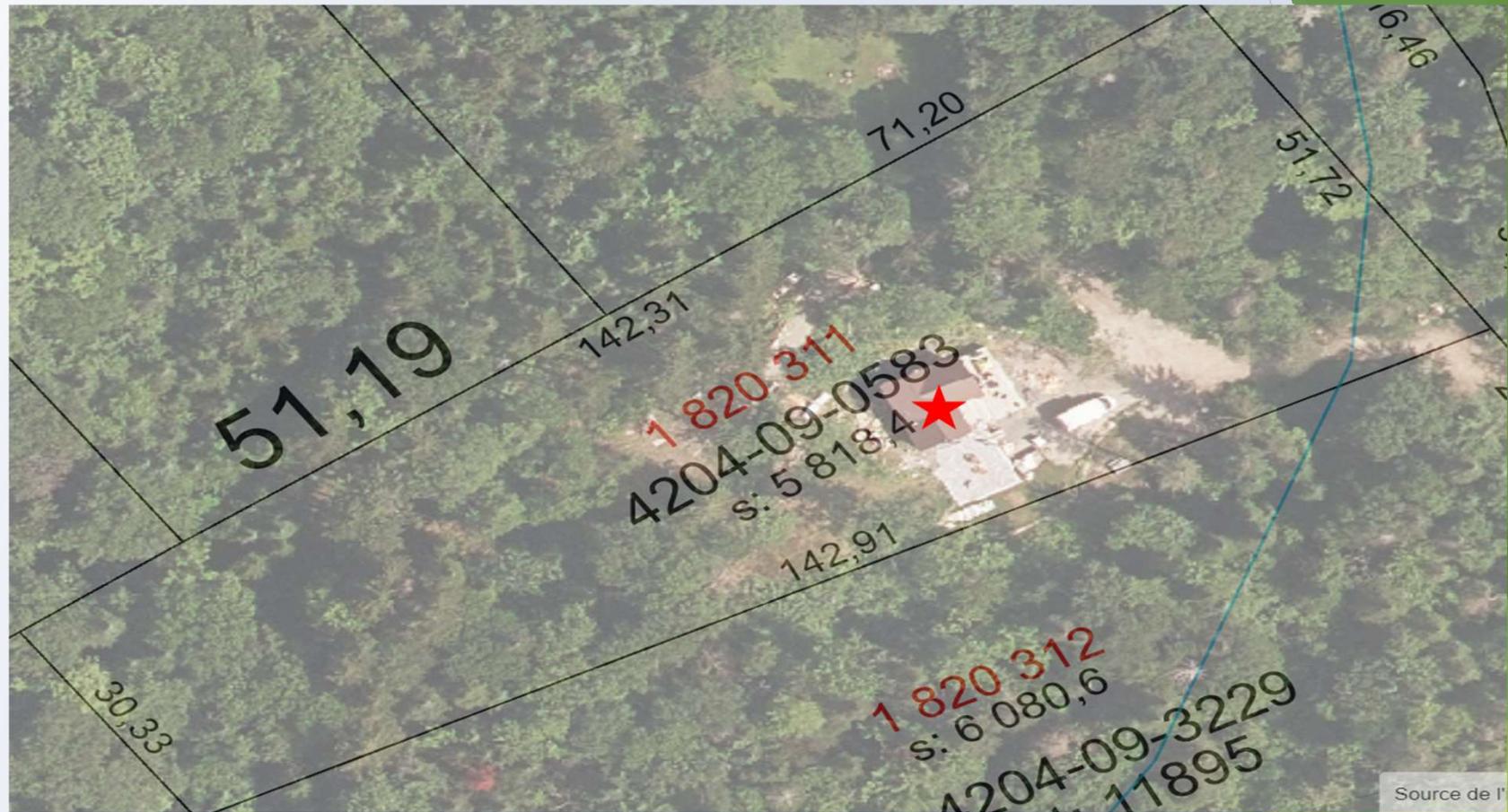
Propriétaire: Mme Christelle Feydit

10 septembre 2024



Présenté au CCU le 18 septembre 2024

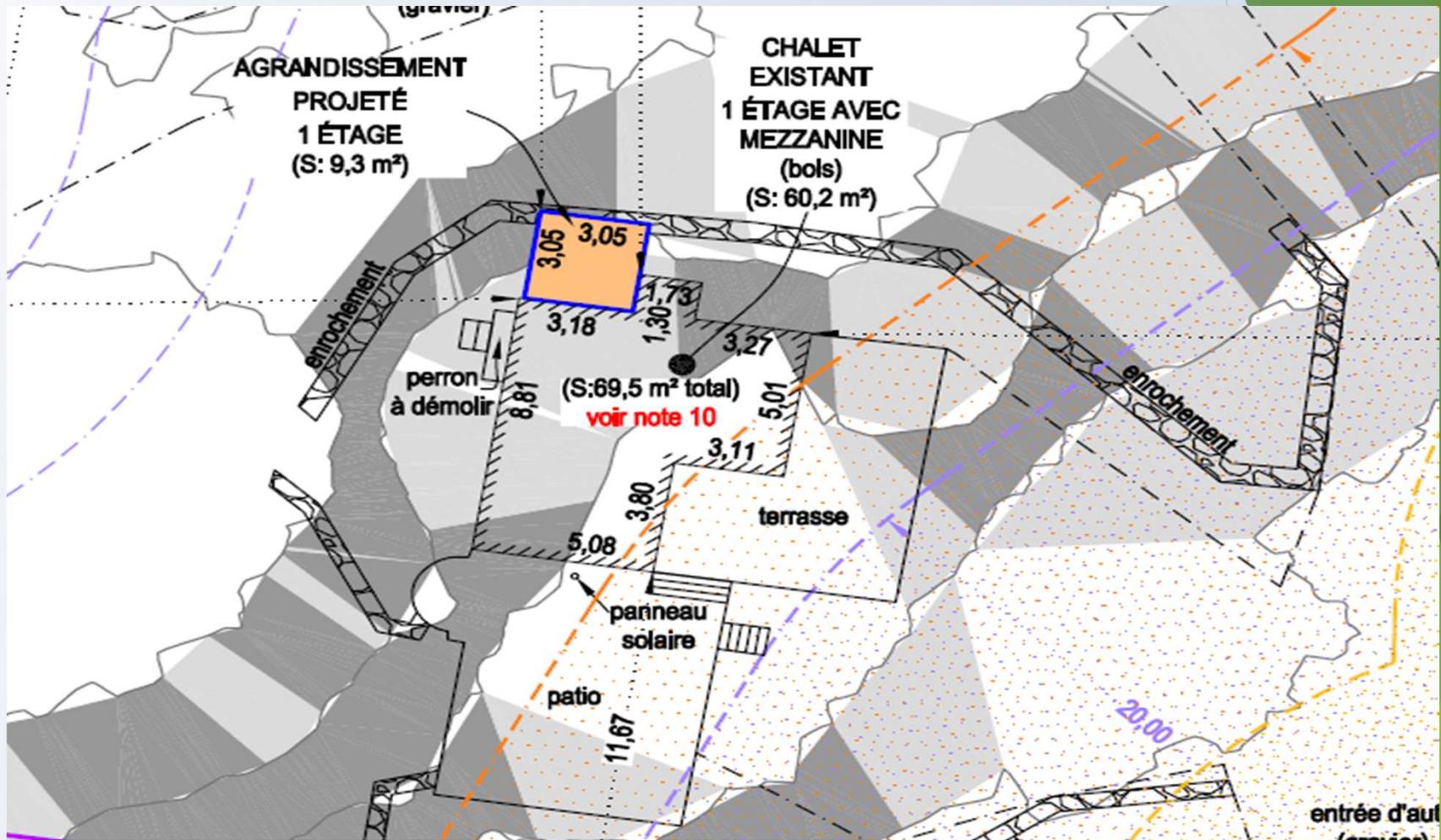
## Localisation du terrain visé par la demande



★ Localisation du bâtiment accessoire



## Plan de plus près



## Origine et nature du projet

- ❖ La chambre à coucher se trouve au deuxième étage.
- ❖ Le conjoint de la dame est aux prises avec des douleurs au dos, plus précisément .
- ❖ Ils accèdent à la chambre à l'aide d'une échelle.
- ❖ Vu la configuration du chalet, une nouvelle chambre ou un escalier enlèverait beaucoup trop d'espace.
- ❖ Ils veulent être conformes malgré que certains dans le voisinage dépassent le 65 m<sup>2</sup>.

# Règlement de zonage

## **Section 14.1.4 Normes applicables aux bâtiments de type chalet**

### **230. Superficie au sol**

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie minimale au sol de 40 m<sup>2</sup> et maximale de 65 m<sup>2</sup>.

Le projet est de 69,5 m<sup>2</sup>, donc 4,5 m<sup>2</sup> (48,43 p<sup>2</sup>) supérieurs à la norme.

## Argumentaires

- ❖ La chambre à coucher se trouve au deuxième étage avec une échelle pour y accéder.
- ❖ Douleur chronique pour le conjoint.
- ❖ L'agrandissement est au minimum.
- ❖ Le terrain a beaucoup de contraintes.
- ❖ Ne sera pas visible du chemin.
- ❖ Ils veulent profiter au maximum de leur chalet.
- ❖ Il s'agit d'enlever une chambre pour en créer une nouvelle.

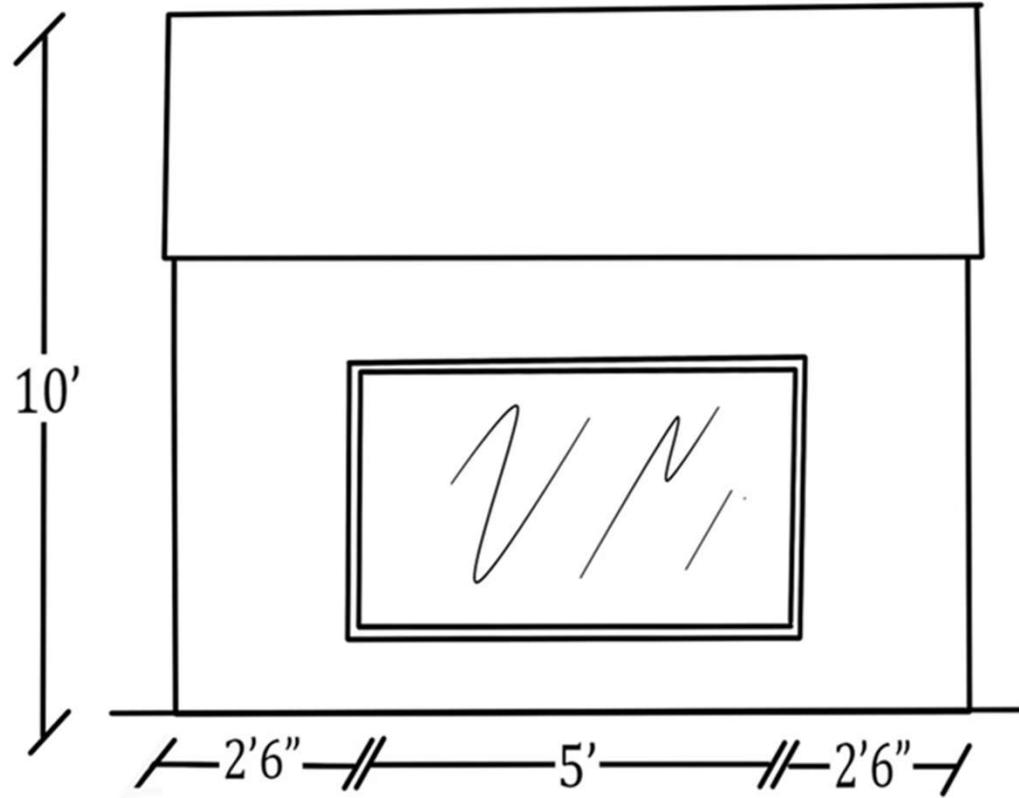
## Photo du chalet



## Photo devant



# Croquis



Vue du garage

# Grille d'analyse

## 2. ALTERNATIVE

a) Est-il possible de modifier le projet, selon une analyse sous différents aspects, pour le rendre conforme sans dérogation?	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
b) Est-ce qu'une dérogation moins importante que celle demandée permettrait de réaliser le projet?	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

Condition respectée  
OUI NON

## 3. CRITÈRES OBLIGATOIRES À RESPECTER

① La dérogation mineure demandée concerne une disposition autre que l'usage, la densité d'occupation du sol ou une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. <i>Commentaires :</i> _____	X	
② La dérogation mineure respecte les orientations du plan d'urbanisme en matière de qualité de vie et de qualité de l'environnement. <i>Commentaires :</i> _____	X	
③ Sans l'obtention de la dérogation mineure demandée, l'application en vigueur du règlement cause un préjudice à la personne qui la demande. <i>Commentaires :</i> _____	X	
④ Les propriétaires des immeubles voisins ont été informés par l'avis public. <i>NB : L'utilisation du formulaire joint à l'annexe 1 a été utilisé en plus)</i> <i>Commentaires :</i> _____	X	
⑤ Les propriétaires des immeubles voisins peuvent continuer à jouir de leur droit de propriété, malgré la dérogation mineure accordée le cas échéant. <i>Commentaires :</i> _____	X	
⑥ Les travaux en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat lorsqu'exigibles, et ont été exécutés de bonne foi. <i>Commentaires :</i> _____	X	
⑦ Les autres dispositions ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure demandée sont conformes à la réglementation en vigueur. <i>Commentaires :</i> _____	X	

## 4. AUTRES CONSIDÉRATIONS

① La dérogation mineure demandée concerne uniquement l'immeuble concerné (aucun lien ni référence avec le propriétaire, d'autres aspects personnels tels que financiers, de santé, etc.)	X	
② La dérogation mineure demandée est utilisée pour résoudre un problème spécifique ou particulier. <i>NB : Si le même problème se répète, il faut plutôt modifier la réglementation d'urbanisme.</i>	X	
③ En plus de l'avis public, les propriétaires des immeubles voisins ont été sensibilisés par le requérant de la demande (voir annexe 1 complétée).	X	

## Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et respecte les conditions requises pour l'acceptation d'une demande de dérogation.
- Le projet a reçu une recommandation de refus du CCU lors de la rencontre du 18 septembre 2024.



## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**  
 Sujet : **Adoption -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **500**

Objet : **Rapport annuel de l'année 8 en sécurité incendie**

### Mise en contexte :

Tel que requis à l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie, nous devons élaborer annuellement un rapport sur les activités de notre service qui sont en lien avec le schéma de couverture de risques et le transmettre à la MRC de la Jacques-Cartier afin d'être compilé à même le rapport annuel du schéma de couverture de risques. Par la suite, ce rapport sera transmis au ministère de la Sécurité publique (MSP).

Il est à noter de l'atteinte des objectifs en ce qui a trait au volet prévention.

La période du rapport présenté se situe du 1er mai 2023 au 31 mai 2024. Ceci vient compléter le dernier rapport annuel du Schéma de couverture de risques 2e édition.

Il est important de se rappeler que les statistiques présentent dans ce rapport inclus la portion du 1er janvier 2024 au 31 mai 2024 où il y a eu bonification des heures en caserne afin d'atteindre un 24h sur 24. Cette bonification a mené à un pourcentage supérieur à ce qui était prévu avec l'ancienne réalité pour les interventions avec force de frappe.

### Recommandations :

Suite à l'analyse du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque révisé ainsi que les commentaires du coordonnateur de la MRC de La Jacques-Cartier, nous recommandons d'adopter par résolution le rapport d'activité de la 8e année de mise en œuvre de la municipalité de Lac-Beauport.

### Projet de résolution :

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé le 4 mai 2016;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 8 et qu'une copie de celui-ci soit acheminée au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Jacques-Cartier pour qu'il puisse le transmettre au ministère de la Sécurité publique.

### Documents annexés :

Note explicative en lien avec le rapport de l'an 8 du schéma de couverture de risques;

Commentaires de la MRC An 8;

Rapport annuel d'activité de la 8e année du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

**Engagements budgétaires :**

Montant : \_\_\_\_\_ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : \_\_\_\_\_

**Direction générale :**

Commentaires :

Date : 24-09-2024

Le directeur du Service de la protection contre l'incendie viendra présenter son rapport tel que convenu lors du plénier du 19 août 2024.

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_



## **Note explicative en lien avec le rapport de l'an 8 du schéma de couverture de risques**

En lien avec nos obligations face au ministère de la Sécurité publique (MSP) et aux attentes et obligations fixées au schéma de couverture de risques, la MRC de la Jacques-Cartier se doit de déposer un rapport annuel auprès du MSP. Ledit rapport est produit par la ressource de la MRC liée au schéma et celle-ci utilise les informations que les directeurs incendie lui font parvenir.

Le document en pièce jointe à cette fiche, représente les données que la MRC reçoit et utilise pour préparer le rapport annuel du schéma. Le modèle Excel utilisé pour ce rapport, en est un vieillissant qui sera abandonné à la suite de ce rapport déposé par la MRC.

Le rapport qui vous est présenté ici représente la dernière année du schéma de la 2<sup>e</sup> édition qui s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mai 2024. Il est important de garder en mémoire que ce rapport implique deux (2) réalités de service aux citoyens : soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023 avec un service incendie en caserne du lundi au vendredi de jour; et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un service avec une garde caserne bonifiée.

Les tableaux A.1, A.2 et A.3 ont trait à l'ensemble du volet touchant la prévention et la préparation aux interventions. Comme vous pouvez le voir dans le document de la MRC, les trois (3) indicateurs sont au-delà du minimum de 90% d'atteinte qui est demandé par le ministère de la Sécurité publique pour l'an 8.

Les tableaux A.4 et A.5 sont en lien avec les qualifications minimales établies dans le règlement prévu à la loi sur la sécurité incendie du Québec. Le retour à des embauches de candidats déjà formés et à la nomination des officiers possédant les qualifications en main durant les trois (3) dernières années a permis d'atteindre une note parfaite.

Les tableaux A.6 à A.14 illustrent l'ensemble des vérifications annuelles et la planification du remplacement d'équipement nécessaire au maintien du service incendie. Et encore là, la rigueur en place dans la gestion interne des équipements et des achats nous permet de dire que les équipements et les processus de remplacement sont efficaces et pertinents.

Les deux (2) derniers tableaux du document nous présentent les résultats relatifs aux interventions nécessitant une force de frappe, dont un nombre minimal de pompiers pour certains types d'interventions. Nous pouvons voir au tableau A.15 que le seuil de 90 % n'est pas encore atteint. Il est important de se rappeler les dates d'où proviennent ces résultats.

Les neuf (9) premiers mois du rapport étaient dans l'ancienne présence en caserne soit de jour et de semaine. Donc, aucun changement par rapport aux années précédentes. L'augmentation notée de 80% à 85% par rapport à l'année précédente est due aux résultats obtenus avec les cinq (5) derniers mois du rapport qui sont liés à la mise en place de la garde en caserne bonifiée de 2024.

En conclusion, l'ensemble des indicatifs présentés dans le rapport déposé à la MRC à l'exception de la force de frappe nous donne une atteinte des objectifs prévus au schéma 2e génération qui se termine avec l'adoption de ce rapport. La progression identifiée pour ce qui a trait à la force de frappe ne nous permet pas dans ce rapport final d'obtenir une note parfaite. Cependant, la modification de l'organisation du travail devrait nous permettre pour une première fois d'envisager une réussite de tous nos objectifs prévus au schéma 3e édition.



## **Rapport annuel d'activités de la 8<sup>e</sup> année de mise en œuvre de la municipalité de Lac-Beauport — Commentaires de la MRC de La Jacques-Cartier**

Les commentaires de la MRC ont été mis en place afin de répondre à l'article 17 de la *Loi sur la sécurité incendie* (LSI) et de permettre aux municipalités d'obtenir un bilan objectif de leur mise en œuvre annuelle. En ce qui concerne les actions de la huitième année, elles devront être complétées dans les meilleurs délais possibles afin de vous permettre de respecter votre plan de mise en œuvre. La réalisation des principaux objectifs, reliés à votre plan d'action, est de poursuivre votre engagement relativement à l'optimisation de votre territoire en matière de sécurité incendie tout en bénéficiant d'une exonération de responsabilité en cas de préjudice prévu à la LSI.

### **Action des SSI**

#### Action #15

Afin de maintenir les connaissances et compétences à jour, l'entraînement périodique des pompiers doit totaliser 24 heures minimum en matière de lutte contre les incendies de bâtiment. Nous vous encourageons à prévoir le nombre d'heure requis pour l'année 2024-2025.

- ***Schéma de couverture de risques révisé de la MRC de La Jacques-Cartier, section 4.5, 4.5.1.3;***
- ***Programme sur l'entraînement périodique des pompiers ;***

### **Atteinte d'une force de frappe optimale**

#### Action #55

Voire à adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence incendie. De cette façon une entraide automatique sera déployée dès l'appel initial le cas échéant.

- ***Schéma de couverture de risques révisé de la MRC de La Jacques-Cartier, section 4.5.1.4, 5.2.6 et tableau 42.***

### **Conclusion**

L'analyse de votre rapport annuel d'activités 2023-2024 démontre que la réalisation de certaines actions n'est pas complète en regard de votre plan de mise en œuvre.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts dans la réalisation annuelle de votre plan de mise en œuvre.

## Lac-Beauport - Plan de mise en oeuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
<b>GÉNÉRALES</b>			
1. Maintenir le comité de sécurité incendie et participer aux rencontres périodiques	100		
2. Maintenir le comité technique et participer aux rencontres périodiques	100		
3. Maintenir en poste le coordonnateur en sécurité incendie afin d'assurer la planification, la coordination ainsi que le suivi de la mise en oeuvre du schéma			
4. Participer à la quote-part de la sécurité incendie régionale	100		à partir du budget d'opération
5. Maintenir la disponibilité budgétaire nécessaire à la réalisation du présent plan de mise en oeuvre	100		en continue
6. Maintenir le comité de coordination et participer aux rencontres périodiques	100		
7. Maintenir le comité de prévention et participer aux rencontres périodiques	100	le préventionniste participe aux rencontres qui se tiennent	en continue
8. Élaborer annuellement un rapport d'activités, tel que requis à l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie et le transmettre au MSP et aux municipalités dans le délai prescrit	100		en continue
9. Transmettre à la MRC toutes les informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel d'activité	100		en continue
<b>ACTIONS ORGANISATION DES SSI</b>			
10. Mise en place d'un indicateur permettant de vérifier périodiquement la disponibilité des ressources humaines	100		en continue
11. Maintenir et renouveler l'entente avec l'École nationale des pompiers (ENPQ)	n/a		
12. Respecter le règlement provincial sur la formation des officiers et des pompiers	100		
13. Appliquer le programme régional sur l'entraînement périodique des pompiers – Janvier 2013	50	un total de 15h en moyenne a été déispensées par pompier	
14. Collaborer à l'organisation des entraînements intermunicipal, incluant les municipalités limitrophes de la MRC de Portneuf			
15. Assurer une veille au niveau des programmes de formation et d'entraînements périodiques			
16. Appliquer le programme local voué à la santé et sécurité au travail ainsi que les ressources attirées	100		en continue
17. Assurer un rôle conseil auprès des municipalités en matière de santé et sécurité			
<b>ACTIONS RESSOURCES MATÉRIELLES</b>			
18. Aménagement de casernes	n/a		
19. Pour tous les véhicules d'intervention en service, appliquer la numérotation des véhicules harmonisée	100		
20. Maintenir le programme régional d'entretien et de vérification des véhicules et des pompes portatives en conformité au Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention du ministère de la Sécurité publique	100		en continue
21. Acquérir ou remplacer les véhicules d'intervention selon le tableau 25			

## Lac-Beauport - Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
22. Effectuer l'acquisition de bassins portatifs supplémentaires afin d'être en mesure de contenir le volume d'eau des camions-citernes en incluant la marge de sécurité de 40 % de la capacité	n/a		
23. Appliquer les programmes régionaux reliés à l'entretien des équipements (échelles portatives, équipements de protection individuels, extincteurs portatifs et tuyaux) – Mai 2011, mars 2012, octobre 2011 et septembre 2012	100		
<b>ACTIONS ALIMENTATION EN EAU</b>			
24. Appliquer le programme régional sur l'entretien et l'évaluation des réseaux d'aqueduc – Juin 2011	95	Commentaires	Dossier traité par le service travaux publics
25. Pour les bornes-fontaines privées, s'assurer que le programme régional sur l'entretien et l'évaluation des réseaux d'aqueduc sera appliqué			
26. Procéder à la réfection du réseau d'aqueduc	100	travaux public	en continue
27. Apporter les correctifs aux réseaux d'aqueduc et appliquer les mesures palliatives le cas échéant	100	travaux public	en continue
28. Acheminer à la MRC le rapport annuel sur l'état de bornes-fontaines, incluant les bornes privées	100	travaux public	
29. Aménagement de points d'eau accessible à l'année	100		en continue
30. Appliquer le programme régional sur l'entretien des prises d'eau sèches – Janvier 2013	100		en continue
31. Acheminer à la MRC le rapport annuel sur l'état des prises d'eau sèches	100		en continue
32. Les municipalités concernées devront planifier l'entraide relative au deuxième camion-citerne dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc conforme	100		Quantité d'eau initiale requise atteinte grâce aux deux camions citernes du service
<b>ACTIONS COMMUNICATIONS</b>			
33. Maintenir le service 9-1-1 sur le territoire	100		en continue
34. Mise en service du lien IP concernant les communications 9-1-1	100		en continue
35. Transmettre un rapport annuel sur l'état des communications au comité de sécurité incendie pour recommandation au conseil des maires le cas échéant			
36. Mettre en application, le cas échéant, les recommandations formulées par le conseil des maires au niveau des corrections à apporter à l'égard des systèmes de communications	n/a		
<b>ACTIONS PRÉVENTION</b>			
37. Élaborer un programme de prévention destiné aux secteurs présentant des lacunes d'intervention efficace (collaboration comité de prévention)			
38. Comblent l'écart des heures allouées aux activités de prévention entre le schéma adopté en 2010 et le présent schéma	100		en continue
39. Appliquer le programme de prévention destiné aux secteurs présentant des lacunes d'intervention efficace	100		en continue
40. Pour les secteurs présentant des lacunes d'intervention efficace, le comité de prévention soumettra un projet de réglementation municipale en matière de prévention incendie afin d'y apporter des dispositions particulières.			

## Lac-Beauport - Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
41. Effectuer la recherche des causes et des circonstances des incendies (ressource qualifiée)	100		en continue
42. Appliquer et mise à jour du programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents. (collaboration comité de prévention) – Avril 2012			
43. Le comité de prévention assurera une veille au niveau de la prévention incendie en vigueur sur le territoire et fera des recommandations au comité de sécurité incendie sur les modifications à apporter le cas échéant			
44. Adopter, selon les avis du comité de prévention, les recommandations formulées par le conseil de la MRC au niveau de la réglementation municipale en matière de prévention incendie	n/a		
45. Appliquer le programme sur la rédaction de plans d'intervention pour les risques élevés – Mars 2012	100%		il est important de mentionner que le nombre de risques de catégorie 3 et 4 a été réévalué à la baisse durant la période du présent rapport. Ce qui permet d'avoir une atteinte de 100% de l'objectif
46. Maintenir le programme sur l'inspection des risques élevés et très élevés– Juin 2011	100%		il est important de mentionner que le nombre de risques de catégorie 3 et 4 a été réévalué à la baisse durant la période du présent rapport. Ce qui permet d'avoir une atteinte de 100% de l'objectif

## Lac-Beauport - Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
47. Appliquer le programme sur l'éducation du public – Octobre 2011	100		en continue
48. Effectuer une mise à jour dans le programme de sensibilisation du public afin d'y inclure une planification annuelle des activités proposées (collaboration comité de prévention)			
49. Effectuer une campagne de prévention incendie annuelle destinée aux milieux agricoles	n/a		
50. Appliquer le programme sur la vérification des avertisseurs de fumée– Mai 2011	90	la grande majorité des portes prévues ont été visité. Mais le taux de présence positive est très faible à 48%.	le taux de présence positive devrait être à la hausse avec la nouvelle réalité de la garde caserne en continue et au faut d'avoir fixé des objectifs de taux incluant un 2ième tour.
51. Effectuer une mise à jour de la répartition des risques non déterminés	100		en continue
52. Rédiger un rapport annuel concernant l'application des programmes en prévention incendie (collaboration comité de prévention)			
<b>ACTIONS ATTEINTE D'UNE FORCE DE FRAPPE OPTIMALE</b>			
53. Entériner les mises à jour concernant les ententes intermunicipales de manière à atteindre les objectifs de protection arrêtés au schéma	100		en continue
54. Prévoir un camion-citerne additionnel dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc conforme	100		Protocole déjà établie par contre deux pompes-citerne de disponible dans la caserne de Lac-Beauport
55. Établir les procédures de déploiement des ressources de manière à obtenir une force de frappe optimale	85	Réévaluation des protocles en vigueur	Réévaluation des protocles en vigueur et adaptation avec la nouvelle réalité de la garde en continue en caserne
56. Transmettre les procédures de déploiement au centre d'appels 9-1-1 afin que des protocoles d'entraide automatique soient établis	100		Mettre à jour régulièrement les protocoles de déploiement
57. Maintenir en place les indicateurs de performances en lien avec l'atteinte de la force de frappe et le cas échéant, faire des recommandations au comité de sécurité incendie sur les améliorations à apporter afin que la couverture de protection soit la plus optimale possible			en continue
58. Mettre la MRC en copie pour la transmission par courriel des cartes d'appels incendie afin d'optimiser le résultat et le suivi des indicateurs de performance	100		en continue
<b>ACTIONS AUTRES RISQUES DE SINISTRES</b>			
59. Aucune action si ce n'est le fait que de continuer à offrir les services existants	100	aucun autre risques de sinistres	

## Tableaux servant à évaluer les indicateurs de performance

**Tableau A.1**

<b>Programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée</b>			
<b>Année prévue au PMO</b>	<b>Nb de visites à effectuer</b>	<b>Nb de visites effectuées</b>	<b>Objectif atteint au PMO (%)</b>
An 1	462	911	197
An 2	461	1020	221
An 3	463	544	117
An 4	463	511	110
An 5	463	0	0
An 6	750	425	57
An 7	629	269	43
An 8	624	560	90
<b>Total:</b>	4315	4240	98

**Tableau A.2**

<b>Programme d'inspection périodique des risques plus élevés</b>			
<b>Année prévue au PMO</b>	<b>Nb de bâtiments à inspecter</b>	<b>Nb de bâtiments inspectés</b>	<b>Objectif atteint au PMO (%)</b>
An 1	29	4	14
An 2	29	3	10
An 3	29	24	83
An 4	29	30	103
An 5	29	4	14
An 6	15	8	53
An 7	15	14	93
An 8	23	23	100
<b>Total:</b>	198	110	56



**Tableau A.3**

Plans d'intervention			
Année prévue au PMO	Nb de plans d'intervention à réaliser	Nb de plans d'intervention réalisés	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	29	4	14
An 2	29	3	10
An 3	29	16	55
An 4	29	30	103
An 5	29	5	17
An 6	15	8	53
An 7	15	14	93
An 8	23	23	100
<b>Total:</b>	198	103	52

**Tableau A.4**

Formation des pompiers					
Année prévue au PMO	Nb de pompiers du SSI	Nb de pompiers non soumis à la réglementation (embaucher avant 1998)	Nb de pompiers devant être formés selon les exigences	Nb de pompiers formés selon les exigences	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	20	4	20	20	100
An 2	22	2	22	21	95
An 3	24	2	24	23	96
An 4	23	0	23	22	96
An 5	22	0	22	22	100
An 6	22	0	22	22	100
An 7	23	0	23	23	100
An 8	23	0	23	23	100

Tableau A.5

Formation des officiers					
Année prévue au PMO	Nb d'officiers du SSI	Nb d'officiers non soumis à la réglementation	Nb d'officiers devant être formés selon les exigences	Nb d'officiers formés selon les exigences	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	9	9	9	5	56
An 2	6	6	6	4	67
An 3	8	0	8	8	100
An 4	8	8	8	7	88
An 5	8	8	8	7	88
An 6	8	8	8	7	88
An 7	8	8	8	8	100
An 8	9	9	9	9	100

Tableau A.6

Essais et vérifications annuels des véhicules			
Année prévue au PMO	Nb de véhicules devant subir un essai et/ou une vérification annuelle	Nb de véhicules ayant réussi l'essai et/ou une vérification annuelle	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	3	3	100
An 2	3	3	100
An 3	3	3	100
An 4	3	3	100
An 5	3	3	100
An 6	3	3	100
An 7	3	3	100
An 8	3	3	100



**Tableau A.7**

<b>Attestation de performance des véhicules</b>			
Année prévue au PMO	Nb de véhicules devant faire l'objet d'une attestation de performance	Nb de véhicules ayant réussi une attestation de performance	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a
An 2	0	0	n/a
An 3	0	0	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	0	0	n/a
An 6	0	0	n/a
An 7	0	0	n/a
An 8	0	0	n/a

**Tableau A.8**

<b>Attestation de conformité des véhicules</b>			
Année prévue au PMO	Nb de véhicules devant faire l'objet d'une attestation de conformité	Nb de véhicules ayant réussi une attestation de conformité	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a
An 2	0	0	n/a
An 3	0	0	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	0	0	n/a
An 6	0	0	n/a
An 7	0	0	n/a
An 8	0	0	n/a

**Tableau A.9**

<b>Vérification des tuyaux</b>			
Année prévue au PMO	Nb de longueur en service (tous diamètres)	Nb de longueur en service vérifiée (tous diamètres)	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	130	130	100
An 2	130	130	100
An 3	130	130	100
An 4	136	136	100
An 5	157	157	100
An 6	164	164	100
An 7	164	164	100
An 8	132	132	100

**Tableau A.10**

<b>Essai annuel des pompes portatives</b>			
Année prévue au PMO	Nb de pompes portatives devant subir un essai annuel	Nb de pompes portatives ayant subi et réussi un essai annuel	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	1	0	0
An 2	1	1	100
An 3	1	1	100
An 4	1	1	100
An 5	1	1	100
An 6	1	1	100
An 7	1	1	100
An 8	1	1	100

Tableau A.11

Vérification des équipements d'intervention							
Année prévue au PMO	Nb d'équipement de protection individuel (EPI)	Nb d'équipement de protection individuel (EPI) vérifié	Objectif atteint au PMO (%)	Nb d'échelles portatives	Nb d'échelles portatives vérifiées	Objectif atteint au PMO (%)	Moyenne
An 1	30	0	0	8	8	100	50
An 2	30	9	30	8	8	100	65
An 3	49	19	39	8	8	100	69
An 4	53	53	100	8	8	100	100
An 5	53	53	100	8	8	100	100
An 6	53	53	100	8	8	100	100
An 7	42	42	100	8	8	100	100
An 8	46	46	100	8	8	100	

Tableau A.12

Acquisition et entretien des appareils de protection respiratoires isolants autonomes (APRIA)						
Année prévue au PMO	Nb d'APRIA à acquérir	Nb d'APRIA acquis	Objectif atteint au PMO (%)	Nb d'APRIA devant subir un banc d'essai	Nb d'APRIA ayant subi et réussi le banc d'essai	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a	20	20	100
An 2	0	0	n/a	20	20	100
An 3	0	0	n/a	20	20	100
An 4	0	0	n/a	20	20	100
An 5	0	0	n/a	20	20	100
An 6	0	0	n/a	20	20	100
An 7	0	0	n/a	20	20	100
An 8	0	0	n/a	20	20	100

Tableau A.13

Acquisition des bouteilles pour les appareils de protection respiratoires isolants autonomes (APRIA)			
Année prévue au PMO	Nb de bouteilles pour APRIA à acquérir	Nb de bouteilles pour APRIA acquises	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a
An 2	0	0	n/a
An 3	0	0	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	0	0	n/a
An 6	8	8	100
An 7	9	9	100
An 8	8	8	100
<b>Total:</b>	25	25	100

Tableau A.14

Aménagement de points d'eau			
Année prévue au PMO	Nb de points d'eau à aménager	Nb de points d'eau aménagés	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	1	0	0
An 2	0	0	n/a
An 3	0	1	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	1	0	0
An 6	0	1	n/a
An 7	0	0	n/a
An 8	0	0	n/a
<b>Total:</b>	2	2	100



Tableau A.15

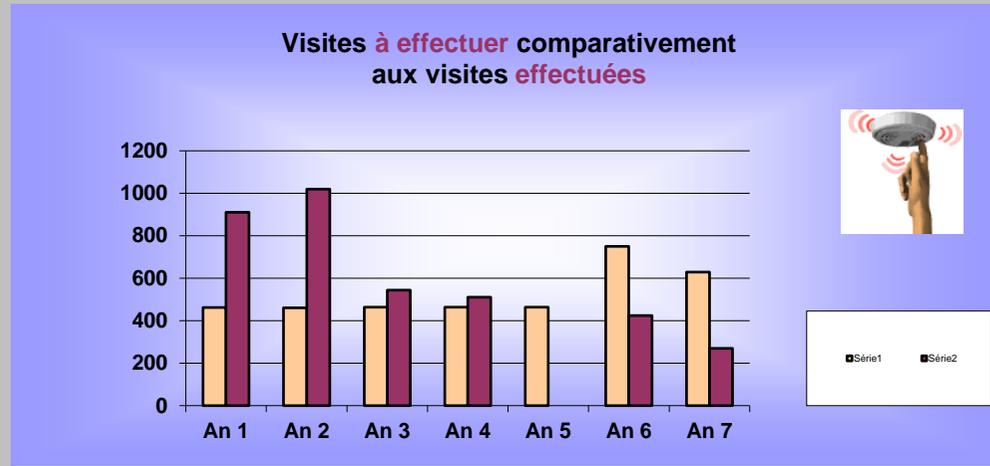
Force de frappe (FDF) lors des interventions en incendie					
Année prévue au PMO	Nb total d'appels auprès du SSI	Nb d'appels pour un incendie de bâtiments	Nb d'interventions requérant une FDF	Nb d'interventions où la FDF a été atteinte	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	354	79	79	26	33
An 2	206	65	65	24	37
An 3	183	81	81	38	47
An 4	240	72	41	26	63
An 5	262	72	47	37	79
An 6	185	65	59	47	80
An 7	281	72	72	58	80
An 8	238	74	74	63	85

Tableau A.16

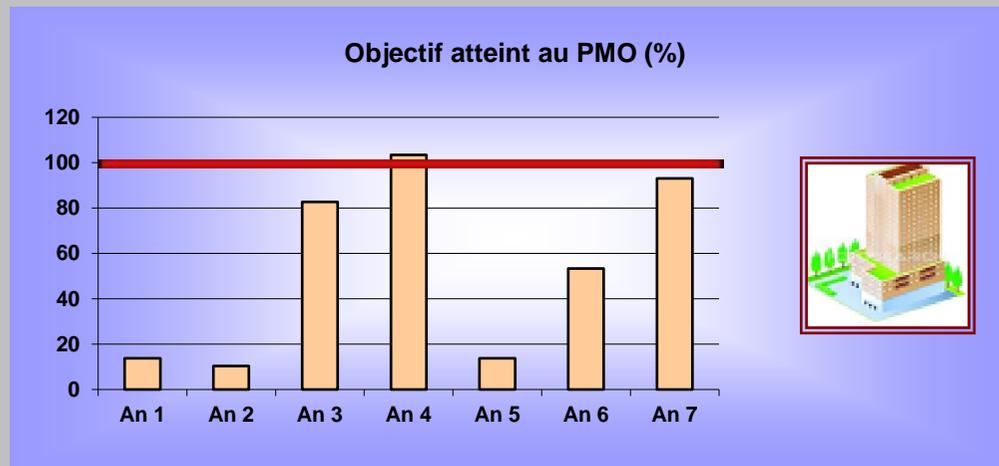
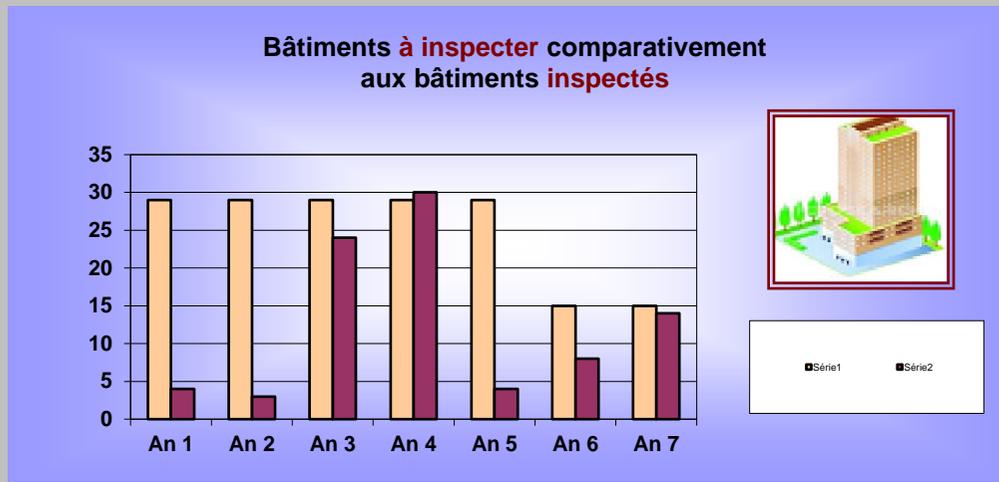
Force de frappe (FDF) pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération					
Année prévue au PMO	Nb total d'appels auprès du SSI	Nb d'appels pour la désincarcération	Nb d'interventions requérant une FDF	Nb d'interventions où la FDF a été atteinte	Atteinte de la FDF pour les interventions de désincarcération (%)
An 1	354	0	0	0	n/a
An 2	206	0	0	0	n/a
An 3	183	1	1	1	100
An 4	240	4	4	4	100
An 5	262	1	0	0	n/a
An 6	185	4	0	0	n/a
An 7	281	1	0	0	n/a
An 8	238	1	0	0	n/a



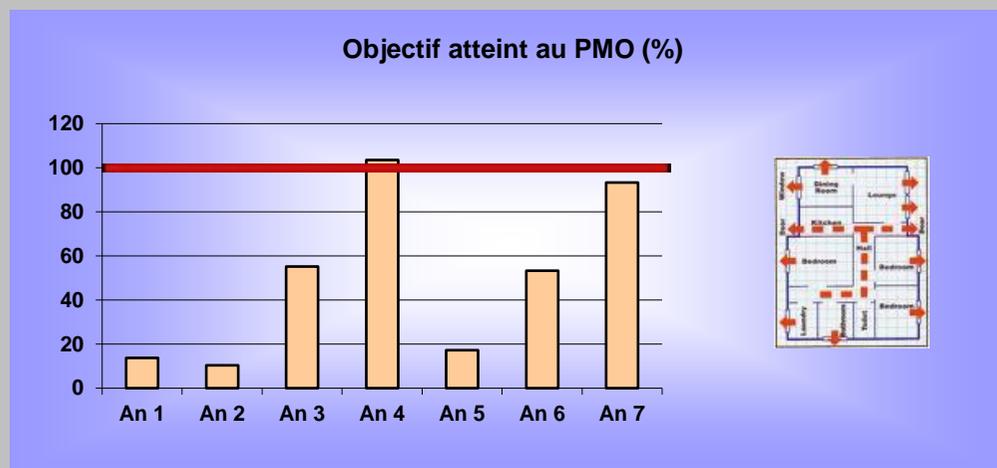
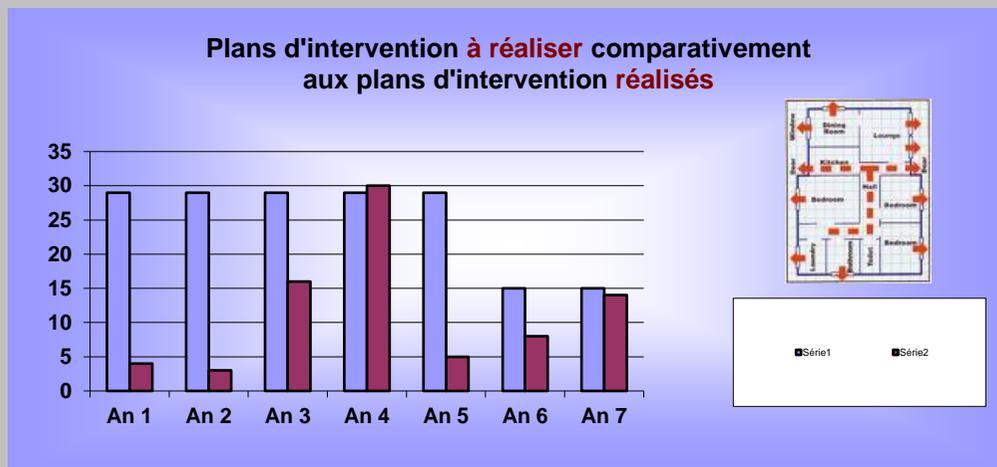
**A.1 Programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée**



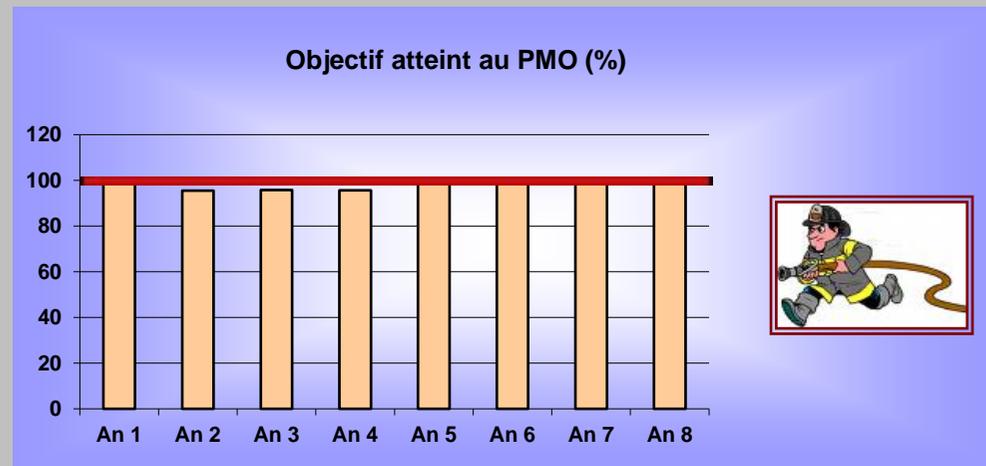
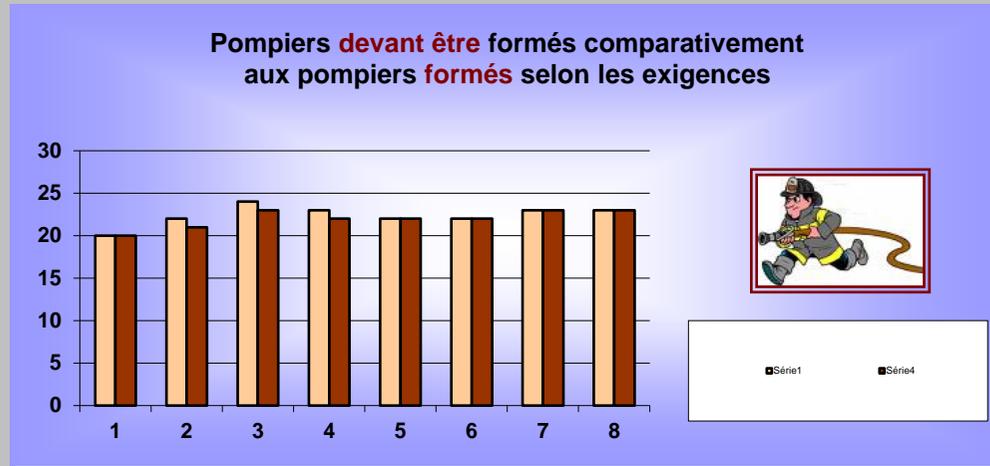
## A.2 Programme d'inspection périodique des risques plus élevés



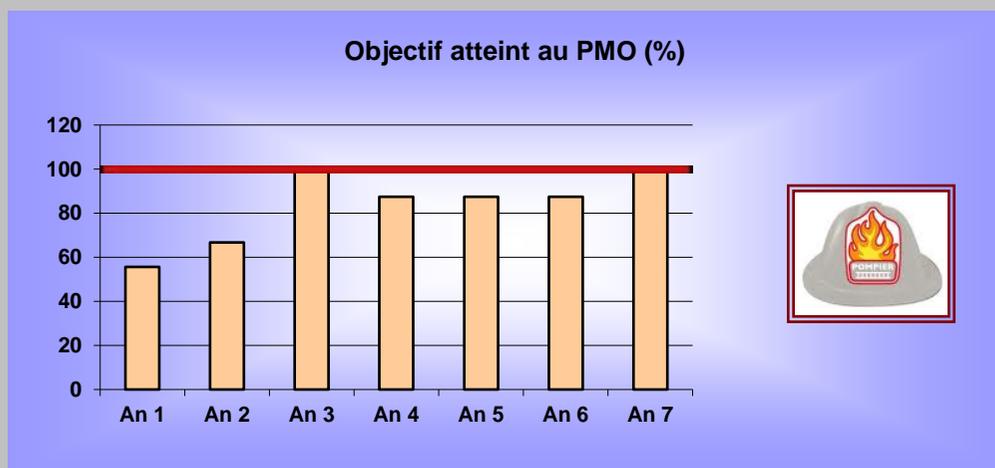
### A.3 Plans d'intervention



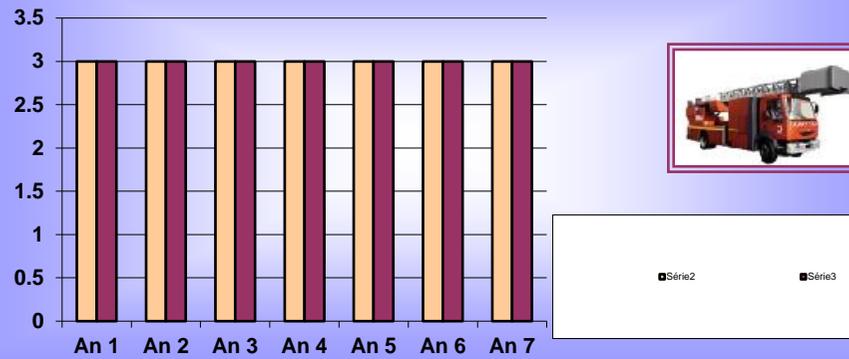
## A.4 Formation des pompiers



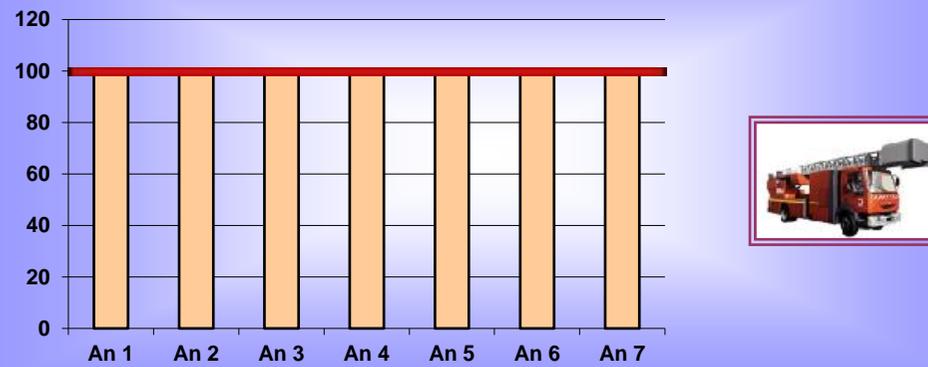
## A.5 Formation des officiers



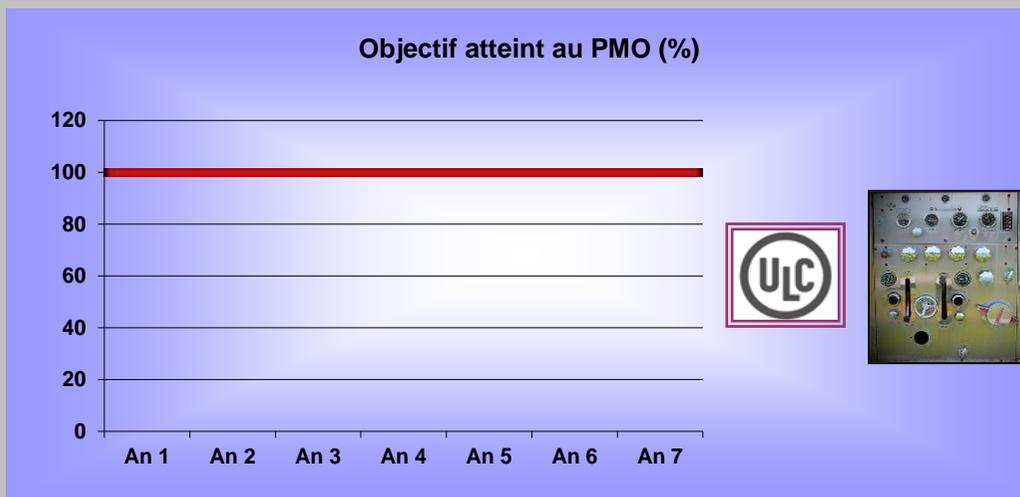
## A.6 Essais et vérifications annuels des véhicules

Suivi des **essais et des vérifications annuels** des véhicules

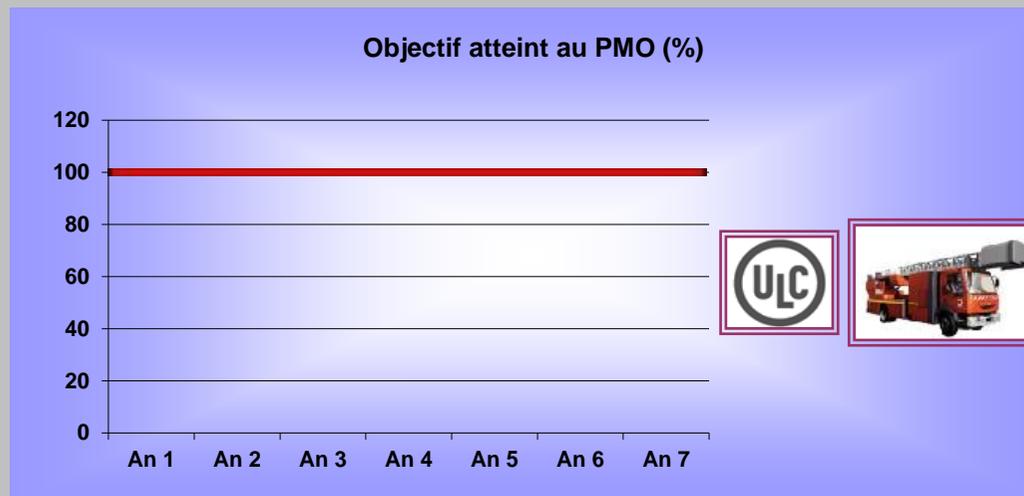
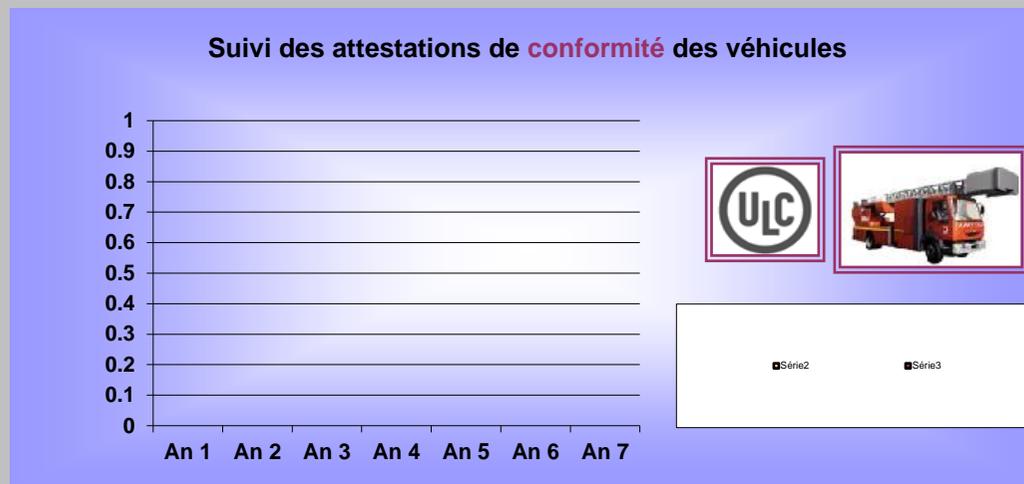
Objectif atteint au PMO (%)



### A.7 Attestation de performance des véhicules

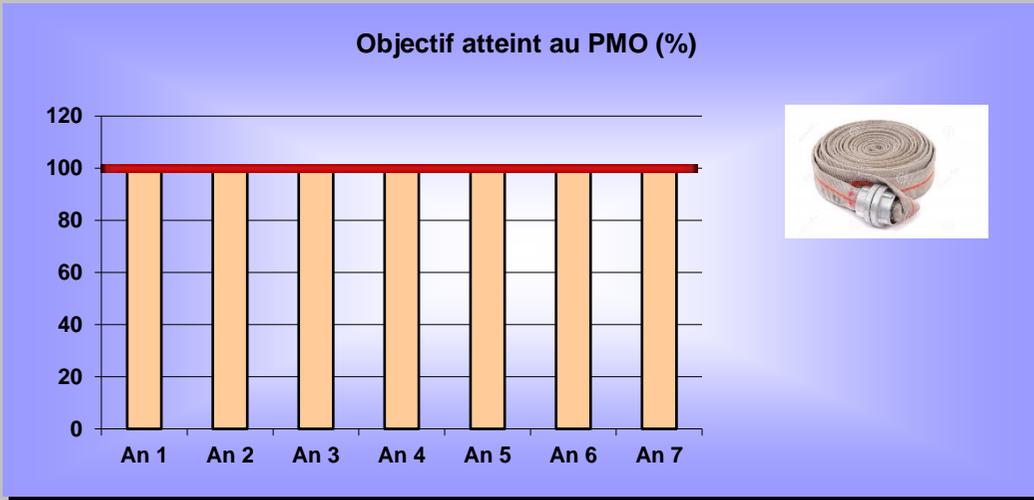
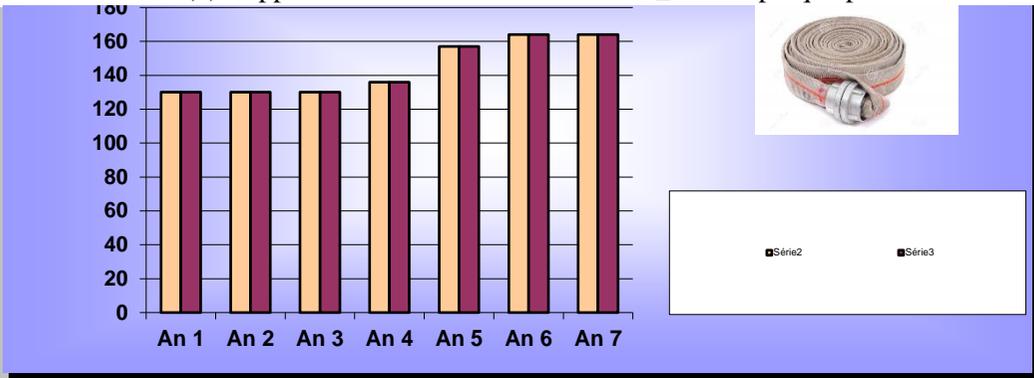


## A.8 Attestation de conformité des véhicules

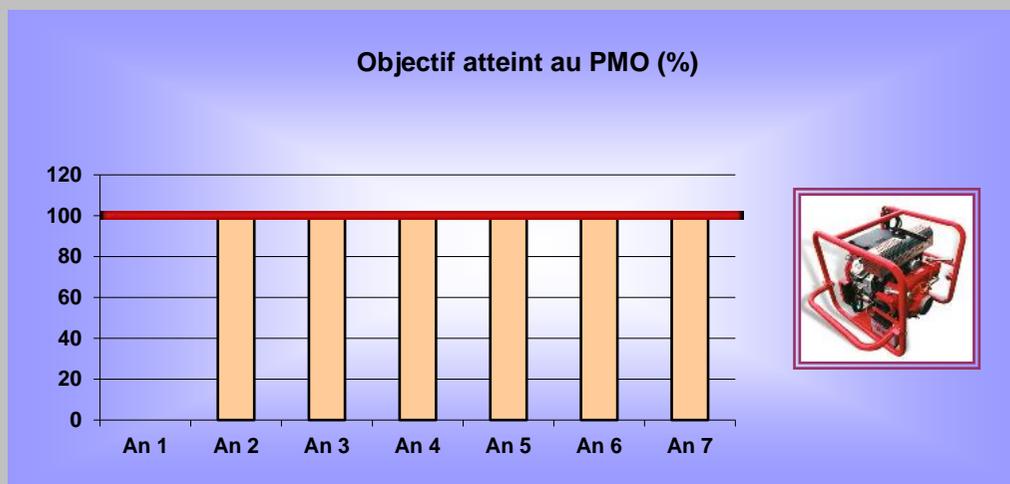
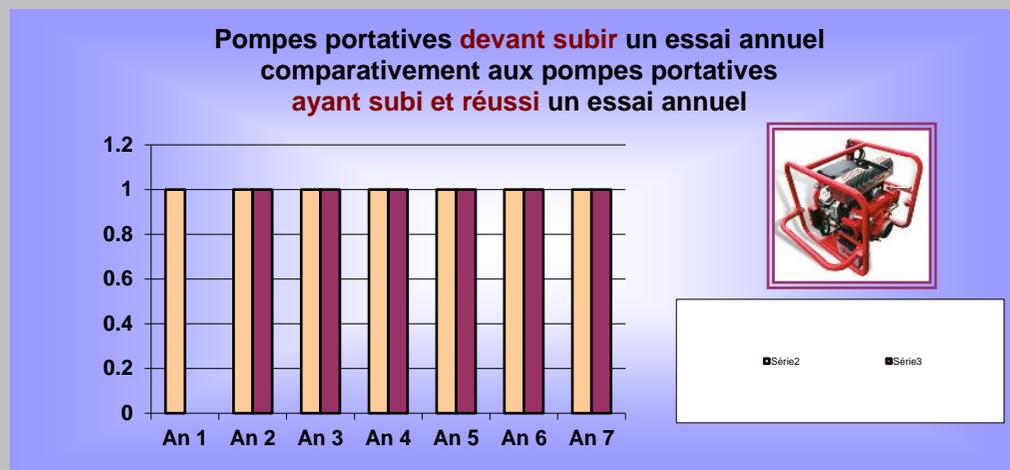


## A.9 Vérification des tuyaux

**Tuyaux en service vérifiés**



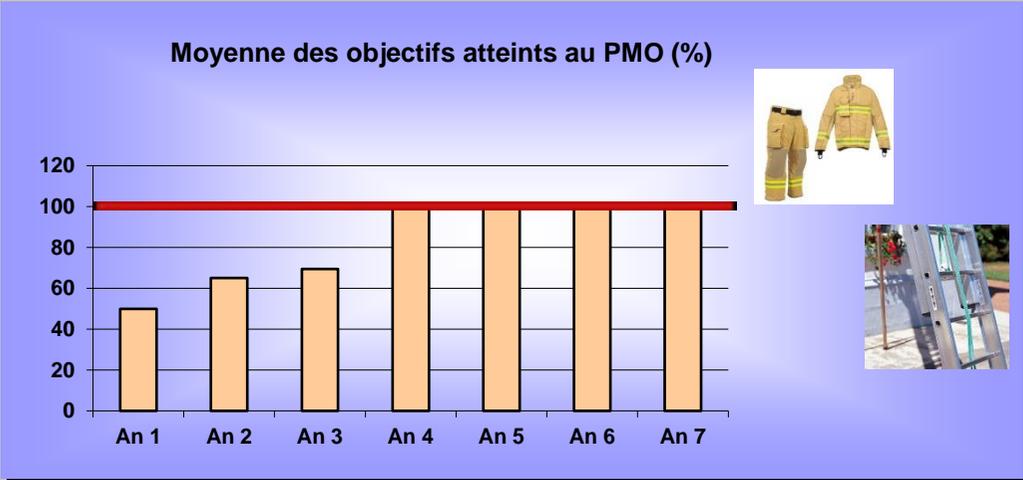
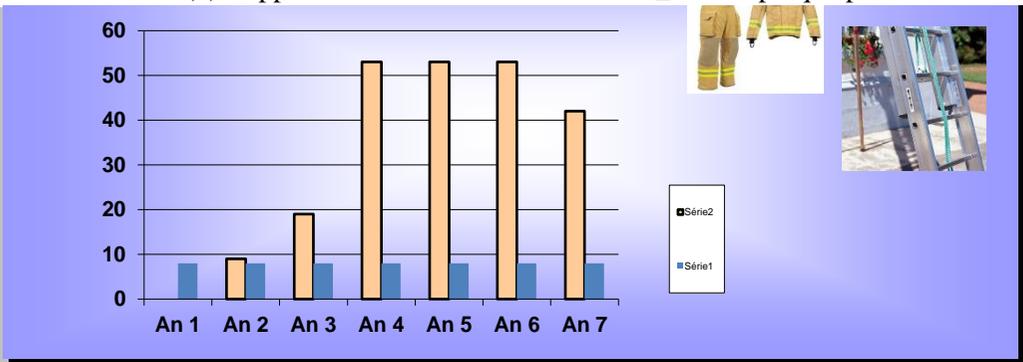
## A.10 Essai annuel des pompes portatives

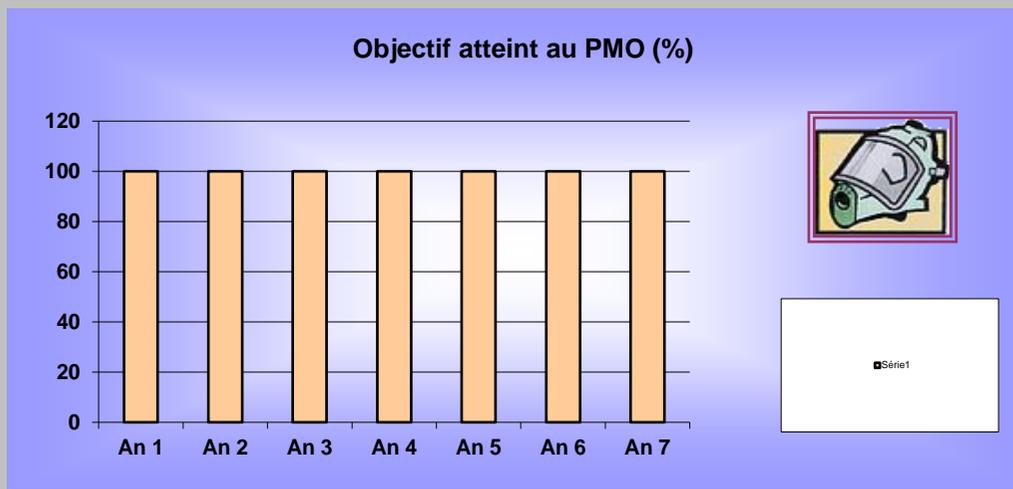
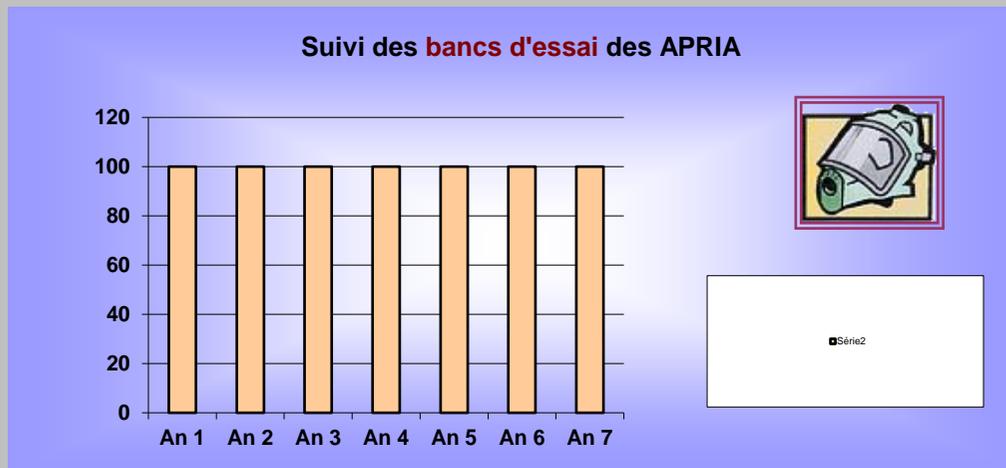


## A.11 Vérification des équipements d'intervention

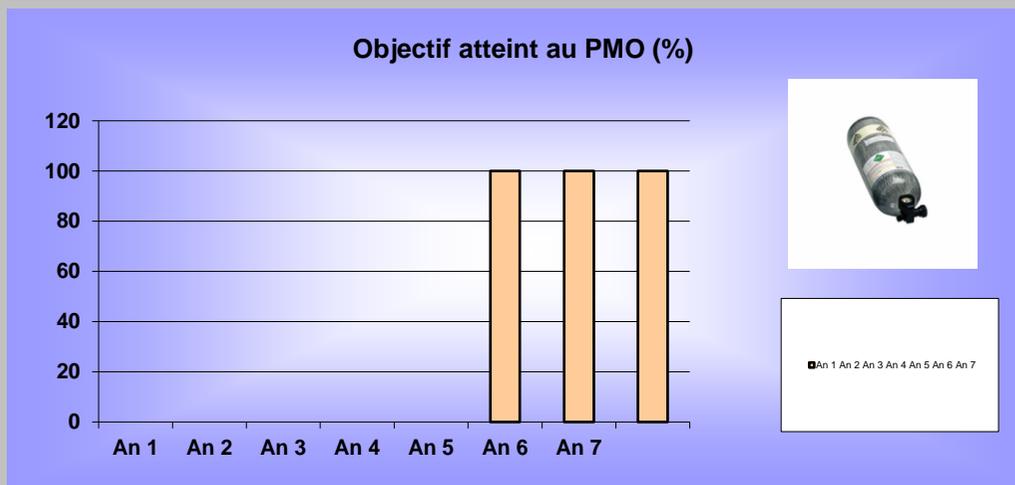
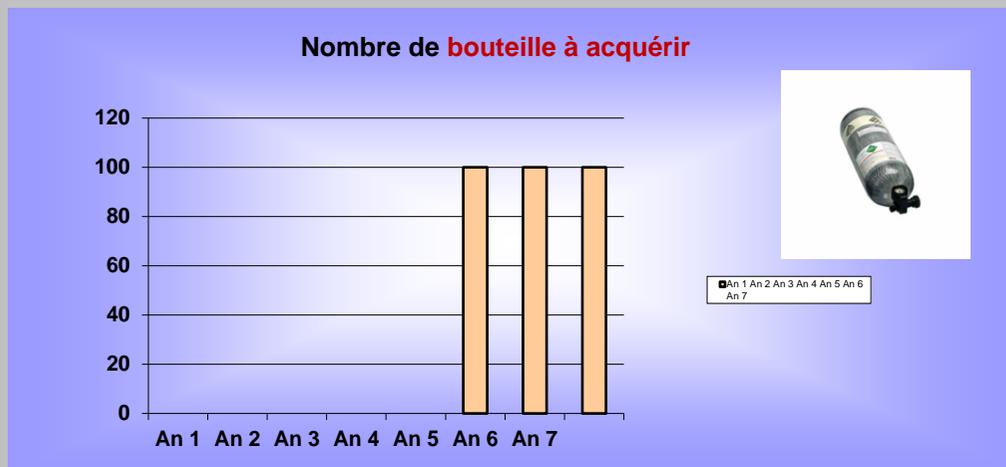
### Vérification des ÉPI & échelles portatives





**A.12 Entretien des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA)**

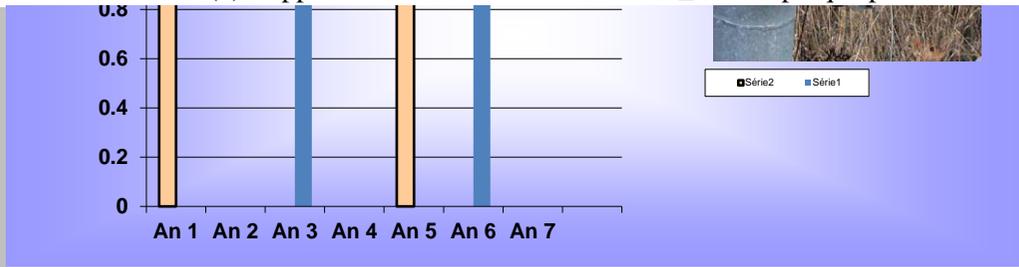
### A.13 Entretien des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA)



### A.14 Aménagement de points d'eau

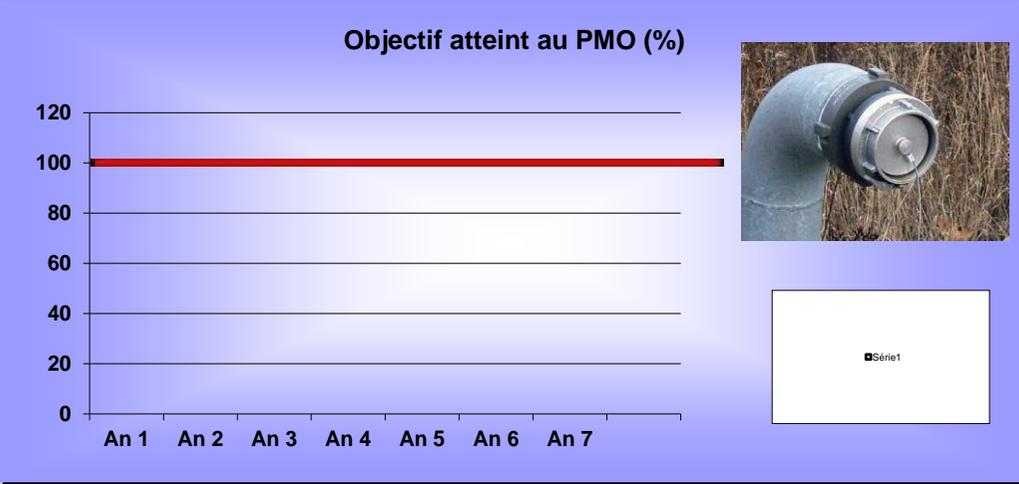


7.1 (6) Rapport annuel mise en oeuvre An 8\_LB Graphique.pdf



■ Série2 ■ Série1

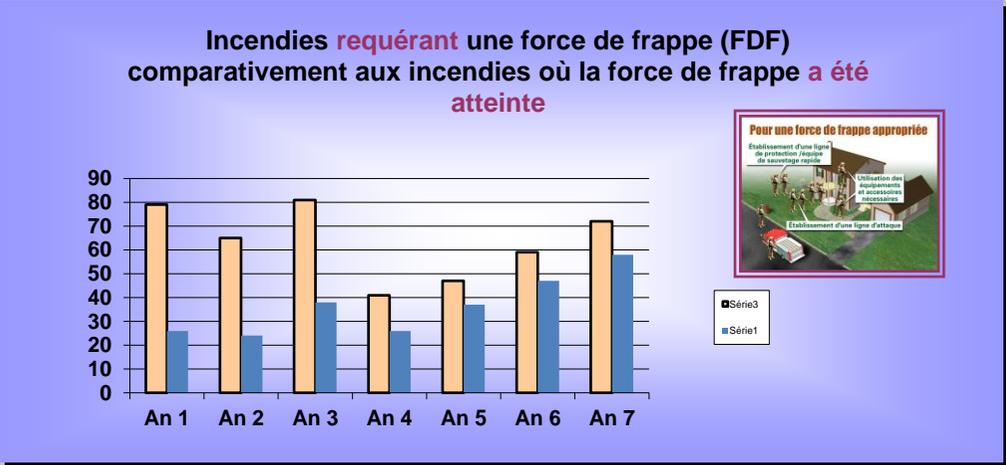
Objectif atteint au PMO (%)



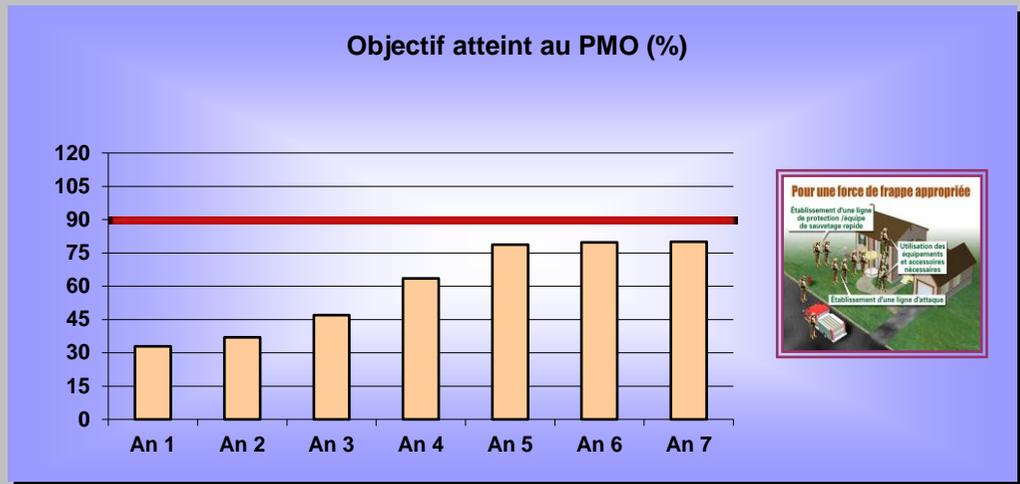
■ Série1

A.15 Force de frappe (FDF) lors des interventions en incendie

Incendies **requérant** une force de frappe (FDF) comparativement aux incendies où la force de frappe **a été atteinte**



■ Série3 ■ Série1





## NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**  
 Sujet : **Engagement -**  
 Comité plénier : **30-09-2024** Séance du conseil : \_\_\_\_\_ Dossier no : **300**

Objet : **Pompier temps plein - Service de la protection contre l'incendie**

### Mise en contexte :

Afin de compléter les équipes qui offriront 3 pompiers temps plein sur les 4 équipes, le Service incendie a procédé à un concours afin de procéder à l'embauche d'un pompier à temps plein. Pour satisfaire la décision du conseil municipal dans la réorganisation du service incendie en lien avec les attentes fixées au schéma de couverture de risques.

Le pompier Louis-Philippe Moreau a su se démarquer lors de son entrevue. Il a une formation en sécurité incendie (DEP), et cumul de l'expérience comme pompier à la SOPFEU, comme répartiteur médical d'urgence et comme pompier temporaire pour la ville de Trois-Rivières.

### Recommandations :

Il est recommandé par le directeur du Service de la protection contre l'incendie d'embaucher monsieur Louis-Philippe Moreau à titre de pompier temps plein à l'échelon 1 des conditions salariales de la convention collective. Toutes les autres conditions sont celles prévues à la convention collective en vigueur. Les candidats devront se conformer aux spécificités du règlement 611.

### Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du service de la protection contre l'incendie;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

APPUYÉ par \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU :

D'engager en date du 27 octobre 2024, Louis-Philippe Moreau à titre de « Pompier temps plein - Service de la protection contre l'incendie » à l'échelon 1 des conditions salariales avec une reconnaissance d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante aux fins du calcul des vacances.

Toutes les autres conditions sont celles prévues aux conditions de travail en vigueur.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

### Documents annexés :

Cv et lettre de présentation

### Engagements budgétaires :

Montant : 62 540,92 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : oui

Explication : Les sommes sont prises aux budgets d'opération.

### Direction générale :

Commentaires : Date : 24-09-2024

Aucun

**Décision du conseil :**

Décision : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_ Pour la séance du conseil municipal du : \_\_\_\_\_

Commentaires du conseil : \_\_\_\_\_

Moreau, Louis-Philippe  
581-305-3651  
Louisphilmoreau2003@gmail.com

Bonjour,

Je me permets de vous envoyer ma lettre de présentation pour un poste de pompier.

Au cours de ces dernières années, j'ai eu l'opportunité d'acquérir des expériences très utiles. Tout d'abord, en tant qu'athlète de haut niveau en canoë et kayak de vitesse, j'ai pu développer des compétences en gestion du stress, en contrôle de mes émotions et en travail d'équipe. Ensuite, j'ai effectué mon DEP en sécurité incendie, ce qui m'a permis de développer ma maturité, mon professionnalisme et mon autonomie. Passionné par la Hazmat/chimie, j'adore découvrir de nouvelles molécules, leurs dangers et les moyens d'intervention. Par ailleurs, comme vous pouvez le constater dans mon curriculum vitae, j'ai eu l'occasion de travailler dans de nombreux restaurants. La cuisine est pour moi une véritable passion, que je pratique aussi bien pour moi-même que pour les autres. Enfin, je suis très à l'aise avec l'informatique, je maîtrise la suite Office 365 et j'ai des compétences en résolution de problèmes. Pour finir, j'ai eu de l'expérience comme répartiteur au 911, cela m'a permis d'apprendre beaucoup de protocoles et amélioré ma communication.

De plus, j'ai grandi pendant 10 ans dans la ville de Lac-Beauport, j'habitais sur le tour du lac. Je me tiens à votre disposition pour toute information supplémentaire et référence. Merci pour le temps que vous m'allouez.

Louis-Philippe Moreau

# Louis-Philippe Moreau

581 305-3651  
Louisphilmoreau2003@gmail.com

## EXPERIENCE MILIEU DE L'URGENCE

### **POMPIER – VILLE DE TROIS-RIVIERE**

2023-Aujourd'hui

- Intervenir lors des appels incendies
- Effectuer les tâches ménagères de la caserne
- Effectuer des pratiques et suivre des formations

### **Repartiteur Médical d'Urgence**

2023-Aujourd'hui

- Repartir les appels d'urgence médical
- Aider les appelants en leur donnant des directives
- Suivre les protocoles médicaux

### **SOPFEU (ForetXtreme)**

2022 – 2023

- Combattant auxiliaire pour les feux de forêt
- Éteindre des incendies de forêt
- Rouler et mettre en service les boyaux

### **Stage en caserne ville de Lévis**

2022

- Intervenir lors des appels incendies et premiers répondants
- Effectuer les tâches ménagères de la caserne
- Effectuer des pratiques et suivre des formations

## AUTRE EXPERIENCE

### **La Bête Steakhouse**

2022-2023

- Cuisiner les entrées froides et les desserts
- Préparation des recettes
- Lavez lors des fermetures

### **Thaï zone**

2022 – 2023

- Préparation des commandes des clients
- Service à la clientèle
- Résolutions de problèmes avec les clients et les employés

### **Couvre Plancher Gagné**

2020-2022

- Livraison de bois et céramique dans les bâtiments en construction
- Conduite de véhicule (Hino 195)

**Centre de ski le Relais** 2019-2020

- Entretien ménager
- Service à la clientèle

### **DIPLOME**

**DEP en sécurité incendie et formation premier répondant 3** 2021-2022

Centre de formation professionnelle de Neufchâtel

**DES** 2015-2020

École secondaire Saint-Jean-Eudes

### **QUALITE**

- Gestion du stress
- Maîtrise de soi
- Travail en équipe
- Détermination
- Sens du service
- Persévérance

### **PROFIL**

Je suis un jeune diplômé passionné par le domaine de l'incendie voulant aider la population. Je suis quelqu'un qui adore me faire enseigner de nouvelle façon d'agir et qui aime mettre cet enseignement en pratique.

### **LANGUE**

- Français
- Anglais

### **CARTE**

- ASP Construction
- Classe de conduite 5, 4a et 3F
- Carte de conducteur d'embarcation de plaisance

### **AUTRE COMPETENCE ET EXPERIENCES**

#### **Bénévole de premiers soins**

- Fête gourmande de Neuville
- Vélirium 2022 (Gestev)
- Trail coureur des bois 2022 (Gestev)
- Marathon de Québec (Gestev)

#### **Formation de combattant auxiliaire par la SOPFEU**

Le président lève la séance du comité plénier à \_\_\_\_\_.